

- 8 DEC. 2017



PRÉFET DES YVELINES

CU GPS&O
Direction Générale des Services
Reçu le

N° chrono : 1834
Direction départementale des territoires

Service Planification, Aménagement,
Connaissance des Territoires
Planification Magnanville

Ref: spact_pm_20171205_GPS&O_pac techno_Limay
Porcheville_AirLiquide

P.J. :- Porter à connaissance de l'Etat

- Annexe n°1, Document d'information des risques industriels liés à la société AIR Liquide
- Annexe n°2, plan des zones d'effets sur le site

Affaire suivie par : Pascal EYMARD
Tél : 01 30 63 22 76
pascal.eymard@yvelines.gouv.fr

12 DEC. 2017
22226
Original : URBANISME
Cc :

Monsieur le Président de la
Communauté urbaine Grand Paris
Seine & Oise

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 Aubergenville

Versailles, le 06 DEC. 2017

ds Monsieur le président,

La commune de Limay est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement, soumis à autorisation de la société AIR Liquide, dont les effets s'étendent sur la commune de Porcheville.

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance portant sur les risques technologiques afin de rédiger le document en pièces jointe.

Je tiens à vous préciser également que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

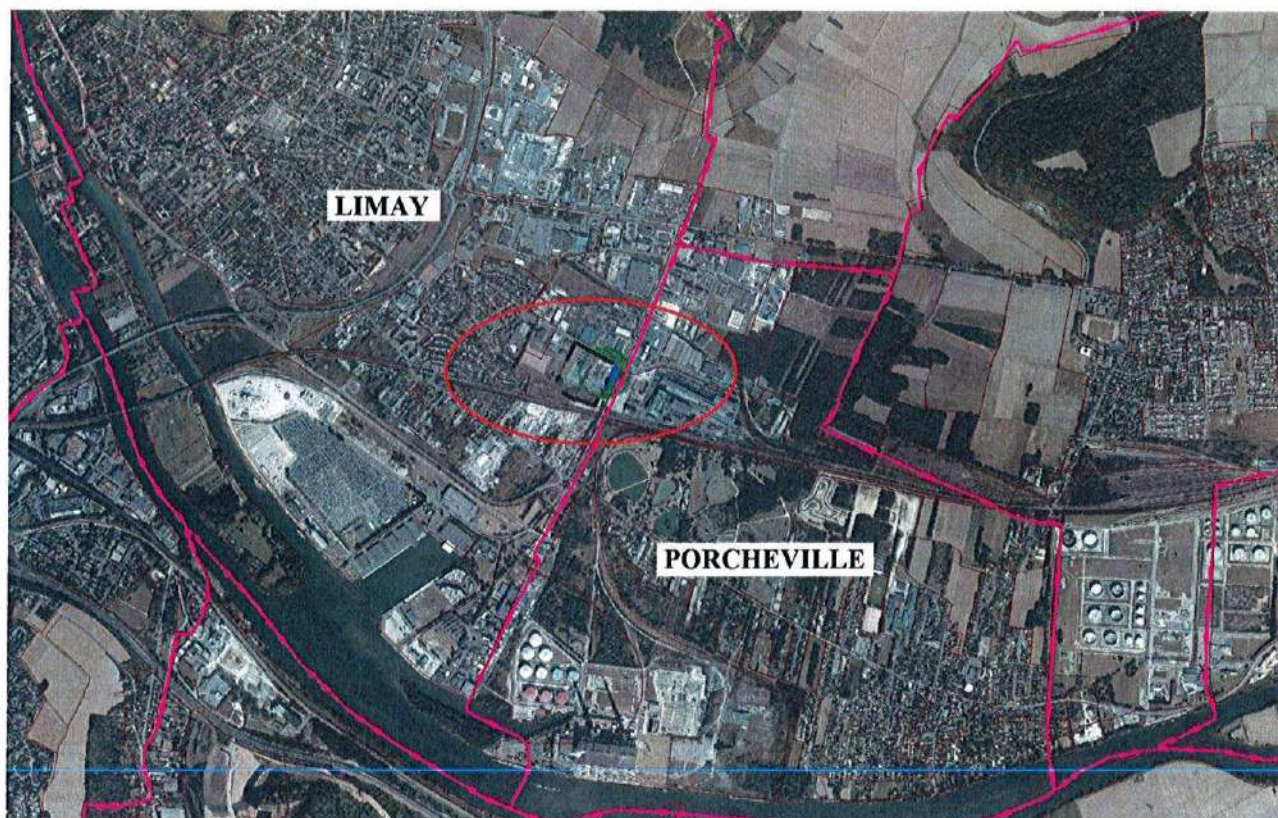
PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

« Risques technologiques »

Commune de Limay-Porcheville

Risque industriel lié à la société

Air Liquide



Novembre 2017

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1	Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2	Phénomènes dangereux identifiés.....	4
3	Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
4	Annexes.....	6

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'établissement AIR Liquide, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société Air liquide est implantée depuis 1969 sur le site de Limay dans la zone industrielle de Limay-Porcheville.

L'activité du site est la fabrication de gaz d'acétylène par l'action de l'eau sur du carbure de calcium ainsi que son stockage et le conditionnement.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les principaux risques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par l'incendie, dû au gaz inflammable, et à l'explosion, tant au niveau du conditionnement que des bouteilles stockées.

Les phénomènes dangereux qui sortent du site

Des différents scénarios étudiés, le tableau suivant résume et reprend les données de la page 4 et 5 du DIRI.

Scénarios des phénomènes dangereux	Intensité	Risques	Probabilité forte
Scénario 1	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 1 bis	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 2	Significatif 3kW/m ²	Thermique	C
	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	C
Scénario 3 bis	Significatif 50 mbar indirect 20 mbar	surpression	D
Scénario 4	indirect 20 mbar	surpression	-

- La probabilité du scénario N° 4 est classé en probabilité forte (classes A à D du tableau, page 3 du DIRI)

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »

le groupe (ii) pour une probabilité faible « E »

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

Groupe (i) probabilité forte :

- Dans les zones exposées à des effets **significatifs** l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50mbar.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 20mbar.
- **Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (voir chapitre 4 annexes et références)**

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4 Annexes et références

- Annexe N°1 Document d'information des risques industriels.
- Annexe N°2 Plan des zones d'effets sur le site.
- **Documents complémentaires sur les effets de surpression :**
 - Fiche simplificatrice à consulter, basée sur les documents sources suivants.

Fiche 20 - 50 mbar:

http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf

- **Documents sources édités par INERIS :**
 - Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »
<http://www.ineris.fr/centredoc/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>
 - Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.
http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web_annexes.pdf

ANNEXE N°1

Versailles, le

25 SEP 2013

Document d'information sur les risques industriels (DIRI)

Site AIR LIQUIDE – Usine d'acétylène

3 rue Charles Tellier à Limay

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (2 cartes)

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement AIR LIQUIDE, implanté sur le territoire de la commune de Limay, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par l'exploitation d'installations de production, d'emplissage et de stockage d'acétylène dissous sont principalement l'incendie et/ou l'explosion, tant au niveau de la production que du conditionnement et du stockage des bouteilles, consécutifs à une fuite de produit inflammable (acétylène, acétone).

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs). Certains peuvent cependant avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées par Air Liquide relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée (idem AP du 26/10/2008)	Classement (AP du 26/10/2008, mis à jour avec les modifications de la nomenclature)
Fabrication de l'acétylène par action de l'eau sur le carbure de calcium Pour l'obtention de l'acétylène dissous, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	5 tonnes (dont un gazomètre de 50 m³)	1417-1-b (A)
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 t mais	Stockage de 18 tonnes d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2 (A)

inférieures à 50 t		
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentent une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	11,26 m ³ de capacité équivalente totale : - une citerne aérienne d'acétylène de capacité réelle 11 m ³ - deux cuves enterrées double-enveloppe de fuel domestique, pour l'alimentation d'une chaudière et pour les charlots de manutention, de capacité réelle unitaire 2 m ³	1432-2-b (DC)
Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	80 tonnes (en fûts)	1455 (D)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des floes lourds ou de la biomasse [...] la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Deux chaudières pour le chauffage des locaux de puissance totale 0,814 MW : - une chaudière au gaz naturel de puissance 774 kW, - une chaudière au fuel domestique de puissance 40 kW	2010-A (NC)
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compresseurs d'acétylène pour une puissance totale de 0,118 MW (2 x 37 kW et 2 x 22 kW)	2920 (NC)

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » (article 1.2.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement) pour les activités suivantes (atteinte ou dépassement du seuil) :

- rubrique 1417-1-b (A) « fabrication de l'acétylène » ;
- rubrique 1418-2 (A) « stockage d'acétylène ».

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement AIR LIQUIDE sur le territoire des communes de Limay et de Porcheville et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Etude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations AIR LIQUIDE de Limay :

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose, pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 28/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-140/DDD du 26 octobre 2009 reprend cette obligation.

Par courrier du 15 novembre 2010, AIR LIQUIDE a transmis la mise à jour de l'étude de dangers : dossier « Mise à jour de l'étude de dangers – révision 0 - Octobre 2010 ».

Ce document a été complété par le document « compléments à l'étude de dangers d'octobre 2010 – révision 1 du 15/02/2013 » transmis par courrier du 28 février 2013.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans le tableau ci-dessous (les effets sortant effectivement du site sont mis en gras).

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (en mètres)
1 - Vidange du générateur d'acétylène par rupture du plus gros piquage	Surpression	Rapide	C	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 38 Bris de vitre : 76
1 bis - Fuite d'acétylène par la soupape hydraulique du générateur	Surpression	Rapide	C	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 23,5 Bris de vitre : 47
2 - Décomposition d'acétylène dans le gazomètre	Thermique	Rapide	C	SELS : 12 SEL : 12 SEI : 13,5
	Surpression	Rapide	C	SELS : 3 SEL : 4 SEI : 41 Bris de vitre : 82
3 bis - Rupture de la canalisation haute pression (sortie compresseurs) dans le local compresseurs	Surpression	Rapide	D	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 62 Bris de vitre : 104
4 - Rupture d'une bouteille d'acétylène dissous (à l'emplissage ou stockée)	Surpression	Rapide	/	SELS : 3 SEL : 4 SEI : 20 Bris de vitre : 40

Les distances d'effet clés sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance » :

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

4 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement AIR LIQUIDE, implanté sur le territoire de la commune de Limay, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2010-2013.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement AIR LIQUIDE. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur de l'environnement

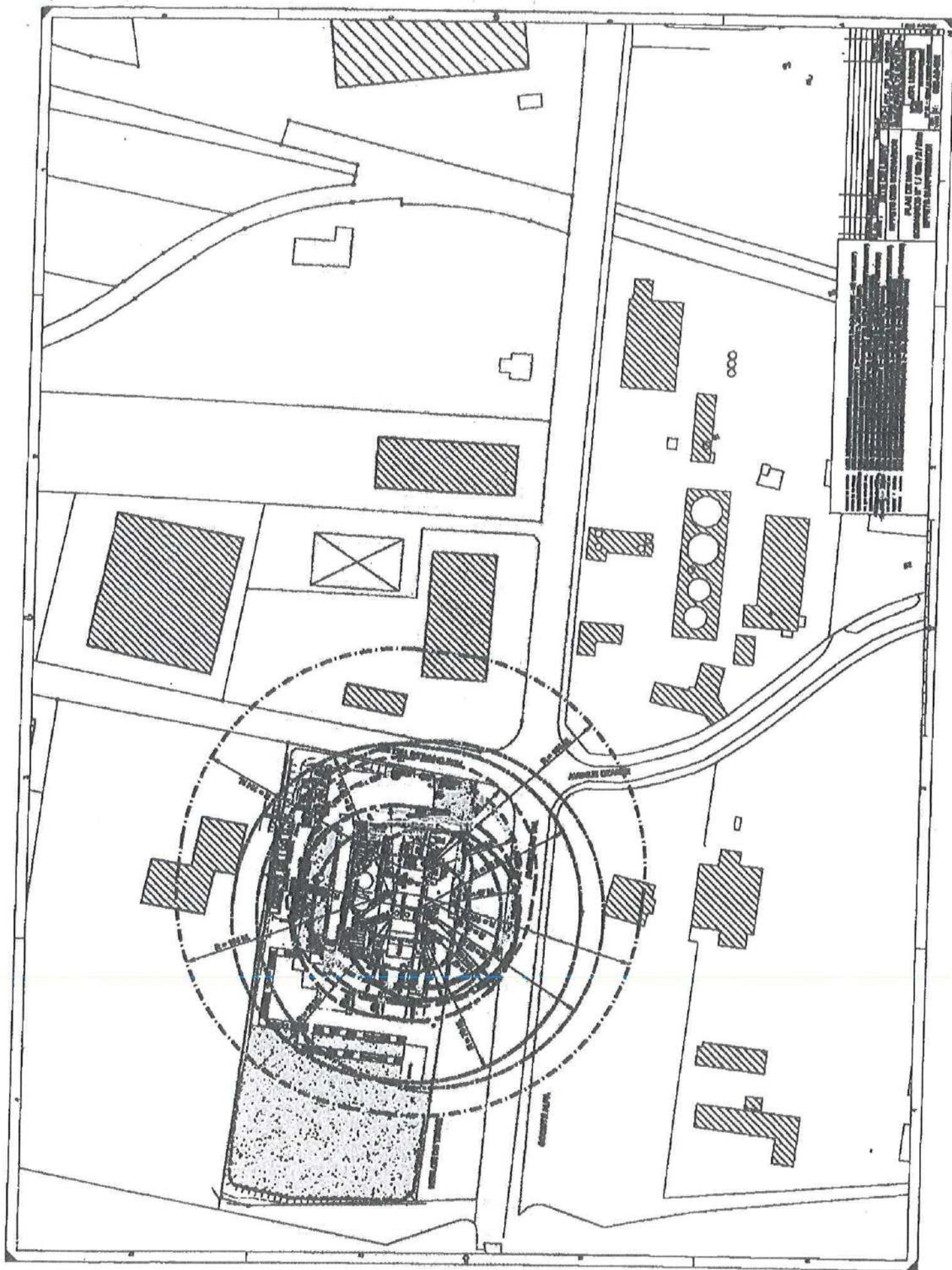


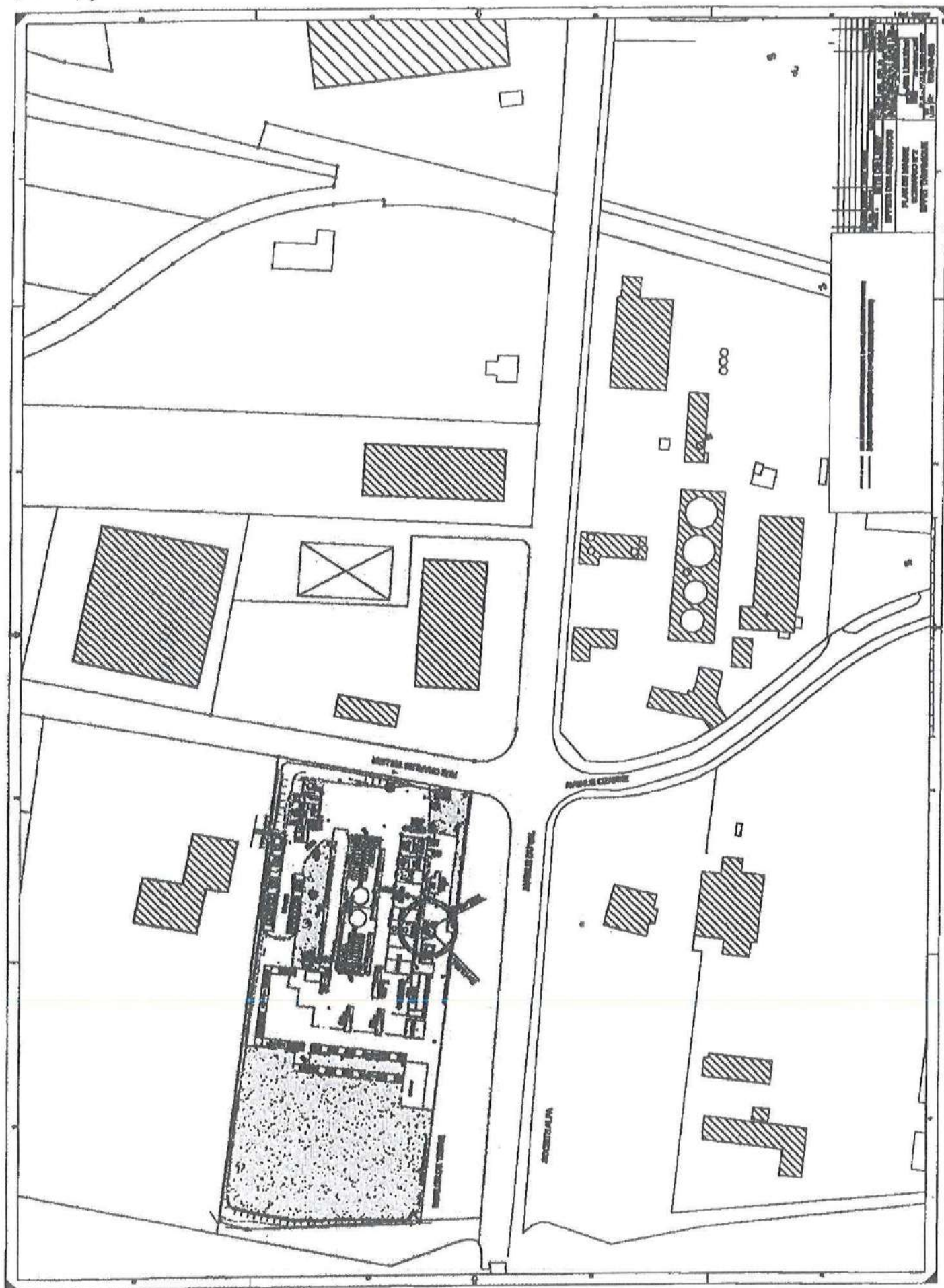
Gwendolyn QUENTRIC

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale des Yvelines



Stéphane MICHEL







LEGENDE

- Limite parcellaire de l'installation
- Zone du PLU
- Limites communales

Zones de préconisations

- Significatifs (groupe I) surpression 50 mbar
- Indirects (groupe I) surpression 20 mbar
- Ligne d'étude des effets

	ANNEXE N°2 PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE LIMAY ET PORCHEVILLE ZONES DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME	
	Source des données : DRIEE, DDT 78 Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN	Réalisation : DDT78/SPACT/PMPE Date : 28/11/2017 A3 Echelle 1/1000



PREFETE DES YVELINES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
Officier de la légion d'honneur

**Arrêté préfectoral n°10 - 387 DRE
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du stockage souterrain de gaz de la société STORENGY
Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine,
Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville**

- VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STORENGY, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU l'étude de dangers le 1^{er} juillet 2009 par la société STORENGY et complétée le 17 août 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2009, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et n° 10-023 DRE du 5 février 2010, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement STORENGY sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-370 DRE du 14 décembre 2010, portant prorogation des arrêtés préfectoraux précités ;
- VU le compte rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui a eu lieu le 8 avril 2010 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), dans sa version du 21 décembre 2010 ;

VU la lettre préfectorale du 27 juillet 2010, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis favorables des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Yvelines :

- le Conseil général par lettre du 27 septembre 2010 ;
- la commune de Rosny-sur-Seine par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Bonnières-sur-Seine par lettre du 24 septembre 2010 ;
- la commune de Saint-Illiers-la-Ville par lettre du 4 octobre 2010 ;
- la commune de Perdreauville par lettre du 17 septembre 2010.

VU l'absence de délibération et valant avis favorable, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement :

- de la Commune de Lommoye ;
- de la société STORENGY ;
- de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 23 juillet 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles en date du 29 juin 2010 nommant Mr Jean-Marie THIERS en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Saint-Illiers-la-Ville, autour de l'établissement STORENGY ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établi par le commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2010 ;

VU la note conjointe en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT), proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement STORENGY et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société STORENGY à Saint-Illiers-la-Ville par un plan de prévention des

risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement STORENGY implanté sur le territoire de la commune de Saint-Illiers-la-Ville, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-081B DDD du 15 juin 2009 et à l'article 5 de l'arrêté n° 10-023 DRE du 5 février 2010.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville pendant au moins un mois.

Les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Yvelines.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville ainsi qu'à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif – Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56, av St Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la directrice départementale des territoires, les maires des communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Lommoye et Perdreauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n°09-081B/DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE
STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITE A ST ILLIERS LA VILLE PAR LA
SOCIETE STORENGY***

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers la Ville ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 12 mars 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de St Illiers la Ville en date du 21 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Lommoye relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Perdreauville en date du 8 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rosny sur Seine en date du 5 mai 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU que tout ou partie des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, générant des risques de type thermique et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à St Illiers la Ville par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de St Illiers et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France et de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Yvelines élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Île-de-France.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

Une réunion publique d'information est organisée par la sous-préfecture de Mantes la Jolie. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture des Yvelines et à la mairie de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY.

Adresse du siège social : 23 rue Philibert Delorme
75 840 Paris cedex 17

Adresse de l'établissement : Chemin de la Vallée des Prés 78 980 St Illiers la Ville

- Les maires des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine ou leurs représentants ;
- Le président de la communauté de communes du Plateau de Lommoye ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du département des Yvelines ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de St Illiers la Ville, Lommoye, Perdreauville et Rosny sur Seine.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « le Parisien ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile de France et le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le **15 JUIN 2009**
la préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

POUR LE PRÉFET
LA PRÉFÈTE
ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général

Myriam LEBLANC



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Saint-Illiers-la-Ville, Bonnières-sur-Seine, Lommoye, Perdreauville et Rosny-sur-Seine

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

STOCKAGE DE GAZ SOUTERRAIN DE LA SOCIETE STORENGY À SAINT-ILLIERS LA VILLE

RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010

Recommandations

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, bien que n'ayant pas valeur réglementaire, visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

1. Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

La zone bleu foncé B est soumise à des aléas moyens thermiques. Les habitations situées dans cette zone à la date d'approbation du PPRT ont fait l'objet d'études de vulnérabilité spécifique qui ont conclu à une protection satisfaisante des occupants de ces biens vis à vis des effets thermiques. Cependant, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

- L'amélioration de l'isolation thermique du bâtiment va dans le sens de la protection des personnes contre les phénomènes thermiques ; un renfort de l'isolation au niveau de la couverture et des ouvrants est donc recommandé ;
- En cas de travaux, certains matériaux ou isolants ne sont pas recommandés (PVC pour les ouvrants par exemple) ; des guides techniques sont disponibles sur internet et peuvent être utiles aux professionnels et particuliers sur les solutions techniques les plus adaptées.

Les guides techniques édités par le ministère en charge de l'écologie sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

(<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

2. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens et activités existants

Ces recommandations concernent l'ensemble des zones réglementées par le PPRT.

2.1. Concernant les biens à usage d'habitation existants

En cas d'incident sur le site de Storengy et de phénomènes thermiques, il est conseillé aux occupants de ces bâtiments de se rendre dans une pièce située à l'opposé des façades exposées au flux thermique.

2.2. Concernant le Transport de Matières Dangereuses

Il est recommandé aux maires des communes concernées d'interdire le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque ainsi que sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

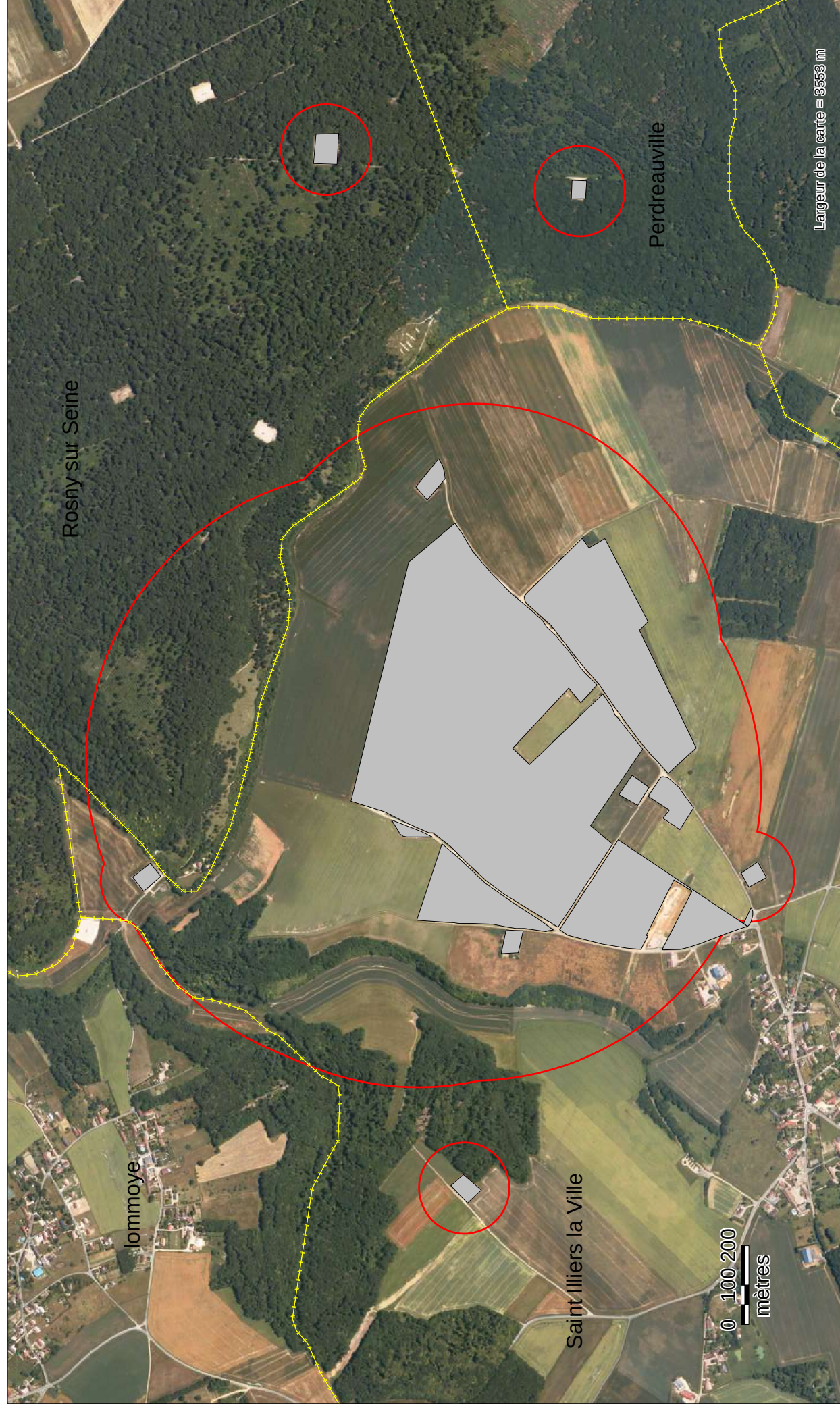
2.3. Concernant l'organisation de rassemblements

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

PPRT de Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville, Rosny-sur-Seine et Lommoye (STORENGY) Périmètre d'étude



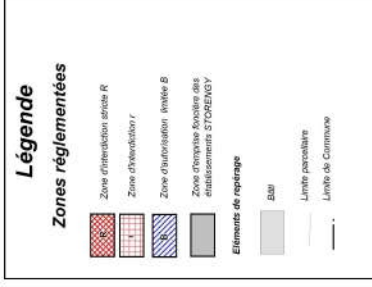
Plan de Prévention des Risques Technologiques

Communes de
**Saint-Illiers-la-Ville, Perdreauville,
Bonnières-sur-Seine, Lommoye,
Rosny-sur-Seine**

**Stockage de gaz souterrain
de la Société STORENGY
à Saint-Illiers-la-Ville**

Zonage réglementaire

**Approuvé par arrêté préfectoral
du 29 décembre 2010**





PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction Départementale des Territoires
Bureau de l'Environnement
Et des Installations Classées

LE PREFET DU VAL DOISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFECTURE DES YVELINES
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté inter-préfectoral n° 2015107 - 0001 portant création
de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval
exploitée par le syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP)**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-324/DRE du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Ste-Honorine, St-Germain-en-Laye, Herblay et La Frette-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371 du 15 décembre 2010, autorisant le SIAAP à poursuivre ses activités dans l'enceinte de la station d'épuration Seine-Aval et classant le site « SEVESO Seuil haut » au titre du décret du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011298 - 0005 du 25 octobre 2011 portant création du comité local d'information et de concertation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011298 - 0007 du 25 octobre 2011 portant composition du comité local d'information et de concertation pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu l'arrêté municipal de M. le maire de Maisons-Laffitte, en date du 13 janvier 2015, désignant des représentants de la commune au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

.../...

Vu l'arrêté municipal de M. le maire de Maisons-Laffitte, en date du 13 janvier 2015, désignant des représentants de la commune au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Frette-sur-Seine, en date du 9 avril 2014, de Conflans-Sainte-Honorine, en date du 28 avril 2014, d'Achères, en date du 29 avril 2014, d'Herblay, en date du 19 juin 2014, de Saint-Germain-en-Laye, en date du 18 décembre 2014, désignant leurs membres au sein de la commission de suivi de site pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le SIAAP ;

Considérant que le site Seine-Aval exploité par le SIAAP comporte au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L.515-15 du même code inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, couvrant le territoire des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay et La Frette-sur-Seine ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations exploitées par le SIAAP dans l'enceinte de la station d'épuration Seine Aval et l'intérêt pour l'information des riverains de mettre en place une commission de suivi de site en raison des risques, des nuisances olfactives et autres risques préjudiciables à l'environnement et à la santé ;

Considérant la nécessité réglementaire d'installer une commission de suivi de site pour l'installation en lieu et place de l'actuelle commission locale d'information et de surveillance pour le site de Seine-Aval dont le mandat est arrivé à échéance le 25 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Une commission de suivi de site est créée pour la station d'épuration Seine-Aval exploitée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) sur le territoire des communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye dont la composition est la suivante :

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant ;
 - le préfet du Val-d'Oise ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
 - le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées ;
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ;
 - le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant ;
 - le chef de la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé ;
- ou leurs représentants.

Collectivités Territoriales :

commune d'Achères :

M. Daniel GIRAUD, membre titulaire,
M. Suzanne JAUNET, membre suppléant ;

commune de Conflans-Sainte-Honorine :

M. Charles PRELOT, titulaire,
M. Laurent MOUTENOT, suppléant

commune de Maisons-Laffitte :

M. Philippe LIEGEOIS, titulaire,
M. Raphaël FANTIN, suppléant

commune de Saint-Germain-en-Laye :

Mme Sophie CLECH, membre titulaire,
M. Vincent MIGEON, membre suppléant ;

commune de Herblay :

Mme Céline BOULLE MURAT, membre titulaire,
M. Jean-Charles RAMBOUR, membre suppléant

commune de La Frette-sur-Seine :

M. Maurice CHEVIGNY, maire, titulaire,
M. André BOURDON, suppléant

Associations de riverains de l'installation classée et associations agréées protection de l'environnement :

Association Ile-de-France environnement :

M. Jean Claude PARISOT, membre titulaire,
M. Jacques PERDEREAU, membre suppléant ;

Association Yvelines environnement :

M. Patrick MENON, membre titulaire,
M. Pierre-Emile RENARD, membre suppléant ;

Collectif pour l'annulation des pollutions urbaines et industrielles (CAPUI) :

Mme Anne-France PINCEMAILLE, membre titulaire,
M. Claude COTREL, membre suppléant ;

Association la Frette Village :

Mme Françoise CHEVIGNY, membre titulaire,
M. Jean DECROIX, membre suppléant.

Association Ensemble pour l'environnement de St Germain-en-Laye et de sa région :

Mme Monique DUMONT, membre titulaire,
M. Constant RENAUT, membre suppléant.

Association de sauvegarde et de mise en valeur du parc de Maisons-Laffitte :

M. Jean-Claude GOAS, membre titulaire,
M. Philippe HOREL, membre suppléant.

Association de défense de l'environnement du parc de Maisons-Laffitte dite « le patrimoine » :

Mme Corinne ASCOLI, membre titulaire,
Mme Sandra TA-NGOC, membre suppléant

Exploitant : SIAAP

Membres titulaires :

M. Laurent CHILLES, Directeur du site ;
M. Emeric LABEDAN, Directeur adjoint ;
M. Xavier LAISNE, responsable service ressources humaines ;
M. Carine BRYSELBOUT, responsable service prévention gestion des risques ;
Mme Estelle GAUTHIER, service maîtrise technique des process.

Membres suppléants :

M. Alix MONTEL, responsable usine de production des eaux et irrigations ;
M. Geoffroy GAILLARD, responsable usine de production des boues déshydratées ;
M. François CRISTINI, responsable service technique travaux entretien ;
Mme Isabelle QUINIO, responsable service expertise bilans ;

Salariés : SIAAP

Membres titulaires :

M. Mickaël COUTURE, délégué du personnel, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;
M. Christophe DEBON, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Marc BENOIT, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Jacky BEAUDOT, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Patrick LE COQ, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Christophe LORME, délégué du personnel, membre du CHSCT ;

Membres suppléants :

Mme Sonia LACAS, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Alexis LEFEVRE, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Jean-François ROMANG, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Franck CAPIROSSI, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Eric LE FALHER, délégué du personnel, membre du CHSCT ;
M. Stevan KANBAN, délégué du personnel, membre du CHSCT ;

Article 2 :

I.- En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle

des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II -Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

III -Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV.- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, et, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 3 :

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet des Yvelines ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet des Yvelines.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement et au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 5 :

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour la station d'épuration Seine-Aval, créée par l'arrêté préfectoral n° 2011298-0005 du 25 octobre 2011, et auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été

effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines pour les autres personnes.

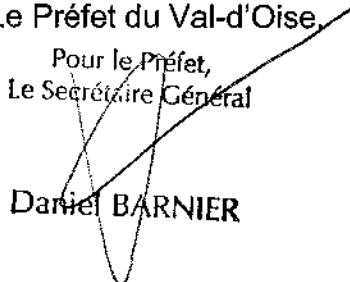
Article 7 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le chef de l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, et affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Fait à Cergy, le **17 AVR. 2015**

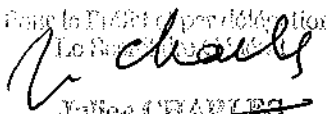
Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

Fait à Versailles, le **17 AVR. 2015**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet en délégation,

Julien CHEVALIER

Servitudes d'utilité publique

SIAAP
ACHERES

CLIC du 09/02/2012



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Servitudes d'utilité publique

- Les servitudes d'utilité publique visent à restreindre l'usage de la propriété dans l'intérêt général dans les zones extérieures au site concernées par les effets liées à :
 - L'explosion d'une sphère de biogaz
 - L'explosion d'une fuite de biogaz au niveau de la canalisation enterrée reliant les deux sites
 - L'explosion d'une fuite de biogaz dans la chaufferie A4 de l'UPBD
 - L'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'unité de clarifloculation ou de l'UPBD
- Les servitudes ont été instituées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

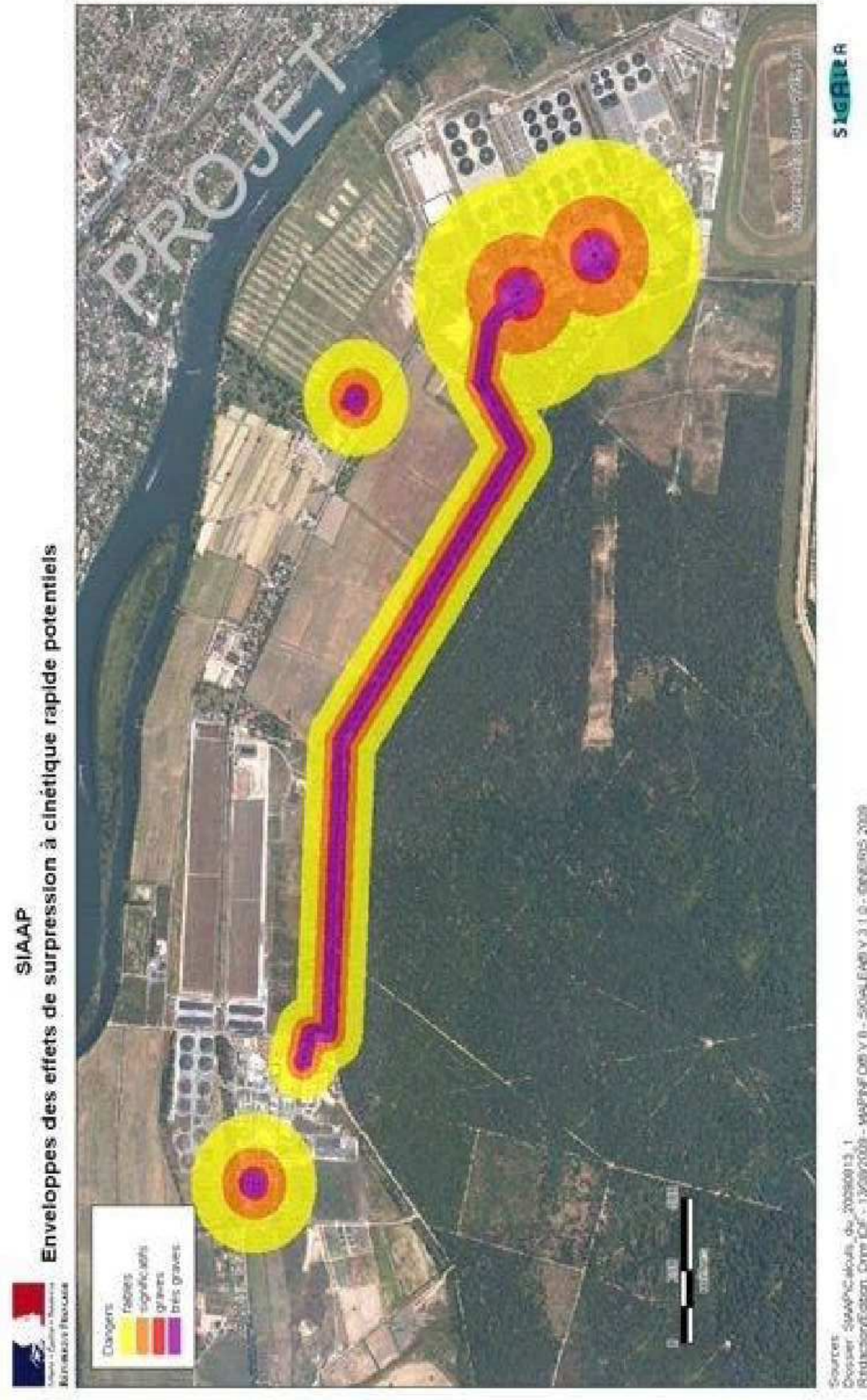
Servitudes d'utilité publique

- Interdiction de toute nouvelle construction qui ne serait pas liée aux activités du SIAAP sur les parcelles inscrites :
 - Dans les zones de dangers significatifs liées à l'explosion d'une sphère de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD
 - Dans l'ensemble des zones de dangers liées à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation haute pression
- Limitation du nombre de places de la future aire d'accueil des gens du voyage à 42
- Interdiction de toute autre forme de camping sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liée à l'émission de chlore

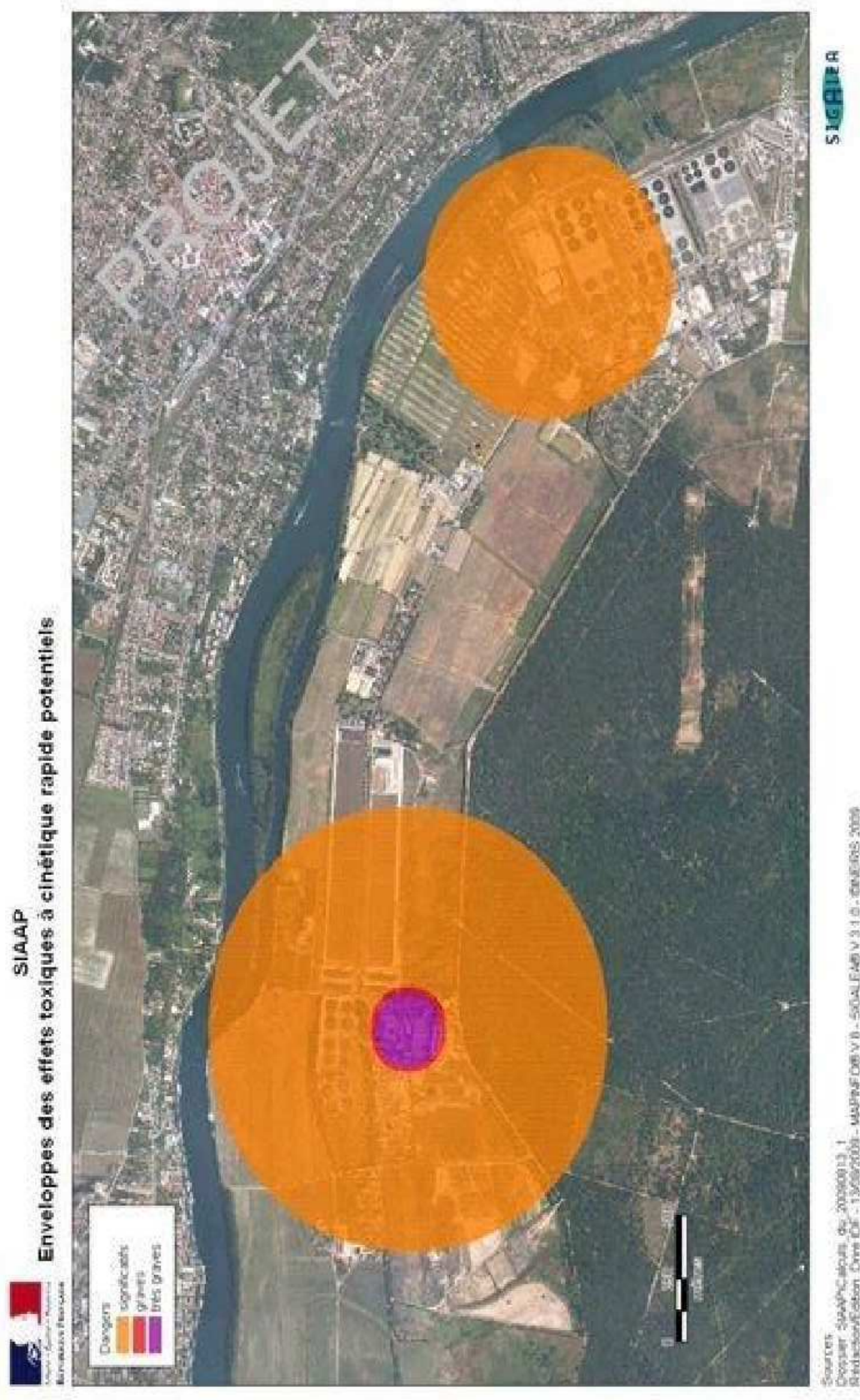
Servitudes d'utilité publique

- Prescriptions applicables aux permis de construire :
 - Toute nouvelle construction sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liées à l'explosion d'une sphère ou de la chaufferie A4 de l'UPBD doit être conçue pour résister à une surpression de 50 mbars
 - Toute nouvelle construction non liée aux activités du SIAAP sur les parcelles inscrites dans les zones des dangers significatifs liées à l'émission de chlore doit comporter un local de confinement

Enveloppe des effets de surpression



Enveloppe des effets toxiques



Servitudes d'utilité publique

- Conséquences en terme d'urbanisme
 - Les SUP sont annexées au document d'urbanisme. Application immédiate par simple mise à jour du PLU (R. 123-36 du CU)
 - L'annexion se fait dans un délai de 3 mois par le maire, à défaut le préfet dispose d'un délai d'un an (L. 126-1 du CU)
 - Les SUP sont publiées au registre des hypothèques
 - Les SUP sont signalées lors des certificats d'urbanisme
 - Opposables en cas de dépôt de permis de construire
 - Déclarées en cas de vente

Merci de votre attention



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France
www.dirree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-324/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

instituant des Servitudes d'Utilité Publique d'usage des sols sur les communes
d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay,
La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et L.515-8 à L.515-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-14 à R.512-18 et R.515-24 à R.515-31 ;

Vu le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique transmis par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) le 28 juillet 2009, complété le 23 octobre 2009 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France, groupe de subdivision des Yvelines en date du 10 novembre 2009, 19 janvier 2010, 11 février 2010 ;

Vu mes lettres en date du 19 janvier et 29 mars 2010 communiquant au pétitionnaire, aux maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye (Yvelines) Herblay, La Frette-sur-Seine (Val d'Oise) le projet d'arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Achères, Herblay, La Frette-sur-Seine ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis et les propositions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines en date du 22 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2010 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 28 octobre 2010 soumettant, le rapport, les conclusions du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, unité territoriale des Yvelines et le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique au pétitionnaire, aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye pour observations éventuelles ;

Considérant que l'institution de Servitudes d'Utilité Publique permettra de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

<u>Parcelles concernées</u>	<u>Servitudes applicables</u>
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravaning est interdit

.../...

Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

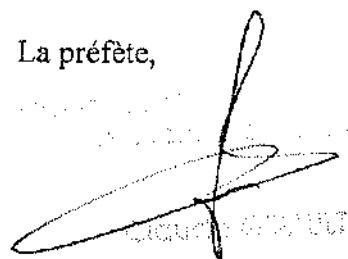
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 NOV. 2010

La préfète,



Signature of the Prefect

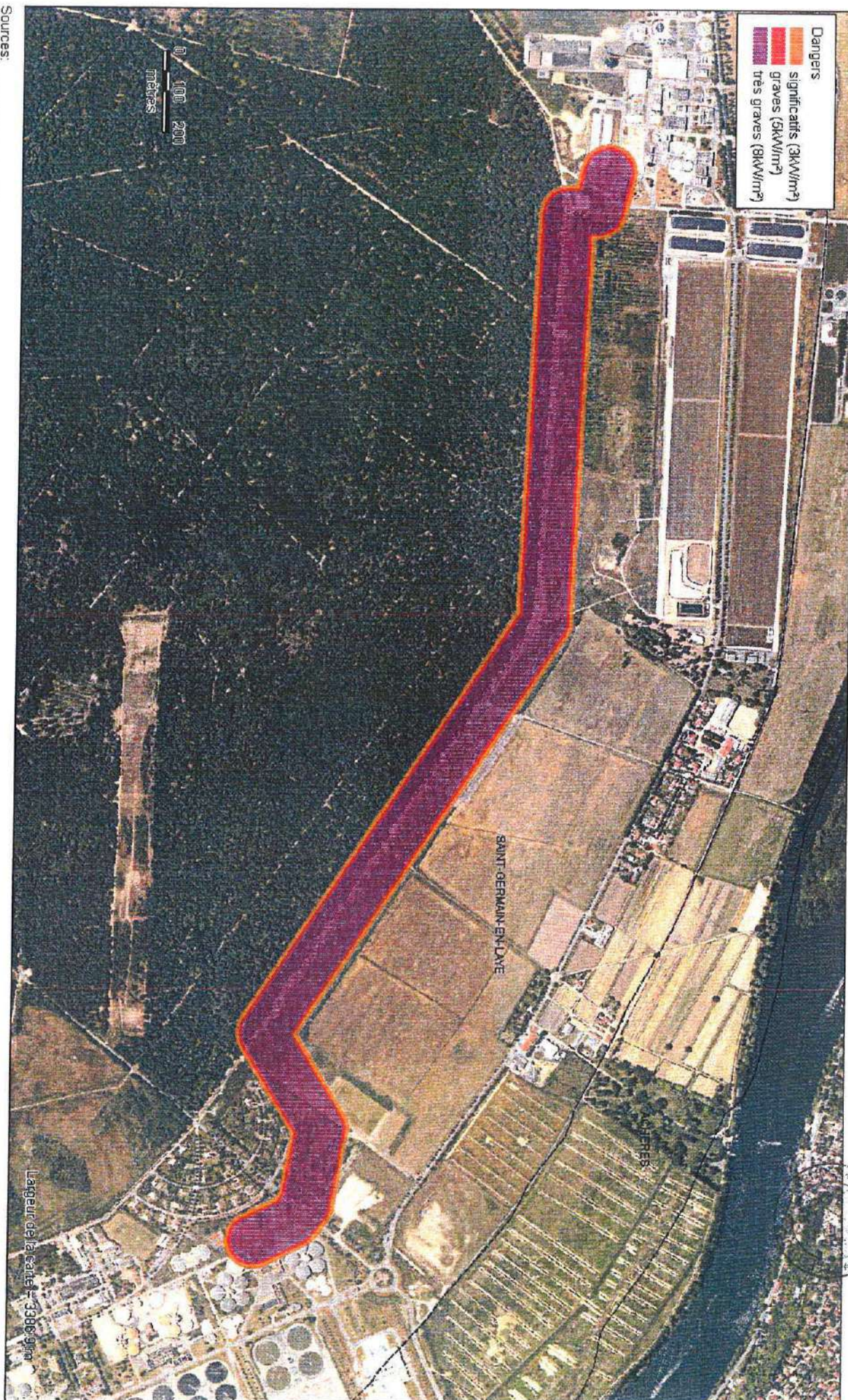
ANNEXES

- 1 - Enveloppes des effets toxiques.
- 2 – Enveloppes des effets de surpression.
- 3 – Enveloppes des effets thermiques.

SIAAP Usine Seine Aval

Enveloppes des effets thermiques

Dangers	
	significatifs (3Kw/m²)
	graves (6Kw/m²)
	très graves (8Kw/m²)



Signature of the official responsible for the document.

Pour La Préfecture des Yvelines
et par délégation

Le 29 NOV. 2010

SIAAP Usine Seine Aval Enveloppes des effets de surpression

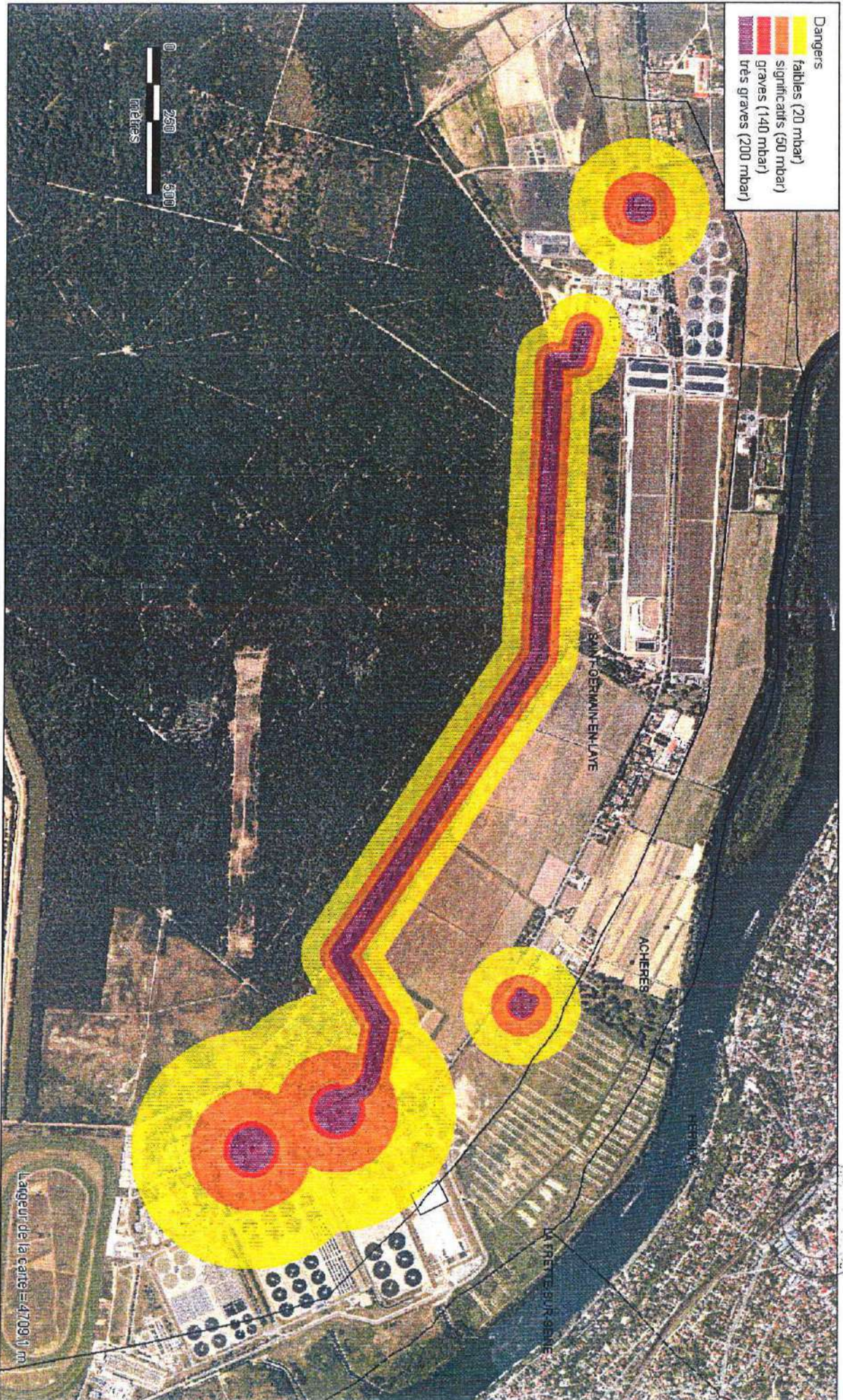
Dangers

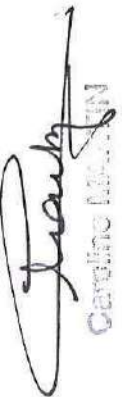
 faibles (20 mbar)

 significatifs (50 mbar)

 graves (140 mbar)

 très graves (200 mbar)

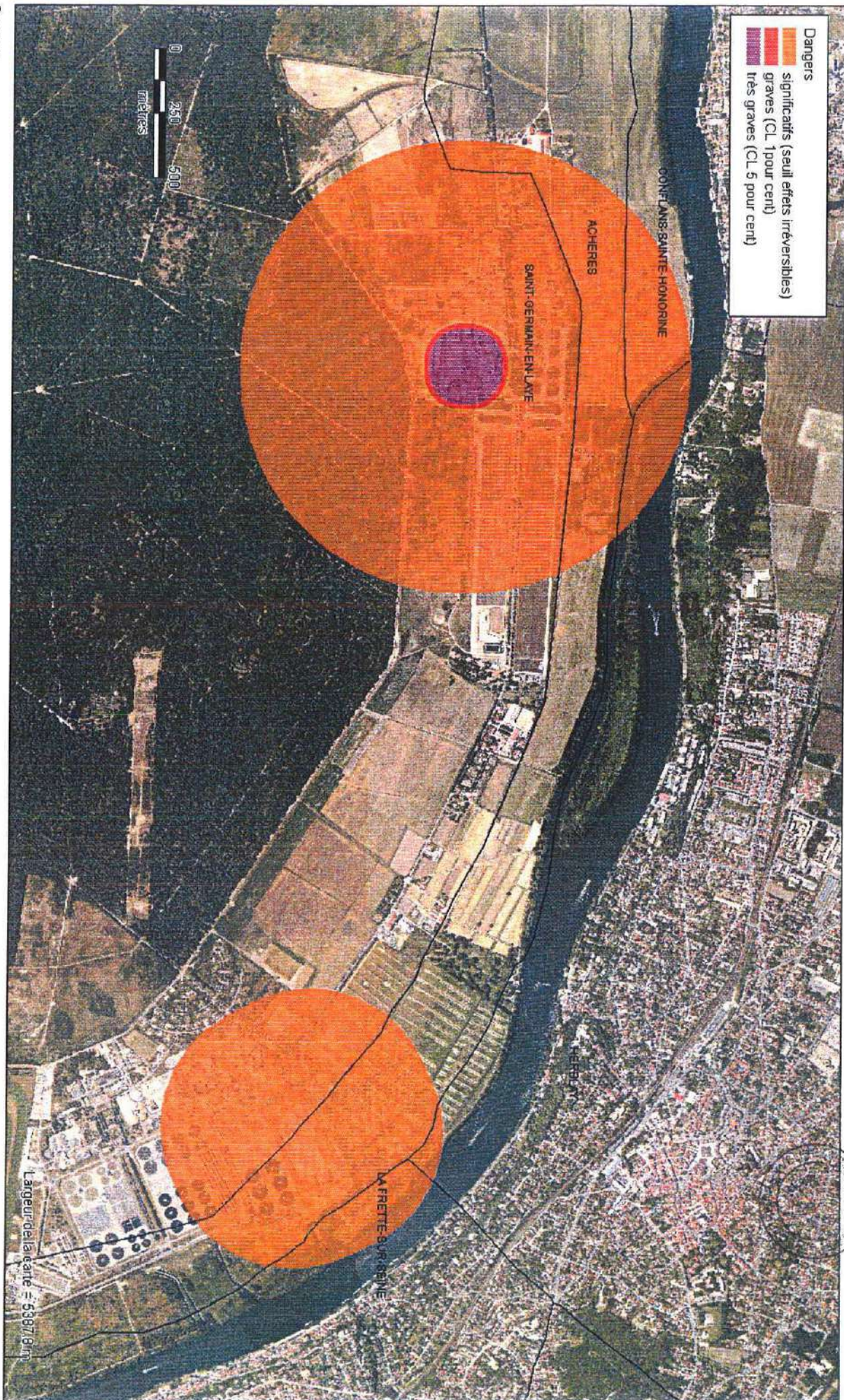




 Caroline MOUTON

Pour la Préfecture des Yvelines
 et par délégation
 Le Chef de bureau

SIAAP Usine Seine Aval Enveloppes des effets toxiques




 CAROLINE MARTIN

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
 Pour La Préfecture des Yvelines
 et par délégation
 Le Chef de bureau

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord
Seine Aval

ARRIVÉ EN MAIRIE LE

22 DEC. 2014

Réf : STAN_SA_20141125_PAC techno_Conflans_prefet

P.J. : une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société Saint Gobain abrasifs.
- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.
- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél : 01.30.63.22.76

pascal.eynard@yvelines.gouv.fr

ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 17 DEC 2014

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels (DIRI) présents dans l'établissement exploité par la société Saint Gobain abrasifs située à Conflans-Sainte-Honorine, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie en annexe 1.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément du DIRI, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Le site Saint Gobain abrasifs et son environnement sont situés en zone UE du PLU en vigueur. La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par les risques touchant les parcelles voisines du site Saint Gobain abrasifs.

Le DIRI indique que le principal risque est produit par les effets thermiques et les effets de surpression dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Les plans joints délimitent ces zones d'effets à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Monsieur Laurent BROSSE
Maire de Conflans-Sainte-Honorine
63 rue Maurice Berteaux
78700 – Conflans-Sainte-Honorine

L'annexe 2 au présent courrier explique comment les services de la DDT se sont appuyés sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'effets des phénomènes dangereux.

L'annexe 3, résultat de ce travail, définit sur une carte les zones correspondant aux zones de préconisations.

Pour les phénomènes dangereux, en matière d'urbanisme, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

Groupe (i) : probabilité forte :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (*grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (*bris de vitres*). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effets de surpression en recommandant par exemple le « guide pratique fenêtres dans la zone 20-50 mbar » édité par l'INERIS et disponible sur son site Internet.

Il convient de préciser qu'en zone UE, le règlement du PLU admet les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la sécurité, l'entretien ou la surveillance des établissements autorisés à condition qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités, ainsi que l'implantation ou l'extension de constructions à vocation hôtelière, de loisir, de commerce, d'artisanat, de bureau ou de service. La circulaire précitée interdit ce type de constructions sauf dans les zones exposées aux effets indirects (*bris de vitres*).

Si aucune modification du PLU n'est requise dans l'immédiat les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE N°1

Document d'information sur les risques industriels (DIRI) Site SAINT GOBAIN ABRASIFS sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers dossier « Etude de dangers site de Conflans-Sainte-Honorine -Rapport final -PAR-RAP-13-11505D du 22 avril 2014 »

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement. (6 cartes)

I – INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire des Yvelines (DDT 78), d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS, implanté sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par les installations de stockage de produits toxiques liquides ou solides et les installations emploi de résines et solvants pour l'enduction de matériaux divers sont :

- * la pollution des eaux et des sols suite à un déversement accidentel ;
- * la dispersion de produits toxiques dans l'atmosphère suite à une perte de confinement d'un récipient de stockage ;
- * l'incendie des résines inflammables et des produits combustibles ;
- * la dispersion de fumées toxiques.

Ces risques peuvent avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1185.2.a	D	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330 kg
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 m ³ d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t
1433.B.b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,1 t
1510.3	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 260 m ³ - 1200 t 23 360 m ³ - 1640 t
2515.1.c	D	Tamissage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW
2910.A.2	D	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW
2921.b	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	700 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1131.2.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	130 t
1715.1	A	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4	4 sources scellées sur la ligne d'apprêtage de toile et 7 sources scellées sur la ligne 62 pouces $Q = 5,78 \cdot 10^6$
2940.1.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application étant faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2200 litres
2940.2.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application est faite par enduction, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	10 t/j
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, de collage, d'imperméabilisation, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	600 t/an
1131.1.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	40 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1185.2.a	D	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330 kg
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 m ³ d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t
1433.B.b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,1 t
1510.3	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 260 m ³ - 1200 t 23 360 m ³ - 1640 t
2515.1.c	D	Tamissage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW
2910.A.2	D	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW
2921.b	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	700 kW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 ateliers distincts 105 kW

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration soumis au contrôle périodique NC : Non classée

La quantité sur site est égale au seuil « SEVESO Seuil Bas » pour le stockage de produits toxiques liquides ou solides.

Le site relève par conséquent des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « SEVESO seuil bas ».

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement « SEVEPI » sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, impose pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphe 1.2.1, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par courrier du 14 février 2011, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, une mise à jour de l'étude de dangers. Par lettre du 28 avril 2014, l'exploitant a adressé une version modifiée de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

III – CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans la mise à jour de l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par la mise à jour de l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)
Explosion de la chaufferie	Surpression	Rapide	C (improbable)	SELS : 30 SEL : 40 SEI : 100 Bris de vitres : 195
Explosion de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique	Surpression	Rapide	B (probable)	SELS : 20 SEL : 25 SEI : 60 Bris de vitres : 115
Incendie du stockage de produits combustibles dans l'usine	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 21 coté Est 25 coté Sud SEL : 31 coté Est 37 coté Sud SEI : 42 coté Est 53 coté Sud
Incendie du stockage de produits combustibles dans l'entrepôt LSO	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 25 coté Nord 12 coté Est 24 coté Sud 16 coté Ouest SEL : 37 coté Nord 18 coté Est 36 coté Sud 23 coté Ouest SEI : 52 coté Nord 29 coté Est 52 coté Sud 33 coté Ouest
Incendie généralisé de l'usine	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 25 coté Est 25 coté Sud SEL : 35 coté Est 40 coté Sud SEI : 45 coté Est 55 coté Sud

Les distances des effets cités sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

IV – CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS implanté sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2014.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS.

Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler au maire que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur
L'Inspecteur de
l'Environnement



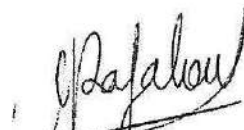
Christian MAGAR

Vérificateur
L'Inspecteur de
l'Environnement

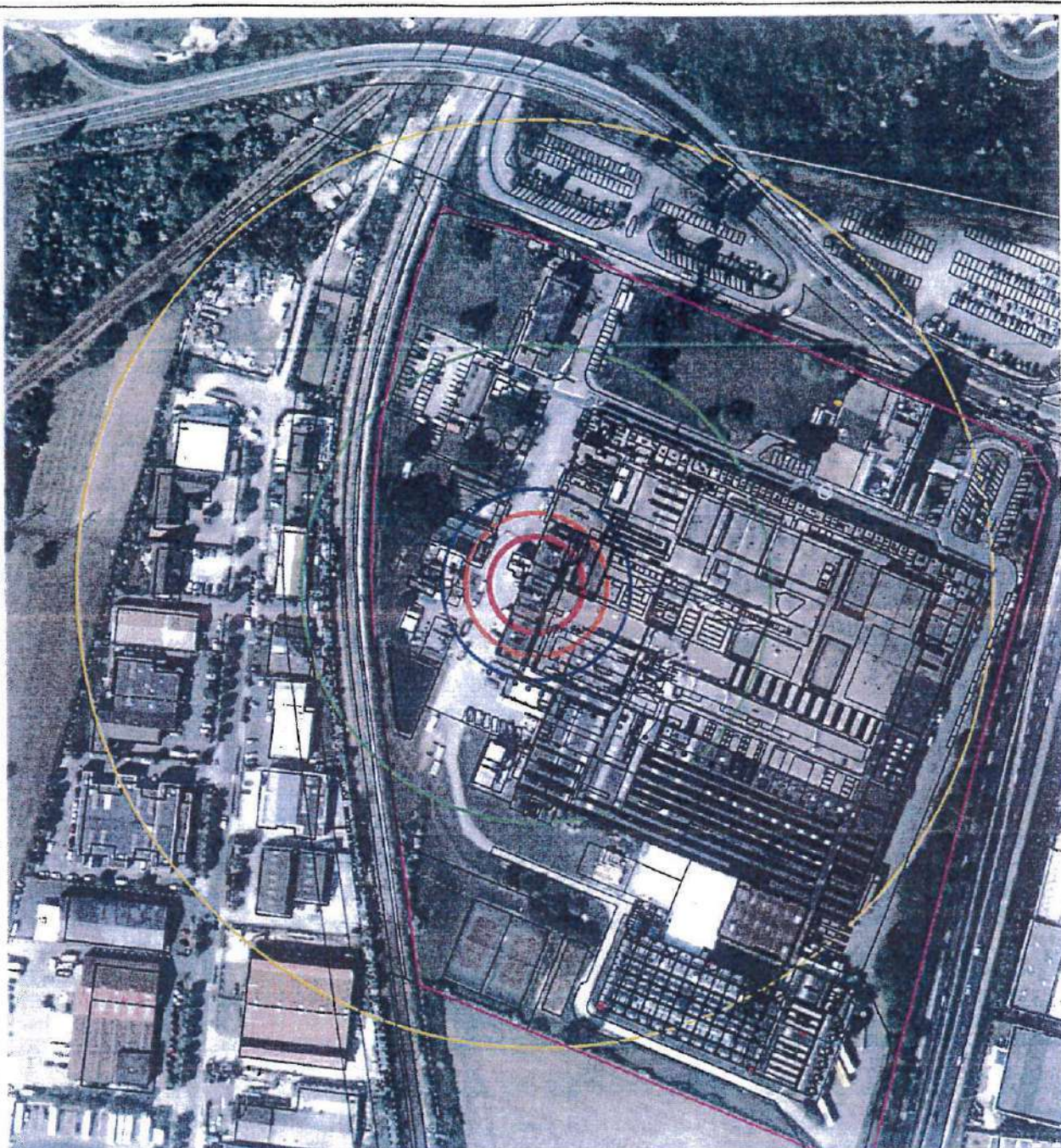


Marielle MUGUERRA

Approbateur
Pour le directeur et par
délégation, l'adjoint au chef de
l'unité territoriale des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégâts très graves sur les structures 20 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 30 m
- 140 mbar Seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux 40 m
- 50 mbar Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles 100 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 195 m



0 50 100 m

EXPLOSION INTERNE DE LA CHAUFFERIE DANS LE CAS DU DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pichault - Bât A3
1330 rue Guibert de La Laurende - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**

Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

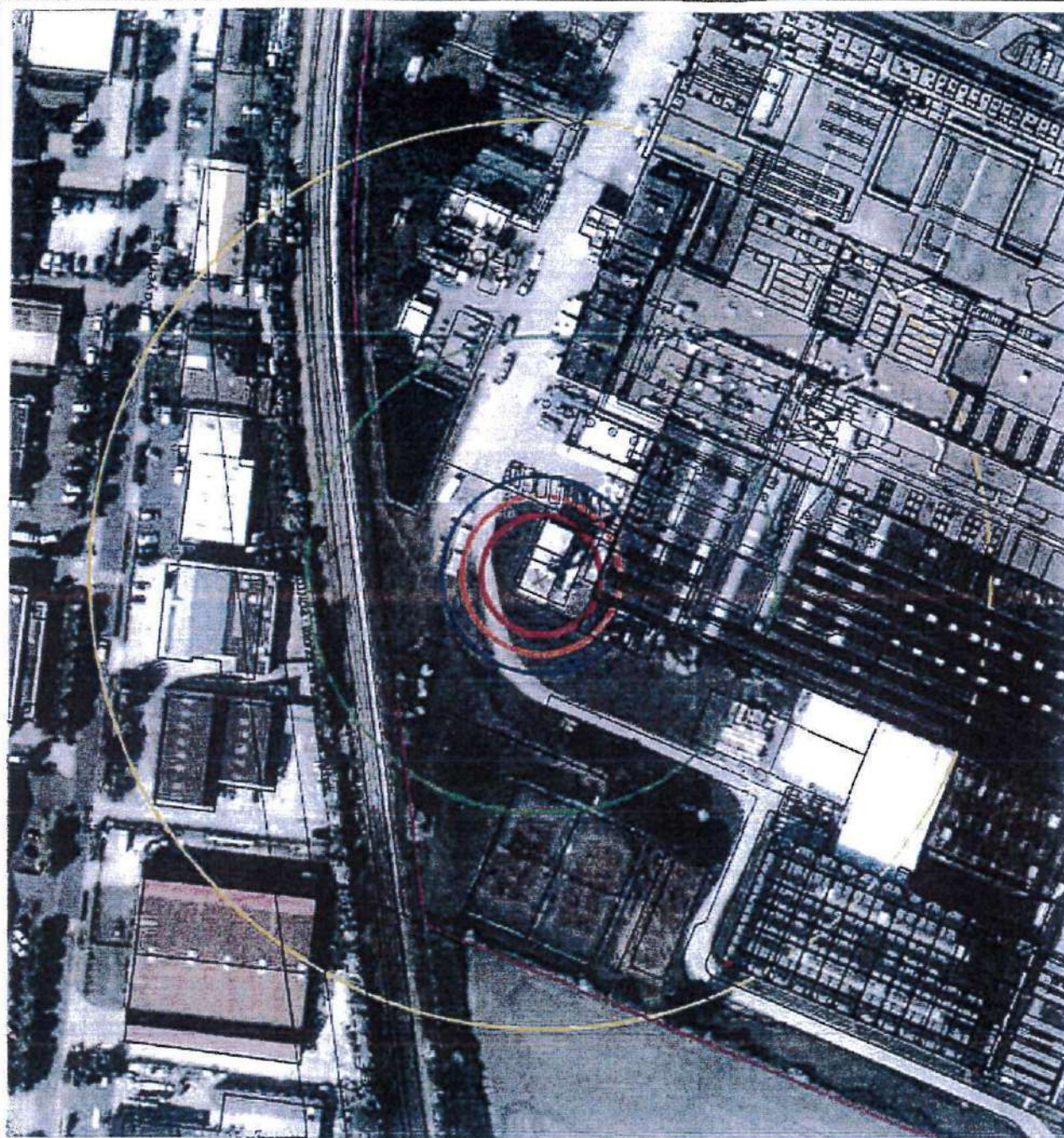
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech	1/2 500	Format	A4
Date	MARS 2014		
Proj	46314248		
Ref	PAR-RAP-13-11506		
Dess	AMA	Vérif	MGE
ERC 1-2			

J:\Saint Gobain - 4247\graphiques\PAR-RAP-13-11506.dwg

Explosion chaufferie (Plan N°1)

8/13 -



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégâts très graves sur les structures 15 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 20 m
- 140 mbar Seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux 25 m
- 50 mbar Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles 60 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 115 m



0 30 60 m

EXPLOSION INTERNE DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Picheury - Bât A5
1330 rue Guilbert de La Lauzière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dees. AMA	Vérf. MGE
ERC 2-1	



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégâts très graves sur les structures 15 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 20 m
- 140 mbar Seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux 25 m
- 50 mbar Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles 60 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 115 m



0 30 60 m

EXPLOSION INTERNE DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pichauray - Bât. A5
1330 rue Guibart de La Landière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**

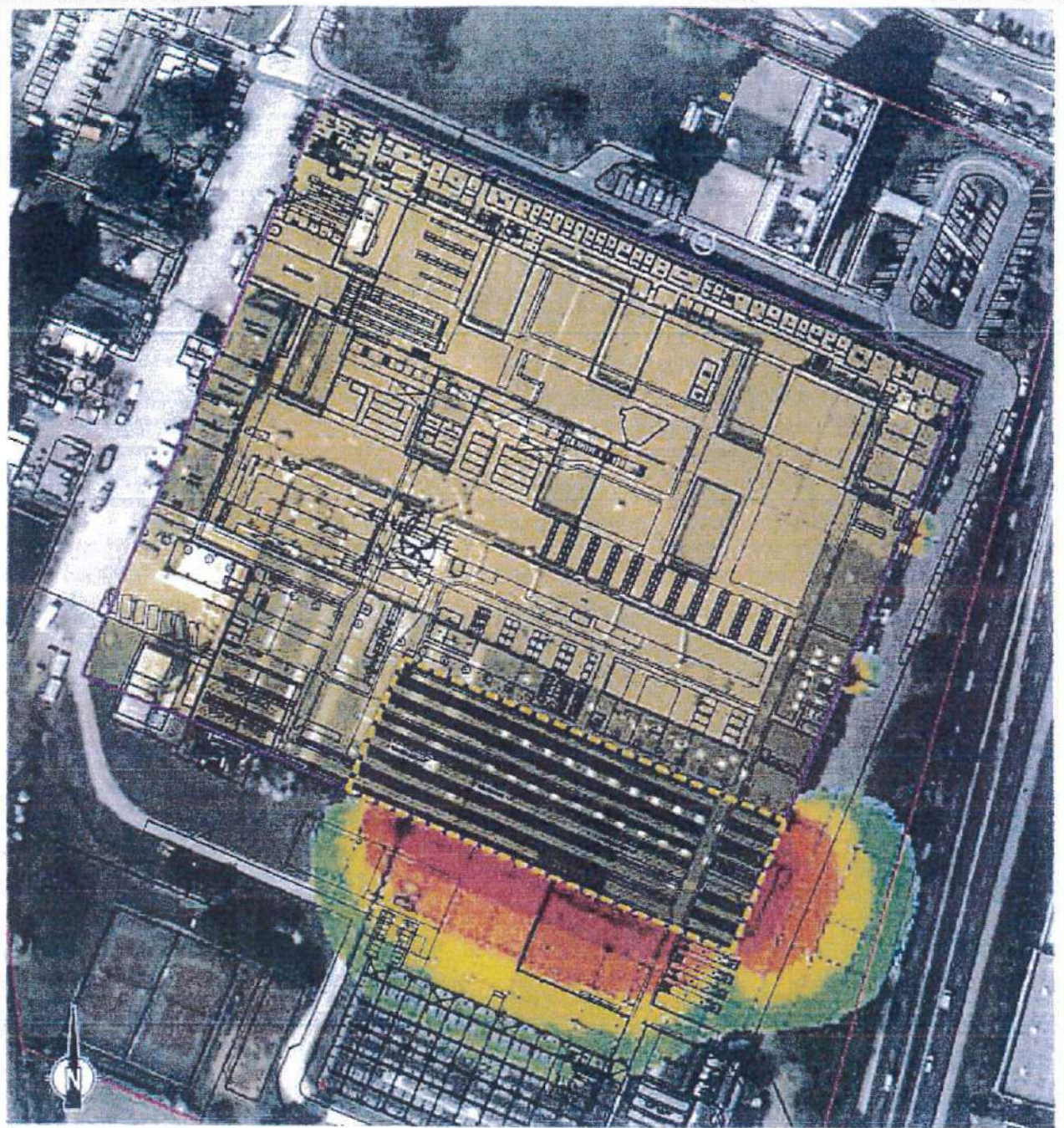
Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 2-2	

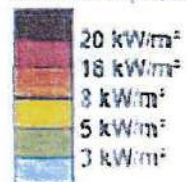
Explosion Oxidateur 2 (Plan N°3)

10/13



- Limite du site
- Bâtiment usine
- Stockage réel et surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation
FLUMILOG (INERIS)



0 30 60 m

**INCENDIE DU STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES DANS L'USINE DANS LE CAS DU
DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPOT**

URS

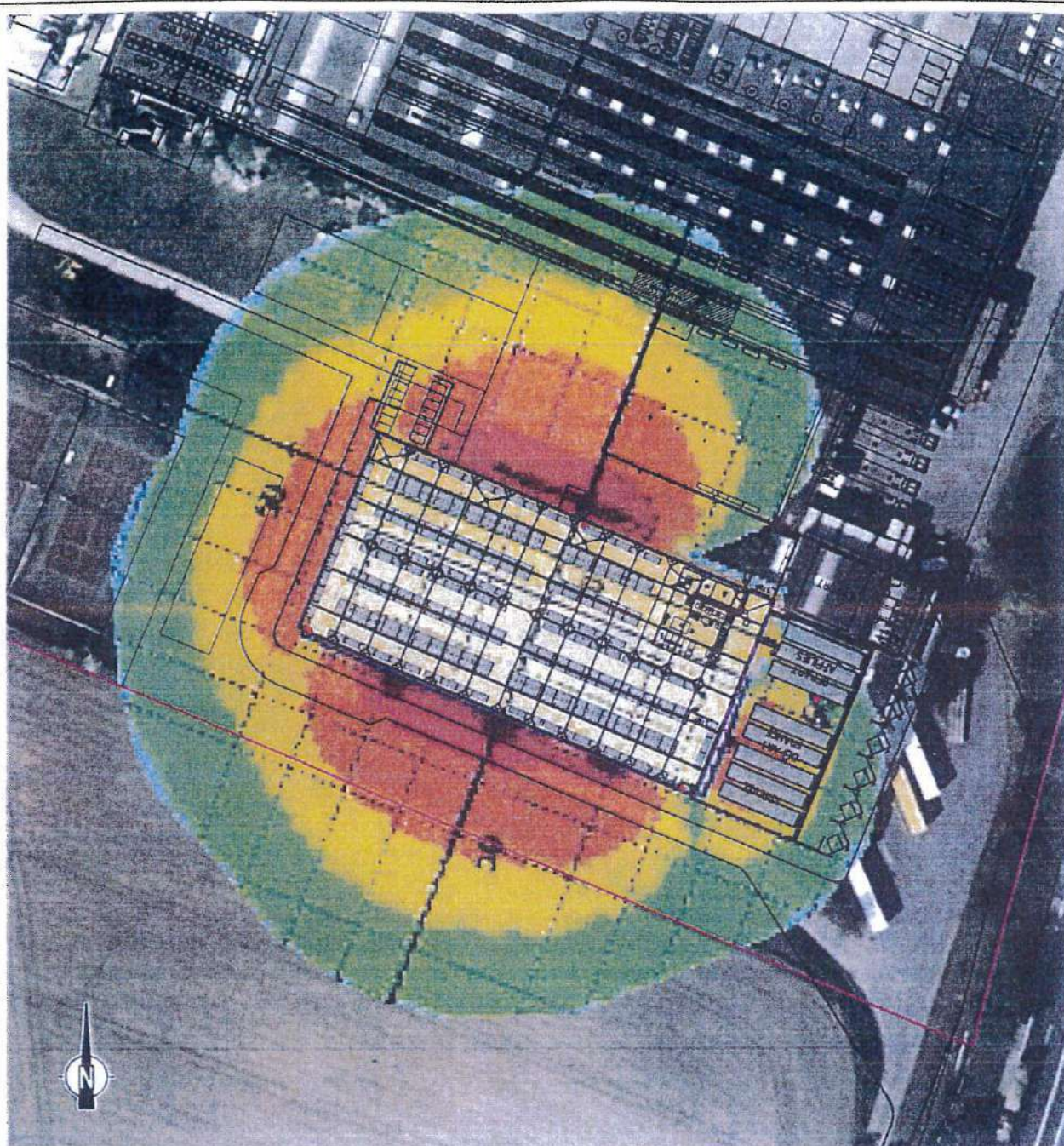
URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pignaux - Bât. A5
1330 rue Guibart de La Lauzière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINT-HONORINE**
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 4-2	

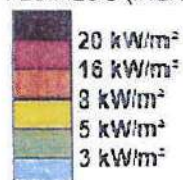
J:\BIA\Gobain\A5\4240\graphique\PAR-RAP-13-11506.dwg

Incendie du stockage dans l'usine (Plan D°4) 11/13



- Limite du site
- Stockage réel et surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation
FLUMILOG (INERIS)



0 20 40 m

INCENDIE DU STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES DANS L'ENTREPÔT LSO DANS LE CAS DU
DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPÔT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pichavau - Bât. A5
1339 rue Guibert de La Lauzère BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre: ETUDE DE DANGERS

Lieu: CONFLANS-SAINTE-HONORINE

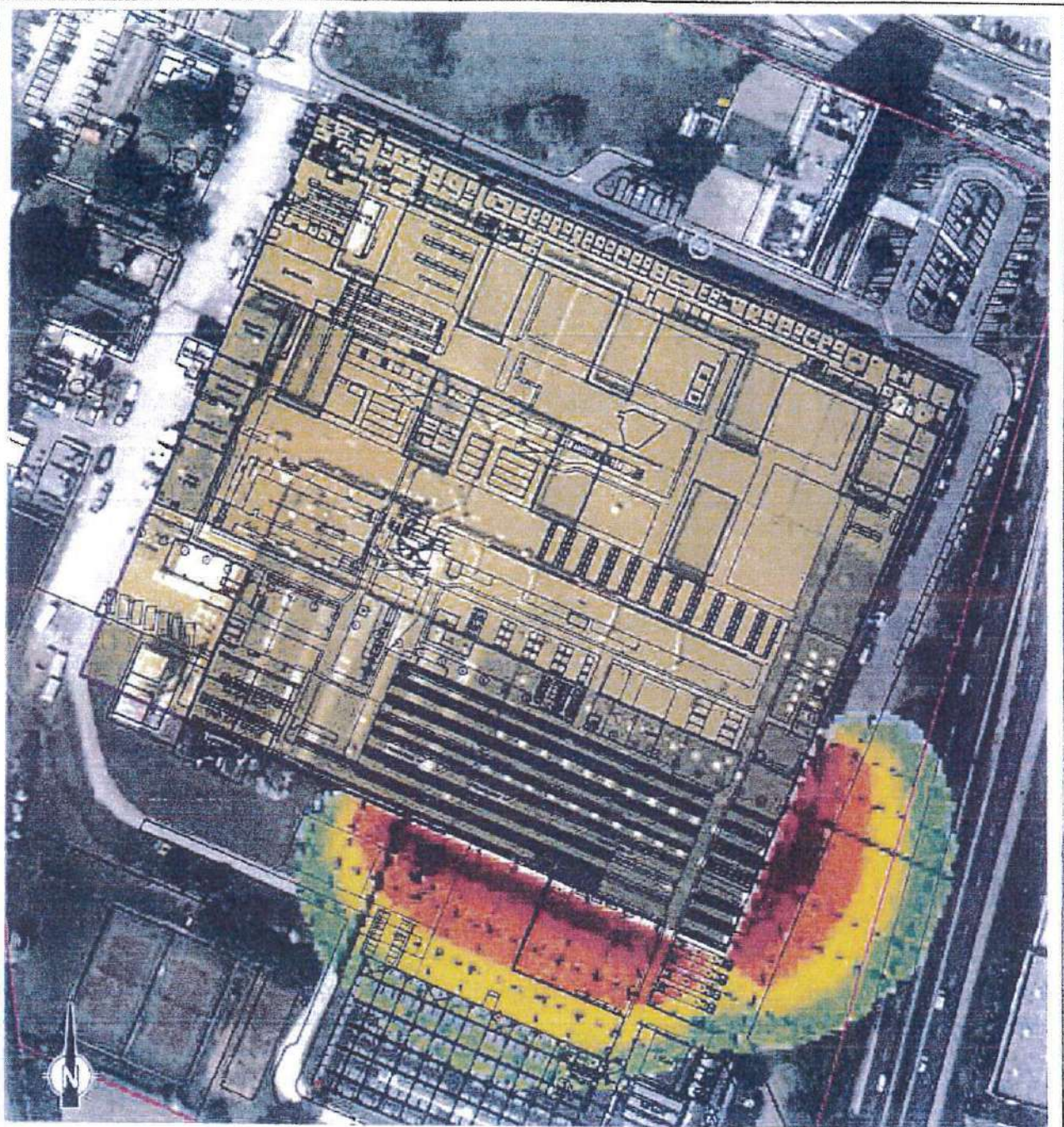
Cliant: SAINT-GOBAIN ABRASIFS

Ech. 1/1 000	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 5-2	

J:\Saint Gobain - 4248\graphiques\PAR-RAP-13-11506.dwg

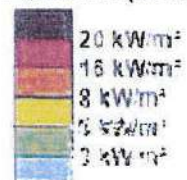
Incendie de l'entrepôt LSO (Plan N° 5)

12/13



- Limite du site
- Surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation
FLUMILOG (INERIS)



0 30 60 m

INCENDIE GENERALISE DE COMBUSTIBLES DANS L'USINE DANS LE CAS DU DYSFONCTIONNEMENT
DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPOT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Eurochemie de Pignatary - Bat. A5
1330 rue Gilbert de La Motte - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**

Lieu **CONFLANS-SAINT-HONORINE**

Cliant **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 9-2	

J:\Saint Gobain - 4250\graphique\PAR-RAP-13-11506.dwg

Incendie Généralisé (Plan N°6)

13/13

ANNEXE N°2

Caractérisation des risques technologiques pour les établissements soumis à autorisation hors établissement soumis à autorisation avec servitude.

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci-dessous.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci-dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % 23	CL 1 %	SEI 24	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

23 - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% ou 1%

24 - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées » distingue deux catégories d'établissements :

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes,

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude.

La société Saint Gobain abrasifs est dans le second cas.

En conséquence, concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide sur une zone géographique donnée, une fois caractérisé le niveau maximal d'intensité des effets, on lui associe la classe maximale de probabilités d'occurrence afin que celui-ci définisse le groupe de préconisations d'urbanisme relatives à la circulaire précitée, le groupe (i) pour les probabilités A, B, C, D; le groupe (ii) pour les probabilités E.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, Thermique, ou de surpression Sur les personnes, en un point donné.	Très grave		Grave		Significatif		indirect	
Classe maximale de probabilités d'occurrence des Phénomènes dangereux en un point donné.	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E
Groupes de préconisations	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)

Dans le tableau ci-dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects (bris de vitres).

Le cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée s'effectue en sélectionnant la probabilité la plus élevée.

La circulaire du 4 mai 2007 permet alors aux services de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque type d'effets.

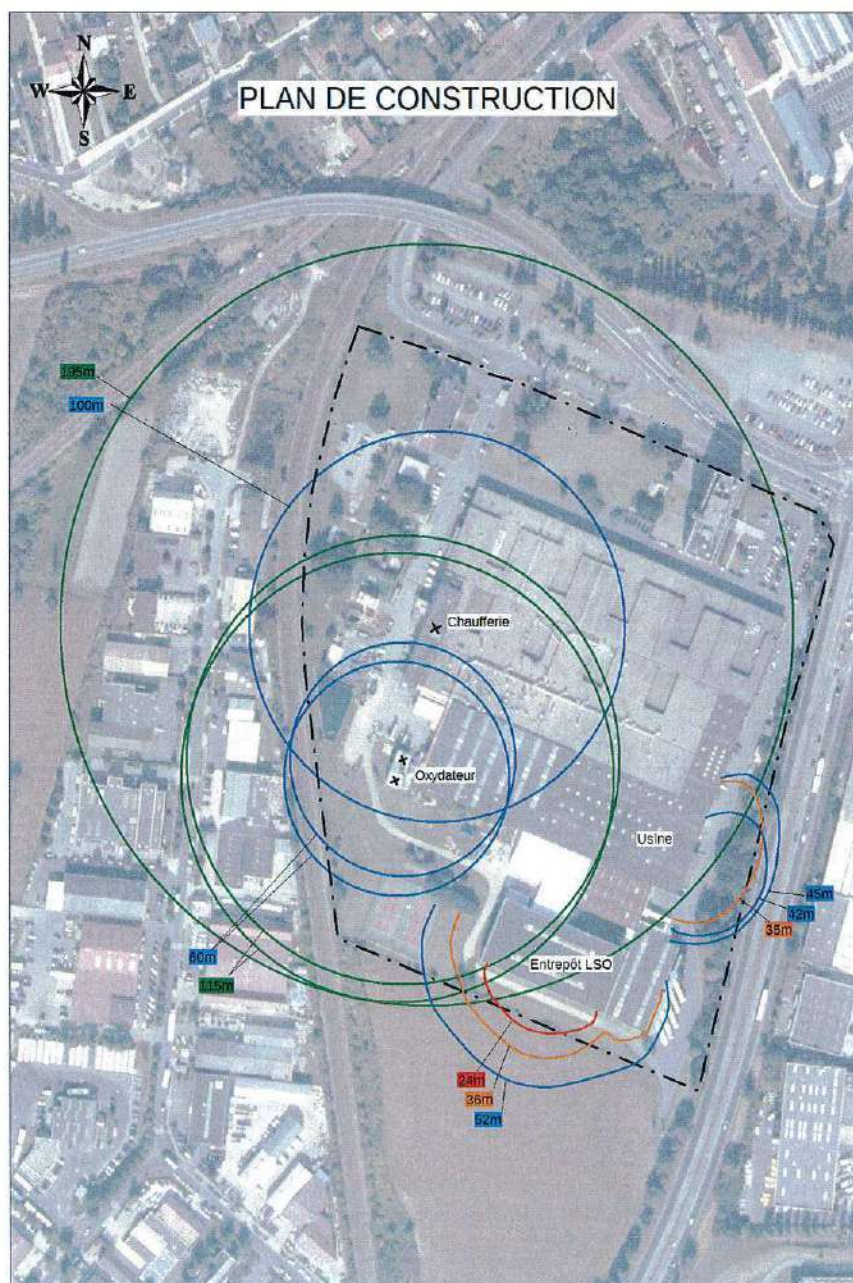
Application:

L'application de la méthodologie ci-dessus au cas de la société Saint Gobain abrasifs à Conflans-Sainte-Honorine est détaillée dans le tableau d'analyse des phénomènes dangereux ci-après.

Données extraites du DIRI						Analyse et résultats			
N° de plan du DIRI	Distances(m)	* Classification des effets	Intensité	Niveau d'intensité Des effets	Probabilité	Niveau maximal l'intensité des effets	cumul de Probabilités	Classe maximale De Probabilités	Groupes de Préconisations Des effets
CHAUFFERIE									
1	195	B de V	20 mbar	Indirect	C	Indirect	C+B	B	(i)
1	100	SEI	50 mbar	Significatif	C	Significatif	C+B	B	(i)
OXYDATEUR									
2 et 3	115	B de V	20 mbar	Indirect	B	Indirect	B+C	B	(i)
2 et 3	60	SEI	50 mbar	Significatif	B	Significatif	B+C	B	(i)
USINE (est)									
6	45	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C	C	(i)
4	42	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C	C	(i)
6	35	SEL	5kwm ²	Grave	C	Grave	C	C	(i)
ENTREPÔT LSO (sud)									
5	52	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C+B	B	(i)
5	36	SEL	5kwm ²	Grave	C	Grave	C+B	B	(i)
5	24	SELS	8kwm ²	Très grave	C	Très grave	C	C	(i)

* B de V = bris de vitres (seuil des effets indirects ; SEI = seuil des effets irréversibles ; SEL = seuil des effets létaux ; SELS = seuil des effets létaux significatifs).

La construction des courbes d'effets est illustrée par le plan suivant.



ANNEXE III

PLU MODIFIÉ 2014/2015

Les Risques Technologiques

La commune de Conflans-Sainte-Honorine accueille au Nord-ouest de son territoire des installations exploitées par la société Saint-Gobain abrasifs implantée en zone UE. Ces installations peuvent générer des phénomènes dangereux.

Le plan et documents ci-joints sont portés à la connaissance de la commune, impactée par le périmètre à risque, en application de L121-2 du code de l'urbanisme. Ils sont annexés au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du même code sur demande du Préfet des Yvelines.

Phénomènes dangereux

L'exploitation de ces installations a fait l'objet d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). Les principaux risques répertoriés sont ceux liés aux effets thermiques et aux effets de surpression dans le périmètre du site Saint-Gobain et à l'extérieur du périmètre de cet établissement. Les plans ci-joints délimitent ces zones d'effets à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Des périmètres de risques, repris en annexe, ont été établis par la DRIEE ainsi que des préconisations. Il convient donc d'être très vigilant sur les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés.

Les règles d'urbanisme actuelles

Cet outil permet d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement Saint-Gobain Abrasifs mais aussi d'interdire ou de limiter l'urbanisation future dans ce secteur.

Le règlement applicable doit soit interdire, soit admettre les projets nouveaux en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et la protéger en cas d'accident par des mesures d'ordre constructif.



LEGENDE

--- Limite parcellaire de l'entreprise

ZONES DE PRECONISATIONS

Très grave (groupe (I))	Grave (groupe (II))	Significatif (groupe (III))	Indirect (groupe (IV))
-------------------------	---------------------	-----------------------------	------------------------

ANNEXE N°3

PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNE DE CONFLANT-SAINTE-HONORINE

SITE SAINT GOBAIN ABRASIF



Source des données : DDT - DRIEE

Fond cartographique numérique : BD ORTHO® IGN

BD SCAN25® IGN

Réalisation : DDT78/ STAN/JASA

Date : 04/12/2014

Echelle 1/2000

DGA A 11.07.18

Direction Générale des Services

Reçu le 8173

06 JUL. 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Cabinet du Président

CU GPS&O

Aubergenville, le 8

Original : DGA A

Cc : Direction départementale des territoires

29 JUN 2018

Service Planification, Aménagement,

Connaissance des Territoires

Planification Magnanville

N° chrono : 2018-124

Monsieur le Président de la
Communauté urbaine Grand Paris
Seine & Oise

Ref:spact_pm_20180530_GPS&O_pac techno_Limay

Porcheville_Guitrancourt_PCAS

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 Aubergenville

P.J. :- Porter à connaissance de l'État

- Annexe n°1, Document d'information des risques
industriels liés à la société PCAS

- Annexe n°2, plan des zones d'effets sur le site

Versailles, le

27 JUN 2018

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél : 01 30 63 22 76

pascal.eynard@yvelines.gouv.fr

Monsieur le président,

La commune de Limay est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement soumis à autorisation de la société PCAS, dont les effets s'étendent sur la commune de Porcheville et Guitrancourt.

La Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance portant sur les risques technologiques afin de rédiger le document en pièces jointes.

Je tiens à vous préciser également que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être particulièrement vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces préconisations, qui s'appliquent à la commune de Limay, figurent en annexe de ce courrier, et devront être intégrées au PLU (i).

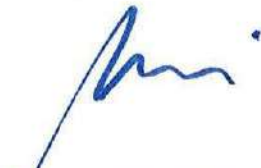
Bien que ce porter à connaissance ne constitue pas une servitude d'utilité publique, la prise en compte du risque industriel revêt une importance particulière tant dans le règlement que dans le plan de zonage. Une absence de prise en compte engagerait la responsabilité des communes concernées, et de la communauté urbaine, en tant qu'EPCI compétant en matière de planification.

Dans l'attente, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet d'exiger des autorisations d'urbanisme délivrées qu'elles soient conformes aux préconisations citées ci-dessus et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI

ANNEXE 1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARCHIVES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
UNITÉ TERRITOIRE DES YVELINES
5-7 rue PIERRE LESCOT
78000 VERSAILLES

Versailles, le 30 DEC. 2011

Affaire suivie par : Jérémie VALLET

Téléphone : 01 39 24 82 48

Télécopie : 01 30 21 54 71

Mail : jeremie.vallet@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UT78/Cellule RC-SGL/2011-6361 (3)

Réf : Étude de dangers transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines par courrier en date du 3 janvier 2011 et complétée le 29 novembre 2011

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées -
Rapport d'examen de l'étude des dangers relative à l'établissement PCAS de Limay

SOCIÉTÉ CONCERNÉE

PCAS
ZI de la Vigne aux Loups
23 rue Bossuet
91160 LONGJUMEAU

Copie : Sous-préfecture de MANTES-LA-JOLIE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

PCAS
19 route de Meulan
78520 LIMAY

Par transmissions reçues le 5 janvier 2011, et le 1^{er} décembre 2011 vous m'avez adressé l'étude de dangers et ses compléments visés en référence.

Ce rapport propose les suites qu'il convient de donner au document transmis.

5-7 rue pierre lescot

78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82 40 - Fax : 01 30 21 54 71

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION

1.1. Présentation générale

L'activité principale du site de PCAS à LIMAY est la fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique. Les productions de PCAS de LIMAY traitent des pathologies courantes telles que : affections respiratoires, allergie, cancer, cholestérol, épilepsie, état grippal, incontinence, maladies cardio-vasculaires / hypertension, stress, etc.

La fabrication se fait par lots distincts suivant les demandes du marché (production par batch).

Le site a été créé en 1951 (exploitant : GREVIS) et dispose d'une superficie de 2,8 ha.

Les clients de PCAS sont les grands laboratoires pharmaceutiques mondiaux (SANOFI, PFIZER, NOVARTIS, SANDOZ, JANSSENS, SCHERING, BRAUFOUR IPSEN, etc.).

Les modes opératoires sont mis au point et font l'objet de rédaction d'un dossier de sécurité.

L'atelier de chimie comprend 24 réacteurs, 2 hydrogénéateurs (d'une pression de 30 bars environ) et 4 sécheurs sous vide, 8 essoreuses. La synthèse du produit fini peut durer de 1 à 6 mois et peut nécessiter 2 à 6 synthèses intermédiaires (étapes pouvant durer de 2 à 7 jours). La charge unitaire varie de 100 à 1800 kg.

Mises à part les années 1998 et 1999 où, suite à un incendie du site de BOURGOIN, le site de LIMAY a aussi assuré la production de BOURGOIN, la production oscille entre 96 t et 127 t de produits de synthèse intermédiaires ou finis.

Le circuit de collecte des eaux de PCAS est unitaire. Seules les eaux vannes du bâtiment 1 sont directement raccordées au réseau de collecte de la ville de LIMAY.

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux de procédé dont le rapport DCO/DBO₅ est inférieur à 3, transite par la station d'épuration biologique industrielle avant d'être rejeté dans le réseau unitaire collectif de la ville de LIMAY puis traité par la station d'épuration collective biologique de la ville de LIMAY (milieu récepteur : la Seine).

Les eaux de procédé dont le rapport DCO/DBO₅ est supérieur à 3 sont éliminées en tant que déchets.

La station d'épuration biologique industrielle de PCAS reçoit également des eaux de dépollution, opération effectuée par SANOFI sur un site limitrophe.

Le débit moyen en provenance de la dépollution reçu par la station biologique a culminé en 1999 (67 m³/j). Il est inférieur aux 150 m³/j prescrits réglementairement.

Le site emploie environ 130 personnes et réalise un chiffre d'affaire d'environ 30 M€. 90 % de la production sont destinés à l'exportation dont 50 % à destination des Etats-Unis (et exportation de 7 produits au Japon).

Les enjeux principaux du site sont la gestion des rejets aqueux par l'intermédiaire d'une station biologique et la gestion des rejets atmosphériques et notamment des composés organiques volatils (COV).

1.2. Situation réglementaire de l'établissement

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE en date du 23 avril 2010. Les installations exploitées par PCAS relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique (activité)	Valeur autorisée	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	3,4 tonnes	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale de substances liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 t.	10 050 kg au total	1131-2-b	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...sulfate de diméthyle... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Utilisation de sulfate de diméthyle et de d'hydrazine 220 kg au total	1150-1-b	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...monoxyde de nickel... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Utilisation de monoxyde de nickel 200 kg au total	1150-3-b	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t.	16 200 kg au total	1171-2-b	A
Emploi de liquides ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l.	28 200 l de liquides organohalogénés	1175-1	A
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques 2) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	Total : 3 tonnes	1321-2	A
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³.	450 m³ de capacité équivalente totale répartis en : - 370 m³ en stockage vrac - 80 m³ en fûts	1432-2-a	A
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	60 tonnes de liquides inflammables présents dans les silos	1433-B-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de déchargement des matières premières et de chargement des déchets inflammables	1434-2	A
Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances explicitement visées par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	1 400 kg de solides facilement inflammables	1450-2-a	A

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubriques de la nomenclature	Régime
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques.	/	2620	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	/	2730	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation d') lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 kW (une installation est de type circuit primaire fermé lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques)	1 tour circuit ouvert 1500 kW (tour production Jach) 1 tour circuit ouvert 700 kW (tour R&D Jach) 1 tour circuit semi ouvert 310 kW (tour Balthazore)	2921	A
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	930 kg (Diméthylaminodichloroéthane chlorhydrate)	1111-1-c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	200 kg	1111-2-c	D
Emploi ou stockage de substance et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5200 kg	1131-1-c	D
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	320 kg	1131-3-c	D
Stockage et emploi du chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	5 bouteilles de 30 kg chacune soit 150 kg	1138-4-b	D
Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t	10 bouteilles de 37 kg chacune soit 370 kg	1141-3-b	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité maximale total 71 tonnes	1172-3	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gx2, la quantité étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg	1450 kg	1212-4-b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Butyl lithium : 5,3 t Chlorure de sulfuryle : 1,3 t l-sélectride à 20 % : 1,2 t Total : 8 t	1810-3	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz de 2673 kW Chaudière gaz de 3435 kW Soit 5,11 MW	2910-A-2	D
Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les	Capacité maximale : 31	1173	NC

Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Rubrique de la nomenclature	Régime
organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Quantité supérieure à 100 t mais inférieure à 200 tonnes	tonnes		
Combustible (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2- Emploi ou stockage. La quantité étant supérieure à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes	Capacité maximale : 168 kg	1200	NC
Oxygène (emploi et stockage d'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	Capacité maximale : 43 kg	1220	NC
Hydrogène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	65 kg	1416	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	20 kg	1418	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	28,5 tonnes	1611	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	5 groupes froids 21 climatiseurs	1185-2	NC

1 : A autorisation, D déclaration, NC : non classé

Compte tenu des activités exercées au sein de son établissement et décrites dans le tableau présenté ci-dessus, la société PCAS est classée « SEVESO SEUIL BAS » conformément à l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2. EXAMEN DE L'ÉTUDE

La société PCAS a transmis le 3 janvier 2011 une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de son établissement de Linay. Elle a transmis les compléments, demandés par l'inspection des installations classées, par courrier en date du 29 novembre 2011.

Cette étude a été remise conformément à l'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 précité.

L'étude remise et ses compléments est donc une première version qui n'a pas encore fait l'objet d'un examen par l'administration. Les installations étudiées sont régulièrement autorisées et ont fait l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté complémentaire n° 10-128/DRE du 23 avril 2010 et de l'arrêté complémentaire n° 2011249-003 en date du 6 septembre 2011. Ces arrêtés fixent les prescriptions encadrant l'exploitation des différentes installations.

L'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation de ses installations.

3. POINTS ÉVALUÉS

3.1. Description et caractérisation de l'environnement

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains limités, dans la mesure où la société est située dans une zone d'activités industrielles et commerciales. Les principaux enjeux sont notamment :

- La voie de communications la plus proche est la RN 190 en bordure du site,
- la première habitation est située à 55 m de l'usine, il s'agit de la maison du gardien de l'entreprise SVR, les autres habitations les plus proches sont situées à environ 400 m.
- les 3 entreprises de la zone d'activités qui sont mitoyennes de l'établissement (NEXT Pharma, SVR et Éléphant bleu).

Les établissements recevant du public les plus proches sont, le centre commercial « CARREFOUR », situé au Sud de la RN 190 à 50 m du site et un ensemble école, lycée, gymnase à environ 600 m.

Le site est situé à 4 km de la ville de Limay et à 6 km de Mantes-la-Jolie. La carte ci-dessous présente l'environnement de l'établissement.

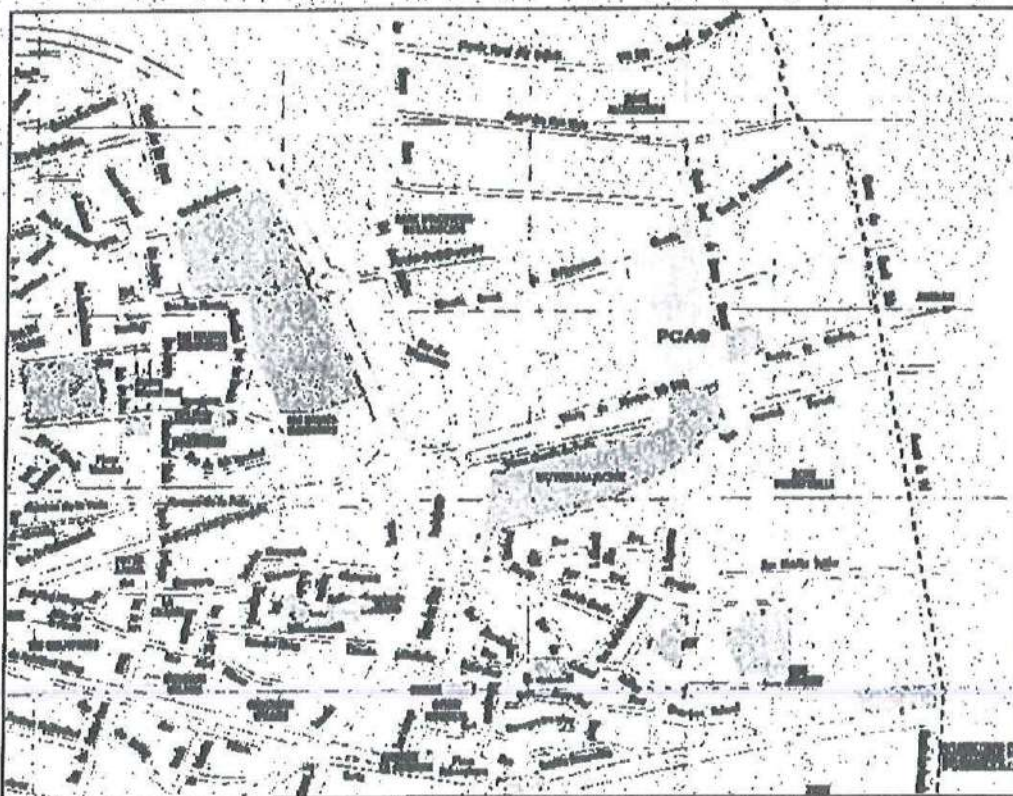


Fig. 1 : Plan de localisation de la société PCAS

Au niveau des enjeux environnementaux, le cours d'eau le plus proche est la Seine, située à environ 1700 m de l'établissement. Le site est par ailleurs à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II. Il s'agit du bois de Galluis, Freneaux, Bucaille et la boucle de Moisson.

Les agressions externes telles que la foudre, les inondations, les séismes, les circulations aériennes, routières, ferroviaires et fluviales ainsi que les conditions météorologiques ou les installations voisines dangereuses sont analysées.

Pour les aléas externes précédemment cités les positions de l'exploitant nous paraissent suffisamment argumentées, notamment sur le dimensionnement déterministe des équipements susceptibles de générer des phénomènes dangereux avec des effets externes.

➤ **Avis de l'inspection:**

Compte-tenu des risques présentés par l'établissement, la description et la caractérisation de l'environnement semblent proportionnées aux enjeux.

3.2. Description des installations et de leur fonctionnement

a) Description des installations

Les procédés mis en œuvre sont discontinus et essentiellement multi étapes (procédés en batch) et nécessitent de grandes quantités de solvants organiques. La particularité de PCAS est que ses produits varient en fonction des marchés et demandes des clients. Ainsi, les quantités et la nature des matières premières et des réactifs peuvent varier fortement. L'entreprise fabrique plusieurs produits finis différents et chaque produit fini ou cycle de fabrication nécessite plusieurs étapes de synthèse. La durée des cycles de fabrication est variable ; 1 mois pour le plus court et 6 mois pour le plus long. Chaque étape peut durer de 2 jours à 1 semaine.

Les principales unités du site sont les suivantes :

- les ateliers de chimie,
- l'atelier de séchage,
- les zones de stockage,
- les laboratoires,
- la station d'épuration biologique du site,
- le bâtiment administratif.

Le plan du site est annexé au présent rapport.

Les ateliers chimie

La production des principes actifs s'organise principalement autour des 3 ateliers Chimie (atelier Nord, atelier Central et atelier Sud) situés dans le bâtiment 4. La fabrication des produits est assurée par 24 réacteurs (de 800 à 8 000 litres). Huit essoreuses sont également présentes dans le bâtiment 4.

Les réactions d'hydrogénation sont réalisées au niveau de 2 réacteurs (de 400 et 580 litres) situés dans le bâtiment 5.

Un atelier pilote, comprenant 8 réacteurs émail ou inox (de 100 à 1 000 litres), est également présent au niveau du bâtiment 2.

L'atelier de séchage

L'atelier de séchage est situé dans le bâtiment 2 où sont réalisées les étapes de séchage sous vide des produits de synthèse à l'aide de 4 sécheurs bicones. Le conditionnement des produits, sous forme de poudre, est également réalisé dans cet atelier.

Les zones de stockage

Le stockage des solvants vrac est situé au nord-ouest du site. Cette zone comprend quatre cuves aériennes verticales contenant des solvants neufs, deux cuves aériennes verticales contenant des solvants résiduels et deux cuves aériennes verticales contenant des solvants pour cimenterie. Sept cuves enterrées contenant des

solvants neufs sont également présentes dans cette zone. L'ensemble de ces cuves est inerté à l'azote (sauf les deux cuves de solvants résiduels qui sont en plastique). Le remplissage se fait par dépotage de camions citernes par pompage ou gravitairement.

Plusieurs parcs à fûts sont présents sur le site PCAS assurant le stockage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou réagissant avec l'eau en plus faibles quantités.

Le magasin situé dans le bâtiment 6 assure la réception, le stockage et la préparation des matières premières. Les expéditions de déchets et des produits finis sont également assurés par le personnel du magasin.

On trouve également sur le site des zones de stockage spécifiques à certains produits nécessitant des conditions particulières d'entreposage :

- deux containers frigorifiques, dont l'un est dédié au stockage de peroxydes organiques quand ces produits sont présents sur le site ;
- un stockage en demi-lune dédié aux métaux en poudre.

Des cuves de stockage, appelées « cuves SONECO », peuvent être utilisées comme capacités intermédiaires pour les flux de déchets liquides obtenus en sortie des réacteurs et/ou essoreuses, afin de limiter l'usage de fûts ou conteneurs de capacité moindre. Il en existe à deux endroits sur le site.

Le site comporte également deux cuves de stockage d'azote, l'une utilisée comme source d'approvisionnement d'azote pour l'inertage, l'autre nécessaire au circuit de refroidissement au méthanol utilisé pour certaines réactions à froid.

Enfin, deux cuves ouvertes contenant des eaux résiduaires (eaux de traitement et de nettoyage) sont présentes à proximité du parc déchets. Les eaux de ces deux cuves sont agitées par bullage lors des étapes de neutralisation avant l'envoi vers le bassin tampon de la station d'épuration.

Les laboratoires de Contrôle Qualité et Recherche et Développement

Le laboratoire de Contrôle Qualité a pour mission d'analyser les matières premières, les intermédiaires de synthèse et les produits finis. Le laboratoire de Recherche et Développement est chargé de concevoir les nouveaux process pour les nouveaux produits, d'assister la production et d'améliorer les procédés de fabrication. Il a à charge l'étude des voies de synthèse à mettre en œuvre en réponse aux besoins du client et élabore le dossier de risques correspondant.

La station d'épuration

La station d'épuration a une capacité de traitement de 550 m³ d'effluents par jour. Il s'agit d'une station d'épuration biologique qui comporte une unité de traitement des eaux usées par boues activées et :

- Un bassin tampon de 600 m³ équipé d'un agitateur de fond ;
- Un bassin d'aération de 1 400 m³ équipé de pompes, de turbines de surface et d'agitateurs de fond où a lieu l'épuration biologique des effluents.
- Un clarificateur de 275 m³ où se déroule la décantation des boues.

L'eau ainsi épurée rejoint le réseau d'eaux usées de la commune de Limay. Les boues de centrifugation de la station d'épuration sont stockées sur site puis évacuées vers une filière d'élimination appropriée (compostage).

► Avis de l'inspection:

Le potentiel de danger de chaque bâtiment est étudié et analysé afin de déterminer s'il fera l'objet d'une analyse de risque. La description réalisée est suffisante pour apprécier les risques liés à l'exploitation des installations.

b) Appréciation des documents cartographiques remis

L'étude, objet de ce présent examen comporte un plan de masse de l'unité ainsi que différents plans permettant de situer précisément les différentes installations.

Les plans, schémas et annexes diverses fournis et l'étude établissement permettent d'apprécier les grandes lignes de l'occupation des sols dans les zones concernées par les dangers inhérents aux installations.

Les documents cartographiques suivants sont notamment fournis :

- plan de la zone d'activités et plan repérant les établissement recevant du public,
- plan de masse des installations,
- modélisations des effets de surpression, toxiques et thermiques liés aux installations.

➤ Avis de l'inspection:

Les éléments cartographiques remis sont suffisants pour évaluer l'étude remise.

3.3. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

a) Les matières et les produits

Compte-tenu de l'activité variable de la société, les différents potentiels de dangers seront étudiés par classe de dangers.

Les classes de produits suivants feront l'objet d'une analyse des risques :

- liquides inflammables (éthanol, méthanol, ...),
- gaz inflammables (hydrogène par exemple),
- produits pyrophosphoriques (butyl lithium par exemple),
- peroxyde organiques (acide métachloroperoxybenzoïque, peroxyde de dibenzoyl),
- produits toxique et très toxique (méthanol, chlore, bromure de méthyle, ...),
- comburants (oxygène, hypochlorite de sodium, ...).

Par ailleurs, les incompatibilités possibles entre produits seront étudiées en détail dans l'analyse des risques.

➤ Avis de l'inspection:

L'inventaire réalisé par l'exploitant est proportionné aux enjeux présentés par les installations et complet au regard des produits détenus.

b) Les procédés

Pour ce qui concerne, les procédés, les potentiels de dangers ont été inventoriés en étudiant les activités de stockage, de transferts de produits et les dangers liés aux réactions mises en œuvre.

Les procédés suivants seront étudiés dans l'analyse des risques :

- stockages en fût et citernes,
- dépotages de produits par citernes,
- transferts par canalisations et flexibles,
- études des différentes réactions mises en œuvre.

En plus, le potentiels de dangers des phases de démarrage, d'arrêt et de production en fonctionnement dégradé seront étudiés. Par ailleurs, les phases de maintenance et de travaux seront incluses à l'analyse.

c) Les événements extérieurs

L'étude inventorie les différentes sources d'agression potentielle. Il s'agit des entreprises voisines, des voies de circulation et des événements naturelles (inondations, foudre, séisme, ...).

L'examen des différents potentiels de dangers montre qu'aucun n'est à retenir dans le cadre de l'analyse des risques.

➤ Avis de l'inspection:

Les potentiels de dangers sont décrits de manière satisfaisante. L'inspection considère que cette partie est adaptée aux enjeux présentés par la société PCAS.

3.4. Réduction des potentiels de dangers

L'étude comporte un chapitre consacré à cette question. Les principales mesures de réduction des potentiels de dangers sont :

- pour les produits, une limitation des quantités stockées,
- pour les réactions mises en œuvre, une qualification par le service R&D,
- pour les canalisations de gaz, une mise en œuvre de barrière pour éviter les agressions,
- pour les risques d'incendie, la mise en place de procédures de travail (permis de feu, ...).

➤ Avis de l'inspection:

Le chapitre est correctement rédigé au regard des risques présentés et de la nature des activités.

3.5. Enseignements tirés du retour d'expérience

Ce chapitre est bien renseigné. L'étude fait le point sur l'accidentologie interne et externe. Pour ce qui concerne les événements survenus au sein de l'établissement, ce sont uniquement des événements qui n'auraient pas pu être à l'origine d'accident majeur. L'analyse des événements externes a permis à PCAS de définir des barrières génériques à mettre en œuvre :

- boucle de régulation sur les réacteurs,
- autorisation de travail,
- formation du personnel,
- inertage et mise à la terre,
- détection de gaz,
- procédures de contrôle formalisées.

➤ Avis de l'inspection:

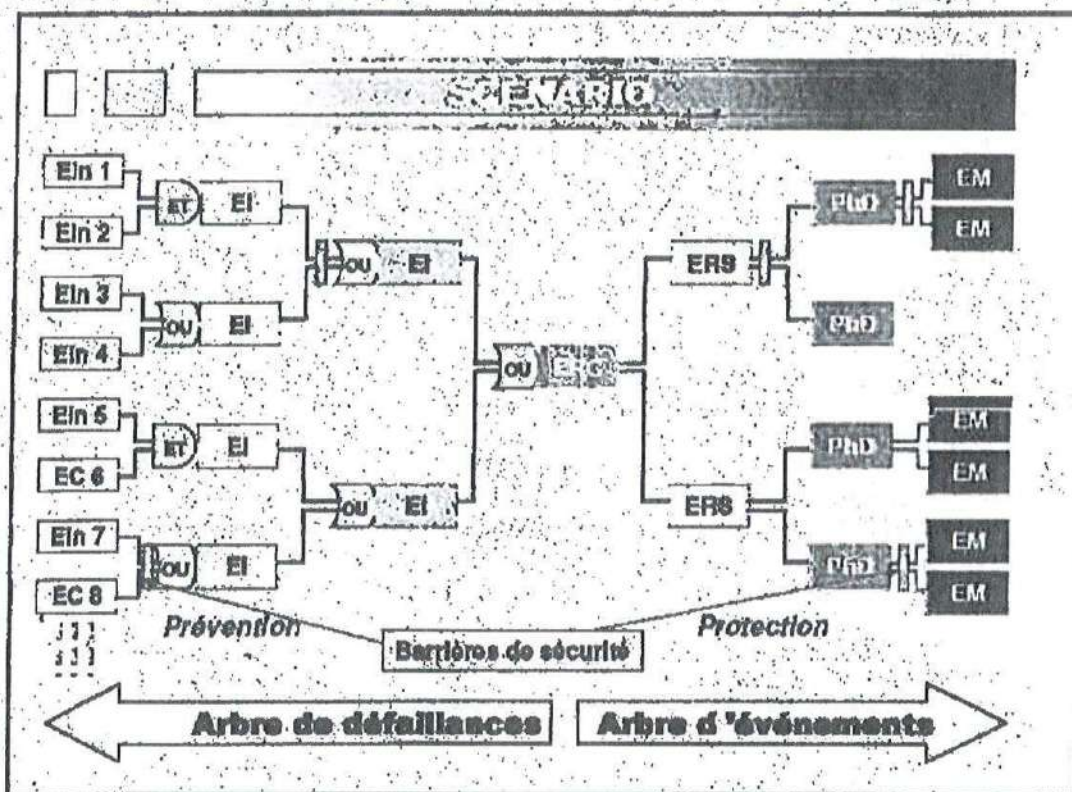
Ce point est satisfaisant.

3.6. Analyse des risques

a) Présentation de la méthodologie

La méthodologie mise en place se base sur l'analyse systématique des situations de dangers potentiels par un groupe de travail mixte (salariés de PCAS venant du service environnement, maintenance, production, ... et

salariés du prestataire retenu pour aider à la rédaction de l'étude). Cette analyse permet de déterminer les événements redoutés centraux (ERC) qui seront étudiés. Pour chaque ERC, les différents scénarios seront représentés sous forme de nœud papillon. Les événements initiateurs (EI) et les barrières de prévention sont représentés à gauche de l'ERC. Les événements redoutés secondaires, les phénomènes dangereux (PhD), les évènements majeurs (EM) et les barrières de protection sont représentés à droite de l'ERC.



L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux est basée sur une approche semi-quantitative. La probabilité d'occurrence des EI est classée sur une échelle allant de 1 à 5. Un ERC ne peut se produire que si les barrières de prévention sont défaillantes. Le niveau de confiance des barrières est également classé sur une échelle allant de 1 à 5. On distingue deux types de PhD. Le premier survient lorsque les barrières de protection fonctionnent. Sa probabilité d'occurrence est égale à celle de l'ERC. Le second est pris en compte lorsque les barrières de protection sont défaillantes. La probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux est obtenue en multipliant la probabilité d'occurrence de l'ERC par la probabilité de défaillance des barrières de protection. La probabilité d'occurrence de chaque PhD est définie suivant l'échelle définie dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dit arrêté « PIGC ». L'échelle va de la classe de probabilité la plus probable A à la moins probable E.

La quantification de la gravité des phénomènes dangereux est déterminée grâce à la prise en compte de l'intensité du phénomène dangereux (distance des effets) et du nombre de cibles humaines potentiellement atteintes. On distingue 5 classes de gravité, de modéré à désastreux tel que défini dans l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Une fois le couple probabilité / gravité défini pour un PhD, il est placé sur grille d'évaluation afin de déterminer si le risque présenté par le PhD est acceptable.

Pour les phénomènes de dangereux survenant au sein de l'établissement PCAS, la cinétique retenue est « rapide ».

➤ **Avis de l'inspection:**

La méthodologie proposée par l'exploitant est conforme aux exigences réglementaires pour ce type d'établissement.

b) **Exhaustivité des scénarii**

A l'issue de l'analyse des risques, l'exploitant retient 26 ERC. Les ERC sont les suivants :

- ERC1 - Fuite du flexible de remplissage des cuves aériennes de solvants ;
- ERC2 - Fuite du flexible de remplissage des cuves enterrées de solvants ;
- ERC3 - Fuite du flexible de vidange des cuves cimentaires et solvants résiduels ;
- ERC4 - Rupture d'un piquage en pied d'une cuve aérienne (solvants purs ou déchets) ;
- ERC5 - Explosion interne d'une cuve aérienne (solvants purs ou déchets) ;
- ERC6 - Fuite d'une canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers ;
- ERC7 - Incendie du parc I ;
- ERC8 - Incendie du parc à déchets ;
- ERC9 - Incendie du parc à fûts ;
- ERC10 - Incendie du bâtiment 6 ;
- ERC11 - Explosion dans la chaufferie ;
- ERC12 - Fuite d'une bouteille de chlore ;
- ERC13 - Fuite d'une bouteille d'hydrogène ;
- ERC14 - Fuite d'une bouteille de monoxyde de carbone ;
- ERC15 - Fuite d'une ligne de collecte des COV ;
- ERC16 - Émission de COV via les événements de l'installation de traitement des COV ;
- ERC17 - Fuite en phase liquide de l'installation de traitement des COV ;
- ERC18 - Fuite de produits inflammables dans l'atelier de production ;
- ERC19 - Fuite de produits toxiques dans l'atelier de production ;
- ERC20 - Émission de produits via les disques de rupture des réacteurs ;
- ERC21 - Fuite d'un flexible d'alimentation d'un SONBEO ;
- ERC22 - Fuite d'une ligne de vidange d'un SONBEO ;
- ERC23 - Fuite d'une ligne d'hydrogène dans le local d'hydrogénation ;
- ERC24 - Fuite de produits inflammables dans l'atelier pilote ;
- ERC25 - Fuite de produits toxiques dans l'atelier pilote ;
- ERC26 - Émission de produits via les disques de rupture des réacteurs du pilote.

➤ **Avis de l'inspection:**

L'inventaire des événements redoutés centraux réalisés par l'exploitant semble exhaustif.

3.7. **Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection**

a) **Intensité des Phénomènes dangereux**

Les hypothèses prises pour l'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux sont décrites et justifiées.

Les conditions météorologiques pour les phénomènes toxiques sont également décrites. L'exploitant retient, les conditions 3F et 5D selon les conditions de stabilité de Pasquill. Ces hypothèses sont acceptables.

L'exploitant argumente également de manière satisfaisante les différents temps de fuite.

Pour chacun des différents types d'effet (toxiques, flux thermique, surpression), les phénomènes dangereux majeurs sont :

Phénomènes dangereux		Type d'effet	Distance d'effets		
			SEI ^(*)	SEL ^(*)	SELS ^(*)
PhD18-5-d	Fuite de produit inflammables dans l'atelier de production	Effets thermiques	49 m	34 m	23 m
PhD11-4-d	Explosion de la chaufferie	Effets de surpression	116 m	53 m	34 m
PhD6-1-DD	Fuite sur une canalisation de solvants	Effets toxiques	541 m	11 m	11 m

(SEI : seuil des effets irréversibles, SEL : seuil des effets létaux, SELS : seuil des effets létaux sérieux - Valeurs de référence figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit arrêté « PCIG »)

➤ Avis de l'inspection:

Les modélisations fournies sont réalisées avec des modèles éprouvés. Les modélisations réalisées semblent satisfaisantes au regard des risques présentés par l'établissement.

b) Probabilité

Comme mentionné dans le paragraphe 3.6, la méthodologie utilisée par l'exploitant pour la détermination des probabilités d'accidents est de type semi-quantitatif. Les fréquences des événements initiateurs sont tirées du retour d'expérience de la profession et du retour d'expérience de l'exploitant.

Compte-tenu des éléments présentés, les probabilités d'occurrence pour les différents phénomènes dangereux semblent cohérentes et réalistes.

➤ Avis de l'inspection:

Pour les probabilités proposées, l'évaluation réalisée est cohérente et argumentée.

c) Cinétique

L'ensemble des phénomènes dangereux examinés par l'exploitant relèvent d'une cinétique rapide.

➤ Avis de l'inspection:

La cinétique proposée est cohérente avec les scénarios d'accident.

d) Gravité

L'exploitant a utilisé les règles de comptage proposées dans la circulaire ministérielle du 10 mai 2010. Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

La gravité évaluée pour les trois phénomènes dangereux majeurs est la suivante :

Phénomènes dangereux		Effets			
			Probabilité	Gravité	Cinétique
PhD18-5-d	Fuite de produit inflammables dans l'atelier de production	Effets thermiques	E	important	rapide
PhD11-4-d	Explosion de la chaufferie	Effets de surpression	E	catastrophique	rapide
PhD6-1-DD	Fuite sur une canalisation de solvants	Effets toxiques	E	désastreux	rapide

➤ **Avis de l'inspection:**

Compte-tenu de l'éloignement des installations des riverains et des axes de communication, la gravité proposée pour les scénarios semble adaptée.

3.8. Moyens de maîtrise des risques

L'exploitant, en se basant sur l'analyse des risques réalisées dresse la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) pour chacun des événements redoutés centraux. Pour chaque MMR, il précise son efficacité, sa cinétique de mise en œuvre et la procédure de maintenance et de test. Il précise également, le cas échéant, le délai d'installation si la MMR n'existe pas encore. A titre d'exemple, les MMR pour l'ERC 6 « fuite d'une canalisation de solvant » sont indiquées ci-dessous :

ERC	Mesure de maîtrise des risques	Efficacité	Cinétique de mise en œuvre	Maintenabilité testabilité
ERC 6 fuite des canalisations de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	MMR6-A Prédétermination du volume à transférer (modes opératoires, via compteur de prédétermination)	Permet de limiter la quantité de produit transféré	Action à réaliser en amont d'une éventuelle perte de confinement	Mode opératoire détaillant les quantités à transférer pour la réaction en cours
	MMR6-B Temporisation du fonctionnement des pompes de méthanol (1 heure) réalisation fin 2010	Permet de limiter la durée de la fuite	Arrêt automatique des pompes de méthanol au bout d'une heure	Sécurité testée 1 fois par an

➤ **Avis de l'inspection:**

Chaque MMR est décrite et sa maintenabilité et sa testabilité sont présentées. Par ailleurs, pour les MMR qui ne sont pas encore effectives, l'exploitant détaille un planning allant jusqu'en 2015. Ce point est satisfaisant.

3.9. Effets domino

Pour chaque phénomène dangereux modélisé, l'exploitant détermine si il est susceptible d'avoir des effets domino sur les autres installations de PCAS ou sur les entreprises voisines. Si le phénomène est susceptible d'avoir des effets domino, il est pris comme événement initiateur pour l'événement redouté central concerné. A titre d'exemple, les effets domino engendrés par le poste de remplissage / vidange des cuves aériennes sont :

Installation	Effets dominos impactant l'installation	Moyens de mitigation en place
Poste de remplissage / vidangé des cuves aériennes	- Feu de flaque suite à la fuite du flexible de remplissage des cuves enterrées de solvants (PHD2-3-f et PHD2-3-d) - Feu de flaque suite à la fuite d'un piquage en pied d'une cuve aérienne (PHD4-3) - Explosion interne d'une cuve aérienne (PHD5-4) - Feu de flaque suite à la fuite d'une canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers (PHD6-3-f et PHD6-3-d)	Moyens fixes et mobiles d'extinction et de refroidissement. Arrêt du dépotage en cours.

Aucun phénomène dangereux ne présente des effets dominos en dehors de l'établissement PCAS.

➤ **Avis de l'inspection:**
Ce point est traité de manière satisfaisante.

3.10. Résumé non technique cartographie

Le résumé non technique est complet. Il présente de manière satisfaisante la société, la démarche mise en œuvre dans l'étude et les différents phénomènes dangereux.

En terme de cartographie, l'exploitant joint la cartographie de chaque phénomène dangereux et pour chaque type de phénomènes dangereux, par classe de probabilité.

➤ **Avis de l'inspection:**
Le résumé non technique et les éléments cartographiques sont satisfaisants.

3.11. Moyens d'intervention et de secours

L'exploitant décrit son organisation de la sécurité. Le site est clos, gardé et surveillé 24h/24 et 7jour/7. Le site dispose d'une détection automatique d'incendie et de différentes alarmes (explosimètre, chlore, ...). Par ailleurs le personnel d'intervention est formé et des exercices réguliers sont organisés. Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI).

Les moyens d'extinction sont les suivants :

- 11 hydrants présentant un débit compris entre 100 et 120 m³/h,
- 1 équipement pour réaliser 2 postes d'extinction complets (lances, proportionneurs, ...),
- 1 canon mobile en eau ou émulseur,
- 1 réseau de sprinkleur à l'intérieur de l'atelier pilote et de l'atelier de production,
- 1 rideau d'eau sur les racks à solvants,
- une réserve en cuve d'émulseur de 2 000 litres,
- une réserve en bidons d'émulseur de 2 000 litres.

En outre, le site dispose d'une rétention d'eau d'extinction d'incendie de 700 m³. L'exploitant justifie dans son étude le dimensionnement des moyens d'extinction et la capacité de la rétention des eaux d'incendie.

L'exploitant indique que les moyens d'alerte des exploitants voisins sont décrits dans son POI.

➤ **Avis de l'inspection:**
Les moyens d'intervention et de secours sont décrits de manière satisfaisante.

3.12. Éléments relatifs pour l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant

Les événements se situent de la manière suivante sur la grille de criticité:

GRAVITE DES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES EXPOSEES AU RISQUE	E	D	C	B	A
	<i>Événement possible mais extrêmement peu probable</i>	<i>Événement très improbable</i>	<i>Événement improbable</i>	<i>Événement possible</i>	<i>Événement courant</i>
Effets désastreux	PHD6-1-DD				
Effets catastrophiques	PHD11-4-d PHD19-1-DD PHD24-5-d				
Effets importants	PHD1-3-d PHD1-4-d PHD2-1-d PH3-3-DD PH3-1-DD PHD 18-5-d PHD23-4-d PH25-1-DD	PHD6-3-d PHD6-4-d PHD6-1-d PHD19-1-d PHD25-1-d	PHD4-3 PHD10-5 PHD6-3-f PHD18-4 PHD6-4-f PHD22-1 PHD6-1-f PHD24-4		
Effets sérieux	PHD2-3-d PHD3-4-d PHD 3-4-DD		PHD1-4-4 PHD4-1 PHD2-3-f PHD5-4 PHD3-4-f PHD7-5 PHD4-4 PHD9-5 PHD17-3 PHD22-3		
Effets modérés	PHD2-4-d PHD3-3-d		PHD2-1-f PHD8-5		

La grille de criticité fait apparaître 9 accidents classés « MMR rang 2 » tels que définis dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles applicables aux études de dangers et à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source. Pour 6 de ces 9 accidents, le classement « MMR rang 2 » est uniquement du aux effets irréversibles engendrés par les phénomènes dangereux considérés. La circulaire du 10 mai 2010 précitée précise que pour les établissements existants, on ne doit comptabiliser, pour apprécier la démarche de maîtrise des risques, que le classement du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux. Seuls 3 accidents (en gras dans la grille), peuvent donc être comptabilisés comme « MMR rang 2 ». Ces phénomènes ont des effets létaux uniquement sur la parcelle appartenant à la société SANOFI AVENTIS FRANCE (incluse dans le site PCAS). Cette zone n'est occupée que de manière très limitée (quelques heures par mois).

En conséquence, le risque peut être considéré comme acceptable compte-tenu des moyens de maîtrise des risques existants pour l'ensemble des scénarios étudiés.

4. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1. Informations complémentaires à fournir

L'inspection des installations classées considère que l'étude fournie est complète.

4.2. Actualisation des prescriptions

L'étude de dangers montre un certain nombre de dispositions que l'exploitant doit mettre en place afin de limiter les dangers de ses installations. Il est apparu nécessaire de prescrire les mises en conformité par arrêté. L'inspection des installations classées a donc rédigé un rapport et un projet d'arrêté préfectoral intégrant ses différentes prescriptions qui ont été soumis au CODERST au mois de juillet 2011 et entérinés par l'arrêté n° 2011249-0003 en date du 6 septembre 2011.

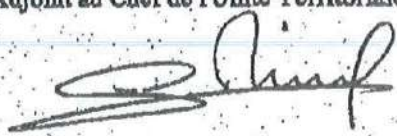
5. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

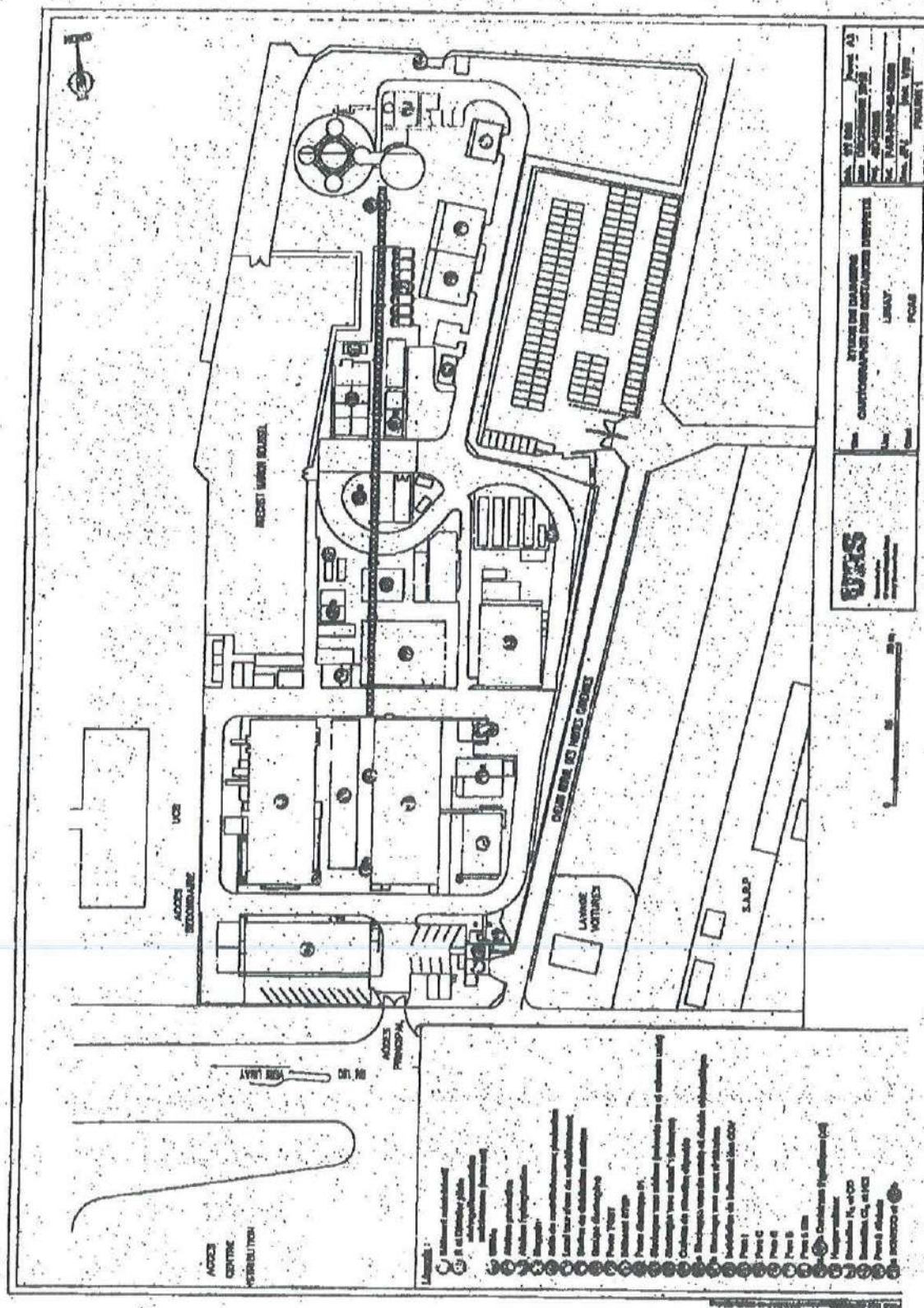
Les éléments fournis sur les installations étudiées sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre en aval l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques. L'étude de dangers démontre que l'exploitant a mis en place les mesures nécessaires afin de réduire le risque autant que raisonnablement possible.

En conséquence de quoi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines d'envoyer un courrier à la société PCAS donnant acte de l'examen de cette étude de dangers.

En outre, l'examen de l'étude a montré que 21 phénomènes dangereux ont des effets hors du site, sur des zones susceptibles de faire l'objet de projets d'urbanisme. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la DDT l'ensemble des éléments figurant dans le dossier en annexe, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation, les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre une copie de l'annexe au présent rapport à Monsieur le Maire de la commune de Limay afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement PCAS.

Rédacteurs	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur des installations classées	Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale
	
Jérémie VALLET	Stéphane MICHEL



Annexe : Dossier d'information sur les risques industriels

1. INTRODUCTION**Objet du présent rapport**

Le présent dossier a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement PCAS, implanté sur le territoire de la commune de LIMAY, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du "porter à connaissance risques technologiques" et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base « ARIA » du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI), les risques principaux engendrés par l'exploitation d'installations de synthèse de produits pharmaceutiques sont d'une part l'incendie et l'explosion en raison de la mise en œuvre de produits inflammable et explosibles, et d'autre part la dispersion de produits toxiques en cas de rupture de confinement.

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs) et le milieu naturel. Ils peuvent avoir des conséquences en dehors du périmètre de l'établissement.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**Activités de l'établissement**

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral modifié n°10-128/DRE en date du 23 avril 2010. Les installations exploitées par PCAS relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 tonnes.	3,4 tonnes	1130-2	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale de substances liquides susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 t.	10 050 kg au total	1131-2-b	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de)	Utilisation de sulfite de diméthyle et de	1150-1-b	A

Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Rubrique de la nomenclature	Régime
1-Substances mélangées à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...sulfate de diméthyle... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	d'hydrazine 220 kg au total		
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) 1-Substances mélangées à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : ...monoxyde de nickel... La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t	Utilisation de monoxyde de nickel 200 kg au total	1150-5-b	A
Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement et toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t	16 200 kg au total	1171-2-b	A
Emploi de liquides ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité de liquides organohalogénés étant supérieure à 1 500 l	28 200 l de liquides organohalogénés	1173-1	A
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques 2) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t	Total : 3 tonnes	1321-2	A
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence, représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³	450 m³ de capacité équivalente totale répartis en : - 370 m³ en stockage vrac - 80 m³ en fûts	1432-2-a	A
Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes	60 tonnes de liquides inflammables présents dans les ateliers	1433-B-a	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Postes de déchargement des matières premières et de chargement des déchets inflammables	1434-2	A
Emploi et stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion de substances explicitement visées par d'autres rubriques la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	1 400 kg de solides facilement inflammables	1450-2-a	A
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés à l'exception des substances inflammables ou toxiques	/	2620	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	/	2750	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation d') lorsque l'installation n'est pas du type à circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée étant supérieure à 2000 kW (une installation est de type circuit primaire fermé lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs	1 tour circuit ouvert 1300 kW (tour production Jach) 1 tour circuit ouvert 700	2921	A

Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Rubrique de la nomenclature	Régime
échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques)	kW (tour R&D Jach) 1 tour circuit semi ouvert 310 kW (tour Baltimore)		
Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	950 kg (Diméthylaminochloroéthane chlorhydrate)	1111-1-c	D
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	200 kg	1111-2-c	D
Emploi ou stockage de substance et préparations solides toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	5200 kg	1131-1-c	D
Emploi ou stockage de gaz ou gaz liquéfiés toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	320 kg	1131-3-c	D
Stockage et emploi du chlore, en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg.	5 bouteilles de 30 kg chacune soit 150 kg	1138-4-b	D
Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t	10 bouteilles de 37 kg chacune soit 370 kg	1141-3-b	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Capacité maximale total 71 tonnes	1172-3	D
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques G2, la quantité étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure à 1500 kg	1450 kg	1212-4-b	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Butyl lithium : 5,3 t Chlorure de sulfure : 1,5 t I-sélectride à 20 % : 1,2 t Total : 8 t	1810-3	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière gaz de 2673 kW Chaudière gaz de 3435 kW Soit 5,11 MW	2910-A-2	D
Dangereux pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : Quantité supérieure à 100 t mais inférieure à 200 tonnes	Capacité maximale : 31 tonnes	1173	NC
Comburant (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2- Emploi ou stockage. La quantité étant supérieure à 2 tonnes et inférieure à 50 tonnes	Capacité maximale : 168 kg	1200	NC
Oxygène (emploi et stockage d'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	Capacité maximale : 43 kg	1220	NC

Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Rubrique de la nomenclature	Régime
Hydrogène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	65 kg	1416	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l'). Quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	20 kg	1418	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	28, 5 tonnes	1611	NC
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	5 groupes froids 21 climatisations	1185-2	NC

: A autorisation, D déclaration, NC : non classé

Compte tenu des activités exercées au sein de son établissement et décrites dans le tableau présenté ci-dessus, la société PCAS est classée « SEVESO SEUIL BAS » conformément à l'article 1.2.2 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement PCAS sur le territoire de la commune de LIMAY et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Étude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations de l'établissement PCAS. Une étude de dangers, a été remise par l'exploitant le 3 janvier 2011 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°10-128/DRE en date du 23 avril 2010 et complétée par l'exploitant à la suite des remarques de l'inspection par courrier en date du 29 novembre 2011. Cette étude a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées formalisé dans un rapport en date du 30 décembre 2011.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3. CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de A à D :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet (surpression, toxique, thermique)	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet
PHD1-4-f Explosion UVCE suite à une fuite du flexible de remplissage des cuves aériennes de solvants	Thermique	C	42 m
PHD4-1 Dispersion toxique suite à fuite du flexible de vidange des cuves cimentaires et solvants résiduels	Toxique	C	55 m
PHD6-1-f Dispersion toxique suite à fuite de canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	Toxique	C	70 m
PHD6-1-d Dispersion toxique suite à fuite de canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	Toxique	D	95 m
PHD6-3-d Feu de flaque suite à fuite de canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	Thermique	D	39 m
PHD6-4-d UVCE suite à fuite de canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	Surpression	D	34 m
PHD9-5 Incendie du pare à fûts	Thermique	C	49 m
PHD10-5 Incendie du bâtiment 6	Thermique	C	29 m
PHD18-4 Explosion interne suite à fuite de produits inflammables dans l'atelier de production	Surpression	C	52 m
PHD19-1-d Dispersion toxique suite à fuite de produits toxiques dans l'atelier de production	Toxique	D	38 m
PHD22-3 feu de flaque suite à fuite d'une ligne de vidange SONECO	Thermique	C	32 m
PHD22-1 Dispersion toxique suite à fuite d'une ligne de vidange SONECO	Toxique	C	46 m
PHD24-4 Explosion interne suite à fuite de produits inflammables dans l'atelier pilote	Surpression	C	40 m
PHD25-1-d Dispersion toxique suite à fuite de produits toxiques dans l'atelier pilote	Toxique	D	27 m

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de E :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet (surpression, toxique, thermique)	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet
PHD1-3D feu de flaque suite à une fuite du flexible de remplissage des cuves aériennes de solvants	Thermique	E	42 m
PHD1-4D UVCE suite à une fuite du flexible de remplissage des cuves aériennes de solvants	Surpression	E	24,5 m
PHD2-4D UVCE suite à une fuite du flexible de remplissage des cuves enterrées de solvants	Surpression	E	30 m
PHD6-1-DD Dispersion toxique suite à fuite de canalisation de solvants entre les cuves de stockage et les ateliers	Toxique	E	540 m
PHD11-4-D Explosion de la chaufferie	Surpression	E	116 m
PHD23-4-D Explosion atelier hydrogénation	Surpression	E	56 m
PHD24-5D Incendie de l'atelier pilote	Thermique	E	35 m

Pour les effets toxiques de surpression et thermiques, les distances mentionnées sont celles des effets irréversibles.

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le "porter à connaissance"

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

4. CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

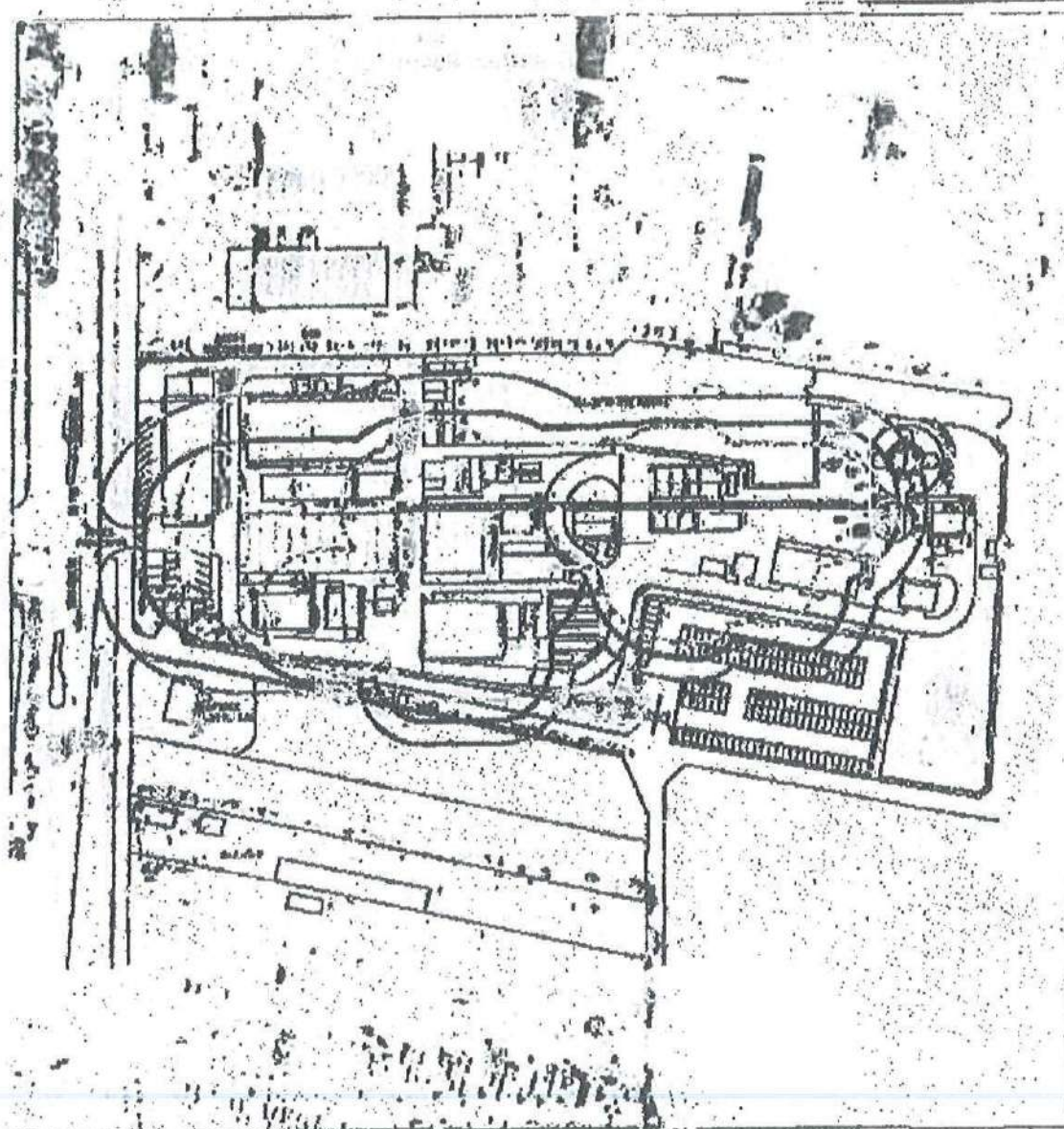
Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement PCAS, implanté sur le territoire de la commune de LIMAY.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances des effets du tableau du chapitre 3 sont à considérer autour de l'établissement PCAS. Ces distances sont reportées dans les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Annexe : Cartographie des phénomènes dangereux

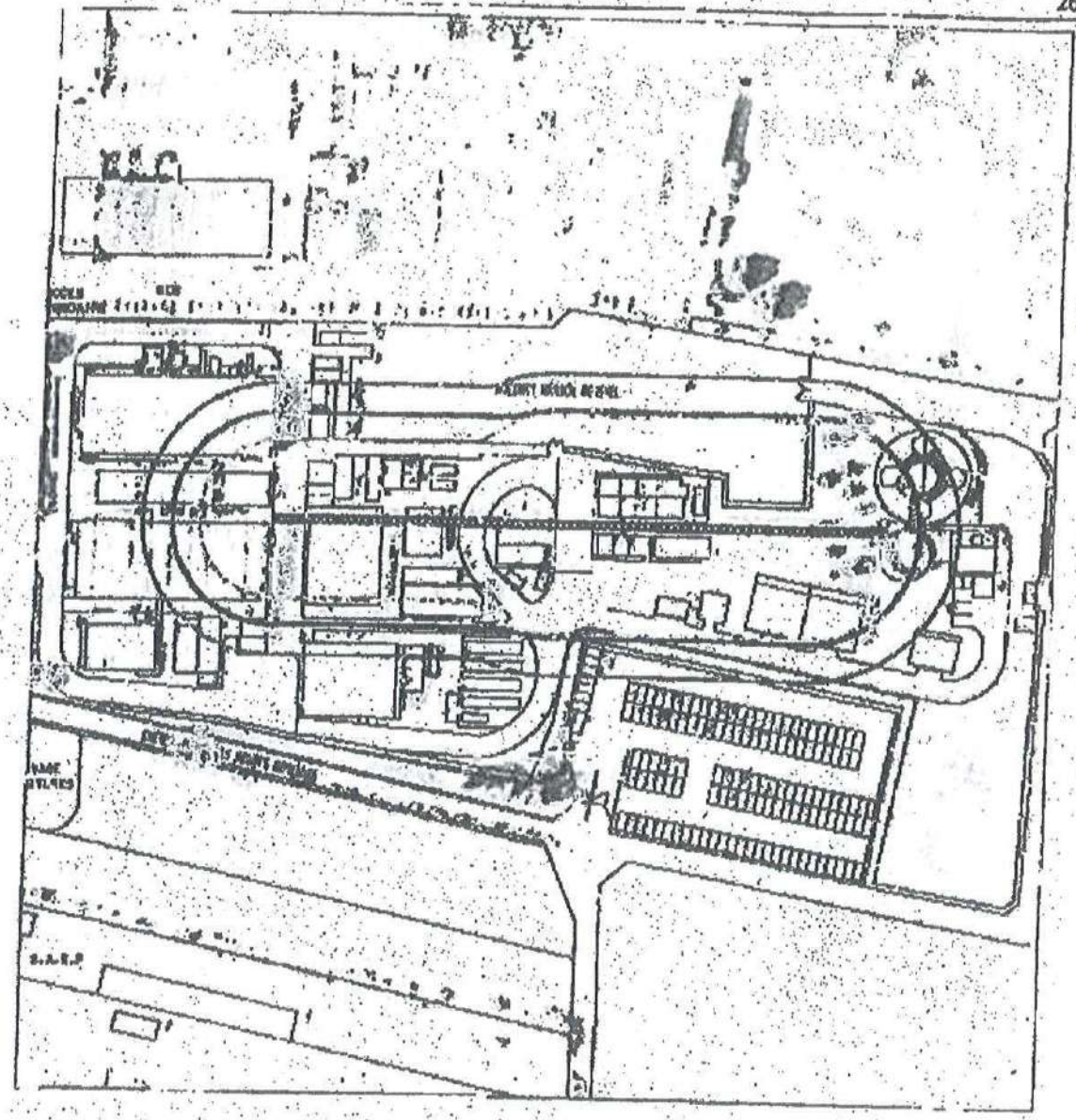


20 kW/m ²	Seuil des dégâts très graves sur les structures béton
10 kW/m ²	Seuil des dégâts très graves sur les structures (hors béton)
6 kW/m ²	Seuil des effets locaux et des effets locaux significatifs
4 kW/m ²	Seuil des effets locaux
3 kW/m ²	Seuil des effets très locaux

0 50 100 m



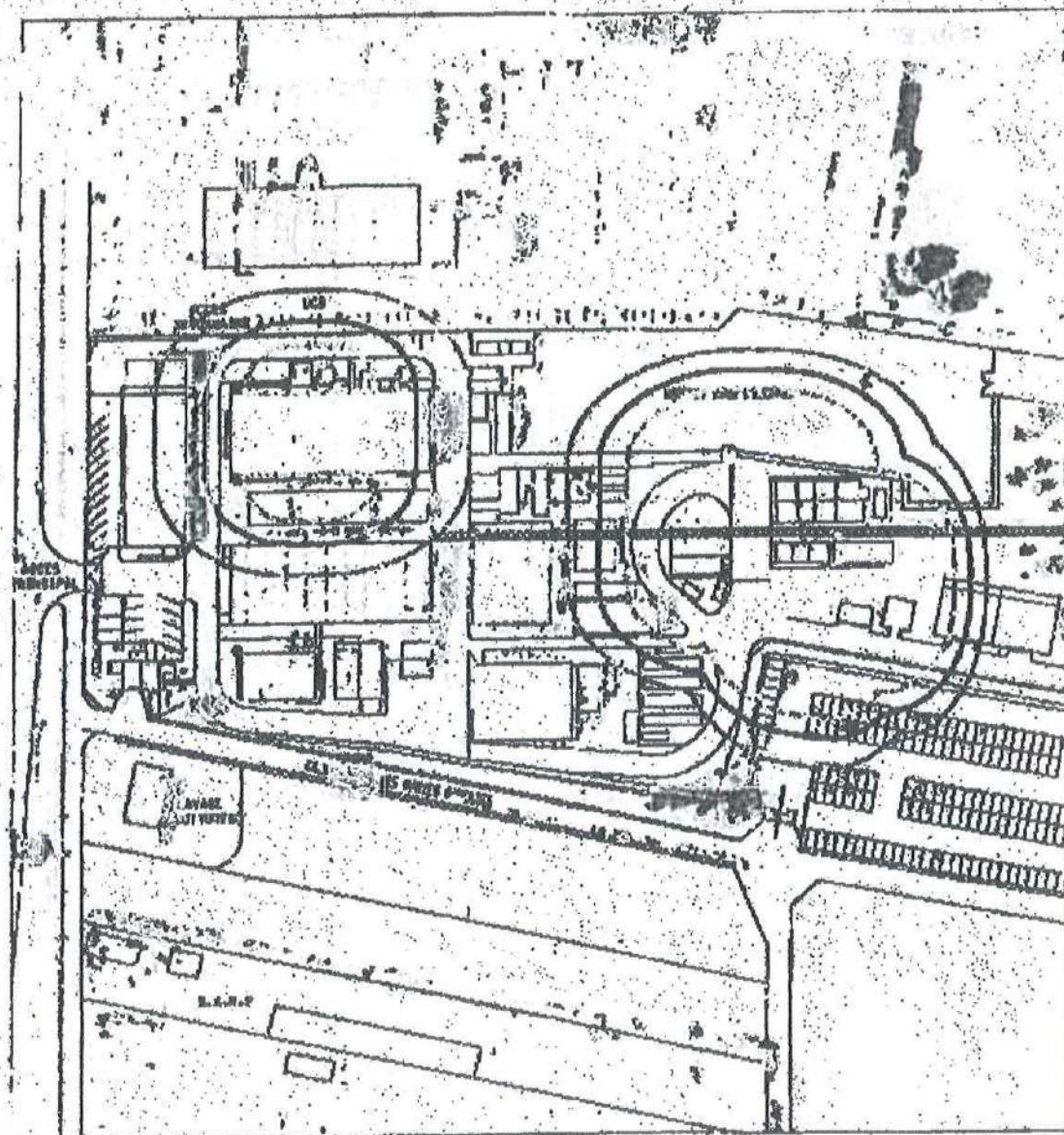
CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS THERMIQUES DE PROBABILITE C



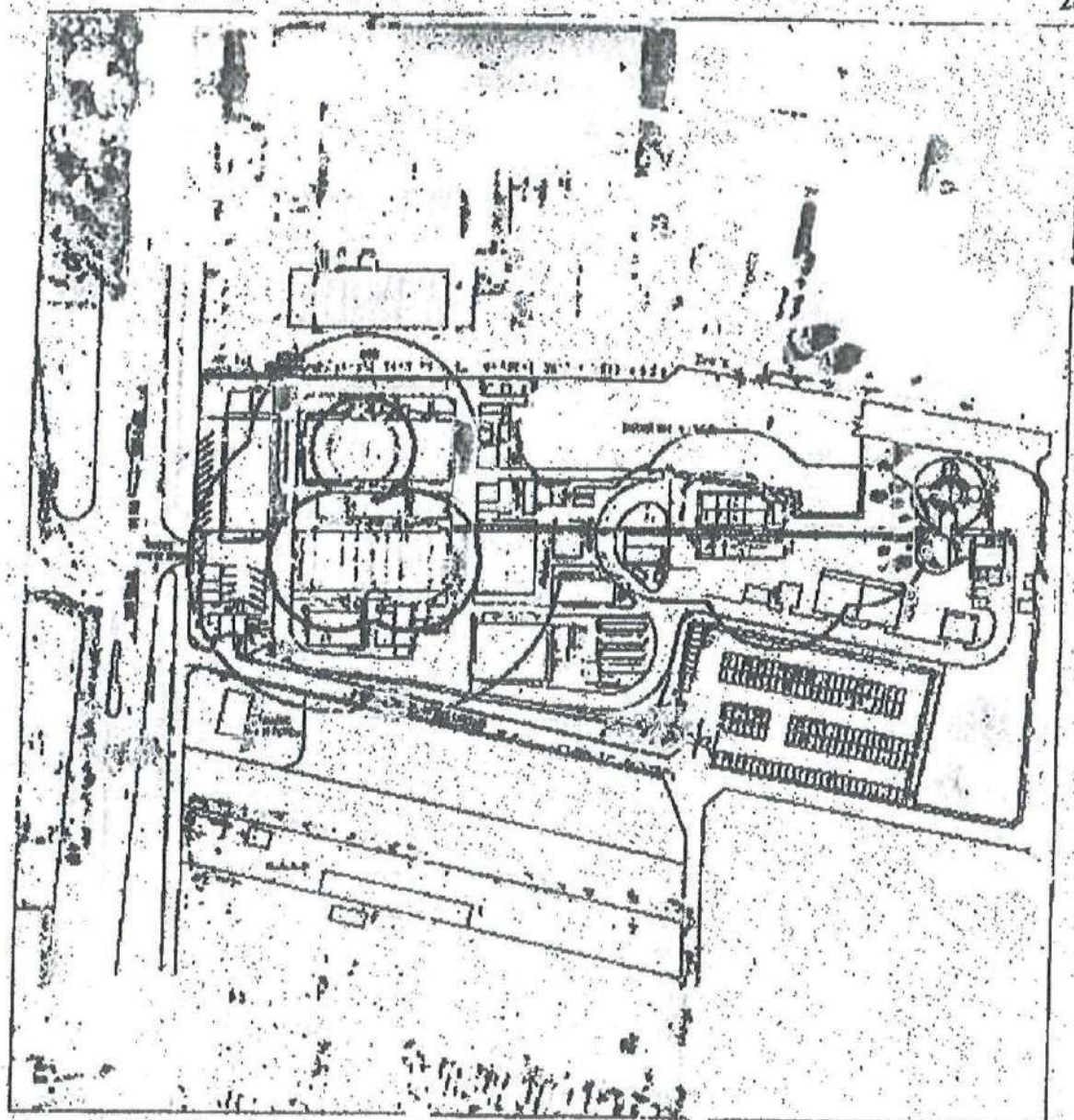
- 20 kW/m² Seul des dégâts très graves sur les structures béton
- 10 kW/m² Seul des dégâts très graves sur les structures (hors béton)
- 8 kW/m² Seul des effets d'incendie et des effets (états) significatifs
- 5 kW/m² Seul des effets d'incendie
- 3 kW/m² Seul des effets transitoires



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS THERMIQUES DE PROBABILITE D



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS THERMIQUES DE PROBABILITE

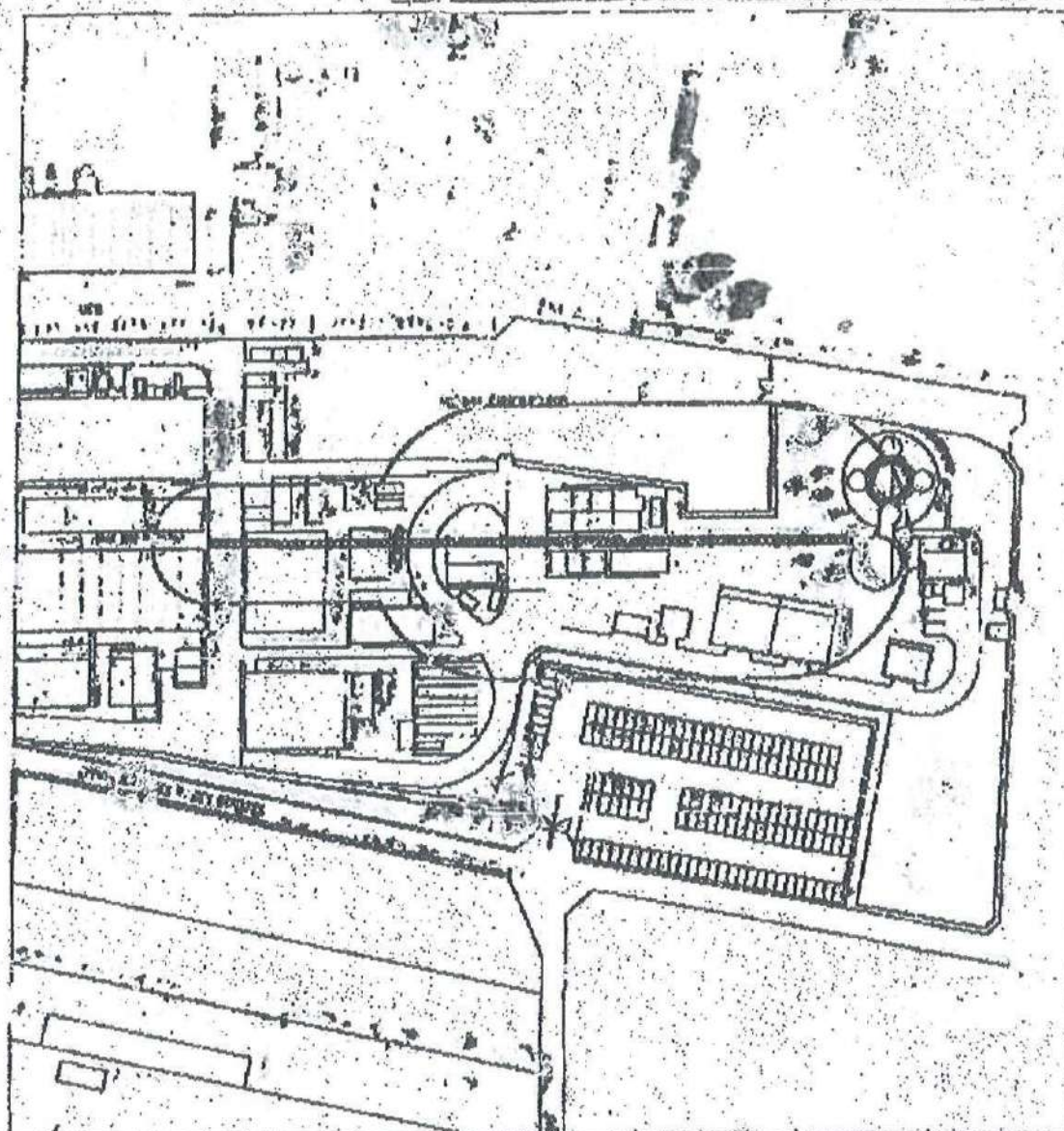


- 300 mbar seul des dégâts très graves sur les structures
- 200 mbar peut des effets domino et des effets locaux significatifs
- 140 mbar seul des dégâts graves sur les structures et des effets locaux
- 50 mbar seul des dégâts légers sur les structures et des effets traversables
- 20 mbar seul des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme

0 50 100 m



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION
DE PROBABILITE C

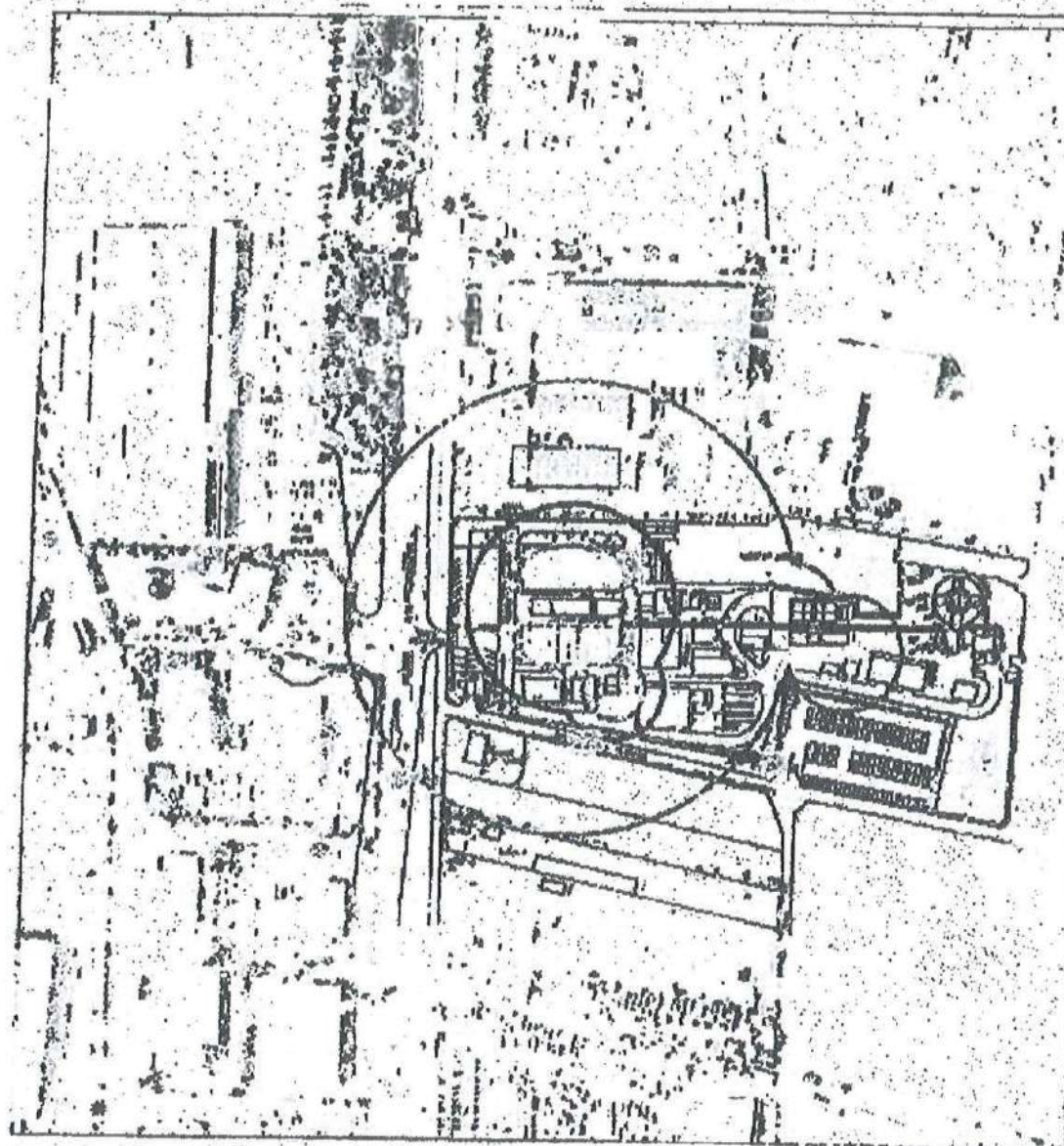


- | | |
|----------|---|
| 300 mbar | seuil des dégâts très graves sur les structures |
| 203 mbar | seuil des effets domino et des effets |
| | légers significatifs |
| 143 mbar | seuil des dégâts graves sur les structures et des |
| | effets légers |
| 60 mbar | seuil des dégâts légers sur les structures et des |
| | effets irréversibles |
| 20 mbar | seuil des destructions significatives de |
| | végétales et des effets indirects sur l'homme |

0 30 60 m



**CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION
DE PROBABILITE D**

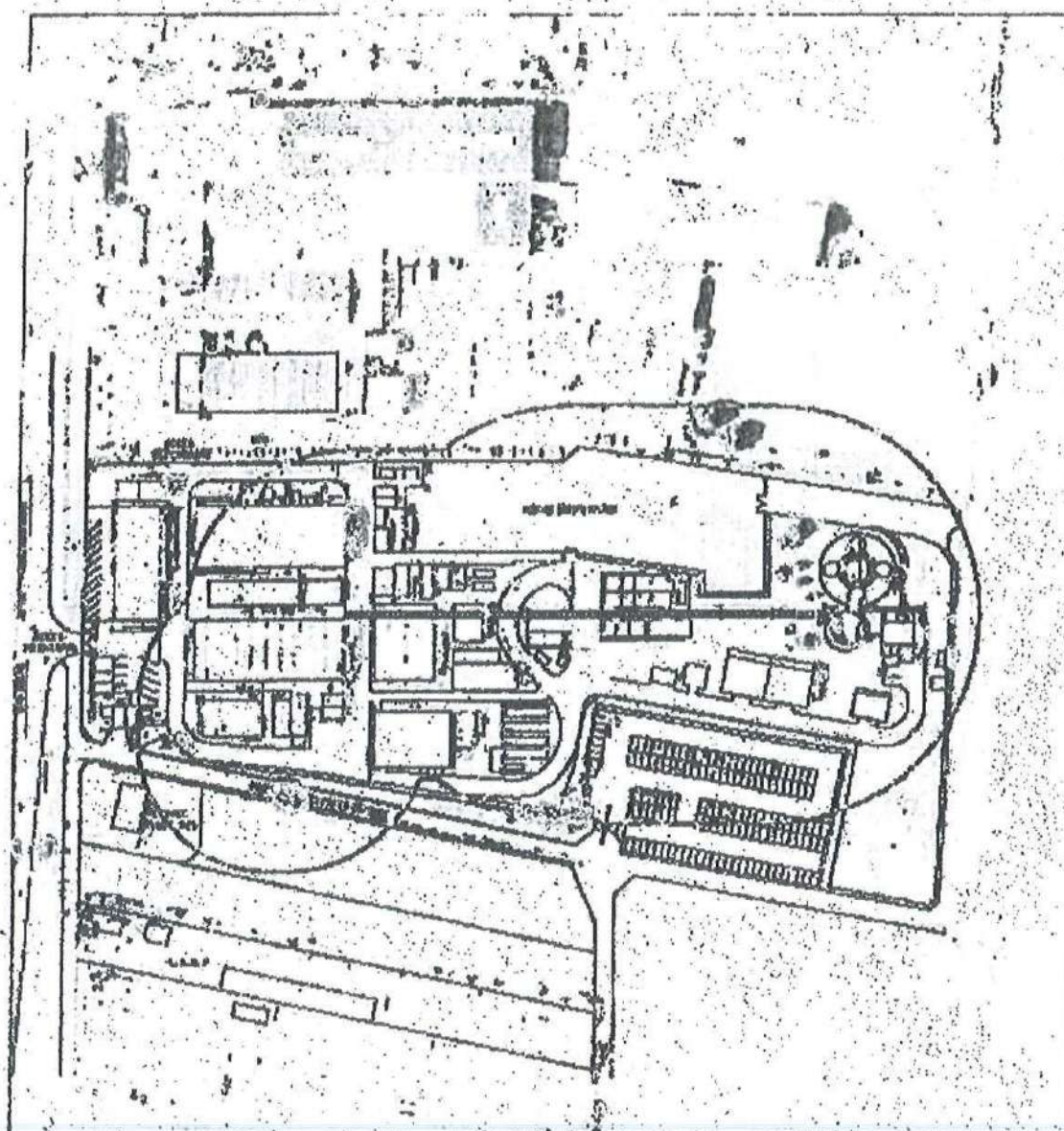


- | | |
|----------|---|
| 300 mbar | seuil des dégâts très graves sur les structures |
| 200 mbar | seuil des effets fumée et des effets |
| | légères significatifs |
| 140 mbar | seuil des dégâts graves sur les structures et des |
| | effets légers |
| 80 mbar | seuil des dégâts légers sur les structures et des |
| | effets très variables |
| 20 mbar | seuil des destructions significatives de |
| | végétaux et des effets indirects sur l'homme |

0 75 150 m



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS DE SURPRESSION
DE PROBABILITE E

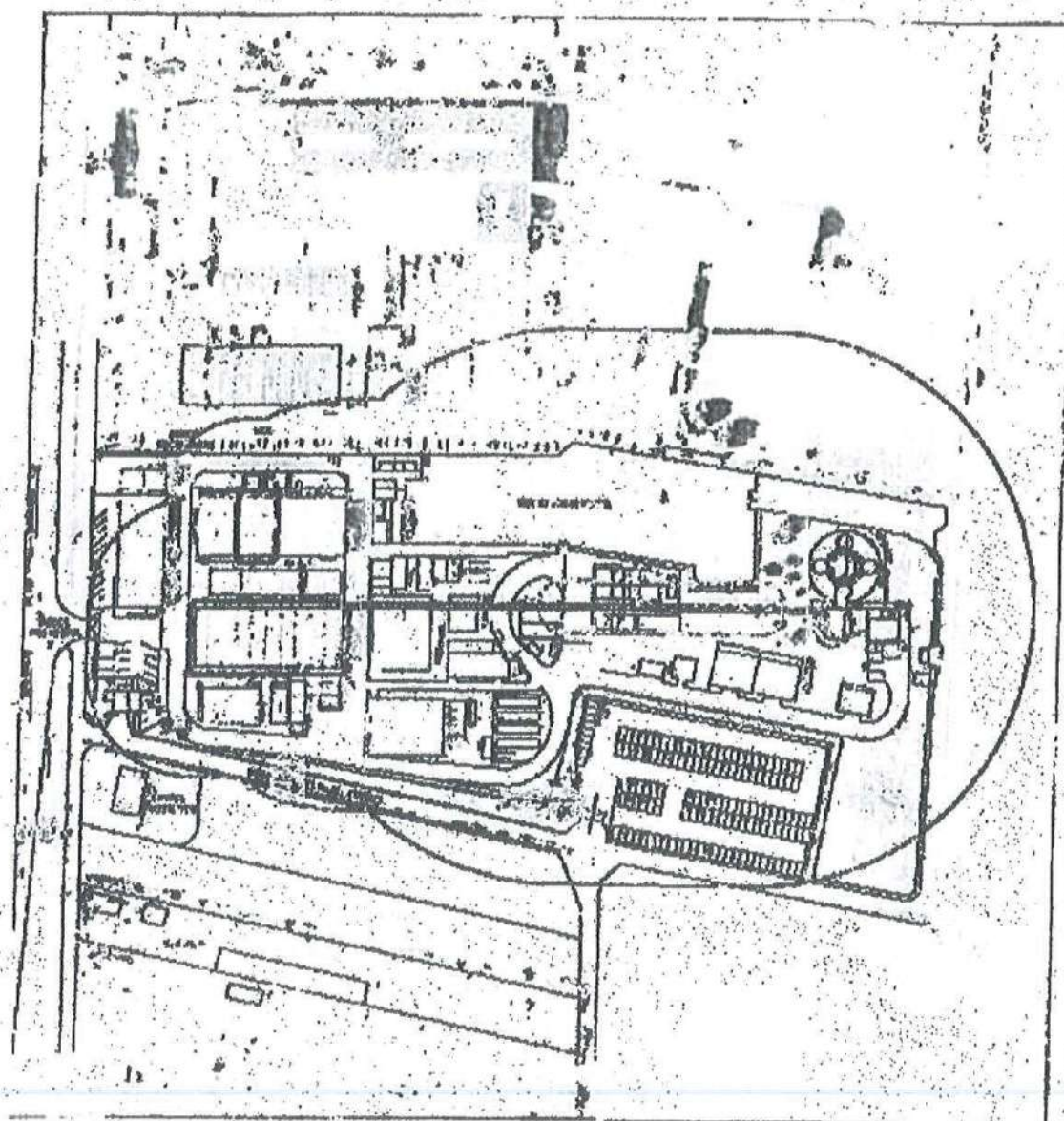


- Seul des effets létaux aigus (SEL 5%)
- Seul des premiers effets létaux (SEL 1%)
- Seul des effets irréversibles (SEI)

0 50 100 m



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS TOXICOLOGIQUES DE PROBABILITE C

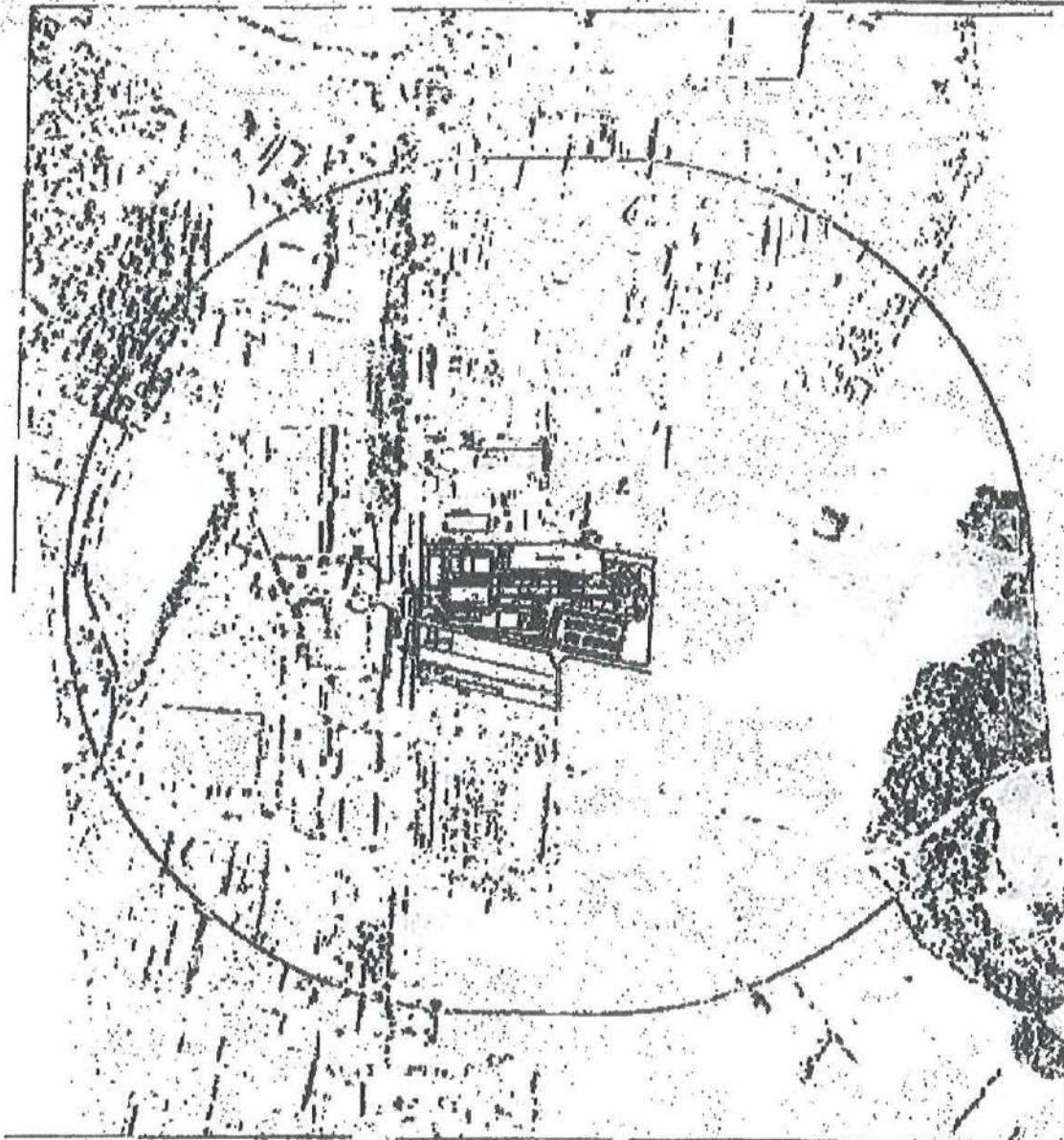


- Seul des effets létaux significatifs (SEL 0.5%)
- Seul des premiers effets létaux (SEL 1%)
- Seul des effets irréversibles (SEL)

0 50 100 m



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS TOXIQUES DE PROBABILITE 0



- Seuil des effets légers significatifs (SEL 5%)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL 1%)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)

0 100 200 m



CARTOGRAPHIE DES ENVELOPPES DES EFFETS TOXIQUES DE PROBABILITE

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

« Risques technologiques »

Commune de Limay, Porcheville, Guitrancourt

Risque industriel lié à la société

PCAS



Mai 2018

Table des matières

1 Préambule.....	3
2 Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1 Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2.3 Analyse du document de référence.....	4
3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
4 Annexes et références.....	7

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation classée, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

L'activité principale de la société PCAS du site de Limay est la fabrication d'intermédiaires et de principes actifs par synthèse organique pour l'industrie pharmaceutique.

Le site a été créé en 1951 (exploitant GREVIS) dispose d'une superficie de 2,8 ha et emploie environ 130 personnes.

Les enjeux principaux du site sont la gestion des rejets aqueux par l'intermédiaire d'une station biologique et la gestion des rejets atmosphériques et notamment des composés organiques volatils.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les risques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par des :

- Liquides inflammables (éthanol, méthanol, ..)
- Gaz inflammables (hydrogène, etc....)
- Produits pyrophosphoriques (butyle, lithium ...)
- Peroxyde organiques (acide métachloroperoxybenzoïque, peroxyde de méthyle).
- Produits toxiques et très toxiques (méthanol, chlore, bromure de méthyle,....)
- Carburants (oxygéné, hypochlorite de sodium, ...)

2.3 Analyse du document de référence

Le classement des zones de préconisations d'urbanisme ont été réalisées à partir de l'analyse des 21 scénarios dangereux, présentés en page 23 du DIRI.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »

le groupe (ii) pour une probabilité faible « E »

Les zones concernées par ces groupes figurent sur la cartographie en annexe.

Il convient de formuler les préconisations suivantes aux communes de :

Limay

Groupe (i) probabilité forte :

- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 et 20 mbar.

Groupe (ii) probabilité faible :

- Dans les zones exposées à des effets **graves**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 140 mbar.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire, dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 et 20 mbar.

La zone significative en groupe (ii) sans effets de surpression, n'entraîne pas de prescription d'urbanisme (voir légende en annexe 2)

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (voir chapitre 4 annexes et références)

Porcheville, Guitrancourt

Groupe (ii) probabilité faible :

La zone **significative** en groupe (ii), sans effets de surpression, n'entraîne pas de prescription d'urbanisme (zone bleu en légende de l'annexe 2)

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques.

4 Annexes et références

- **Annexe N°1** Document d'Information des Risques Industriels.
- **Annexe N°2** Plan des zones d'effets sur le site.
- **Documents complémentaires sur les effets de surpression :**
 - Fiches simplificatrices à consulter, basées sur les documents sources suivants.

Fiche 20 - 50 mbar:

http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf

Fiche 50 - 140 mbar : http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_7_surpression_50-140_v2-0_cle6aa16b.pdf

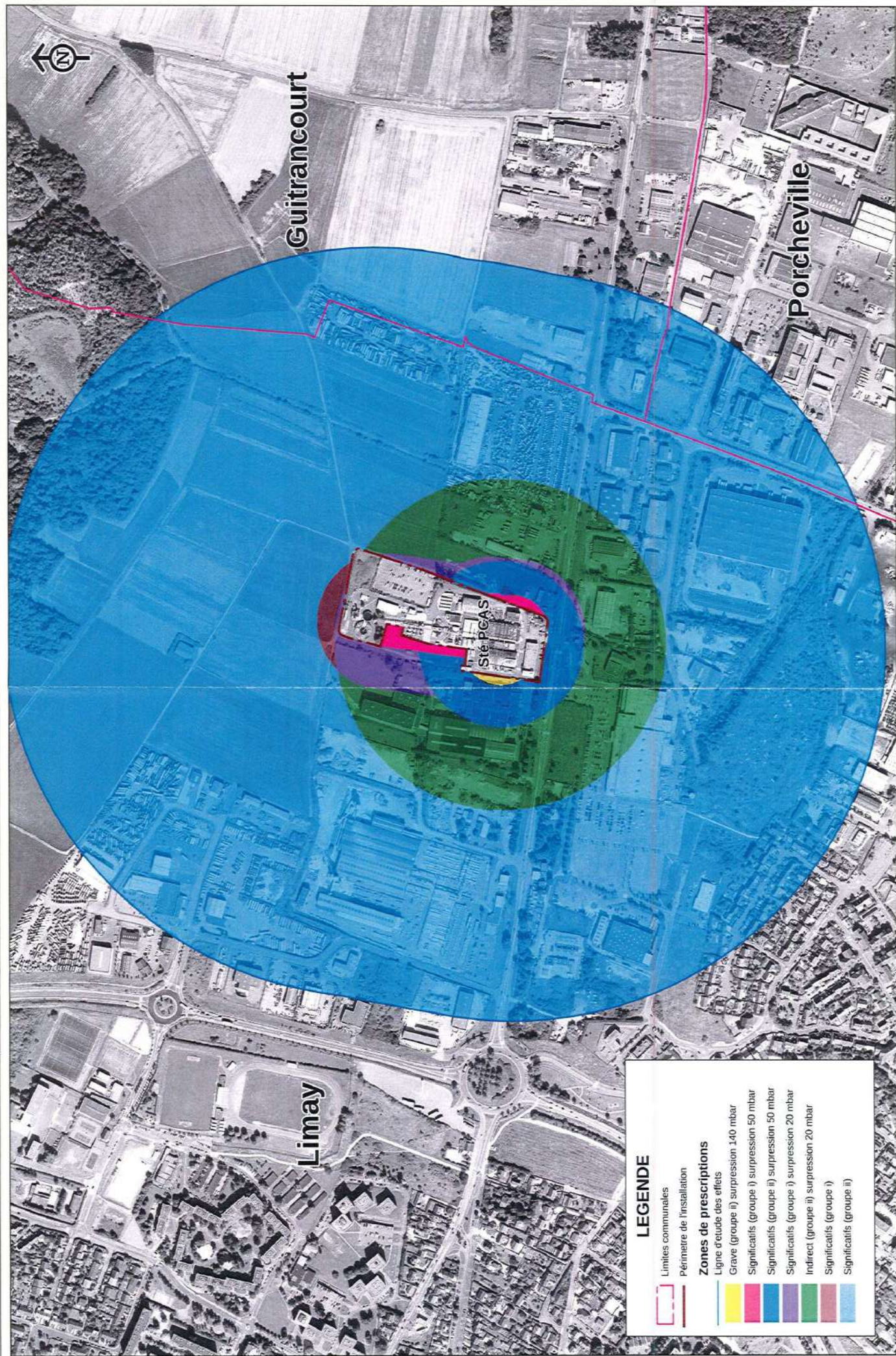
- **Documents sources édités par INERIS :**

- Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »

<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf



LEGENDE

- Limites communales
- Périmètre de l'installation
- Zones de prescriptions**
- Ligne d'étude des effets
- Grave (groupe ii) surpression 140 mbar
- Significatifs (groupe i) surpression 50 mbar
- Significatifs (groupe ii) surpression 50 mbar
- Significatifs (groupe i) surpression 20 mbar
- Indirect (groupe ii) surpression 20 mbar
- Significatifs (groupe i)
- Significatifs (groupe ii)

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires
Seine - Aval



Réf : STAN_A_20131017_PAC_Porcheville_préfet

P.J. : un rapport de la DRIEE sur les risques industriels
liés à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY
une annexe explicative.

Affaire suivie par : Alban Gheeraert
Tél / Fax : 01.30.63.22.62 / 01.30.63.22.56
alban.gheeraert@yvelines.gouv.fr
ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 28 OCT. 2013

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie a établi un rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement exploité par la société COVANCE LABORATORY située à Porcheville, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément de ce rapport, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Ce rapport confirme que le risque principal est la dispersion de produits toxiques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Le plan joint au rapport de la DRIEE délimite des zones d'aléas plus ou moins forts. La commune de Porcheville est concernée par les zones suivantes, situées en zone UIb du POS en vigueur:

- une zone de 45 m, de distance d'effets létaux significatifs avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur le bâtiment J,
- une zone de 74 m de distance d'effets létaux significatifs avec une probabilité d'occurrence classée D, centrée sur les bâtiments A et B,
- une zone de 100 m de distance d'effets létaux avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur les bâtiments A et B,
- une zone de 143 m de distance d'effets irréversibles avec une probabilité d'occurrence classée E, centrée sur les bâtiments A et B,

Pour toutes ces zones la cinétique des phénomènes dangereux est qualifiée de rapide.

Monsieur Paul LE BIHAN
Maire de Porcheville
Boulevard de la République
78440 - PORCHEVILLE

Une annexe au présent courrier explique comment la caractérisation du risque (probabilité, intensité, cinétique) permet de définir un niveau d'aléa. Les services de l'État s'appuient alors sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'aléa.

Pour les phénomènes dangereux présentés dans le rapport DRIEE, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

- dans la zone des 45 m, toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement,
- dans la zone des 74 m, toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- dans la zone des 100 m, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions ainsi que les changements de destinations sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux,
- dans la zone des 143 m l'autorisation de nouvelles constructions est la règle, en effet le risque envisagé dans ce cas est un événement extrêmement peu probable.

Si aucune modification du POS n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Je vous recommande de communiquer les éléments de ce porter à connaissance aux entreprises voisines du site.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission pour la politique de la ville

Sandrine MICHALON FAURE

ANNEXE : Caractérisation des risques technologiques.

Cette annexe est composée d'extraits du guide méthodologique pour la réalisation des Plan de Prévision des Risques Technologiques (PPRT) disponible à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT.12775.html>

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci dessous.

Type d'évaluation	Classe de probabilité				
	A	B	C	D	E
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le nombre d'opérateurs sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives obligeant significativement sa probabilité	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou d'un autre type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections/intervenes depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)		10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuil des effets légers réversibles	Seuil des effets légers	Seuil des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % ²³	CL 1 %	SEI ²⁴	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

²³ - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% (ou 1%)

²⁴ - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide, une fois caractérisé le niveau de risque, on lui associe un niveau d'aléa en suivant la correspondance indiquée dans le tableau ci dessous. Le niveau d'aléa, pour chaque phénomène dangereux, s'appuie sur le niveau de risque maximal constaté ou attendu sur chaque point du territoire d'étude.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	Tous
Niveau d'aléa	Tr	IF	F	F	F	M	M	M	F	Fi

Tabl. 17 - Définition des niveaux d'aléas

Dans le tableau ci dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects.

Concernant les phénomènes dangereux à cinétique lente, le niveau d'aléa n'est pas détaillé. Le seul critère est le dépassement des seuils des effets irréversibles.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » permet alors au service de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque niveau d'aléa.



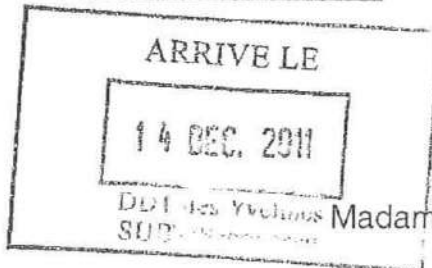
PRÉFECTURE DES YVELINES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Versailles, le

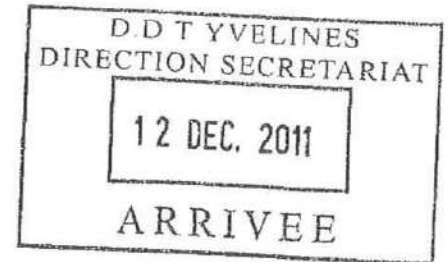
9 DEC. 2011

Affaire suivie par Diane Leconte
N° de tel : 01 39 49 75 49
E-mail : diane.leconte@yvelines.gouv.fr



Le Préfet des Yvelines

à



Madame la directrice départementale des territoires
- Service de l'urbanisme -
35, rue de Noailles
78000 Versailles

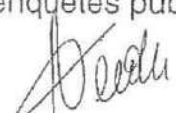
Objet : dossier d'information sur les risques industriels liés à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY situé à Porcheville

Références : circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance des risques technologiques et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Vous trouverez ci-joint un dossier d'information sur les risques industriels relatifs à l'établissement de la société COVANCE LABORATORY situé à Porcheville élaboré par l'inspection des installations classées.

En effet, l'examen de l'étude de dangers transmise par l'exploitant suite à la réalisation d'aménagements sur son établissement a fait apparaître quatre phénomènes dangereux ayant des effets hors du site, sur des zones susceptibles de faire l'objet de projets d'urbanisme.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau de l'environnement
et des enquêtes publiques,


Audrey VERDU

Annexe : Dossier d'information sur les risques industriels

1. INTRODUCTION

Objet du présent rapport

Le présent dossier a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement COVANCE, implanté sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du "porter à connaissance risques technologiques" et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base «ARIA» du Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industriels (BARPI), les risques principaux sous-entendus par l'exploitation d'installations de recherche sur les synthèses de produits pharmaceutiques sont d'une part l'incendie et l'explosion en raison de la mise en œuvre de produits inflammables et explosibles, et d'autre part la dispersion de produits toxiques en cas de rupture de confinement.

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs) et le milieu naturel. Ils peuvent avoir des conséquences en dehors du périmètre de l'établissement.

2. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activités de l'établissement

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 04-255/DUEL en date du 27 décembre 2004. Les installations exploitées par COVANCE relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t	La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 300 kg	1110.2	A

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	500 kg Dont 220 kg de brome (bâtiments J, A, B, D et W)	1111.2.c	A
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	La quantité susceptible d'être présente ne peut excéder 3000 kg	1130.2	A
Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de). La quantité présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes	<i>Quantité maximale présente pour la réalisation de synthèse :</i> 200 kg de sulfate de diméthyle 150 kg d'hydrate d'hydrazine	1150.1b	A
Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	<i>Quantité maximale utilisée de 14 000 l.</i> Bâtiment A – pilote 1 : 1 500 l Bâtiment B – pilote 2 : 1 000 l Stockages : 11 500 l	1175.1	A
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	13 t en réacteurs (bâtiments A et B – pilotes 1 et 2)	1433.B.a	A
Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. Plus de 50 animaux	280 chiens	2120.1	A

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Sulfures (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Bâtiments A, B, W	2620	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 400 kg (magasin, bâtiment A, B, et W)	1131.2 .c	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	Bâtiment J : 19 000 kg.	1172.2	NC
Peroxydes organiques (emploi et stockage) 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2 : b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1 500 kg	235 kg de peroxydes bâtiment 3 et J : 225 kg bâtiment A et B (pilotes 1 et 2) moins de 10 kg.	1212.4.b	D
Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 kg (stockage au bâtiment 3, emploi dans les bâtiments A et B)	1420.3	D

Activités et installations Concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Capacité équivalente de 87m³ : bâtiment J : 25 m³ de LI 1^{ère} catégorie Solvants neufs en cuves enterrées : 55 m³ de LI 1^{ère} catégorie Conteneurs : 21 m³ de LI de 1^{ère} catégorie Déchets liquides en cuves enterrées : 44 m³ de LI 1^{ère} catégorie fûts D : 17 m³ de LI 1^{ère} catégorie bâtiment 3 : 0,5 m³ d'éther, extrêmement inflammable extérieur : 40 m³ de FOD.	1432.2.b	D
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	<i>140 kg de sodium, hydruure de sodium à 60 %, lithium, hydruure d'aluminium-lithium.</i>	1450.2.b	D
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴	Laboratoire du bâtiment 1 Sources non scellées : ¹²⁵I : 30 MBq – Q = 30 ³H : 300 MBq – Q = 0,3 ¹⁴C : 300 MBq – Q = 30 ³⁵S : 296 MBq – Q = 296 Déchets : 37 MBq – Q = 370 Source scellée : ¹³⁷Cs : 1,1 MBq – Q = 110 <i>Q_{total} : 836,3</i>	1715.2	D

Activités et installations Concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	12,35 MW 2 chaudières de puissance unitaire de 2,1 MW (bât N) 3 chaudières de puissance unitaire de 1,15 MW (bât 1) 3 chaudières de puissance unitaire de 0,750 MW (bât M) 2 groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,6 MW.	2910.A2	D

¹ : A autorisation, D déclaration, NC : non classé

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement COVANCE sur le territoire de la commune de LIMAY.

Étude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations de l'établissement COVANCE. Une étude de dangers, a été remise par l'exploitant le 9 août 2010. Cette étude a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées formalisé dans un rapport en date du 27 octobre 2011.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3. CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de A à E :

Phénomènes dangereux	Type d'effet	Probabilité	Gravité	Distance d'effets
2-T-A Épandage d'HCl concentré à 33% sur l'aire de dépotage	toxiques	E	Important	100 m
2-T-b Épandage d'HCl concentré à 33% dans la cuvette de rétention	toxiques	D	Sérieux	74 m
7-T-HCL Perte de confinement d'une bouteille d'HCl	toxiques	E	Modéré	45 m

	Phénomènes dangereux	Type d'effet	Probabilité	Gravité	Distance d'effets
8T	Perte de confinement d'un fût de brome	toxiques	E	Important	143 m

Pour les effets toxiques, les distances mentionnées sont celles des effets irréversibles.

Les distances d'effet citées sont reportées dans le plan joint en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le "porter à connaissance"

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères.

4. CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

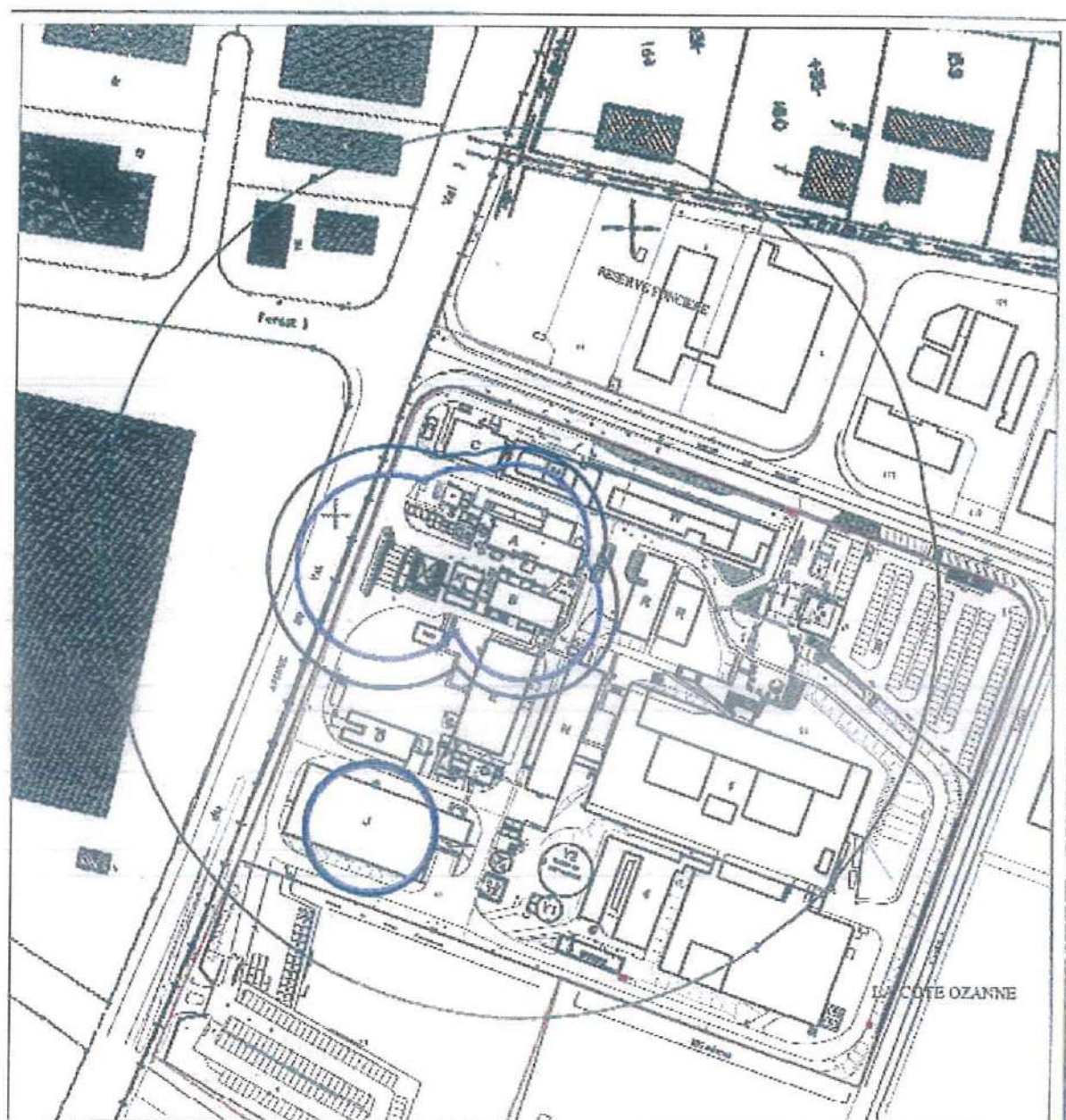
Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement COVANCE, implanté sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances des effets du tableau du chapitre 3 sont à considérer autour de l'établissement COVANCE. Ces distances sont reportées dans les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Annexe : Cartographie des phénomènes dangereux, Effets toxiques



- Seuil des effets létaux significatifs (SEL 5%)
- Seuil des premiers effets létaux (SEL 1%)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)
- Seuil des effets réversibles (SER)



0 40 80 m

29 SEP. 2016

29 SEP. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES



Direction départementale des territoires

Service Planification, Aménagement,

Connaissance des Territoires

Planification Versailles

Monsieur François GARAY

Maire des Mureaux

Place de la Libération

78130 LES MUREAUX

Ref :

spact_pv_20160916_mairie_pac techno_lesmureaux_pref

P.J. : - annexe n°1, rapport de l'inspection des installations classées
sur les risques industriels liés à la société Lyonnaise des Eaux

- annexe n°2, plan des distances d'effet sur le site

PAC technologique

Affaire suivie par : Corinne THOMAS

Tél : 01 30 84 30 43

corinne.thomas@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 27 SEP. 2016

Monsieur le Maire,

La commune des Mureaux est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement, soumis à autorisation, de la Lyonnaise des Eaux.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un rapport d'informations sur les risques industriels présents dans cet établissement (cf. annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous concernant l'urbanisation autour de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques pour rédiger le PAC technologique joint.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Au cas d'espèce, les préconisations suivantes sur l'urbanisation future doivent être appliquées :

- la zone « jaune », correspondant à des effets irréversibles (cf. annexe n°2), concerne les zones N, A et UI. Dans ce périmètre, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle à appliquer. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Ces préconisations devront être intégrées au PLU lors de sa prochaine modification ou révision.

En attendant, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet d'exiger des autorisations d'urbanisme que vous délivrez, qu'elles soient conformes aux préconisations citées ci-dessus et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Nice 6 Mars

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Porter à connaissance de l'État

« Risques technologiques »

Commune des Mureaux

**Risque industriel lié à la société
LA LYONNAISE DES EAUX**



Septembre 2016

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Table des matières

Préambule.....	2
1. Les risques technologiques générés par l'établissement.....	3
1.1 Présentation succincte de l'établissement.....	3
1.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2. Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
3. Annexes.....	5

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'établissement de La LYONNAISE des EAUX, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par l'établissement
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

Les risques industriels concernent en particulier les phénomènes dangereux liés au stockage de chlore de l'établissement exploité par la société La Lyonnaise des Eaux.

Le site de La Lyonnaise des Eaux est établi sur la commune de Flins-sur-Seine, proche de la zone industrielle « des Garennes ».

Les communes les plus proches du poste à chlore sont Flins-sur-Seine (1,5 km), Aubergenville (2,5 km), Les Mureaux (3 km) et Bouafle (2 km).

L'environnement immédiat du site est constitué par :

- la voie ferrée (à environ 700 m au nord), l'autoroute A 13 (à environ 750 m au sud), la Seine (à environ 1 km au nord),
- des habitations (à environ 150 m du poste de chloration) occupées par du personnel d'astreinte de La Lyonnaise des Eaux,
- le gymnase Philippe Girodon (à environ 1 km au sud du poste de chloration),
- le groupe scolaire Roger Vassieux (à environ 1 km au sud du poste de chloration),
- l'usine « Renault » (à environ 1,5 km à l'ouest du stockage de chlore),
- le centre commercial de Flins-sur-Seine (à 1,75 km du poste à chlore).

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à exploiter les installations sur son site de Flins-sur-Seine par arrêté préfectoral d'autorisation n°08-035/DDD du 14 mars 2008. Les installations sont classées sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Par courrier en date du 24 juin 2008 et conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, l'exploitant « La Lyonnaise des Eaux » pour son usine de Flins-sur-Seine a trans mis à la préfecture des Yvelines une mise à jour de l'étude de dangers.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation » (cf. annexe 1).

Désignation du phénomène dangereux	Conditions atmosphériques	Probabilité	Distance effets létaux	Distance effets irréversibles
Rupture franche du robinet sur le conteneur en phase liquide (diamètre 9 mm)	Vent 3 m/s F	E	234 mètres	898 mètres
Rupture franche du robinet sur le conteneur en phase liquide (diamètre 9 mm)	Vent 5 m/s D	E	87 mètres	241 mètres

Les distances maximum retenues sont cartographiées pour information et aide à l'instruction en annexe 2.

La probabilité E correspond à un « événement possible mais extrêmement peu probable », c'est-à-dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations.

Selon ce même arrêté qui détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- les seuils des effets irréversibles délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine,
- les seuils des effets létaux délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La commune des Mureaux appartient à la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2013.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Les phénomènes dangereux de la société Lyonnaise des Eaux sont classés en probabilité E. Le DIRI précise que le principal risque dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement est produit par rupture franche du robinet sur le conteneur en phase liquide (diamètre 9 millimètres).

Il convient de formuler les préconisations suivantes (*groupe ii probabilité faible*):

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre,
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

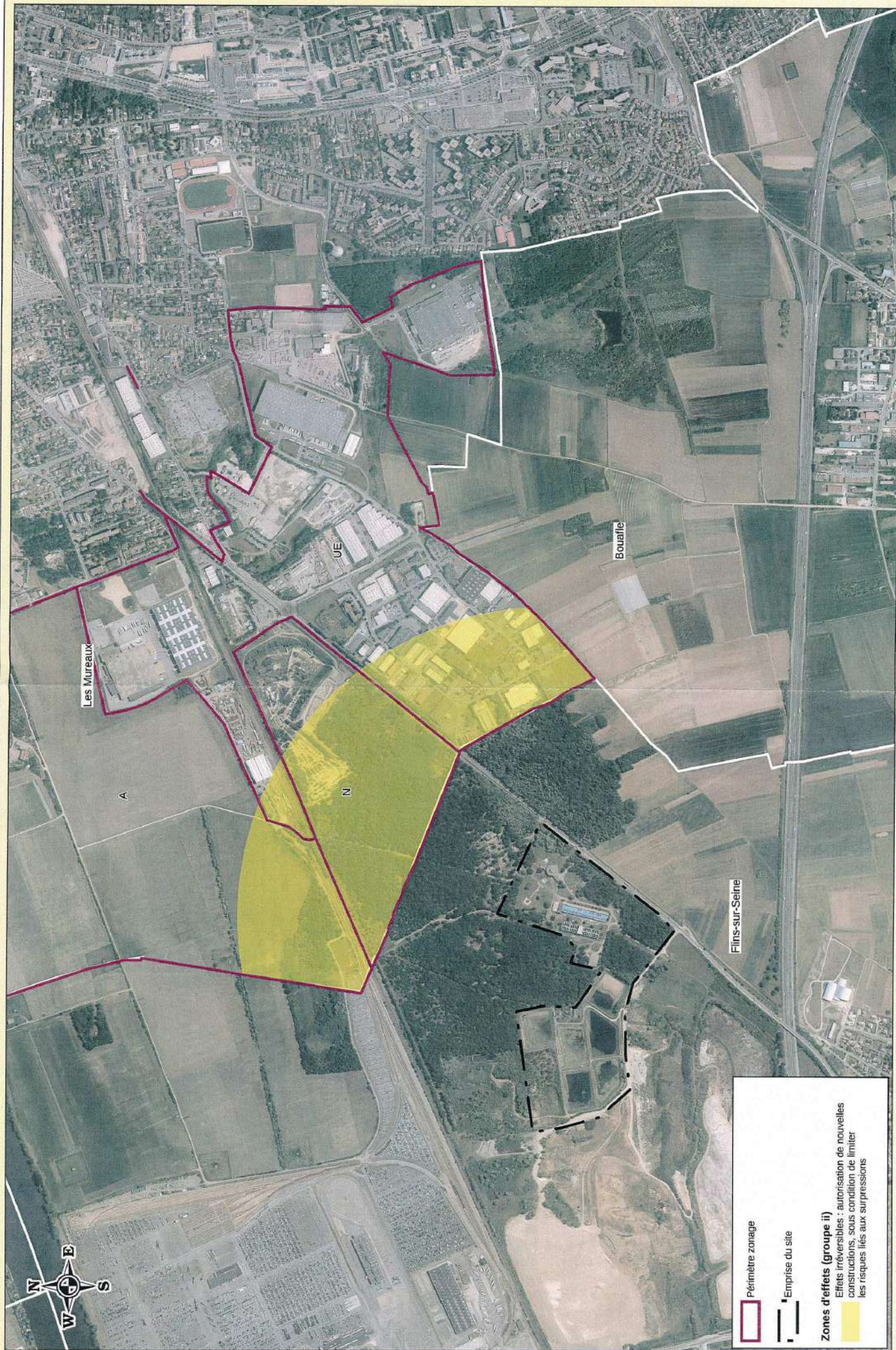
La cartographie (annexe 2) délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à le document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4 Annexes

- Rapport de l'inspection des installations classées
- Plan des distances d'effets et préconisations sur le site



Périmètre zonage

Emprise du site

Zones d'effets (groupe ii)
Effets irréversibles : autorisation de nouvelles constructions, sous condition de limiter les risques liés aux surpressions

PRÉFET DES YVELINES



Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Versailles, le 12 JUN 2012

Nos réf. : UT76 - RUM - 2012 - 10138
Affaire suivie par : Pascal.Lambrecht
pascal.lambrecht@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 82 40 -- Fax : 01 30 21 84 71

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernée :

LA LYONNAISE DES EAUX

42, rue du Président Wilson

BP 56

78231 LE PECQ

Installations concernées :

LA LYONNAISE DES EAUX

Site de production de Flins-Aubergenville

usine de Flins-Aubergenville

78410 Flins-sur-Seine

Objet : Rapport d'information sur les Risques Industriels suite à l'instruction de l'étude de dangers

PJ : annexe n°1 : plan de situation du site

annexe n°2 : plan des installations

annexe n°3 : Plan des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement La Lyonnaise des Eaux à Flins-sur-Seine

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Objet du présent rapport

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques autour de l'établissement La Lyonnaise des Eaux, usine de Flins-Aubergenville, implantée sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent rapport traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Accidentologie

Les risques principaux pour ce type d'établissement d'installation sont les rejets accidentels de chlore dans l'atmosphère.

Dans la base ARIA du BARPI, entre janvier 1917 et mai 2003, 557 accidents ont été recensés (251 cas en France et 306 cas à l'étranger).

Sur les 369 accidents dont on connaît la quantité de chlore émis, 195 accidents concernent des installations fixes pour lesquelles la majorité concerne des quantités rejetées inférieures à 100 kg et 10 ont conduit à un relâchement de plus de 10 tonnes de chlore ;

Les principales causes d'accident sur les installations de chlore sont liées à des défaillances d'équipements (corrosion, défaut de raccordement, joint, ..) ou liés à la présence de personnel (sous-traitance, mauvaise manipulation, remplacement de conteneurs).

2. Présentation de l'établissement

2.1 Activités de l'établissement

La Lyonnaise des Eaux est autorisée à exploiter les installations sur son site de Flins-sur-Seine par arrêté préfectoral d'autorisation n°96-406/SUEL du 13 décembre 1996 et par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-035/DDD du 14 mars 2008.

Les installations sont classées sous le régime de l'autorisation prévus aux articles L.512-1 du Code de l'Environnement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous

Installations et activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Classement
Chlore (<i>emploi ou stockage du</i>), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes	Dépôt de 2 tanks de 1 tonne chacun et de 12 bouteilles de 50 kg chacune	1138-2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	Stockage de 24 tonnes de charbon actif en poudre et en conteneur de 1 tonne	1450-2-a	A

La localisation, le plan des installations sont transmis en annexes 1 et 2 du rapport.

Le présent rapport d'information sur les risques industriels concerne en particulier les phénomènes dangereux liés au stockage de chlore exploité par la société La Lyonnaise des Eaux sur la commune de Flins-sur-Seine.

2.2 Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

Par courrier en date du 24 juin 2008 et conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-035/DDD du 14 mars 2008, l'exploitant « La Lyonnaise des Eaux » pour son usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville (78410) a transmis à la préfecture des Yvelines une mise à jour de l'étude de dangers.

L'instruction de ce dossier a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de ce document.

2.3 Description de l'environnement du site

Le site de la lyonnaise des eaux est établi sur la commune de Flins-sur-Seine, proche de la zone industrielle « des garennes » (annexe n°1).

Les communes les plus proches du poste à chlore sont Flins-sur-Seine (1,5 km), Aubergenville (2,5 km), Les Mureaux (3 km), Bouafle (2 km).

L'environnement immédiat du site comprend :

- la voie ferrée, à environ 700 mètres au nord,
- l'autoroute A13, qui passe à environ 750 mètres au sud,
- la départementale 14, qui passe à l'est,
- la Seine à environ 1 km au nord,
- des habitations occupées par du personnel d'astreinte de la lyonnaise des eaux à environ, 150 mètres du poste de chloration,
- le gymnase Philippe Girodon, à environ 1 km au sud du poste de chloration,
- le groupe scolaire Roger Vassieux, à environ 1 km au Sud du poste de chloration,
- l'usine « Renault » à 1,5 km à l'ouest du stockage de chlore,
- le centre commercial de Flins-sur-Seine à 1,75 km du poste à chlore.

3. CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

3.1 Les valeurs de références des seuils d'effets des phénomènes dangereux

Les seuils d'effets retenus suivant les fiches de l'INERIS et du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable – Seuils de toxicité Aiguë – Chlore (Cl₂) – septembre 2003 sont :

Temps d'exposition	Seuil des effets létaux (SEL)	Seuil des effets Irréversibles (SEI)
10 minutes	280 ppm	41 ppm
30 minutes	160 ppm	25 ppm
60 minutes	110 ppm	19 ppm

3.2 Évaluation des effets des phénomènes dangereux sortant du site

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans la mise à jour de l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral, les phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par la mise à jour de l'étude de dangers et dont les effets au moins significatifs sont susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement sont listés dans le tableau ci-dessous.

Désignation du phénomène dangereux	Conditions atmosphériques	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
		Seuil des effets létaux (SEL)	Seuil des effets Irréversibles (SEI)	Indice de probabilité au sens de l'arrêté du 29/09/2005 PCIG
Rupture franche du robinet sur le	Vent 3 ms ⁻¹ F	234 mètres	898 mètres	E

conteneur en phase liquide (diamètre 9 millimètres)	Vent 5 ms ⁻¹ D	87 mètres	241 mètres	E
---	---------------------------	-----------	------------	---

Les distances maximum retenues peuvent être cartographiées (voir annexe 3).

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

4. conclusions sur les risques technologiques

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement La Lyonnaise des Eaux, implanté sur la commune de Flins-sur-Seine.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre ces éléments à la Direction Départementale des Territoires pour l'élaboration éventuelles des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre une copie du présent rapport aux Maires des communes de Flins-sur-Seine, Les Mureaux et Bouafle afin de les informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement La Lyonnaise des Eaux, usine de Flins-Aubergenville.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'inspecteur des Installations
classées



Pascal LAMBRECHT

Vérificateur

L'Inspecteur des Installations
Classées



Marielle MUGUERRA

Approbateur

Pour le directeur et par
délégation, l'adjoint au chef de
l'unité territoriale des Yvelines



Stéphane MICHEL

ANNEXE N°1 Plan de situation du site





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Planification, Aménagement,

Connaissance des Territoires

Planification Magnanville

Ref:spact_pm_20171205_GPS&O_pac techno_Porcheville
_Limay_Guitrancourt_Linde

P.J. :- Porter à connaissance de l'État

- Annexe n°1, Document d'information des risques industriels liés à la société Linde France

- Annexe n°2, plan des zones d'effets sur le site

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél : 01 30 63 22 76

pascal.eynard@yvelines.gouv.fr

Monsieur le Président de la
Communauté urbaine Grand Paris
Seine & Oise

Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78 410 Aubergenville

Versailles, le

06 DEC. 2017

 Monsieur le président,

La commune de Porcheville est concernée par les risques industriels liés à la présence sur son territoire d'un établissement, soumis à autorisation de la société Linde France, dont les effets s'étendent sur la commune de Limay et Guitrancourt.

La direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Les services de la DDT se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005 ⁽¹⁾, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance portant sur les risques technologiques afin de rédiger le document en pièces jointe.

Je tiens à vous préciser que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Au cas d'espèce, les préconisations suivantes sur l'urbanisation future doivent être appliquées pour les communes de :

Porcheville, Limay, Guitrancourt

Zones de forte probabilités (groupe i)

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 200 mbar.
- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 mbar.

Zones de faible probabilités (groupe ii)

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de **nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos « risque d'effets en chaîne » et de la gestion des situations d'urgence)*.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 200 et 140 mbar.
- Dans les zones exposées à des effets **graves**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 140 et 50 mbar.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.
Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 ou 20 mbar.

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (cf. références)

(*) les nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation d'ouverture par le service instructeur de la DRIEE.

Ces préconisations devront être intégrées au PLU lors de sa prochaine modification ou révision, voir de la procédure en cours.

Bien que ce porter à connaissance ne constitue pas une servitude d'utilité publique, la prise en compte du risque industriel revêt une importance particulière tant dans le règlement que dans le plan de zonage. Une absence de prise en compte engagerait la responsabilité des communes concernées, de la communauté urbaine en tant qu'EPCI compétant en matière de planification et la vôtre, en tant que président de cet EPCI.

Dans l'attente, l'article R 111-2 du code de l'urbanisme permet d'exiger des autorisations d'urbanisme délivrées qu'elles soient conformes aux préconisations citées ci-dessus et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma parfaite considération.

B. Cinotti

Le directeur départemental des territoires


Bruno CINOTTI

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

« Risques technologiques »

Commune de Porcheville, Limay, Guitrancourt

Risque industriel lié à la société

Linde France



Novembre 2017

Table des matières

1Preamble.....	3
2Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2Phénomènes dangereux identifiés.....	4
3Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
4Annexes et références.....	7

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation classée, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société Linde France est spécialisée dans la production et le conditionnement de gaz à usage industriel et médical.

L'activité principale du site de Porcheville est :

- La production de gaz et d'air (l'azote, oxygène et argon) par séparation cryogénique.
- La production d'hydrogène réalisé par électrolyse de l'eau.

L'établissement dispose de plus :

- D'installation de conditionnement des gaz (ceux produits sur le site) en bouteilles ou en cadres.
- D'une unité de production de glace carbonique.

Enfin l'établissement assure la distribution de bouteilles ou de réservoirs (la plupart ne faisant que transiter sur le site) mais aussi la distribution à partir d'installation sur site (chargement de camion-citerne) ou par canalisation pour les clients les plus importants (livraison d'oxygène au site voisin ALPA)

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à « l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte.

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E)
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression)
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils)
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les risques dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par l'émission de gaz toxique dans l'atmosphère et l'incendie et la surpression dû aux gaz inflammables.

Les phénomènes dangereux qui sortent du site.

Le classement des zones de préconisations d'urbanisme a été réalisé à partir de l'analyse des 25 scénarios présentés en page 5 et 6 du DIRI.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »

le groupe (ii) pour une probabilité faible « E »

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

Groupe (i) probabilité forte :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 200mbar.
- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50mbar.

Groupe (ii) probabilité faible :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de **nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos « risque d'effets en chaîne » et de la gestion des situations d'urgence)*. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 200 et 140mbar.
- Dans les zones exposées à des effets **graves**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 140 et 50mbar.
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 ou 20mbar.

(*) les nouvelles installations classées pour l'environnement (ICPE) sont soumises à autorisation d'ouverture par le service instructeur de la DRIEE

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impacte en mbar (voir chapitre 4 annexes et références).

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4 Annexes et références

- Annexe N°1 Document d'Information des Risques Industriels.
- Annexe N°2 Plan des zones d'effets sur le site.
- **Documents complémentaires sur les effets de surpression :**
 - Fiches simplificatrices à consulter, basées sur les documents sources suivants.

Fiche 20 - 50 mbar:

http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf

Fiche 50 - 140 mbar : http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_7_surpression_50-140_v2-0_cle6aa16b.pdf

- **Documents sources édités par INERIS :**

- Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »

<http://www.ineris.fr/centredoc/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

http://www.ineris.fr/centredoc/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web_annexes.pdf

ANNEXE 1

Versailles, le

13 JUN 2013

Document d'information sur les risques industriels (DIRI) site LINDE France à Porcheville

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers dossier « Demande d'autorisation d'exploiter LINDE France à Porcheville, référence LYO-RAP-10-02088 B, version B d'avril 2012 » transmis par courrier du 31/05/2012 et complété par courriel du 9 octobre 2012.

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (25 cartes)

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement LINDE FRANCE, implanté sur le territoire de la commune de Porcheville, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porteur à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porteur à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par l'exploitation d'installations de production de gaz de l'air, de production d'hydrogène et d'emplissage de gaz sont :

- la fuite de gaz toxique ;
- la fuite de gaz inflammable, suivie d'un incendie ou d'une explosion ;
- l'explosion des réservoirs de stockage (fixes ou mobiles) qui seraient pris dans un incendie ;
- le relâchement d'une importante quantité de gaz (entraînant une sur- ou une sous-oxygénation selon le gaz) suite à la rupture d'un réservoir cryogénique ;
- l'explosion de la colonne de distillation de l'air en cas d'accumulation accidentelle d'impuretés dans la zone de fabrication d'oxygène pur.

Ces risques concernent particulièrement les opérateurs travaillant sur le lieu même de l'accident ou à proximité, les intervenants sur le lieu du sinistre (pompiers, sauveteurs). Certains peuvent cependant avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées par LINDE FRANCE relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration prévus aux articles L.512-1 et L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation rubrique ICPE	Quantité autorisée	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg	Stockage de 0,05 t de sulfure d'hydrogène en bouteilles	1.1.11-3-b (A) 3 km

mais inférieure à 20 t		
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Gaz ou gaz liquéfié La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Stockage de 4,9 t (mélanges à base de monoxyde d'azote 2 à 4%, monoxyde de carbone, anhydride sulfureux, mélanges toxiques) en bouteilles et cadres	1131-3-b (A) 3 km
Emploi ou stockage de l'ammoniac Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Emploi de 3,6 t d'ammoniac (en deux phases : liquide et gazeuse) dans le groupe frigorifique de l'unité de production des gaz de l'air	1136-B-b (A) 3 km
Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2 000 t	Stockage et emploi de 1170 t d'oxygène (1145 t d'O ₂ liquide et 25 t d'O ₂ gazeux), dont : - 1066 t stockées dans deux réservoirs cryogéniques à fond plat (332 et 600 m ³) ; - 79 t dans cinq réservoirs cryogéniques fixes ; - 7,74 t en réservoirs sous pression fixes ; - le reste (17,26 t) étant stockés en réservoirs cryogéniques mobiles, bouteilles et cadres.	1220-2 (A) 2 km
Fabrication industrielle d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Quantité maximale présente dans l'installation de production : 5 kg d'hydrogène	1415-2 (A) 2 km
Stockage ou emploi de l'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 2,2 t d'H ₂ : en bouteilles et cadres, ainsi qu'une batterie tampon de 15 000 m ³	1416-2 (A) 2 km
Stockage ou emploi de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 9 t d'acétylène en bouteilles et cadres	1418-2 (A) 2 km
Emploi ou stockage de l'ammoniac Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	Stockage de 1,584 t d'ammoniac en bouteilles	1136-A-2-c (DC)
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants, tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 15,4 t (hémioxyde d'azote N ₂ O, mélanges comburants) en bouteilles et cadres	1200-2-c (D)
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - pour le gaz naturel - supérieure	Stockage de 3,8 t de gaz naturel (méthane) en bouteilles et cadres	1411-1-c (D)

ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant - gaz autres que le gaz naturel - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de 3,2 t (mélanges inflammables, éthylène, silane...) en bouteilles et cadres	1411-2-c (D)
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à [...] La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,396 MW, répartis comme suit : - trois chaudières fioul de puissance 580 kW, 400 kW et 516 kW ; - une chaudière gaz « piscine » de puissance 800 kW	2910-A-2 (DC)
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	63,2 kW pour le chargement des engins de manutention	2925 (D)
Emploi ou stockage d'oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (N_2O , anciennement appelé protoxyde d'azote) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg	Stockage de 0,18 t de monoxyde d'azote en bouteilles	1156 (NC)
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de 5 t de GPL (butane, isobutane, éthane, propène...) en bouteilles	1412 (NC)
Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de fuel domestique, pour l'alimentation des chaufferies, dans 3 cuves enterrées (capacité réelle de 15 m ³ , 5 m ³ , et 5 m ³) pour une capacité totale équivalente de 1 m ⁴	1432-2 (NC)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	5 tonnes de combustibles (emballages, cartons, etc.) stockées à l'atelier Inomax qui a un volume total de 8 040 m ³	1510 (NC)
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide,	Stockage et emploi (une cuve de 1,25 t d'acide chlorhydrique de	1611 (NC)

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	concentration > 25 %) pour la fabrication d'hydrogène	
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de soude ou potasse caustique Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage et emploi de 5 t pour la fabrication d'hydrogène, réparties comme suit : - une cuve de 4 t de lessive de soude en concentration 5% à 50% ; - 1 t de potasse caustique conditionnée en sacs.	1630-B (NC)
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	436 kW, répartis comme suit : - trois compresseurs d'ammoniac de puissance totale 256 kW ; - deux compresseurs d'hydrogène de puissance totale 180 kW	2920 (NC)

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

L'établissement relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, prévues pour les installations visées en son article 1^{er} - paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « Seveso seuil bas » pour les activités suivantes :

- rubrique 1220 « emploi et stockage d'oxygène » ;
- rubrique 1418-2 « stockage ou emploi d'acétylène » ;
- rubriques 1200 + 1411 + 1415 au titre de la règle d'addition de substances ou préparations dangereuses fixée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement LINDE FRANCE sur le territoire des communes de Porcheville et de Limay et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Etude de dangers de l'établissement

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'évaluation des phénomènes dangereux pouvant se produire au sein des installations LINDE FRANCE de Porcheville.

La rubrique ICPE n° 1111-3-b (A) ayant été oubliée par l'exploitant dans le dossier, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral précédent, la régularisation de cette rubrique est nécessaire et est la raison d'être de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Suivant la déclaration de changement de dénomination sociale par LINDE France, les trois sites de la zone industrielle de Limay-Porcheville sont exploités par la même raison sociale. Il convient ainsi de considérer un établissement unique pour l'ensemble des installations et activités exploitées sur la zone industrielle de Limay-Porcheville.

De plus, certaines rubriques ICPE font l'objet d'une modification de régime de classement :

- du fait du regroupement des trois sites ;
- du fait d'une augmentation réelle de l'activité du site.

Enfin, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose, pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphes 1.2.1 et 1.2.2, la remise d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation répond à cette demande.

Par courrier du 31 mai 2012, LINDE FRANCE a transmis une version complétée de la demande d'autorisation d'exploiter.

Ce document a été complété par un courrier du 9 octobre 2012.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mise en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (en mètres)
O1 - Fuite d'oxygène liquide lors du chargement d'un camion-citerne depuis le réservoir V6	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	D	SELS : 14 SEL : 19 SEI : 105
O1 réduit - Fuite d'oxygène liquide lors du chargement d'un camion-citerne depuis le réservoir V6, maîtrisée par la fermeture d'une vanne	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	C	SELS : 14 SEL : 19 SEI : 105
O4 - Rupture de capacité d'oxygène gazeux (réservoirs B100 et B80)	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	D	SELS : 33 SEL : 39 SEI : 82
O5 réduit - Fuite d'oxygène gazeux suite à rupture de la ligne GOX en aval des compresseur, maîtrisée par la fermeture d'une vanne	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	D	SELS : 5 SEL : 7 SEI : 45
Ar8 - Rupture du réservoir d'argon V7 ou V8 (site sud)	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	D	SELS : 52 SEL : 57 SEI : 130
Ar9 - Rupture du réservoir d'argon V10 (site sud)	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	C	SELS : 39 SEL : 43 SEI : 96
LIC1 - Rupture du réservoir de dioxyde de carbone liquide R6039 (site sud)	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	C	SELS : 40 SEL : 51 SEI : 132
LIC2 - Rupture du réservoir de dioxyde de carbone liquide 32T (site sud)	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	C	SELS : 32 SEL : 41 SEI : 104
Tox2 réduit - Fuite d'ammoniac sur aérocondenseur E52, maîtrisée par la fermeture d'une vanne	Toxique	Rapide	C	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 165
Tox3 - Fuite de Mastergaz sur panoplie alimentation Mastergaz	Toxique	Rapide	D	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 59
H2 surp - Fuite d'hydrogène dans la salle de compression et explosion / feu	Surpression	Rapide	D	SELS : 17 SEL : 22 SEI : 54 Bris de vitre : 108
H2 therm - Fuite d'hydrogène dans la salle de compression et explosion / feu	Thermique	Rapide	C	SELS : 24 SEL : 25 SEI : 26
H7 therm - Eclatement d'une bouteille d'hydrogène (jet enflammé)	Thermique	Rapide	D	SELS : 19 SEL : 25 SEI : 32

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « E », considérés comme extrêmement improbables :

Designation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet (m)
O2 - Fuite d'oxygène liquide lors du chargement d'un camion-citerne depuis le réservoir V4	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 14 SEL : 19 SEI : 107
O2 réduit - Fuite d'oxygène liquide lors du chargement d'un camion-citerne depuis le réservoir V4, maîtrisée par la fermeture d'une vanne	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 14 SEL : 19 SEI : 107
O5 - Fuite d'oxygène gazeux suite à rupture de la ligne GOX en aval des compresseur	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 5 SEL : 7 SEI : 46
O11 - Rupture du réservoir d'oxygène liquide médical E017	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 66 SEL : 76 SEI : 140
O12 - Rupture du réservoir d'oxygène liquide médical, répartiteur LVL	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 42 SEL : 48 SEI : 96
O15 - Rupture du réservoir d'oxygène liquide AA072	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 64 SEL : 74 SEI : 142
O17 - Rupture du réservoir d'oxygène liquide F029	Toxique (sur-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 64 SEL : 74 SEI : 142
BF1 - Explosion interne du vaporiseur	Surpression	Rapide	E	SELS : 100 SEL : 130 SEI : 325 Bris de vitres : 650
N11 - Rupture du réservoir G038 d'azote liquide	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 40 SEL : 43 SEI : 89
Ar5 - Rupture du réservoir d'argon AA073	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 48 SEL : 53 SEI : 123
Ar6 - Rupture du réservoir d'argon AA034	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 42 SEL : 49 SEI : 116
Ar7 - Rupture du réservoir d'argon R5953	Toxique (sous-oxygénation)	Rapide	E	SELS : 39 SEL : 44 SEI : 97
Tox2 - Fuite d'ammoniac sur aérocondenseur E52	Toxique	Rapide	E	SELS : non atteint SEL : non atteint SEI : 405
H1 surp - Fuite d'hydrogène dans la salle d'électrolyse et explosion / feu	Surpression	Rapide	E	SELS : 38 SEL : 42 SEI : 81 Bris de vitre : 162
H5 surp - Fuite d'hydrogène dans un box de remplissage de cadres et explosion / feu	Surpression	Rapide	E	SELS : 15 SEL : 19 SEI : 41 Bris de vitre : 82
H6 surp - Fuite d'hydrogène dans un box de remplissage de trailers et explosion / feu	Surpression	Rapide	E	SELS : 9 SEL : 13 SEI : 36 Bris de vitre : 72

Les distances d'effet citées sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

4. CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement LINDE FRANCE, implanté sur le territoire de la commune de Porcheville, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en mai 2012.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnées au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement LINDE FRANCE. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'inspecteur des installations classées

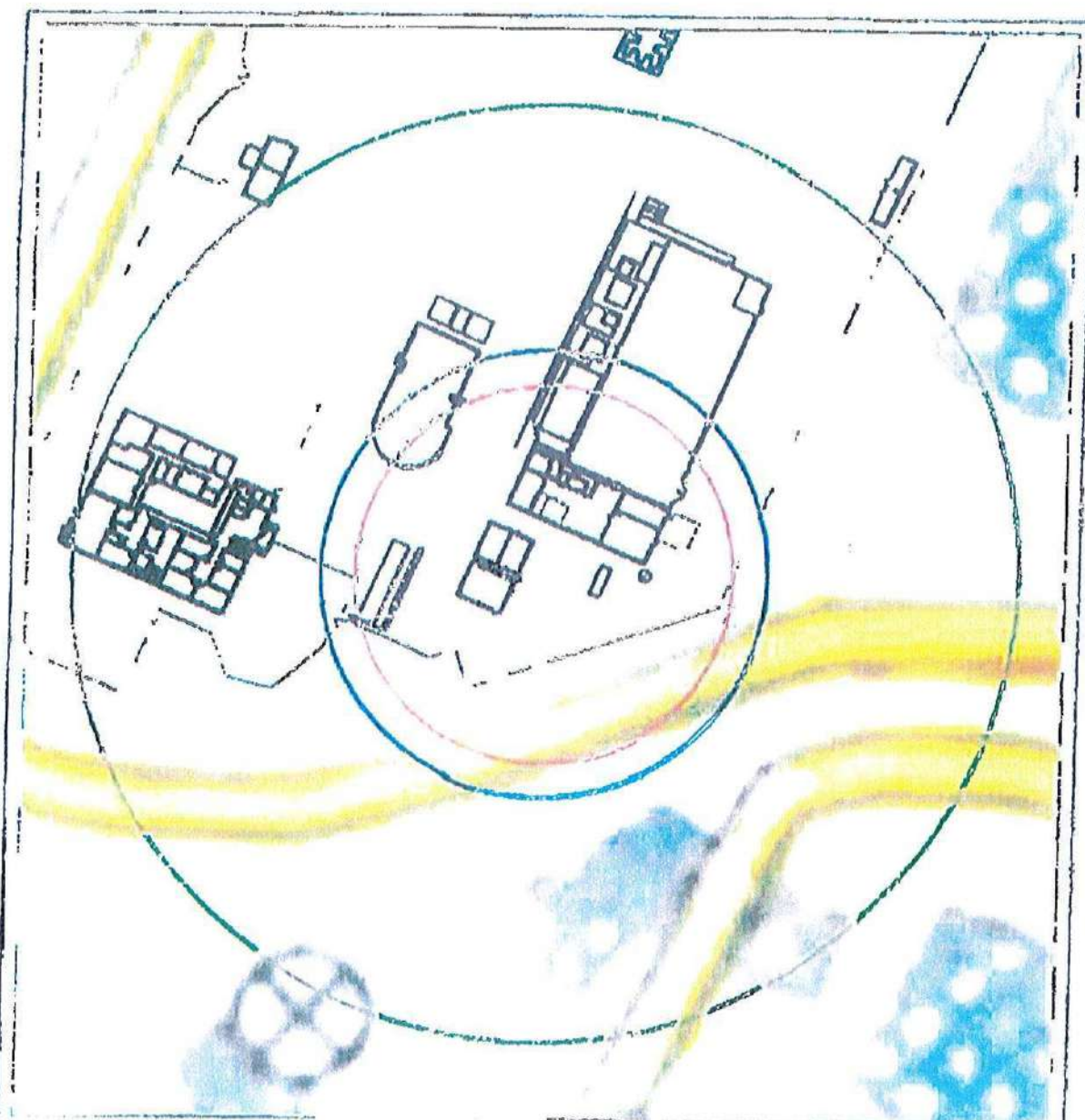


Gwendolyn QUENTRIC

Pour le Directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale des Yvelines



Stéphane MICHEL



--- Seuil des effets locaux significatifs (SELS)
 --- Seuil des premiers effets locaux (SEL)
 --- Seuil des effets inévitables (SEI)



0 20 40 m

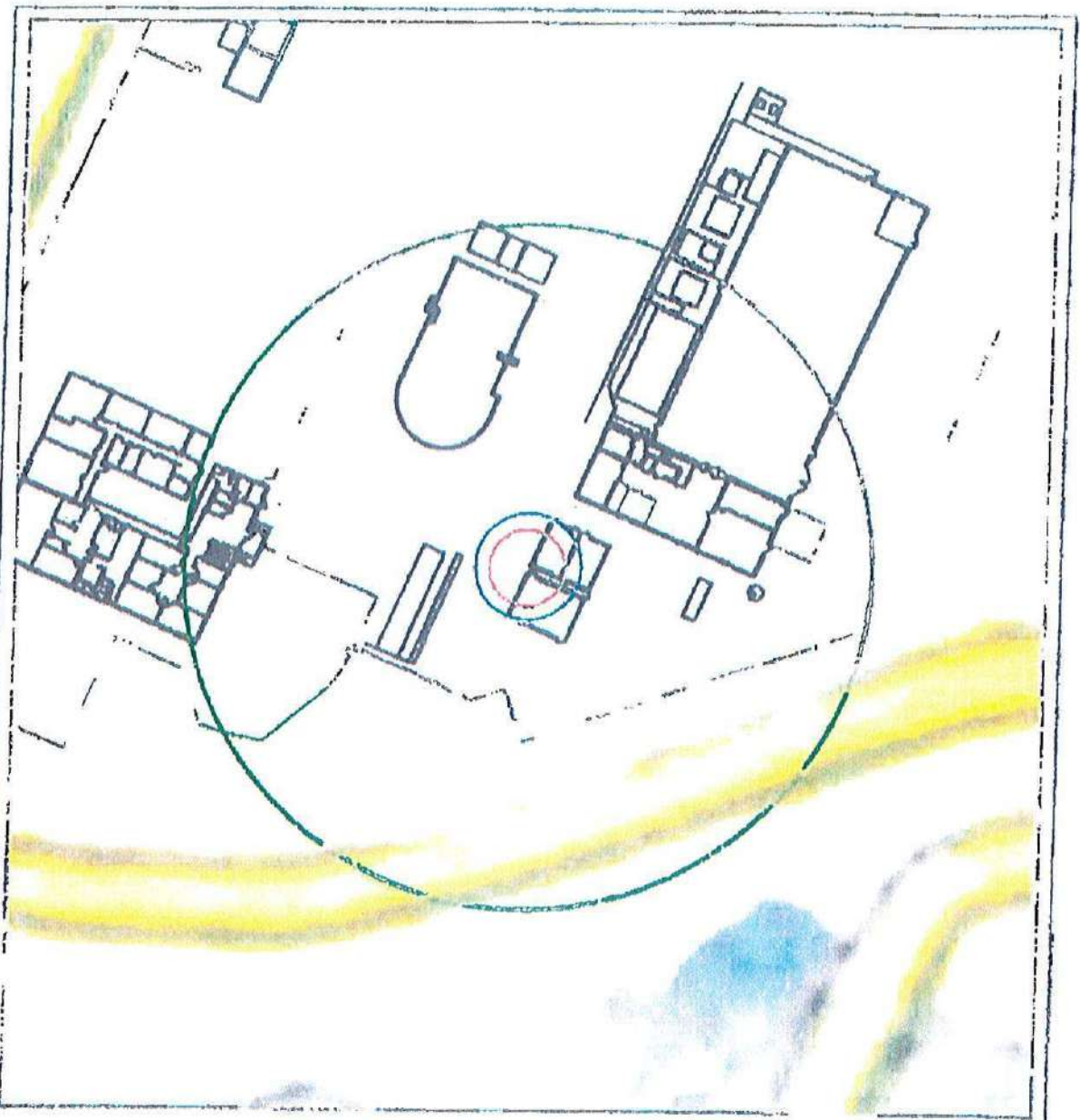
RUPTURE, CAPACITE GDX (1988) (PAR EFFETS DOMINANTS)

URS

1000 Avenue
 10000 Avenue
 10000 Avenue
 10000 Avenue

Titre
 DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER
 D - ETUDE DE DANGERS
 PORCHEVILLE (78)
 Client
 LINDE FRANCE

Plan: 1/1 000
 Date: AVRIL 2011
 Proj: 43000120
 Ref: LYD-RAP-10-02000
 Date: AIA
 Ver: DMI
 04



- Saut des effets locaux significatifs (SEL_S)
- Saut des premiers effets locaux (SEL₁)
- Saut des effets hydrostatiques (SEI)



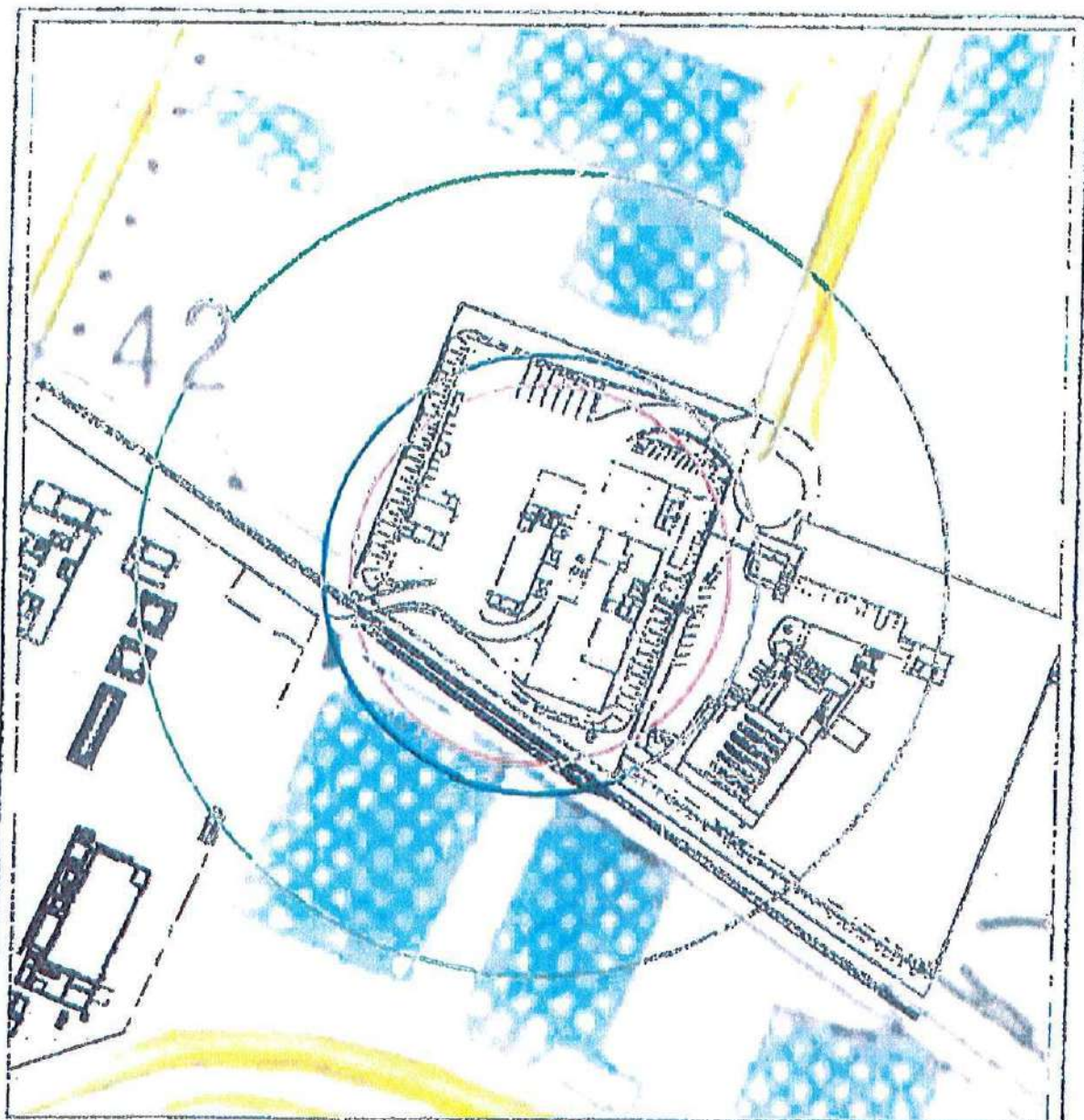
FUITE MAJEURE SUITE A LA RUPTURE DE LA LIGNE GAZ EN AVAL DES COMPRESSEURS



URS
180 rue de la République
92000 Nanterre
Tél : 01 47 37 70 00
Fax : 01 47 37 70 01
www.urs.fr

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
D - ETUDE DE DANGERS
PORCHEVILLE (78)
Client : LINDE FRANCE**

Ech. 1/750
Date AVRIL 2011
Proj. 43000210
Ref. LYO-RAF-10-02000
Coord. AMA Verif. DRI
C8



Rouge : Seul des effets légers significatifs (DEL)
 Vert : Seul des pertes d'effets légers (DEL)
 Bleu : Seul des effets négligeables (EN)



0 40 80 m.

RUPTURE DU RESERVOIR LOX MEDICAL E217 (PAR EFFETS DOMINANTS)

URS

2010 Paris
 Bureau d'Etude et d'Ingénierie
 Services de l'Industrie - 101, 102
 101 rue de la République - 75011 Paris
 101 rue de la République - 75011 Paris

Titre

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER
 D - ETUDE DE DANGERS

Lieu

PORCHEVILLE (71)

Cible

LYNDE FRANCE

Ech. 1/2 000

Format A4

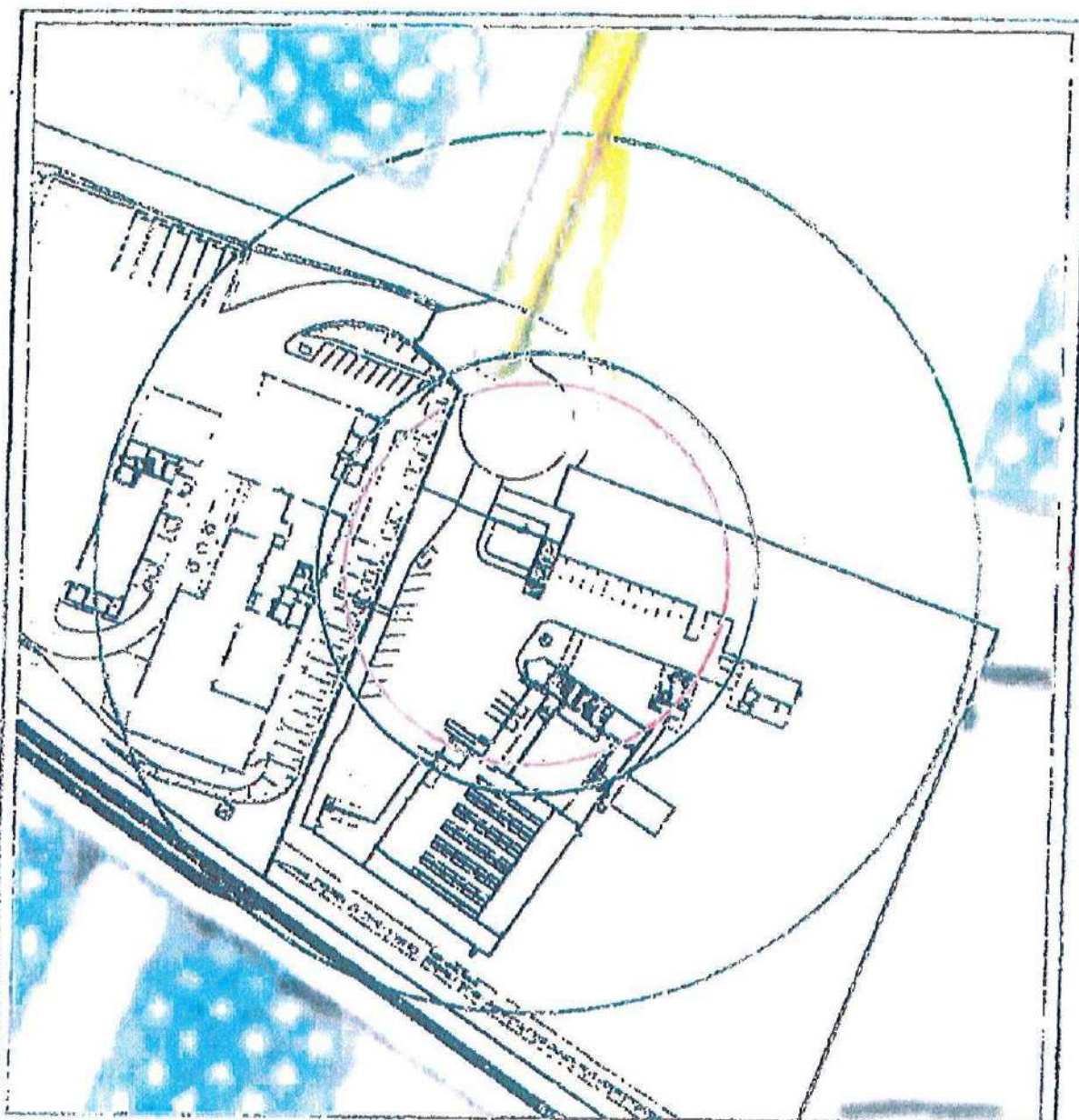
Date AVRIL 2011

Proj. 43850125

Ref. LYO-RAP-10-02003

Donc. AMLA Wrt. D02

011



- Seul des effets létaux significatifs (SEL.S)
- Seul des premiers effets létaux (SEL)
- Seul des effets irréversibles (SEI)



0 25 50 m

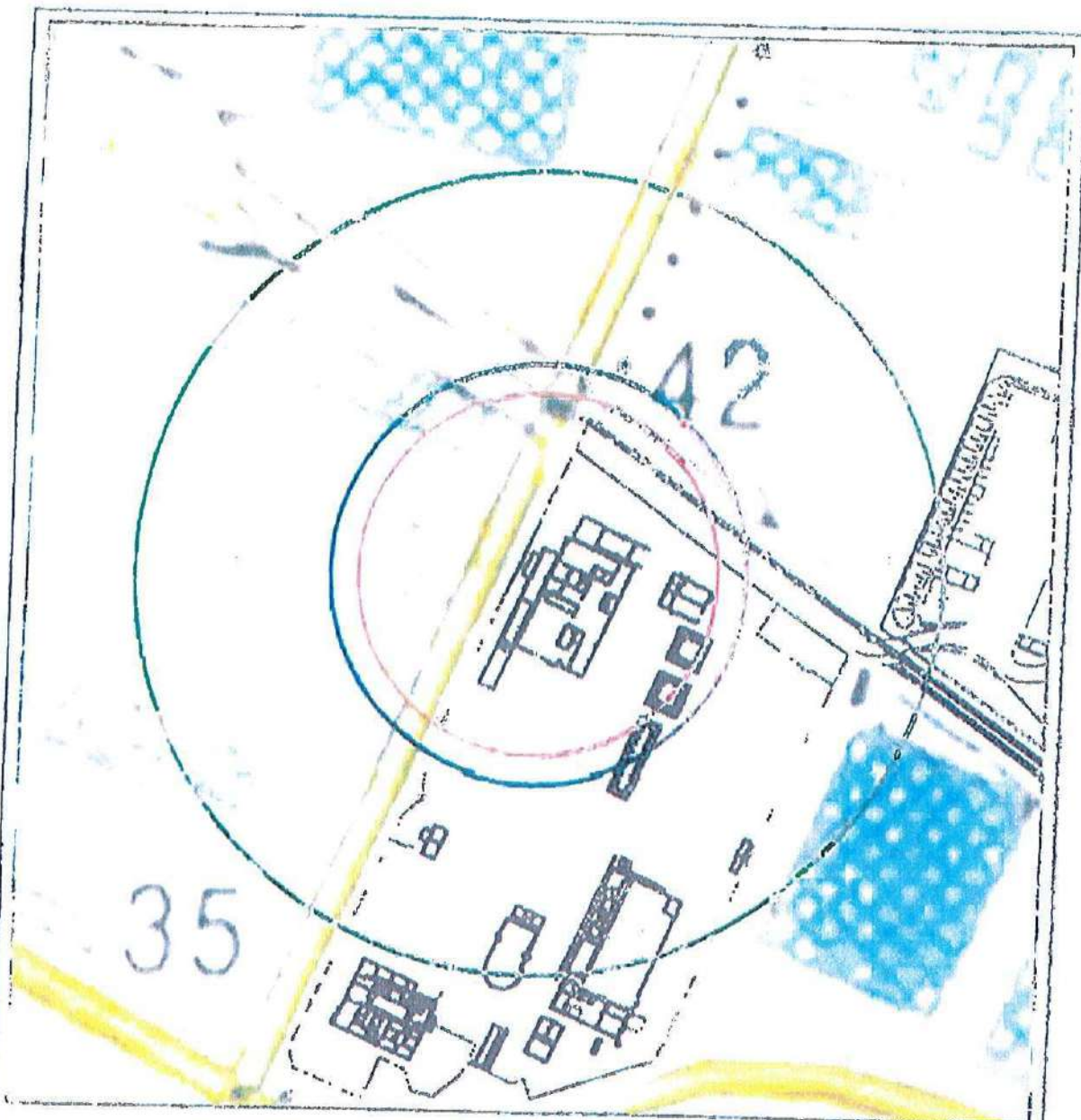
RUPTURE DU RESERVOIR LOI MEDICAL, REPARTITEUR L.V. (PAR EFFETS DOMINOS)

URS

URS France
Boulevard de la République - 69001
1000 rue de la République - 69001
10001 Avenue de la République

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
D - ETUDE DE DANGERS**
Lieu: FORCHEVILLE (70)
Client: LINDE FRANCE

Don: 1/1 200 Format A4
Date: AVRIL 2011
Pro: 43000120
Ref: LYO-RAP-10-02002
Des: AMA Ver: 005
012



- Soud des effets locaux significatifs (SELS)
- Soud des premiers effets locaux (SEL)
- Soud des effets brève durée (SBE)



0 40 80 m

RUPTURE DU RESERVOIR LOX A42 (PAR EFFET DOMINO)

URS

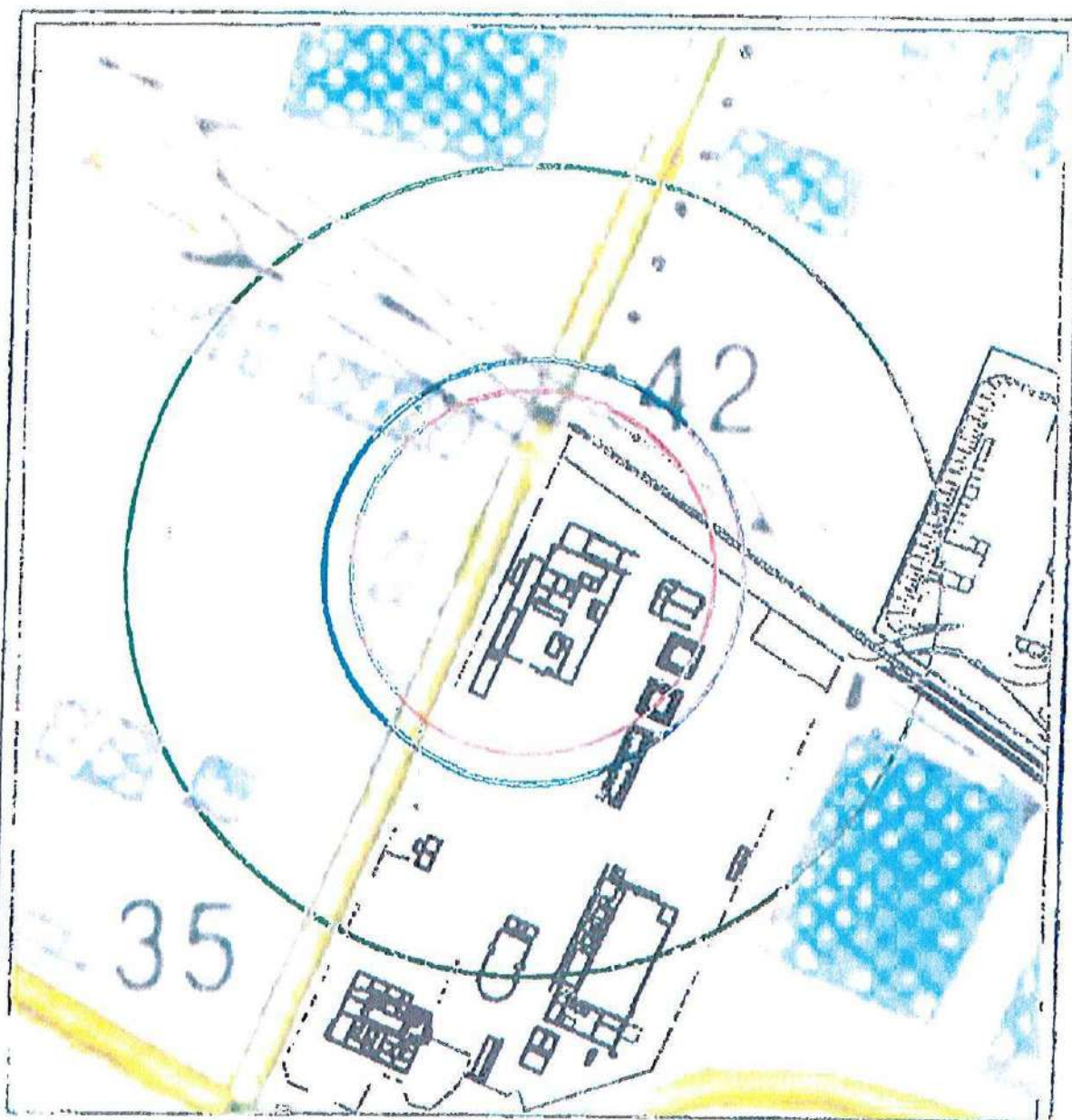
10000000
Bureau d'Etudes et de
Recherche de l'Industrie et de
Sécurité des Matières
Soud des effets brève durée (SBE)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
D - ETUDE DE DANGERS
PORCHEVILLE (78)

Titre
Lieu
Client

LINDE FRANCE

Exp. 1/2 000
Date AVRIL 2011
Fol. 42000120
Pro. LYO-RAP-10-02000
Dest. AMA
Virt. D01
018



- Soul des effets mineurs significatifs (SELS)
- Soul des premiers effets sévères (SES)
- Soul des effets irréversibles (SEI)



0 40 80 m

RUPTURE DU RESERVOIR LOX FILL (PAR EFFETS DOMINOS)

URS

URS France
Bureau d'Etude et de Recherche
Jean-Pierre de la Roche - 20, rue
Saint-Georges - 75002 Paris - 01 42 20 20 20
URF 100 100 100 100

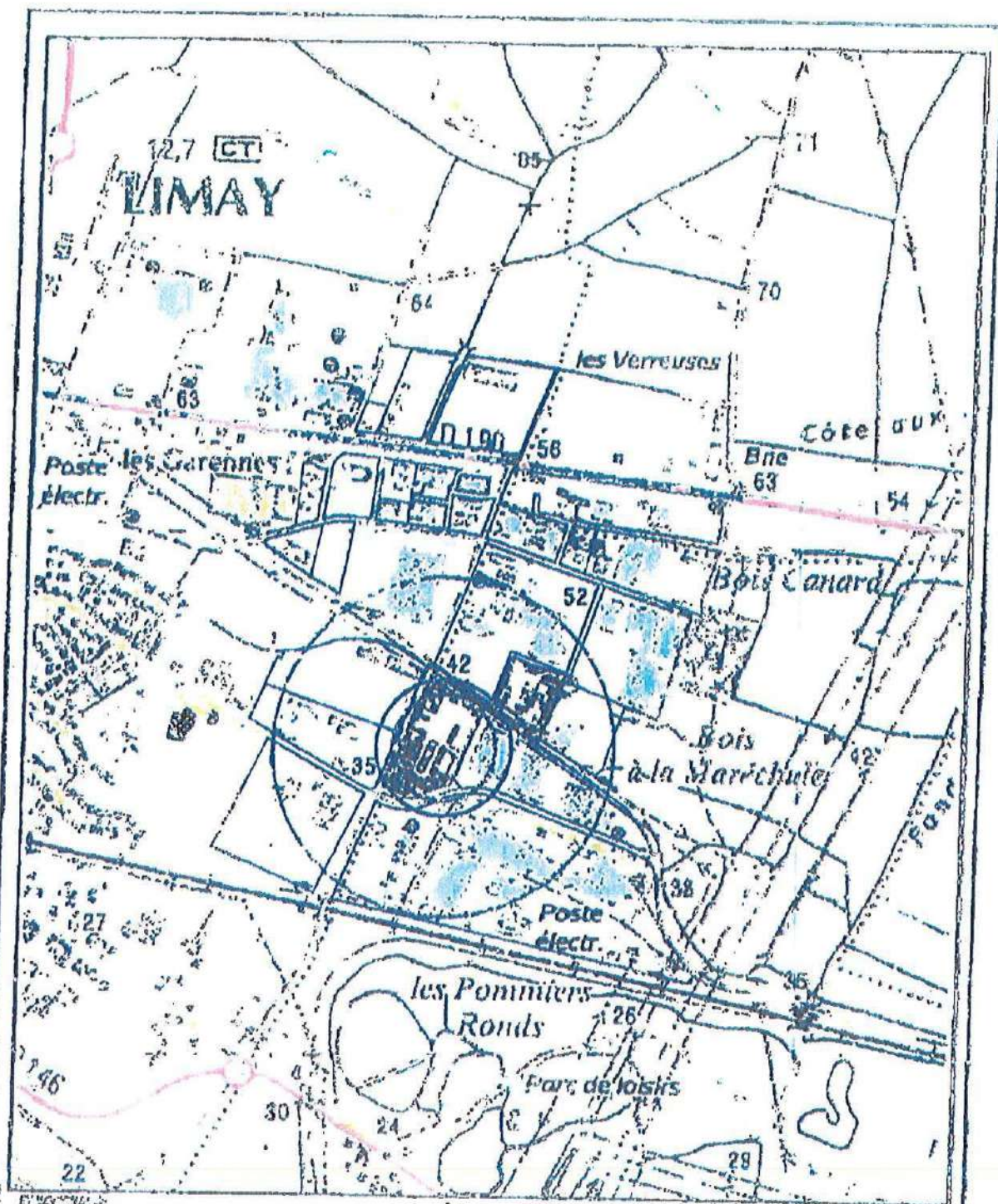
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

D - ETUDE DE DANGERS

PORCEVILLE (78)

LIENDE FRANCE

Ref. 1/2 000 Forest 24
Date AVRIL 2011
Proj. 43000120
Ref. LYD-RAP-10-02000
Don. ANA Ver. DMI
017



Scénario BF1 - Explosion interne du vaporisateur

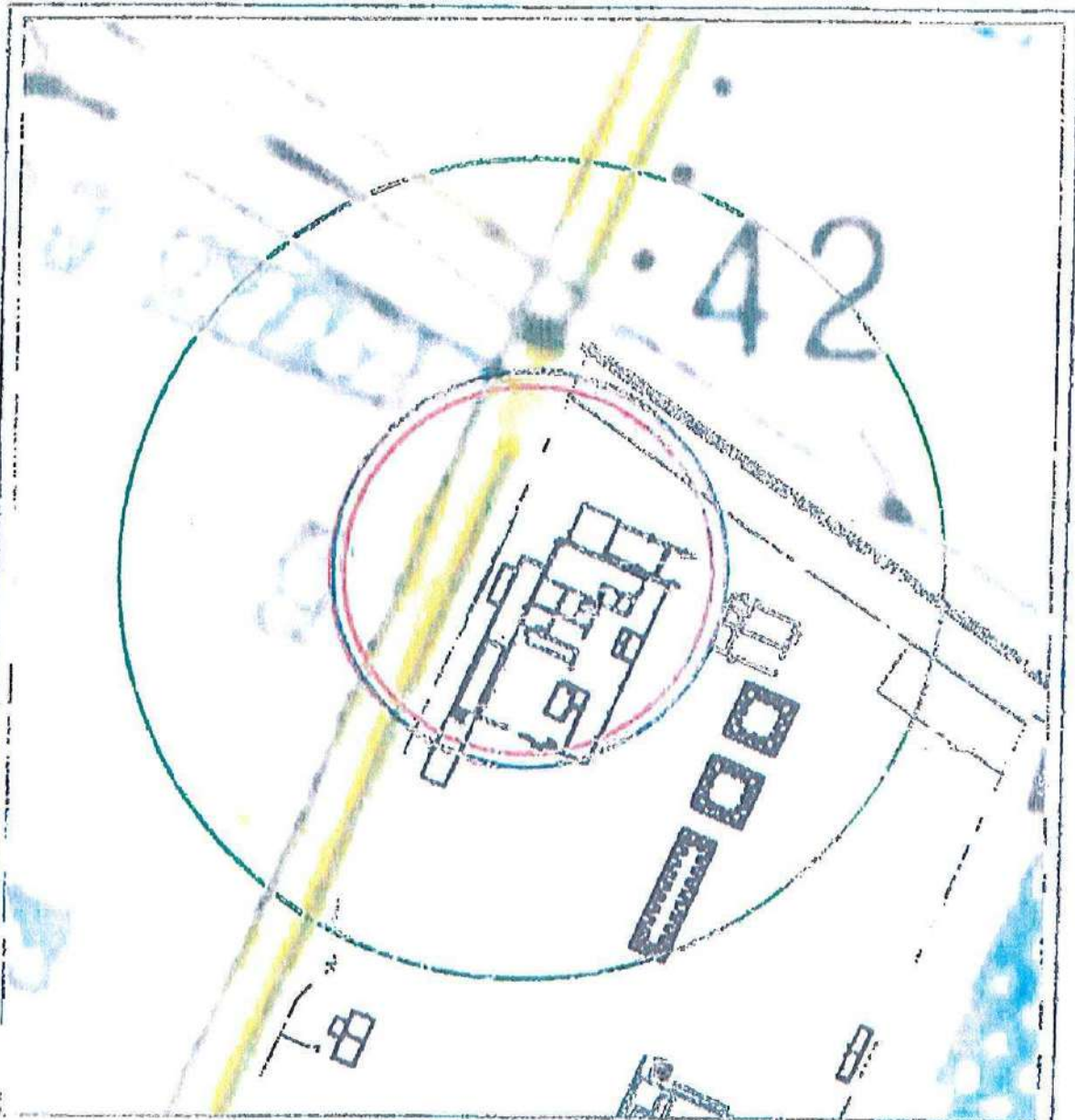
URS

Titre **DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER**

Lieu **PORCHEVILLE**

Client **LINDE GAS**

Date Mai 2011	Echelle (M) 1/10000	
Révisé LYON	Vérifié DAM	Approuvé JLL
Projet N° 43885120	BF1	

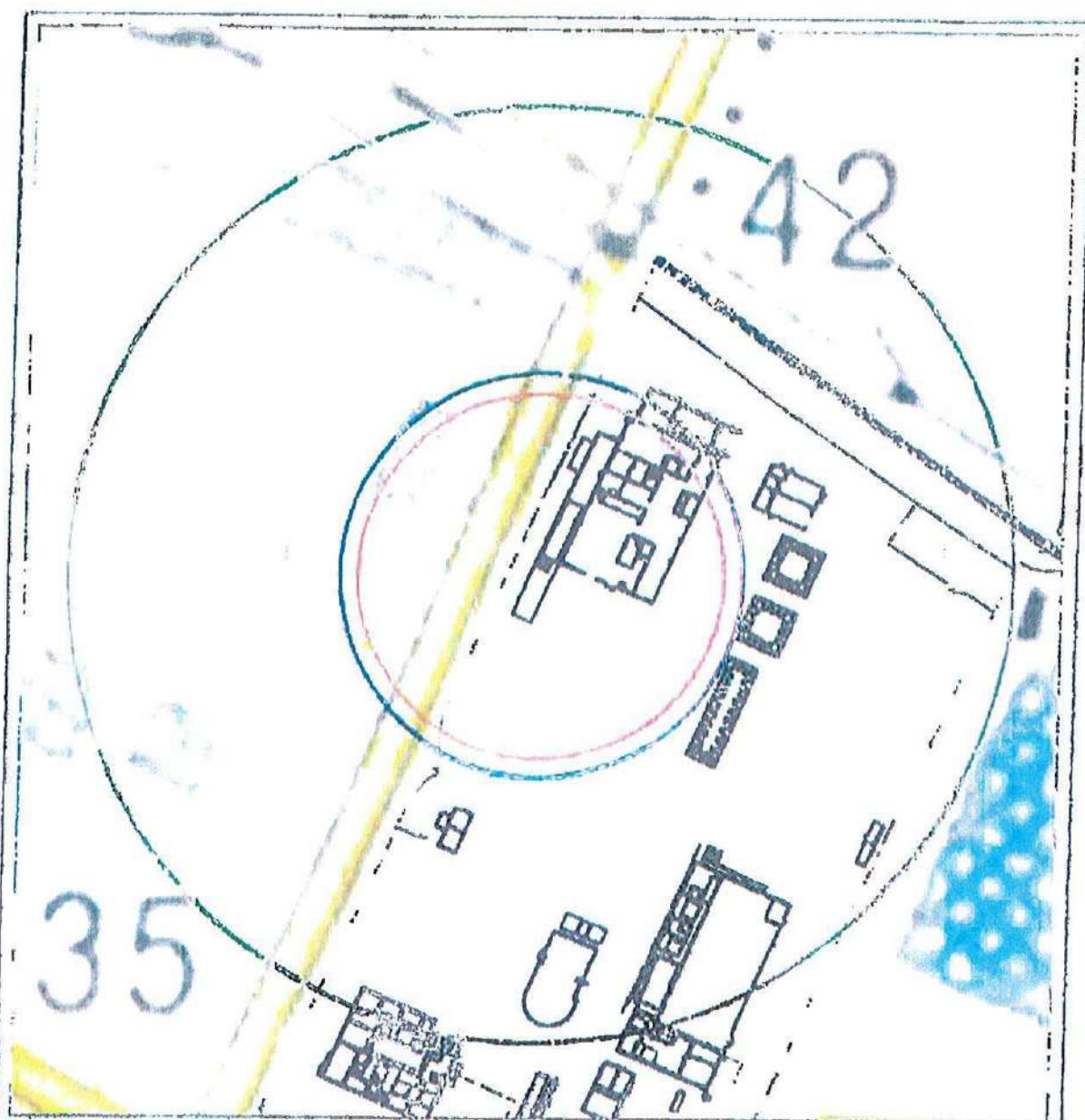


- Sous des effets létaux significatifs (SEL₃)
- Sous des premiers effets létaux (SEL₁)
- Sous des effets irréversibles (SEI)



RUPTURE DU RESERVOIR LH 8039 SUR BITE SUD (PAR EFFETS DOMINOS)

URS Unité Projets Bureau d'Etudes, Projets Service de l'Environnement - D11-140 100 rue B. Morel de La Courbe - 921-0100 92001, Nanterre - France	DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	Ech. 1/1 250	Format A4
	D'EXPLOITER	Date AVRIL 2011	
	D - ETUDE DE DANGERS	Proj. 43805120	
	FORCHEVILLE (78)	Fol. LYO-RAP-10-00000	
	Client	Donn. AMA	Verif. DES
	LIODE FRANCE		M11



- Seuil des effets Mécas significatifs (SELS)
- Seuil des premiers effets Mécas (SE1)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)



0 20 50 m

RUPTURE DU RESERVOIR AA073 SUR SITE 5010 (PAR EFFETS DOMINOS)

URS

Unité France
Bureau d'Études et d'Ingénierie
Boulevard de l'Industrie - 93, 94
93000 La Courneuve - BP 10000
Tél: 01 49 39 00 00

Titre

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
D - ETUDE DE DANGERS

Lieu

PORCHEVILLE (78)

Client

LINE FRANCE

Échelle: 1/1 500

Format: A4

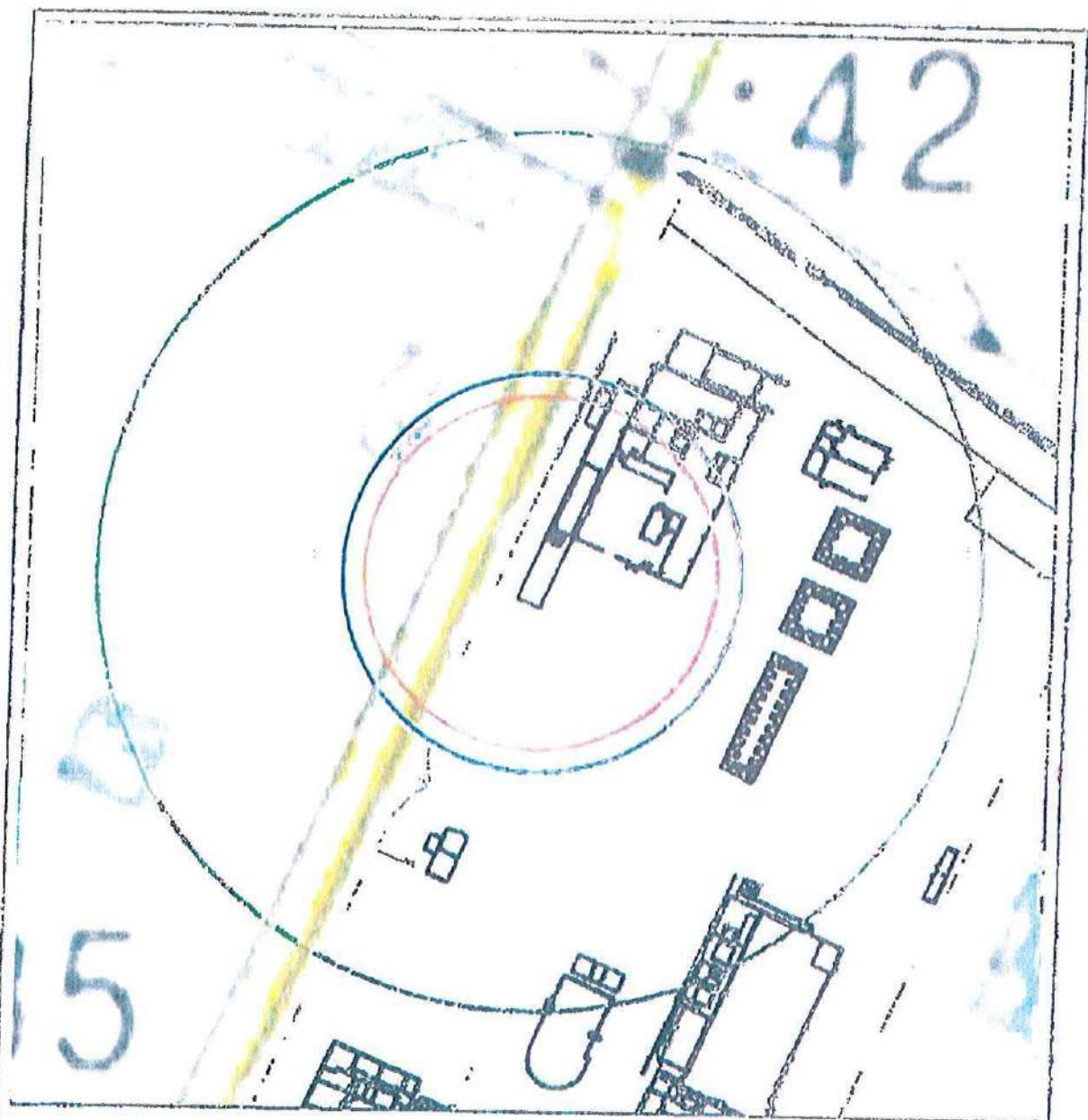
Date: AVRIL 2011

Projet: 43880120

Ref: LYD-RAP-10-02000

Échelle: AMA Vert: DSS

APP



- SELB - Seuil des effets létaux significatifs (SELB)
 - SEL - Seuil des premiers effets létaux (SEL)
 - SEI - Seuil des effets irréversibles (SEI)



0 50 100 m

RUPTURE DU RESERVOIR ROSEE SUR SITE EUD (PAR EFFETS DOMINOS)

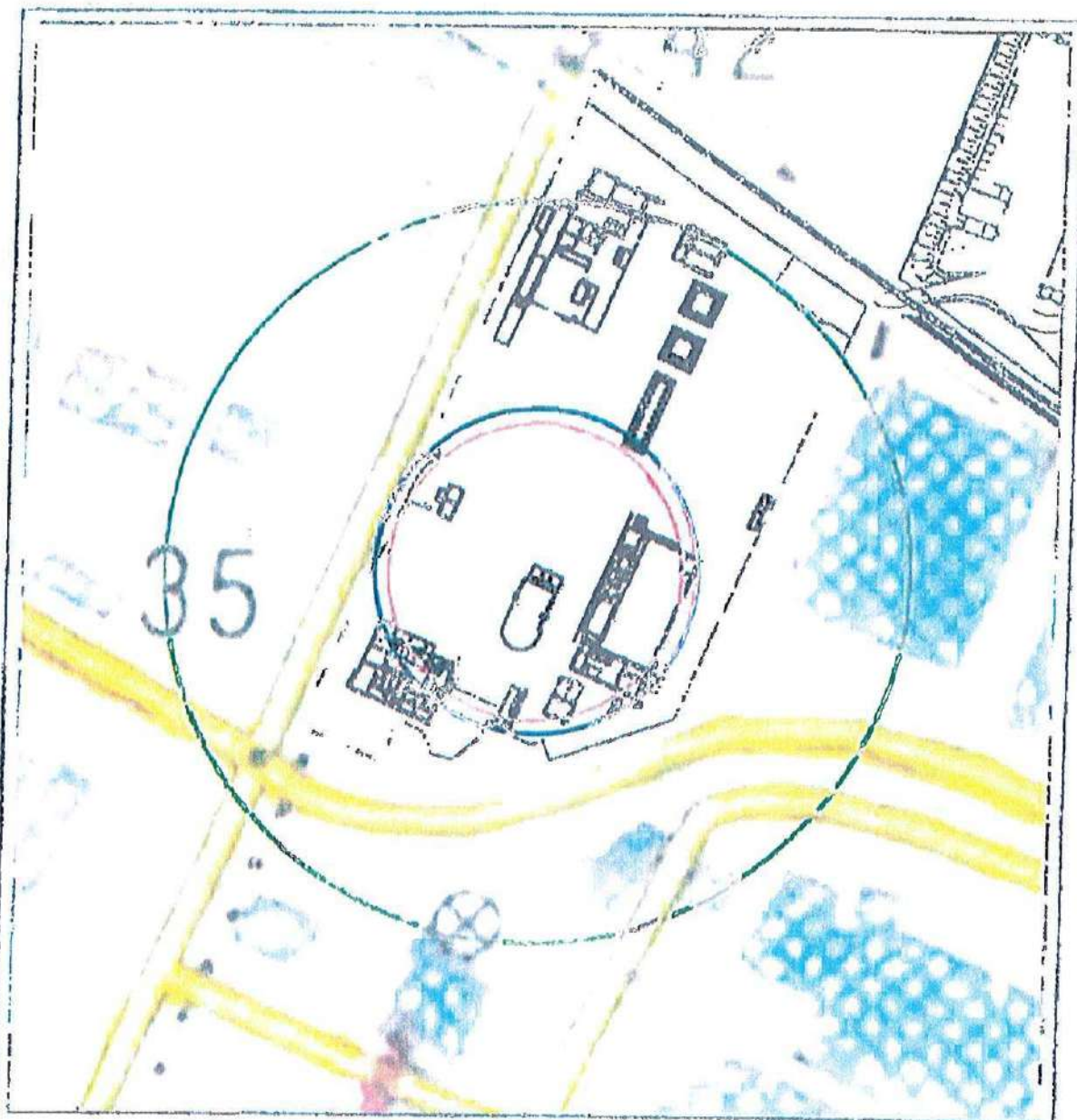
URS

Service Projets
 Bureau d'Etudes et de Projets
 Direction de l'Environnement - Bât. 10
 21200 Saint-Amand-Val - France - Tél. 03 80 00 00 00
 Site : www.urs-france.com

Titre
 Date
 Etat
 Client

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER
 D - ETUDE DE DANGERS
 PORCHEVILLE (70)
 LINDE FRANCE

Ech. 1/1 250 Forest A4
 Date AVRIL 2011
 Proj. 43005120
 Ref. LYO-RAP-10-00000
 Dess. AMA Verif. DBB
 ART



- Seuil des effets légers agréables (SEL_A)
- Seuil des premiers effets légers (PEL₁)
- Seuil des effets irréversibles (SEI)



RUPTURE DU RESERVOIR V7 OU V8 SUR SITE BLD (PAR RUPTURE)

URS

URB Paris
Rue de la République - 75011 Paris
100 rue de la République - 75011 Paris
Tél: 01 47 00 00 00

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
II - ETUDE DE DANGERS
PORCHEVILLE (77)
L'INDICE FRANCE

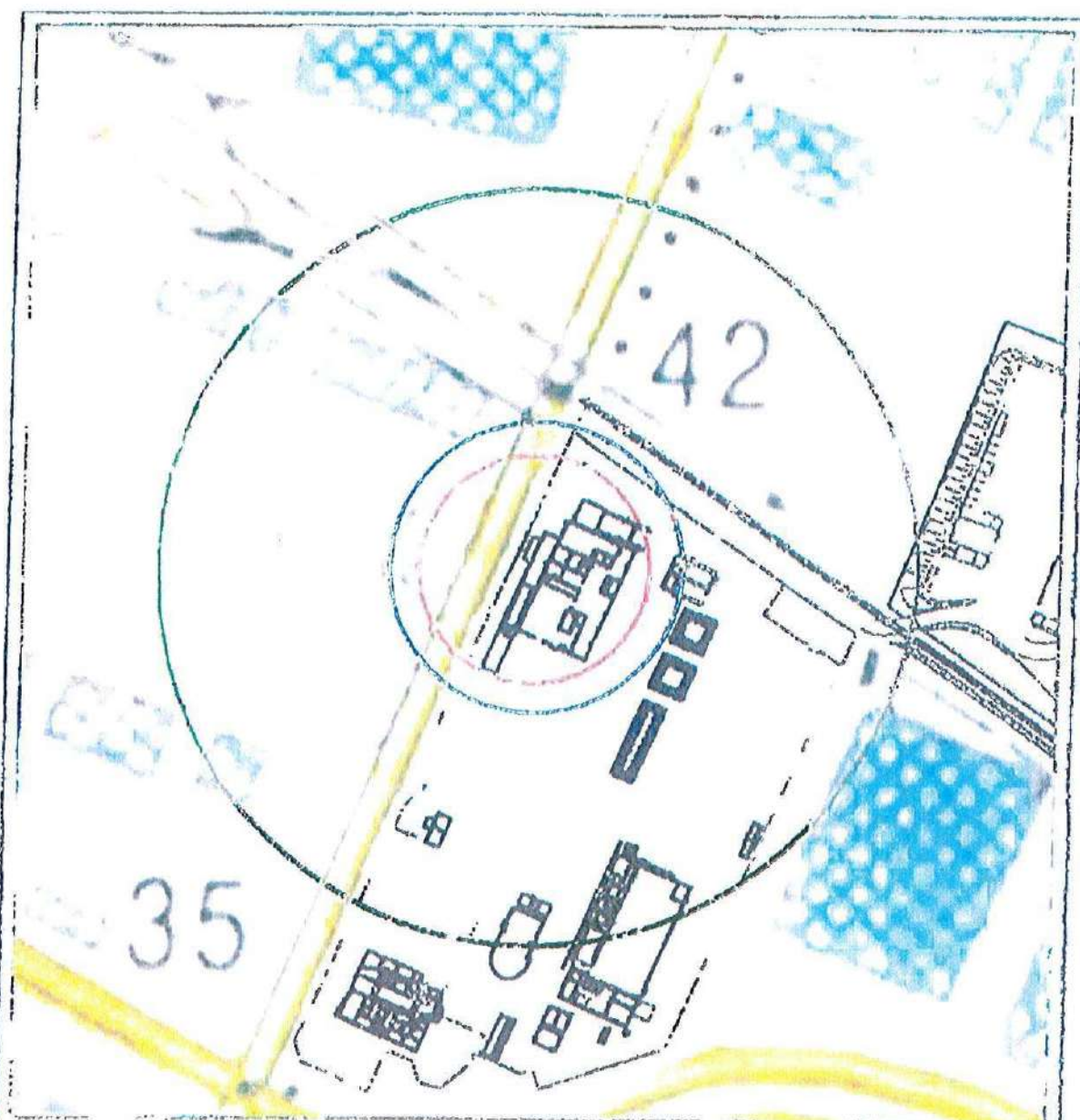
Rev. 1/2 000 Form. A4
Date: AVRIL 2011
Pro. 4300120
Ref. LYO-VAP-10-02000
Don. AMA Ver. D00
A00



1. 1998 1998
 2. 1998 1998
 3. 1998 1998
 4. 1998 1998
 5. 1998 1998
 6. 1998 1998
 7. 1998 1998
 8. 1998 1998
 9. 1998 1998
 10. 1998 1998
 11. 1998 1998
 12. 1998 1998
 13. 1998 1998
 14. 1998 1998
 15. 1998 1998
 16. 1998 1998
 17. 1998 1998
 18. 1998 1998
 19. 1998 1998
 20. 1998 1998
 21. 1998 1998
 22. 1998 1998
 23. 1998 1998
 24. 1998 1998
 25. 1998 1998
 26. 1998 1998
 27. 1998 1998
 28. 1998 1998
 29. 1998 1998
 30. 1998 1998
 31. 1998 1998
 32. 1998 1998
 33. 1998 1998
 34. 1998 1998
 35. 1998 1998
 36. 1998 1998
 37. 1998 1998
 38. 1998 1998
 39. 1998 1998
 40. 1998 1998
 41. 1998 1998
 42. 1998 1998
 43. 1998 1998
 44. 1998 1998
 45. 1998 1998
 46. 1998 1998
 47. 1998 1998
 48. 1998 1998
 49. 1998 1998
 50. 1998 1998
 51. 1998 1998
 52. 1998 1998
 53. 1998 1998
 54. 1998 1998
 55. 1998 1998
 56. 1998 1998
 57. 1998 1998
 58. 1998 1998
 59. 1998 1998
 60. 1998 1998
 61. 1998 1998
 62. 1998 1998
 63. 1998 1998
 64. 1998 1998
 65. 1998 1998
 66. 1998 1998
 67. 1998 1998
 68. 1998 1998
 69. 1998 1998
 70. 1998 1998
 71. 1998 1998
 72. 1998 1998
 73. 1998 1998
 74. 1998 1998
 75. 1998 1998
 76. 1998 1998
 77. 1998 1998
 78. 1998 1998
 79. 1998 1998
 80. 1998 1998
 81. 1998 1998
 82. 1998 1998
 83. 1998 1998
 84. 1998 1998
 85. 1998 1998
 86. 1998 1998
 87. 1998 1998
 88. 1998 1998
 89. 1998 1998
 90. 1998 1998
 91. 1998 1998
 92. 1998 1998
 93. 1998 1998
 94. 1998 1998
 95. 1998 1998
 96. 1998 1998
 97. 1998 1998
 98. 1998 1998
 99. 1998 1998
 100. 1998 1998

LINDE FRANCE

ALFA



- Soud des effets totaux significatifs (SET)
- Soud des premiers effets locaux (SEL)
- Soud des effets hydrostatiques (EH)



0 50 100 m

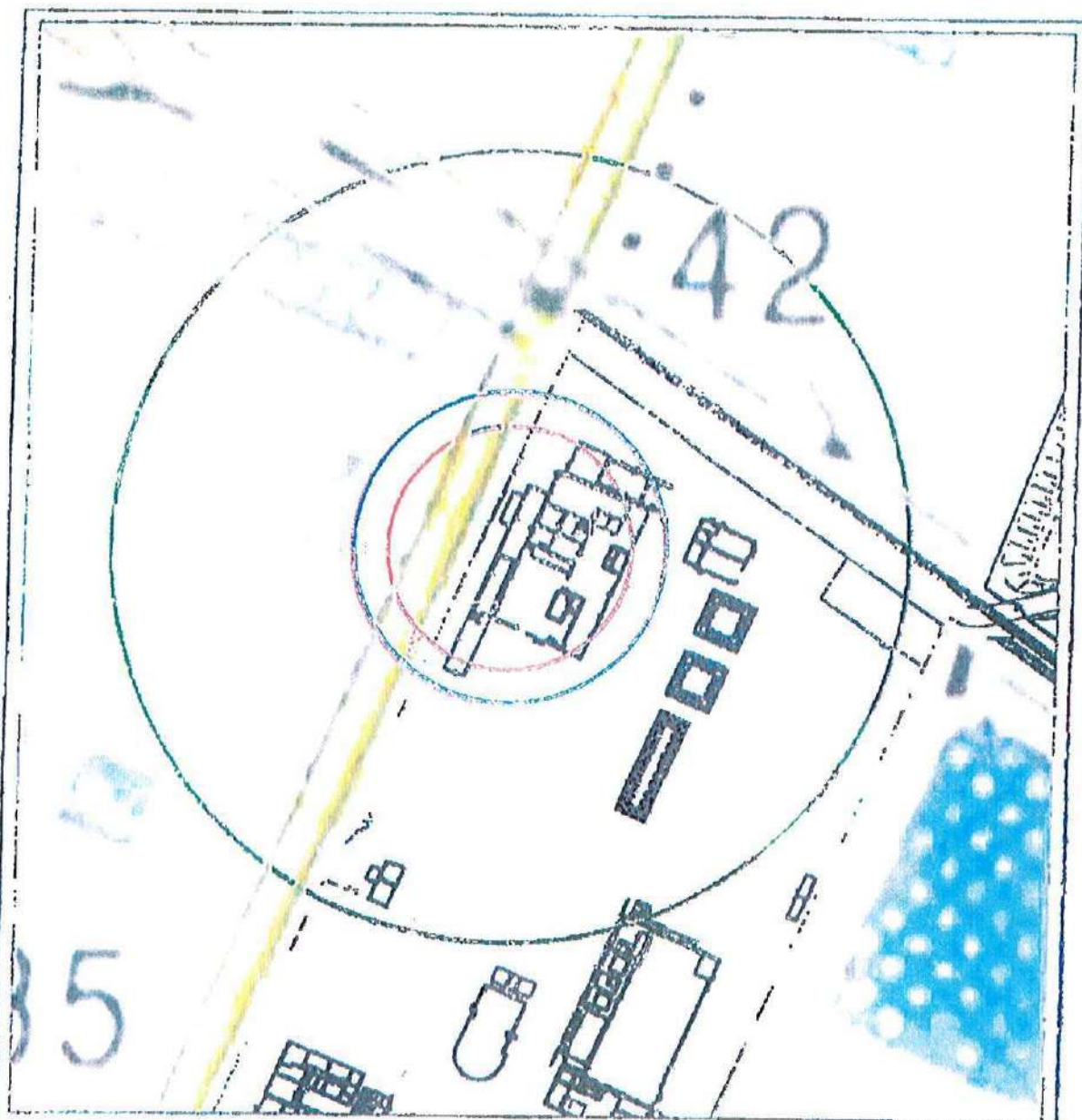
RUPTURE DU RESERVOIR LAC ROUSO SUR SITE SUD

URS

URSA
Boulevard de la République - 69001
Tél: 04 72 00 00 00
Fax: 04 72 00 00 01

Titre
Donner de demande d'autorisation
D'exploiter
D - ETUDE DE DANGERS
Lieu
PORCHEVILLE (78)
Client
LINDE FRANCE

Ann. 1/2 000
Date
AVRIL 2011
Pro. 4388720
Ref. LYO-RAP-10-03083
Dess. AMIA
Vérif. DBI
LIC1



- - - - - Seuil des effets légers significatifs (SELS)
 - - - - - Seuil des premiers effets légers (SEL)
 - - - - - Seuil des effets irréversibles (SEI)



0 50 100 m

RUPTURE DU RESERVOIR LIC 321 SUR SITE BUD

URS

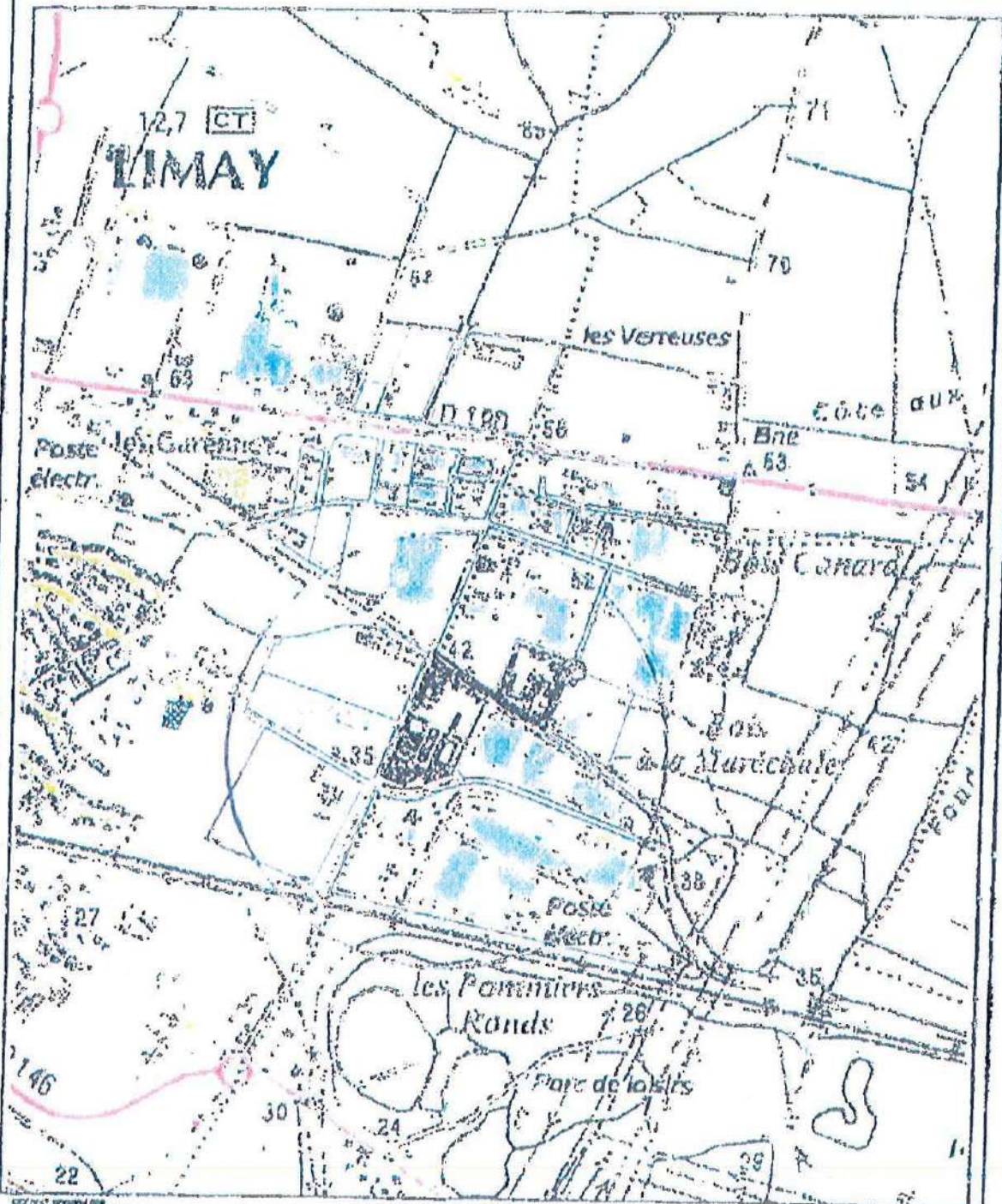
URS France
 Bureau d'Etude et de Projets
 100 rue de la République - 69001 LYON
 04 78 29 29 29 - 04 78 29 29 30
 100 rue de la République - 69001 LYON

Titre
 Lieu
 Client

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER
 D - ETUDE DE DANGERS
 PORCHEVILLE (78)
 LINOR FRANCE

Ech. 1/1 500
 Date MAI 2011
 Pro. 43885120
 Ref. LYO-RAP-10-42000
 Dess. ALMA WLF, DBM
 LJR

Format A4



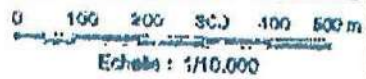
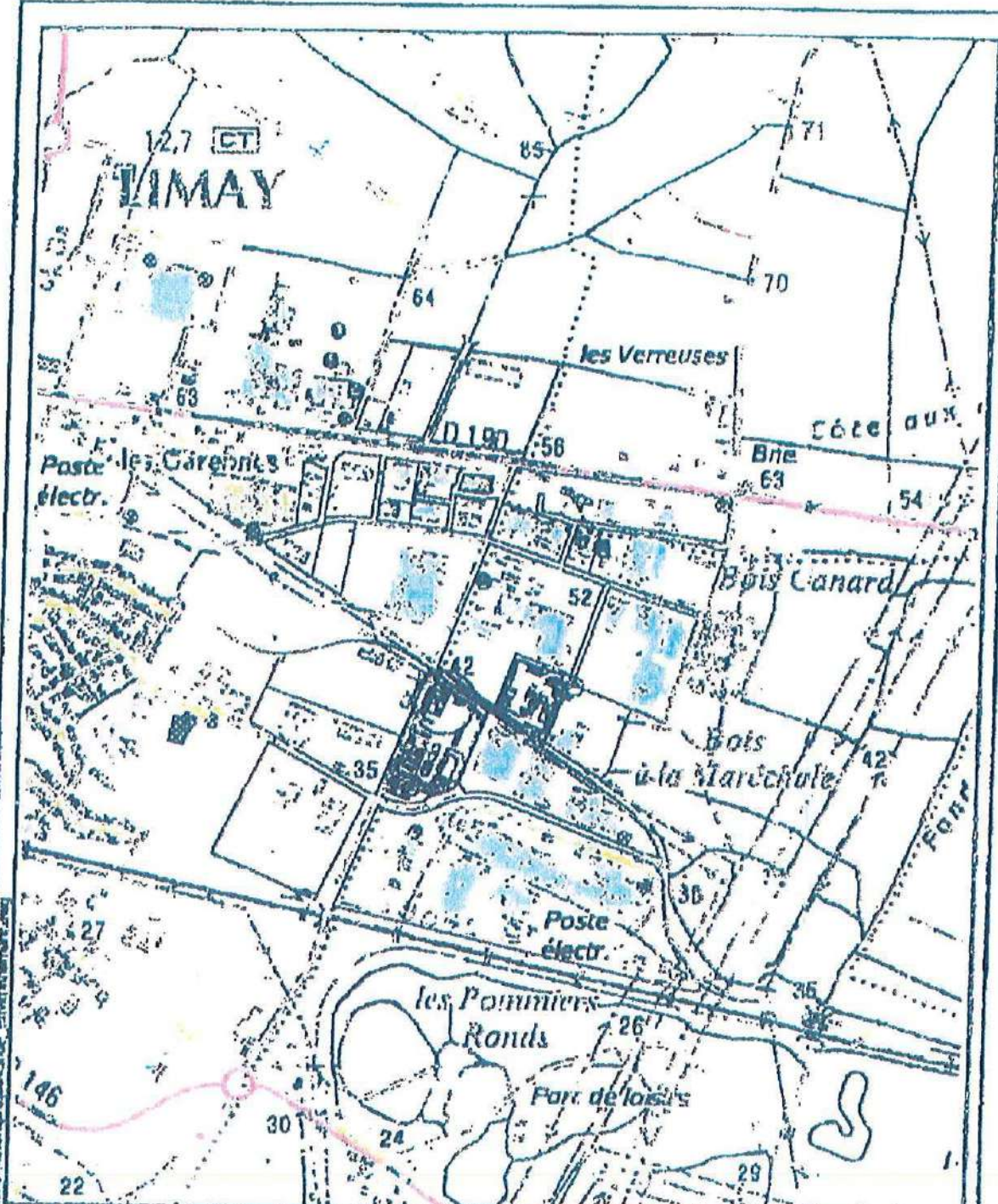
0 100 200 300 400 500m
Echelle : 1/10.000

Tox 2 - Fuite majeure d'hydrocarbures sur aéropompeur ESS2

URS

Type DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
Lieu PORCHEVILLE
Client LINDE GAS

Date	MAI 2011	
Projet N°	43893120	TOX 2
Echelle (M)	1/10000	
Révisé	CHM	J.L.



Scénario Tox 3 - Fuite sur l'axe des cadres de Montargis
ou sur l'axe de connexion ou sur ligne

URS

Titre : DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
Lieu : PORCHEVILLE
Client : LINDE GAS

Date	MAI 2011	Echelle (M)	1/10000
Rédigé par	LYON	Vérifié	DIM
Projet N°	43685120	Approuvé	JLL
			TOX 3



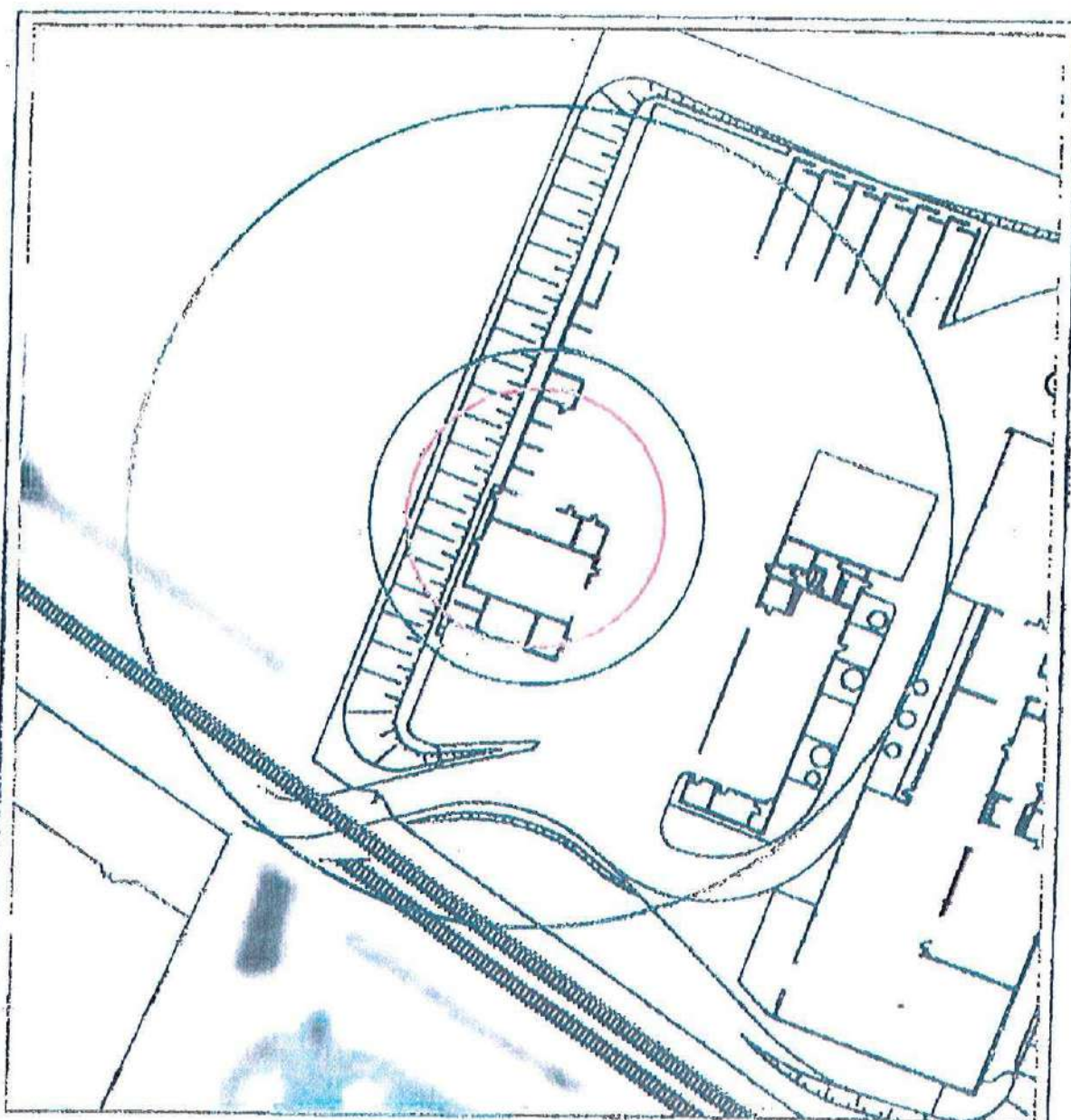
-

FUITE D'HYDROGENE DANS LA BALLE D'ELECTROLYSE ET EXPLOSION

[illegible]

Titre	DONNER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER D'ETUDE DE DANGERS
Lieu	PORCHEVILLE (77)
Canton	LEINE FRANCE

File#	971 000	Forecast A4
Date	APRIL 28 11	
Page	43885120	
Prod.	LYO-RAP-10-8208	
Comm.	AMA	Werk D88



- 200 mbar : Seul des effets domino et des effets létaux significatifs
- 140 mbar : Seul des dégâts graves sur les structures et des effets létaux
- 80 mbar : Seul des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles



FUITE D'HYDROGÈNE DANS LA SALLE DE COMPRESSION ET EXPLOSION - États Supérieurs

URS

Unité France
Bureau d'études et de conception
Travaux de Portes et de
100 rue du Général de La Moignon, 69 000
1989, Air et Environnement

Titr

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

D - ETUDE DE DANGERS

PORCHEVILLE (78)

Lim

Cliet

LNDE FRANCE

Ech. 1/760

Form. AA

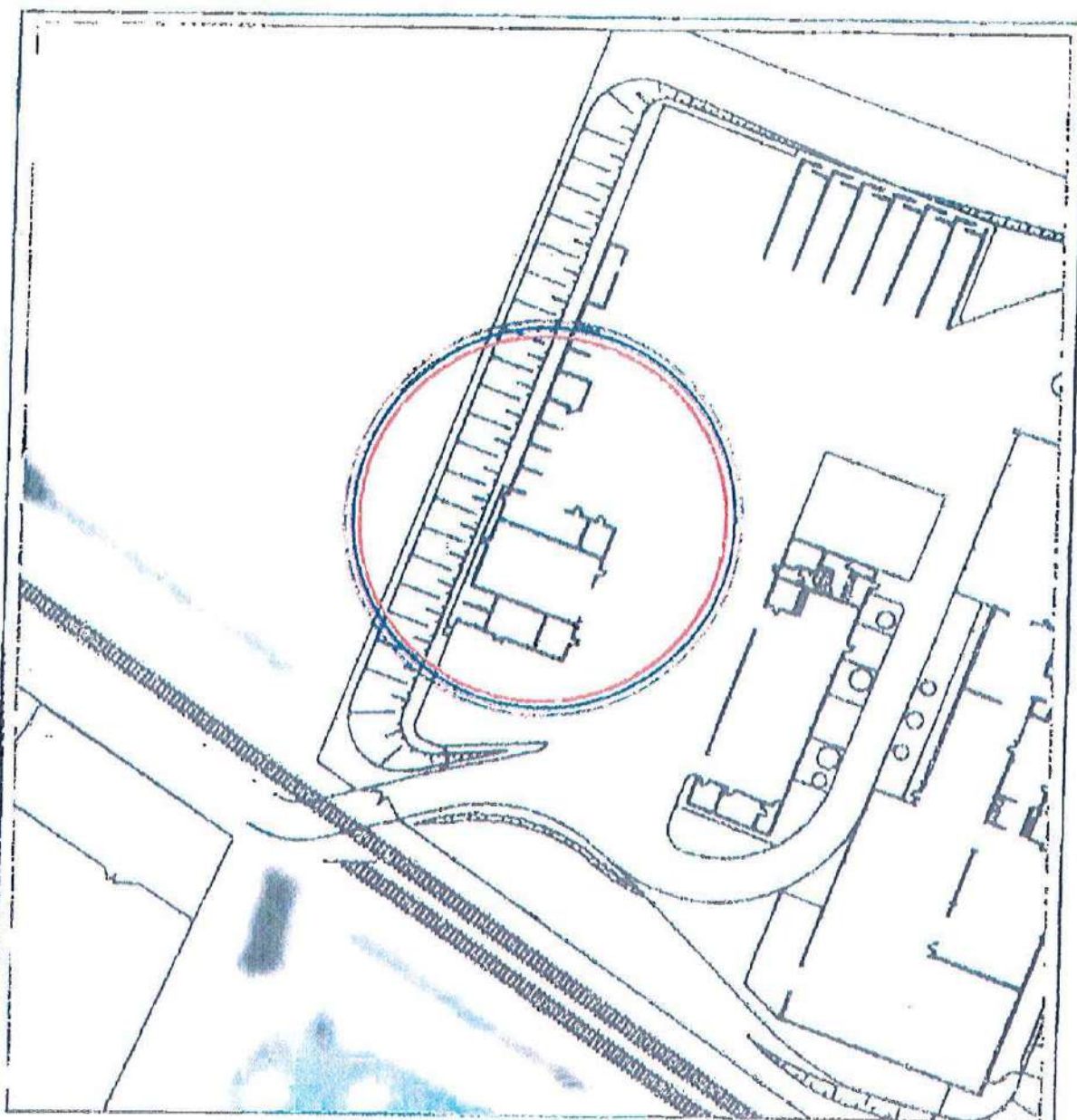
Date MAJ 2012

Projet 43000120

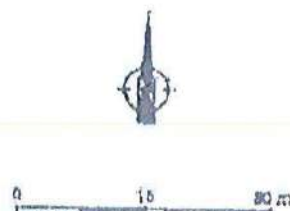
Projet LYO-RAP-10-02089

Client AMA

Projet H2-SURPR



8 kW/m² Seuil des effets dominés et des effets létaux significatifs
 5 kW/m² Seuil des effets létaux
 3 kW/m² Seuil des effets irréversibles



FUITE D'HYDROGENE DANS LA HALLE DE COMPRESSION ET EXPLOSION - E. Gals Wurmig

URS

URS France
 Route 8000 de l'Europe
 Bâtiment de l'Europe - 910, 91
 91000 Evry-Courcouronnes - 91000 Evry
 91000 Evry-Courcouronnes - 91000 Evry

Titre

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER
 D - ETUDE DE DANGERS

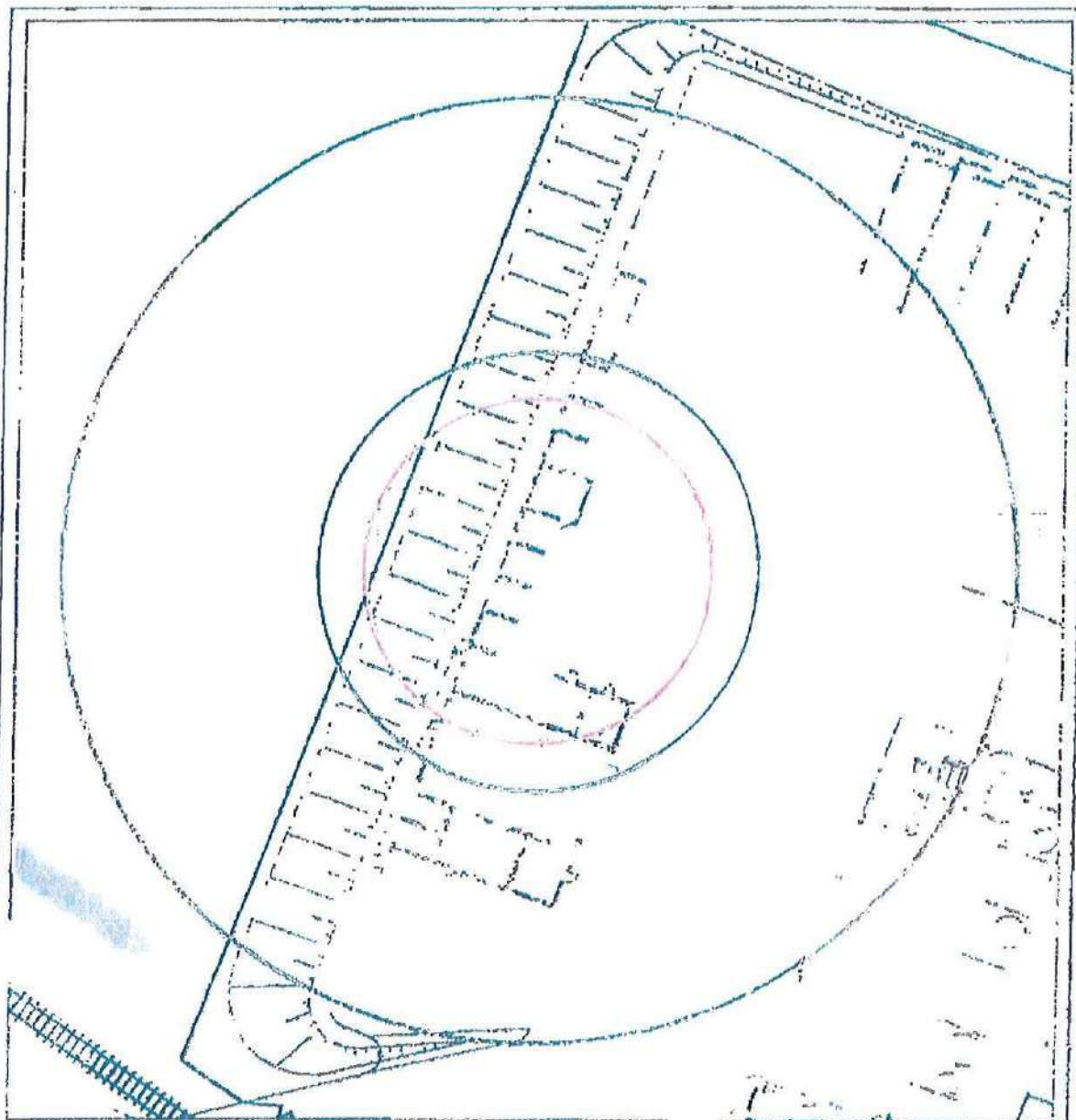
Lieu

PORCHEVILLE (78)

Client

LIENS FRANCE

Est. 1/780
 Date MAJ 2012
 Proj. 43888120
 Ref. LYO-RAP-16-02088
 Dess. AMA
 Verif. DFM
 H2 - THERM



- 200 mbar : Seuil des effets cheminé et des effets
 locaux significatifs
 140 mbar : Seuil des dégâts graves sur les structures et des
 effets locaux
 60 mbar : Seuil des dégâts légers sur les structures et des
 effets irréversibles



0 10 20 m

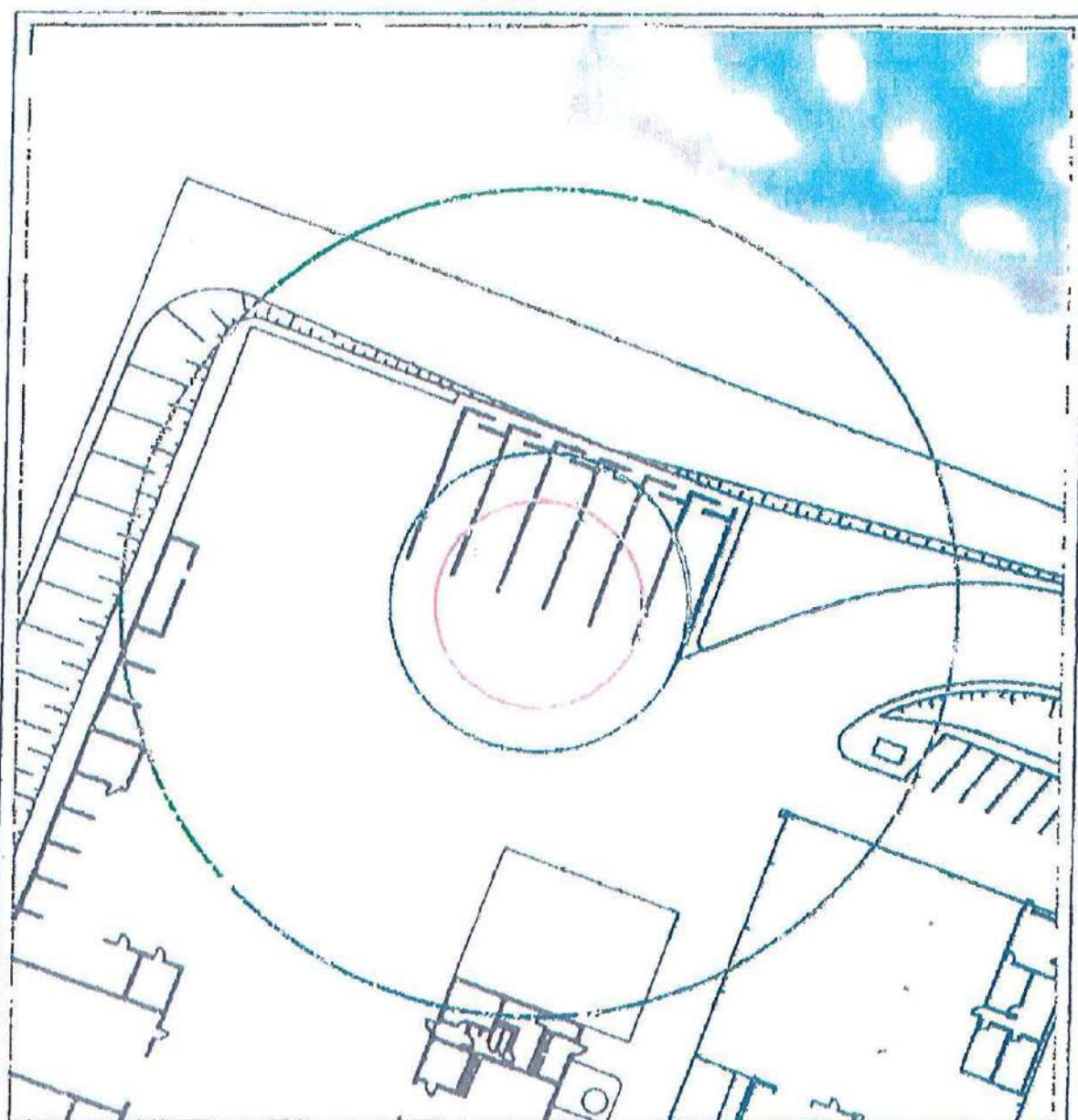
FINITE D'HYDROGENE ET EXPLOSION DANS UN BOX DE REMPLISSAGE DES CADRES (Surpension)

URS

URS France
Bureau d'Etudes-Ingénierie
Société de l'Industrie et de la
12 rue du Général de La Moignon 92010 Nanterre
Tél : 01 41 39 00 00 Fax : 01 41 39 00 01

Titre : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
D - ETUDE DE DANGERS
Lieu : PORCHEVILLE (78)
Client : LINDÉ FRANCE

Ech. 1/2000 Format A4
Date AVRIl 2011
Pro. A3003120
Ref. LVD-RAP-18-02000
Don. AMA V&E, DRC
H5



- 200 mbar: Seul des effets domino et des effets
 mineurs significatifs
 140 mbar: Seul des dégâts graves sur les structures et des
 effets mineurs
 60 mbar: Seul des dégâts légers sur les structures et des
 effets irréversibles



0 10 20 m

FUITE D'HYDROGENE ET EXPLOSION DANS UN BOX DE REMPLISSAGE DES TRAILERS - Surveillance

URS

1500 France
 15000 France
 15000 France
 15000 France
 15000 France

Titre

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
 D'EXPLOITER

D - ETUDE DE DANGERS

PORCHEVILLE (78)

Lieu

Client

LINDE FRANCE

Ech. 1/500

Format A4

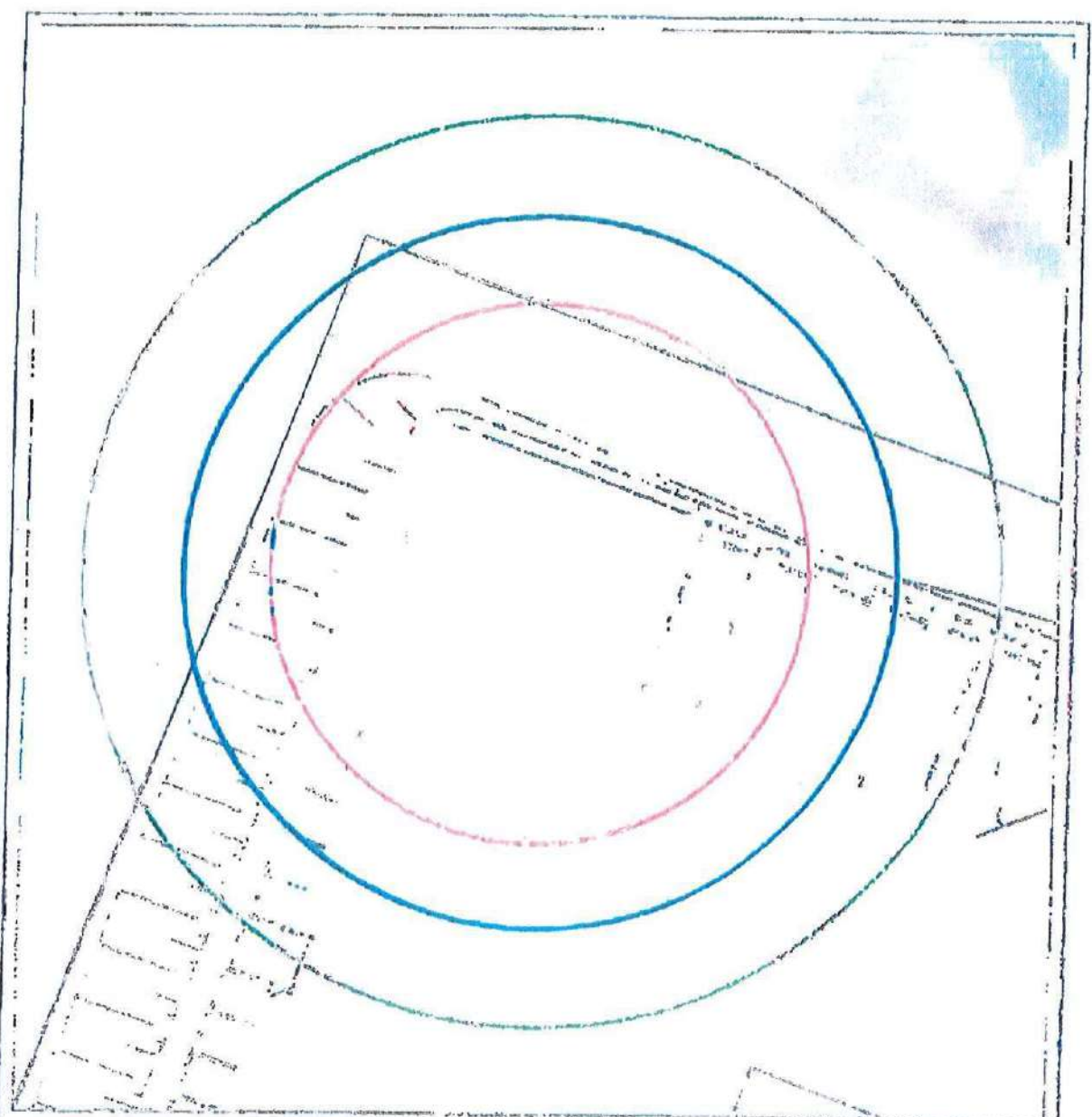
Date MAI 2012

Proj. 4388120

Ref. LYO-RAP-10-02000

Donc, AIMA Voir, DDM

HS-BURPR



- 8 kW / m² Seul des effets domino et des effets légers significatifs
- 5 kW / m² Seul des effets légers
- 3 kW / m² Seul des effets très légers



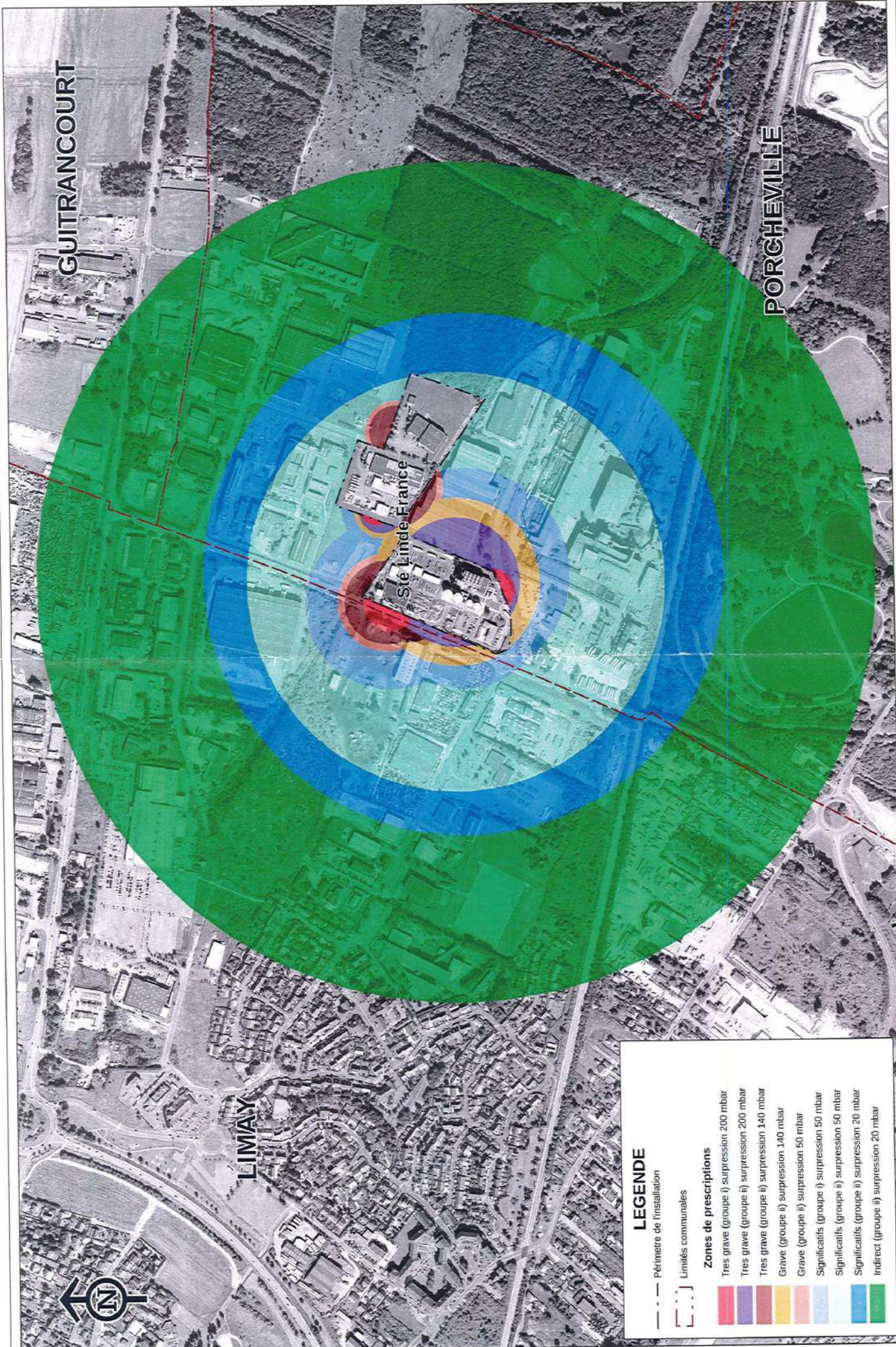
ECLATÉMENT DE ROUTE D'HYDROGÈNE PAR FEU EXTENSIF - Suppression



URS
100 rue de la République
69001 Lyon
Tél : 04 78 12 12 12
Fax : 04 78 12 12 13

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION
D - ETUDE DE DANGERS
PORCHEVILLE (70)
LINDÉ FRANCE**

Ech. 1/400
Date AVRIL 2011
Proj. 4388-120
Ref. LYO-RAP-16-02000
Dess. AMA
Vérif. DSS
M7-THERMI



GUITRANCOURT

PORCHEVILLE

LIMAY

Site Linde France

LEGENDE

--- Périmètre de l'installation

[] Limites communales

Zones de prescriptions

[Red]	Tres grave (groupe i) surpression 200 mbar
[Purple]	Tres grave (groupe ii) surpression 200 mbar
[Dark Blue]	Tres grave (groupe ii) surpression 140 mbar
[Light Blue]	Grave (groupe ii) surpression 140 mbar
[Yellow]	Grave (groupe i) surpression 50 mbar
[Orange]	Significatifs (groupe i) surpression 50 mbar
[Light Green]	Significatifs (groupe ii) surpression 50 mbar
[Dark Green]	Significatifs (groupe ii) surpression 20 mbar
[Lightest Green]	Indirect (groupe ii) surpression 20 mbar





PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord

Seine Aval

Le directeur départemental des
territoires

à

Monsieur LE PRÉFET

Réf : STAN_SA_20141002_PAC_techno_Rosny

P.J. : - une proposition de courrier à destination du maire de Rosny-sur-Seine.

- une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société GOODMAN

- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.

- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Versailles, le 13 NOV. 2014

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél / Fax : 01.30.63.22.76 / 01.30.63.22.56

pascal.eymard@yvelines.gouv.fr

ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques liés à la société GOODMAN située à Rosny-sur-Seine.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées prévoit que les services de l'État portent à la connaissance des communes les informations relatives aux risques technologiques et les préconisations en matière d'urbanisme qui sont liées.

Le porter à connaissance « risques technologiques » de l'État doit contenir :

- le document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par la DRIEE,
- les préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDT sur la base du DIRI.

Ces préconisations n'ont pas valeur de servitude d'utilité publique. Elles devront cependant être prises en compte par les communes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, et seront reprises dans le PLU lors de la prochaine modification ou révision.

Le projet de porter à connaissance technologique ci-joint, soumis à votre signature concerne l'établissement de la société GOODMAN située à Rosny sur Seine.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

Copie: N Pingault, DDT/STAN; P Devignes, DDT/SUBT; M L Hérault, DDT/SE; H Kaltembacher DRIEE/UT78; M Quiniou, DDT/SUBT; C Zanardi, DDT/SUBT



PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord
Seine Aval

Réf : STAN_SA_20141002_PAC techno Rosny_prefet

P.J. : une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société GOODMAN
- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.
- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Affaire suivie par : Pascal EYMARD
Tél / Fax : 01.30.63.22.76 / 01.30.63.22.56
pascal.eynard@yvelines.gouv.fr
ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 28 NOV. 2014

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels (DIRI) présents dans l'établissement exploité par la société GOODMAN située à Rosny-sur-Seine, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie en annexe 1.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément du DIRI, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Le site GOODMAN et son environnement sont situés en zone UI du PLU en vigueur. La commune de Rosny-sur-Seine est concernée par les risques touchant les parcelles voisines du site GOODMAN.

Le DIRI indique que le principal risque est produit par l'effet thermique dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement ; Les plans joints délimitent des zones d'effets thermiques à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Monsieur Michel Guillaud
Maire de Rosny-sur-Seine
64 Rue Nationale
78710 - ROSNY-SUR-SEINE

L'annexe 2 au présent courrier explique comment les services de la DDT se sont appuyés sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'effets des phénomènes dangereux.

L'annexe 3, résultat de ce travail, définit sur une carte les zones correspondant aux zones de préconisations.

Pour les phénomènes dangereux, en matière d'urbanisme, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

Groupe (i) : probabilité forte :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (*grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Groupe (ii) : probabilité faible :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
- Dans les zones exposées à des effets létaux (*grave*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*).

Il convient de préciser qu'en zone UI, le règlement du PLU autorise, les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements. La circulaire précitée interdit ce type de constructions sauf dans les zones d'effets significatifs de probabilité faible.

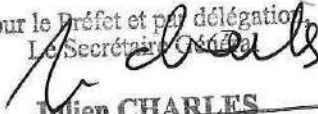
Si aucune modification du PLU n'est requise dans l'immédiat les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE N°1

Versailles, le 24 AVRIL 2013

Document d'information sur les risques industriels (DIRI)

Site GOODMAN Rosny SAS à Rosny-sur-Seine

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers de 2011 et 2013

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (5 cartes)

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS, implanté sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par l'entrepôt sont :

- l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage ;
- la pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;
- l'émission de gaz toxiques dans l'atmosphère en cas d'incendie des cellules de stockage.

Ces risques peuvent avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous	Volume stocké maximal : 120 tonnes de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Volume stocké maximal : 2 600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans les cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1 190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 171 600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-2	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-b	E

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³			
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-b	E
Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-3	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

L'établissement est classé en « SEVESO seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En effet, la quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 1412), susceptible d'être présente sur le site, est supérieure au seuil « SEVESO Bas » de 50 tonnes.

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement GOODMAN Rosny SAS sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, impose pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphe 1.2.1, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 réglementant le site reprend cette obligation.

Par courrier du 8 février 2011, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, une mise à jour de l'étude de dangers.

Par courrier du 14 mars 2013, l'exploitant a transmis une version modifiée de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans la mise à jour de l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par la mise à jour de l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux :

N° de
Plan

①

④

②

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)	Sortie des effets sur la façade :
Incendie d'une cellule de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	C	SEI : 46,5	Sud
Incendie d'une cellule de stockage avec des produits polymères (2662)	Thermique	Rapide	C	SEI : 53	Sud
Incendie de trois cellules de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	D	SEI : 50	Sud

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)	Sortie des effets sur la façade :
⑤ Incendie de trois cellules de stockage avec des produits polymères (2662)	Thermique	Rapide	D	SEL : 45 SEI : 59 SEI : 44 SEI : 50	Sud Sud Est Nord
③ Incendie généralisé des cellules de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	E	SELS : 41 SEL : 62 SEL : 51 SEI : 100 SEI : 80	Est et ouest Est et Ouest Sud et Nord Est et Ouest Sud et Nord

Les distances des effets cités sont reportées dans les plans joints en annexe.

4 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement GOODMAN Rosny SAS, implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant la mise à jour de l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre ces éléments à la Direction Départementale des Territoires pour l'élaboration éventuelle des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre une copie du présent rapport au Maire de la commune de Rosny-sur-Seine, afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'Inspecteur des Installations
Classées



Pascal LAMBRECHT

Vérificateur

L'Inspecteur des Installations
Classées



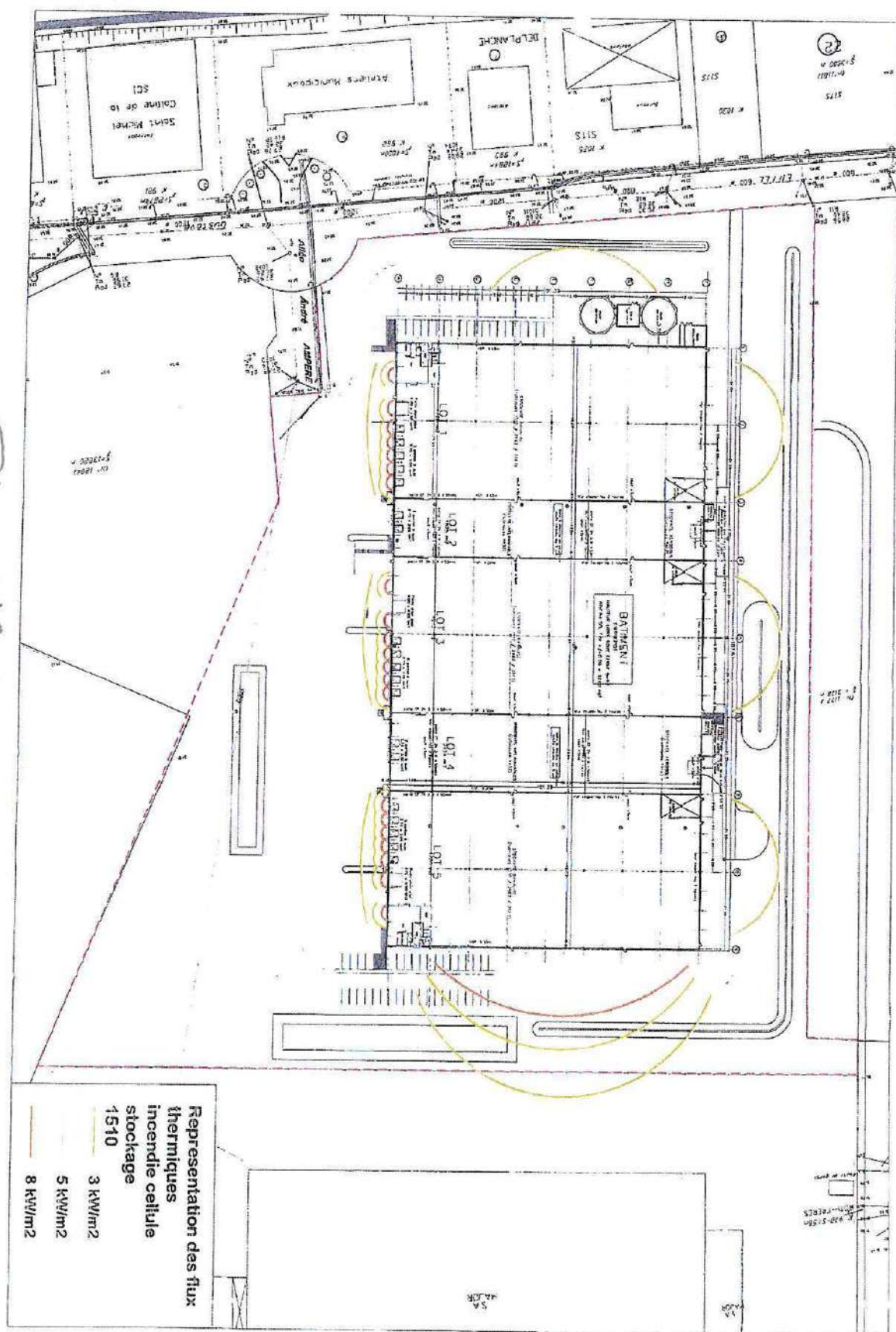
Gwendolyn QUENTRIC

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité
territoriale des Yvelines

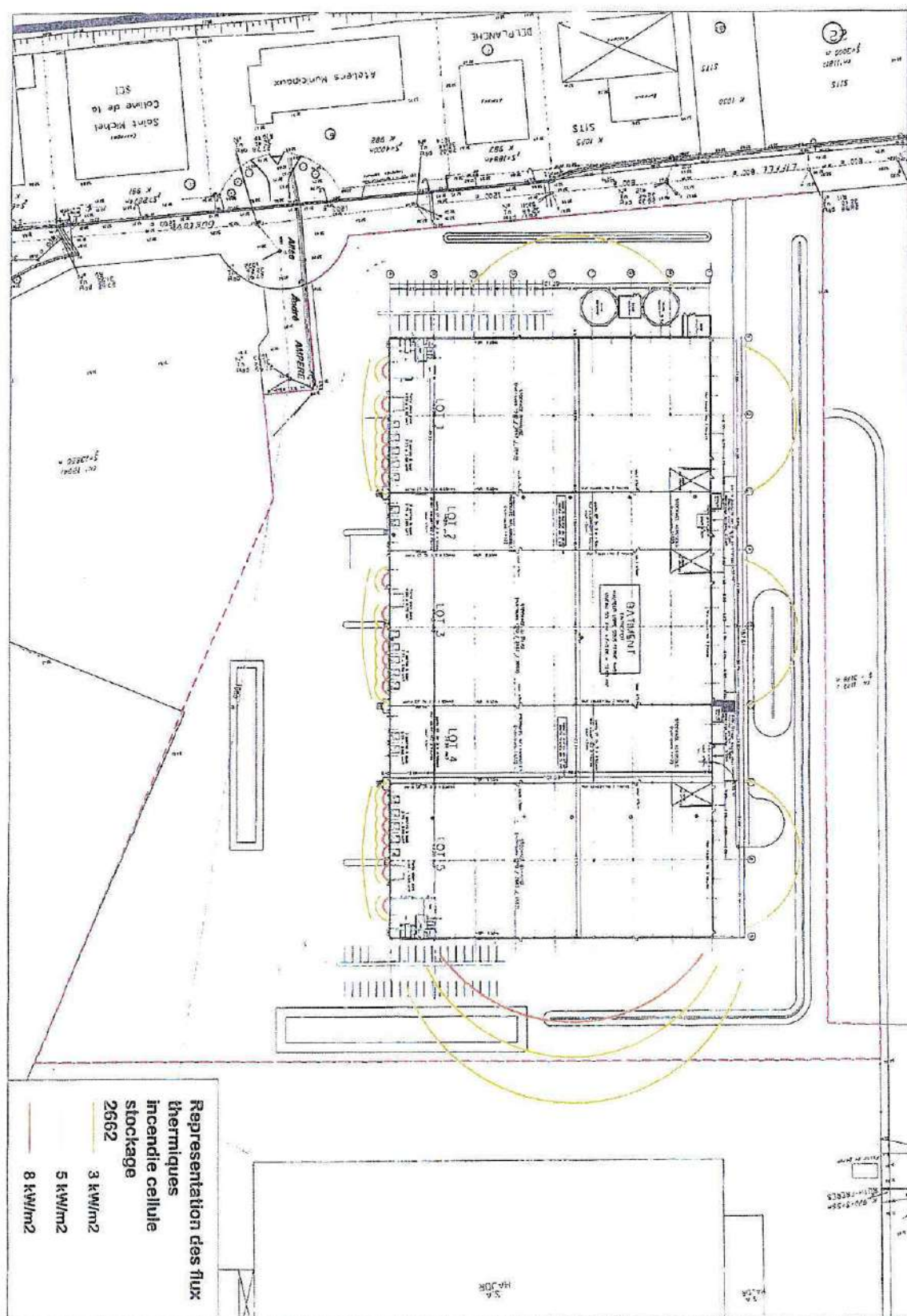


Stéphane MICHEL



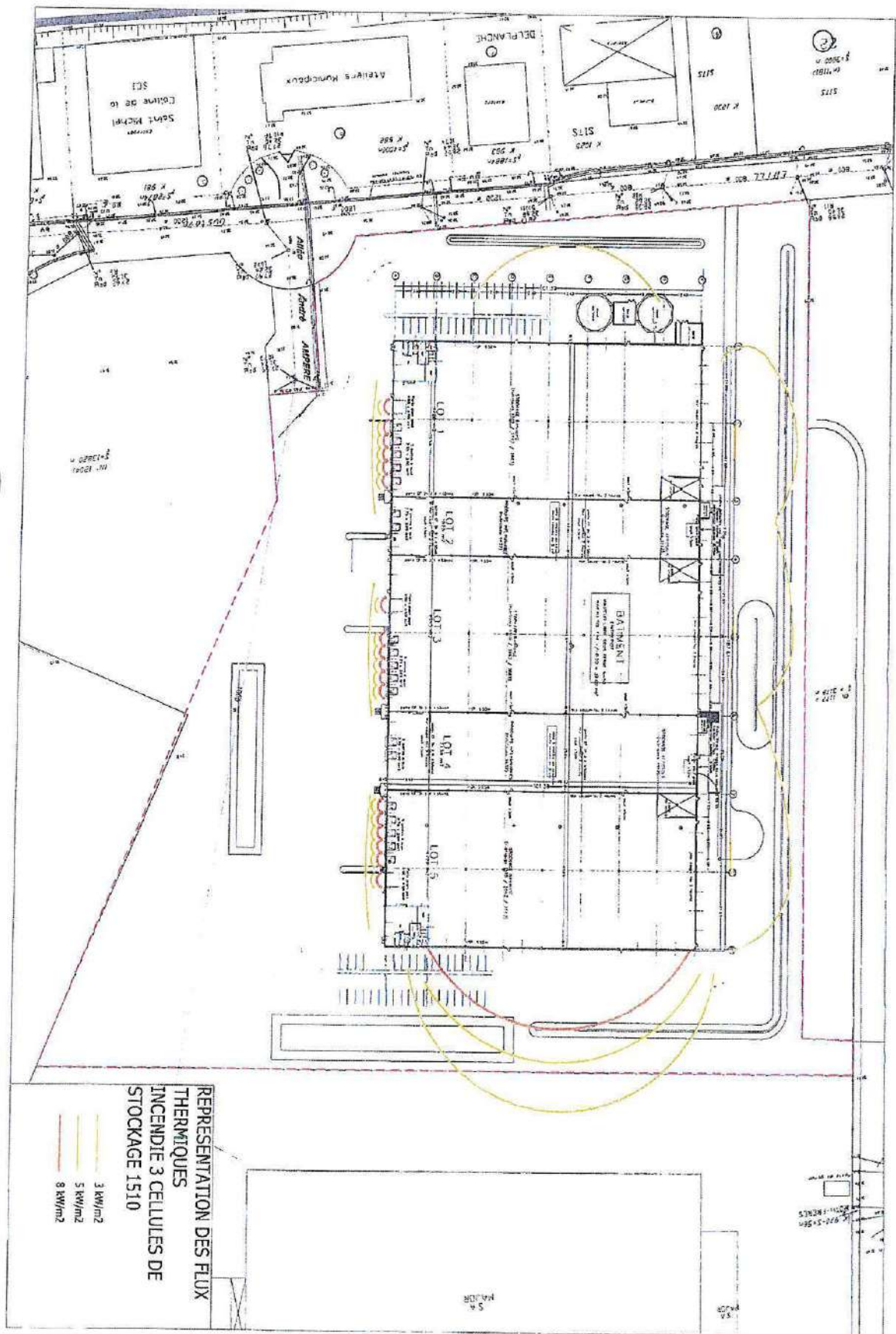
Plan N° 1

Représentation d'une cellule de stockage avec des produits courants

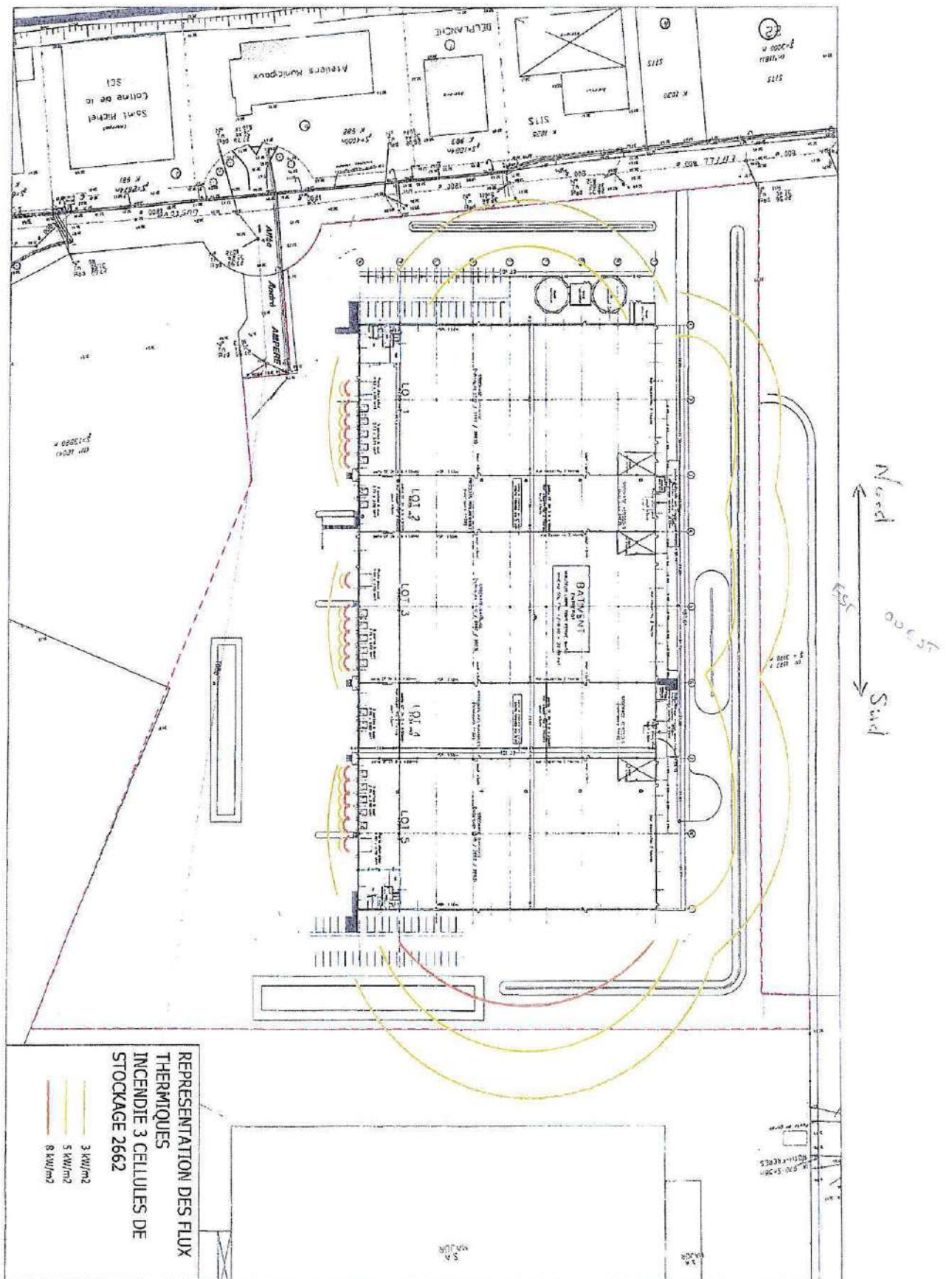


Plan N°4
Incendie d'une cellule de stockage
avec des produits polymères 2662

Plan N°2
Incendie de traine cellulés de
stockage avec produits corrosifs



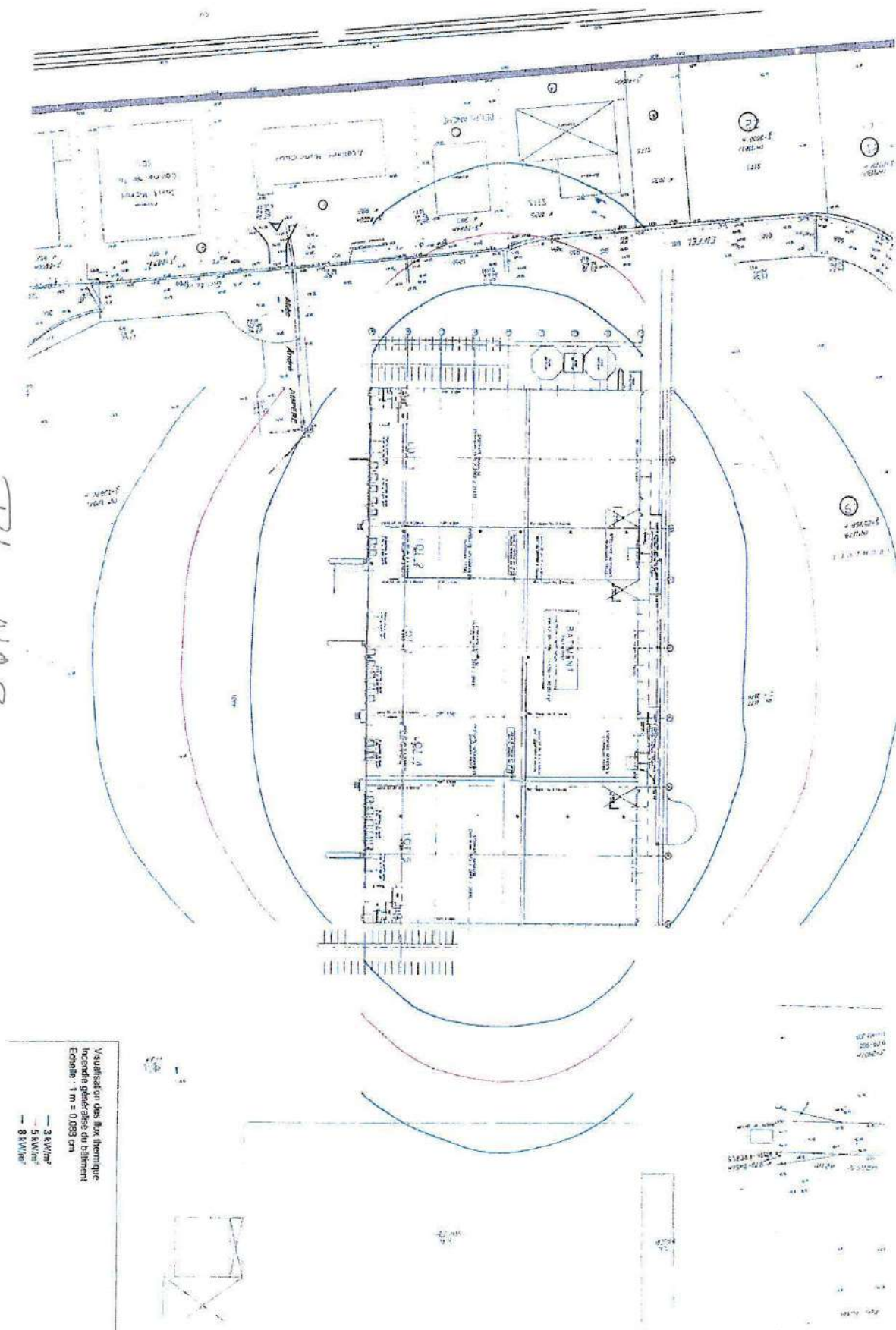
Plan N°5
 Incendie de trois cellules de stockage 2662
 avec produits polymères



Inventaire généralisé des cellules de
stockage avec des produits courants

Plan N°3

1510



ANNEXE N°2

Caractérisation des risques technologiques pour les établissements soumis à autorisation hors établissement soumis à autorisation avec servitude.

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci-dessous.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« Événement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations.	« Événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Événement improbable » : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Événement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci-dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % 23	CL 1 %	SEI 24	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}] s	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

23 - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% ou 1%

24 - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées » distingue deux catégories d'établissements :

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes,

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude.

La société Goodmann à Rosny sur Seine est dans le second cas.

En conséquence, concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide sur une zone géographique donnée, une fois caractérisé le niveau maximal d'intensité des effets, on lui associe la classe maximale de probabilités d'occurrence afin que celui-ci définisse le groupe de préconisations d'urbanisme relatives à la circulaire précitée, le groupe (i) pour les probabilités A, B, C, D; le groupe (ii) pour les probabilités E.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, Thermique, ou de surpression Sur les personnes, en un point donné.	Très grave		Grave		Significatif		indirect	
Classe maximale de probabilités d'occurrence des Phénomènes dangereux en un point donné	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E
Groupes de préconisations	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)

Dans le tableau ci-dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects (bris de vitres).

Le cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée s'effectue en sélectionnant la probabilité la plus élevée.

La circulaire du 4 mai 2007 permet alors aux services de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque type d'effets.

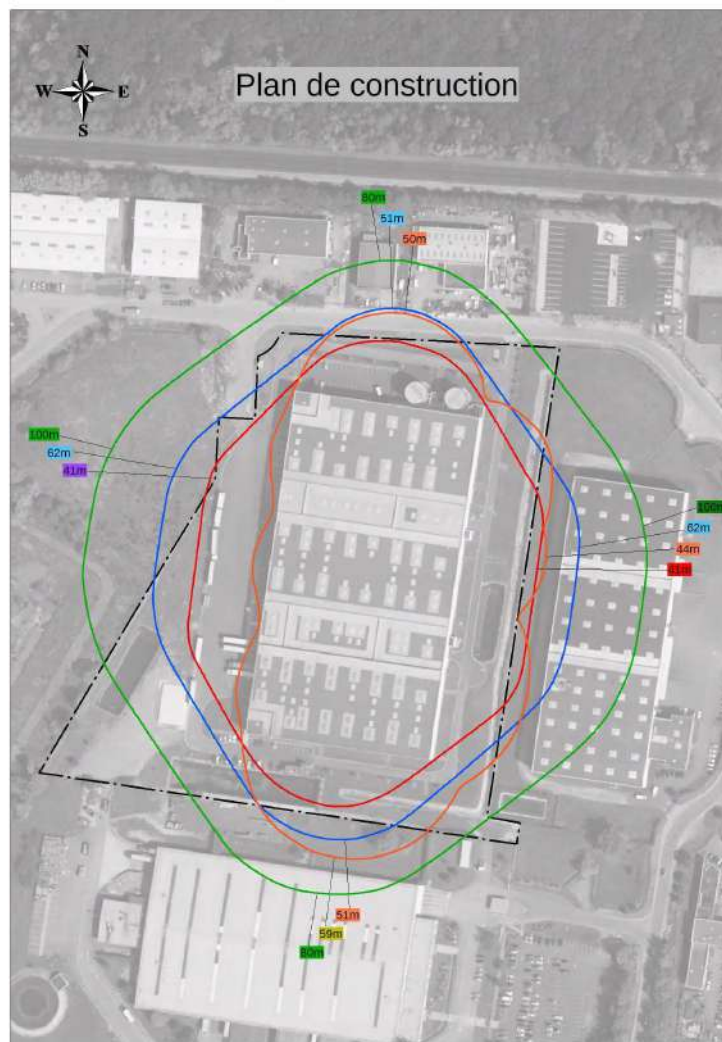
Application:

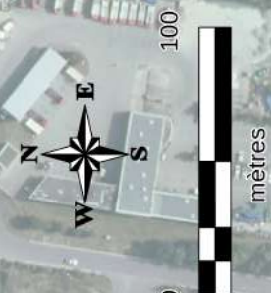
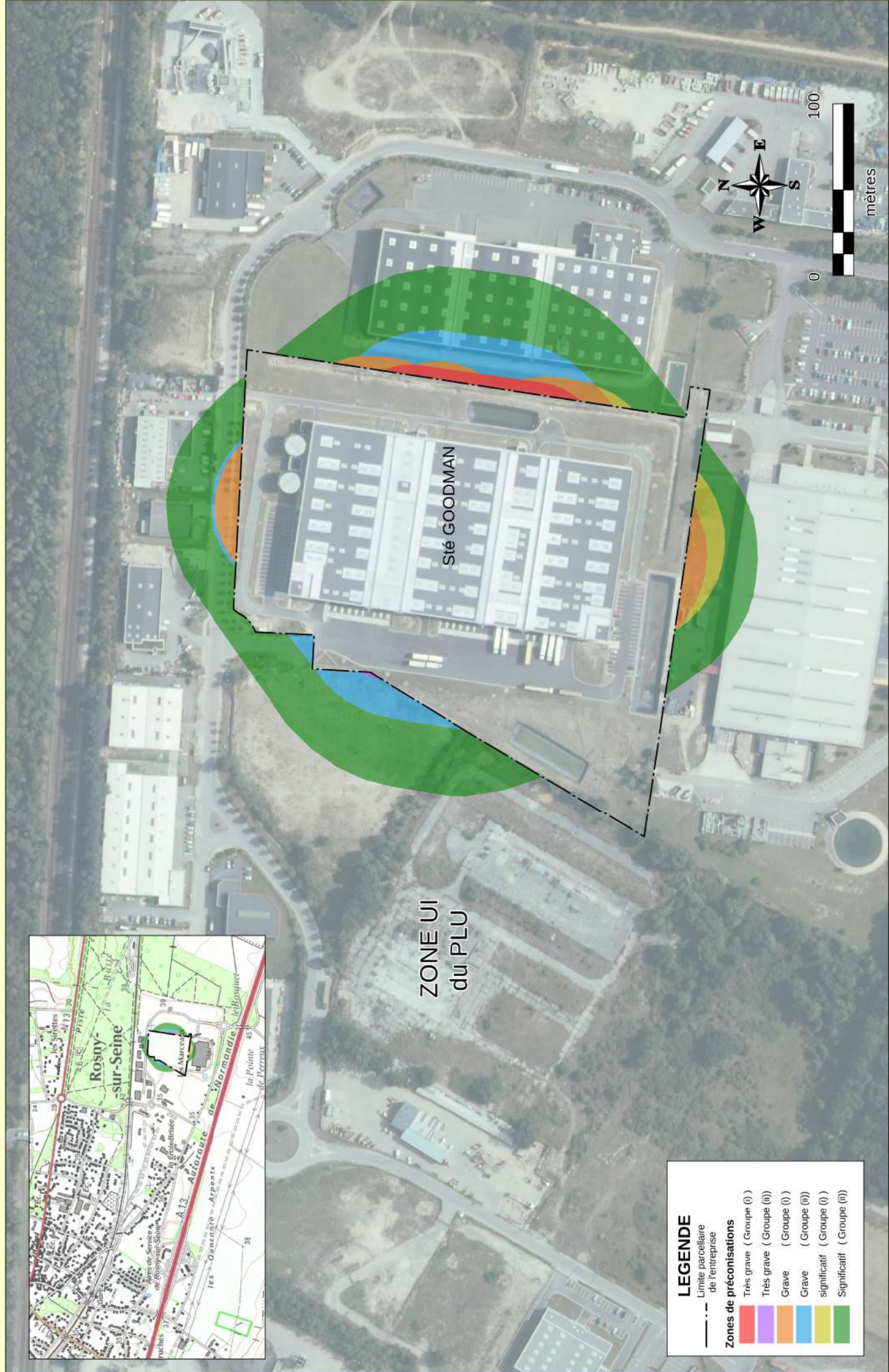
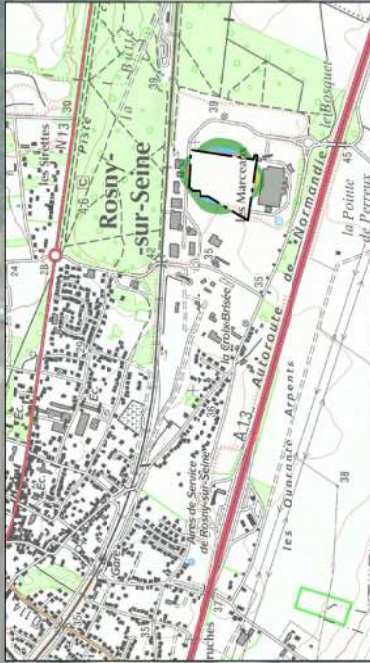
L'application de la méthodologie ci-dessus au cas de la société Goodmann à Rosny-sur-Seine est détaillée dans le tableau d'analyse des phénomènes dangereux ci-après.

Données extraites du DIRI						Analyse et résultats			
N° de plan du DIRI	Distances (m)	* Classification des effets	Intensité	Niveau d'intensité Des effets	Probabilité	Niveau maximal d'intensité des effets	Cumul de Probabilités	Classe maximale de probabilités	** Groupes de Préconisations Des effets
SUD									
3	80	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
5	59	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Significatif	E+D	D	(i)
4	53	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	E+D+C	C	(i)
3	51	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E+D+C	C	(i)
2	50	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D+C+D	C	(i)
1	46,5	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Grave	E+D+C+D+C	C	(i)
5	45	SEL	5kwm ²	Grave	D	Grave	E+D+C+D+C	C	(i)
NORD									
3	80	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	51	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
5	50	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D	D	(i)
EST									
3	100	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	62	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
5	44	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D	D	(i)
3	41	SELS	8kwm ²	Très grave	E	Très grave	E+D	D	(i)
OUEST									
3	100	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	62	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
3	41	SELS	8kwm ²	Très grave	E	Très grave	E	E	(ii)

* B de V = bris de vitres (seuil des effets indirects ; SEI = seuil des effets irréversibles ; SEL = seuil des effets létaux ; SELS = seuil des effets létaux significatifs.

La construction des courbes d'effets est illustrée par le plan suivant.





LEGENDE

--- Limite parcellaire de l'entreprise

Zones de préconisations

Très grave (Groupe I)
Très grave (Groupe II)
Grave (Groupe I)
Grave (Groupe II)
Significatif (Groupe I)
Significatif (Groupe II)

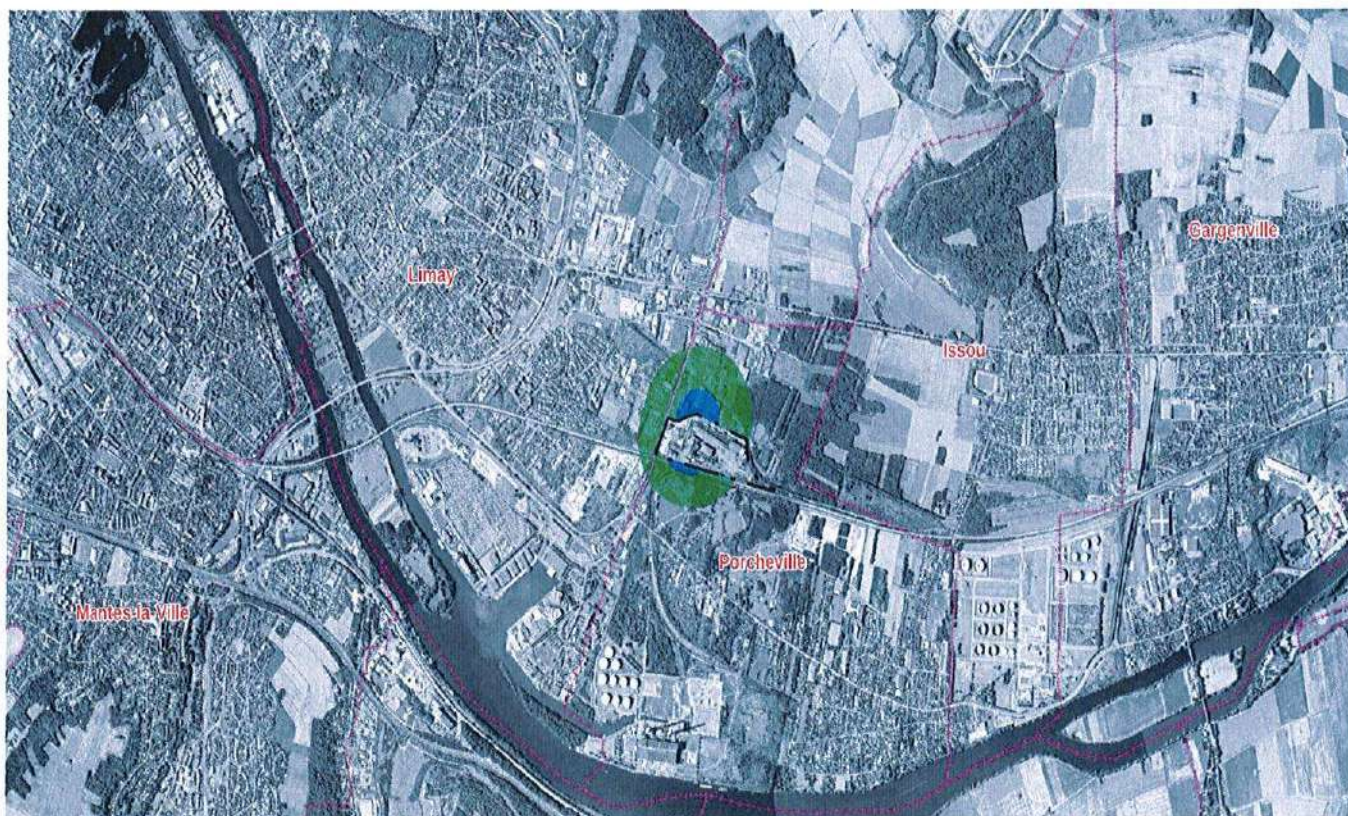
PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

« Risques technologiques »

Communes de Limay et de Porcheville

Risque industriel lié à la société

ALPA



Août 2018

Table des matières

1 Préambule.....	3
2 Les risques technologiques générés par l'établissement.....	4
2.1 Présentation succincte de l'établissement.....	4
2.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	4
2.3 Analyse du document de référence.....	4
3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	5
4 Annexes et références.....	6

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation classée, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- ◆ une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement (document d'information des risques industriels ou DIRI).
- ◆ une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagnée d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public en communes et à l'EPCI, et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société ALPA est présente sur le site de Gargenville depuis 1973 et emploie un peu plus de 250 personnes. Elle est spécialisée dans la production d'acier pour béton armé obtenu par fusion de ferrailles provenant, notamment, de véhicules hors d'usage.

Ce site fonctionne 300 jours par an. La partie industrielle est constituée d'un broyeur qui fonctionne 4 jours sur 7, d'une aciérie et d'un laminoir qui fonctionnent en 3x8h.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte :

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E) ;
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) ;
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils) ;
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les risques à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par des incendies, des explosions et l'émission de gaz toxique dans l'atmosphère.

2.3 Analyse du document de référence

Le classement des zones de préconisations d'urbanisme a été réalisé à partir de l'analyse des 7 scénarios dangereux, présentés au chapitre 2.3.1 à 2.4 du DIRI.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

Les communes et l'EPCI ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées est le document qui présente les préconisations d'urbanisme applicables. Elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité sont établies par valeurs :

- le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D » ;
- le groupe (ii) pour une probabilité faible « E ».

Les zones concernées par ces groupes figurent sur la cartographie en annexe.

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Dans les zones exposées à des effets **significatifs**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets significatifs. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre. Cette zone est touchée par des effets de surpression de 20 et 50mbar ;
- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 20mbar.

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (voir chapitre 4 annexes et références).

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront prendre en compte les préconisations exposées précédemment.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà du périmètre défini dans le présent porter à connaissance risques technologiques. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le document d'urbanisme applicable à la commune devra prendre en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables, en revanche les informations contenues dans le porter à connaissance devront être utilisées sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols notamment par le recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance devra par ailleurs être intégré au PLUi en cours.

4 Annexes et références

- Annexe N°1 Document d'Information des Risques Industriels.
- Annexe N°2 Plan des zones d'effets sur le site.
- **Documents complémentaires sur les effets de surpression :**
 - Fiche à consulter, basée sur les documents sources INERIS.

La fiche N° 6 indique les prescriptions dans une zone soumise à un risque surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar

http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_6_surpression_20-50_v2-0_cle7685b2.pdf

- Documents sources édités par INERIS :

- Guide pratique « Fenêtres dans la zone 20-50 mbar »

<https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/rapport-final-dra-11-117437-05120c-1328539246.pdf>

- Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression.

https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/cahier_appli_vulnerab_bati_surpress_web.pdf



PRÉFET DES YVELINES

ANNEXE N°1

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité Départementale des Yvelines

Nos réf. : UT78/AV/2017 - 41701
Affaire suivie par : Imad MAJDI
Imad.majdi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 82 81 – Fax : 01 30 21 84 71
S3IC : 0085.03465

Versailles, le 4 avril 2017

INSTALLATIONS CLASSEES

Société et installations concernées :

ALPA
25 avenue du Val
ZI de Limay-Porcheville
78 440 Gargenville

Objet : Rapport d'Information sur les Risques Industriels suite à l'instruction de l'étude de dangers

Copie : Monsieur le Maire de Gargenville

PJ : annexe n°1 : Détail du rapport

annexe n°2 : Scénario n°12 de l'étude de danger : « explosion liée à une fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation dans le secteur laminier »

annexe n°3 : Scénario n°12 de l'étude de danger : « explosion liée à une fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation dans le secteur aciérie »

annexe n°4 : Scénario n°21 de l'étude de danger : « explosion dans le four de fusion suite à un contact eau/métal en fusion »

annexe n°5 : Scénario n°47 de l'étude de danger : « accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminier »

annexe n°6 : Scénario n°4 de l'étude de danger : « explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage »

annexe n°7 : Scénario n°15 de l'étude de danger : « inflammation de ferrailles sur le parc de stockage de ferrailles »

annexe n°8 : Scénario n°16 de l'étude de danger : « inflammation de mousses issues du broyage des VHU ».

annexe n°9 : Carte récapitulative des scénarios qui ont des effets hors du site. Scénarios avec effet de surpression.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques autour de l'établissement ALPA situé 25 avenue du Val, ZI de Limay-Porcheville - 78 440 Gargenville.



Certifié FMEI 219-3
Champ de certification disponible sur :
www.bureauveritas.com

Synthèse du « porter à connaissance »

Dans le cadre de l'instruction d'une étude de dangers, l'exploitant d'une installation classée étudie les causes et conséquences d'un accident lié à son activité. Ces conséquences qui peuvent être liées à des effets thermiques, de surpression et toxique sont susceptibles d'avoir des effets hors site.

La maîtrise d'urbanisation est adaptée lorsque les distances d'effets en cas d'accident, qui survient dans une installation classée soumise à **autorisation**, sont susceptibles de sortir du site et que l'on souhaite garantir dans le temps l'absence de tiers dans les zones exposées à ces effets. Pour cela, les communes concernées doivent être informées en amont des projets.

Dans le cadre des informations portées à la connaissance des communes, l'article L.132-2 du Code de l'Urbanisme précise : « [...] L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme [...] ». La transmission des informations se fait au travers d'un document dénommé « porter à connaissance ».

Située sur la commune de Gargenville la société ALPA exerce une activité d'aciérie. Dans le cadre d'une demande d'augmentation de ses capacités de production, la société ALPA a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a abouti à une autorisation d'exploiter du 4 novembre 2015. Le dossier de demande d'autorisation dispose d'une étude de dangers liés à l'activité de la société ALPA. Cette étude conclut à l'existence de sept scénarios qui ont des effets hors du site. Les effets concernés sont des effets, de surpression et toxique.

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des différents scénarios et des effets hors site tant sur l'homme que sur les structures.

Scénario	Effet			Seuil atteint hors site
	thermique	surpression	toxique	
explosion liée à une fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation dans les secteurs aciéries et laminoir	oui	oui	non	Seuil des 50 mbars atteint
explosion dans le four de fusion qui a pour origine un contact eau/métal en fusion	non	oui	non	Seuil des 20 mbars atteint
explosion de gaz naturel dans le réchauffeur de poche ²	non	oui	non	Seuil des 20 mbars atteint
Accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir	non	oui	non	Seuil des 20 mbars atteint
explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage.	oui	oui	non	Seuil des 50 mbars atteint
inflammation de ferrailles sur le parc de stockage de ferrailles	non	non	oui	La société ALPA préconise un périmètre d'information de 100 mètres autour du site.
inflammation de mousses issues du broyage des VHU	non	non	oui	

Après mise en place de mesures de protection, seul le scénario n°16 d'inflammation de mousses issues du broyage des VHU est considéré comme étant un scénario « courant », c'est-à-dire qu'il s'est déjà produit sur le site et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation. Les autres scénarios sont considérés comme étant probable, pour le scénario inflammation de ferrailles sur le parc de stockage de ferrailles, ou improbable pour les autres scénarios.

En annexes se trouvent le détail de l'étude ainsi que les cartes des zones d'effets.

1 Voir au chapitre 1.1 « Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques, aux seuils d'effets de surpression et thermique »

Annexe 1 : Détail de l'étude

1 Généralités sur les études de dangers

L'étude de dangers s'articule autour du recensement des phénomènes dangereux possibles, de l'évaluation de leurs conséquences, de leur probabilité d'occurrence, de leur cinétique ainsi que de leur prévention et des moyens de secours. L'étude de dangers doit donner une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifier les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté.

L'étude de dangers doit décrire les meilleures technologies disponibles et engager l'exploitant à réduire les risques à la source. Elle comporte une description de l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et donne une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident ainsi que la probabilité d'occurrence et la gravité liées aux phénomènes dangereux identifiés, malgré les moyens de prévention mis en place, même si leur probabilité est très faible.

1.1 Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques, aux seuils d'effets de surpression et thermique

L'Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation précise les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques, aux seuils d'effets de surpression et thermique.

Effets toxiques

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	SELS (CL5%)	Seuil des effets létaux significatifs (létalité de 5 % de la population impactée)
	SEL (CL 1%)	Seuil des premiers effets létaux (létalité de 1 % de la population impactée)
	SEI	Seuil des effets irréversibles
	SER	Seuil des effets réversibles

Effets de surpression

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	200 hPa ou mbar	seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
	140 hPa ou mbar	seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
	50 hPa ou mbar	seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
	20 hPa ou mbar	seuils des effets délimitant la zone des effets indirecte par bris de vitre sur l'homme
Effets sur les structures	300 hPa ou mbar	seuil des dégâts très graves sur les structures
	200 hPa ou mbar	seuil des effets domino
	140 hPa ou mbar	seuil des dégâts graves sur les structures
	50 hPa ou mbar	seuil des dégâts légers sur les structures
	20 hPa ou mbar	seuil des destructions significatives de vitres

Effets thermique

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{0.3}]	seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »
	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{0.3}]	seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine
	3 kW/m ² ou 600	seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Effets sur les structures	200 kW/m ²	seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	20 kW/m ²	seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16 kW/m ²	seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	8 kW/m ²	seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	5 kW/m ²	seuil des destructions de vitres significatives

1.2 Échelle de probabilité

L'échelle de probabilité permet de classer le niveau de fréquence d'un événement en fonction de son occurrence.

Niveau de fréquence	E	D	C	B	A
Qualitative	Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
1/2 quantitative	N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années d'installations	S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	S'est déjà produit dans secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	S'est déjà produit et/ou peut se reproduire pendant la durée de vie de l'installation	S'est produit sur site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctrices
Quantitative (par unité et par an)	$F \leq 10^{-5}$	$10^{-4} > F > 10^{-5}$	$10^{-3} > F > 10^{-4}$	$10^{-2} > F > 10^{-3}$	$F > 10^{-2}$

1.3 Recommandations en matière d'urbanisme

Les recommandations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Elles sont issues de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au « porter à la connaissance " risques technologiques " » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1.3.1 Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

1.3.2 Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

1 Présentation de l'établissement ALPA

1.1 Activités de l'établissement

Le groupe Riva Acier exerce une activité de négoce dans le domaine de la vente au client de billettes, de fils et barres lisses, crénelés ou crantés et de treillis soudé. Ce groupe qui est le numéro 3 de l'acier en Europe et le n°10 mondial, s'appuie sur des filiales de production dont la société des aciéries et laminiers de Paris ou ALPA fait partie.

La société ALPA qui est présente sur le site de Gargenville depuis 1973, emploie environ 261 personnes. La société est spécialisée dans la production d'acier pour béton armé obtenus par fusion de ferrailles provenant, notamment de véhicules hors d'usage ou VHU.

Ce site qui fonctionne 300 jours par an est constitué de parties administratives et industrielles. Ces dernières sont constituées d'un broyeur qui fonctionne 4 jours/7, d'une aciérie et d'un laminoir qui fonctionnent en 3x8.

1.2 Situation administrative

Les activités de la société ALPA sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°35760 du 4 novembre 2015.

Suite au décret n°2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 et en vertu des articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement la société ALPA a sollicité, le 30 mai 2016, le bénéfice des droits acquis pour les rubriques « 4XXX ».

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique.	700 000 t/an
2560	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Travail mécanique des métaux (coulée continue et laminage)	22 355 kW
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;	Stockage fosse ferrailles	2 800 m²
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four de réchauffage des billettes : 38 MW Four électrique : 13 MW Brûleurs de séchage et chauffage des Poches : 10 MW Brûleurs de séchage et chauffage des répartiteurs : 2,1 MW Chaudière de la tour ALPA : 0,4 MW Puissance totale : 63,5 MW	63,5 MW
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	L'activité principale d'ALPA est la production d'acier via un four électrique et une coulée continue d'une capacité > 110 t/h	> 110 t/h

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		> 600 t/j
3230-a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure		> 110t/h
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit « Auxiliaire aciérie » : 4 x 8000 KW = 32 000 kW Circuit « coulée continue » : 3 x 4070 KW = 12210 kW Circuit « Tempcore » : 2 x 4885 KW = 9770 kW Circuit « direct laminoir » : 2 x 3489 KW = 6978 kW Circuit « moteurs laminoir » : 2 x 3489 KW = 6 978 kW	Puissance totale : 67 936 KW
2712-1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	10 300 m ² dont Stockage de ferrailles et épave : 8800 m ² Stockage de métaux : 1500 m ² sous abri	
195	D	Dépôt de ferro-silicium	1 silo de 45 tonnes dans la halle aciérie et 1 silo de 12 tonnes (partie four poche)	57 t
4719	N.C	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 Kg	Dépôt d'acétylène restant inférieur à 250 kg	249 kg
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de matières carbonées	367 t
4511	N.C	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Poussière d'aciérie	89 tonnes
4510	N.C	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Eau de Javel	10 tonnes
4734	N.C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	GNR (masse volumique 820-845 kg/m ³) -souterrain, : 10 m ³ -cuve ORMIS : 920 litres (8 325 kg) -cuve PORT : 920 litres (8 325 kg) Ficul domestique (masse volumique 830-880 kg/m ³) -3 cubi de 100 litres (2565 kg) Masse totale : 14, 6 tonnes	14, 6 tonnes
4725	N.C	Oxygène	Bouteilles d'oxygène : 0,722 tonnes	0,722 tonnes

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

2 Étude de dangers de l'établissement ALPA

2.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers liés à l'activité de la société ALPA qui sont liés aux produits, aux procédés, à la perte des utilités (défaillance des réseaux d'eau, de gaz naturel, de l'air comprimé et des chaufferies) sont repris dans le tableau suivant :

Dangers	Toxicité	Incendie	Explosion	Pollution	Reactivité / Incompatibilité
Scénarios accidentels	Fuite et dispersion de produits toxiques : dispersion de CO	Feu de ferrailles, feu d'un silo d'anthracite, feu d'un silo de charbon actif, feu d'une cuvette de rétention de fioul, feu de mousses issues du broyage	Explosion d'un nuage de gaz (VCE) : fuite de gaz naturel, d'acétylène, CO du circuit de traitement des fumées Explosion de poussières : silos d'anthracite, silo de charbon actif Explosion : contact d'eau avec de l'acier liquide Explosion au niveau du broyeur d'un réservoir ou bouteille de gaz non enlevé	Épandage / dispersion de produits toxiques ou écotoxiques : fioul, eau de javal, huile hydraulique Épandage d'eau d'extinction incendie potentiellement polluées. Épandage de poussières radioactives	Mélange de produits incompatibles : Contact d'eau et ferrosilicium
Effets directs	Formation d'un nuage toxique qui se déplace avec le vent en se diluant dans l'air	Rayonnement thermique Dégagement de fumées (gaz toxiques)	Suppression Projection de fragments (missiles)	Pollution du sol, des eaux, de l'air Contamination radioactive	Dégagement de chaleur et de gaz potentiellement inflammables ou toxiques Projection de produits
Impact sur les personnes	Nausées, irritations des yeux, de la peau / allergies pouvant être irréversibles ou mortelles aux poumons et plus généralement à l'organisme	Brûlures irréversibles voire fatales Inhalation de fumées asphyxiantes, toxiques	Blessures irréversibles (perforation des tympans, ...) voire fatales	Effets variables	Blessures irréversibles (perforation des tympans, ...) voire fatales
Impact sur les installations, structures	Sans objet	Dégradation pouvant aller jusqu'à la destruction (effondrement des structures, rupture de réservoirs, ...) Inflammation en cas de contact direct avec les flammes ou d'exposition prolongée	Dégradation pouvant aller jusqu'à la destruction (effondrement des structures, perte de confinement par perforation de réservoirs, ...) Rupture de canalisation	Sans objet	Dégradation pouvant aller jusqu'à la destruction (effondrement des structures, perte de confinement par perforation de réservoirs, ...) Rupture de canalisation

2.2 Scénarios d'accidents envisageables sur le site d'ALPA

L'analyse accidentologique permet à la société ALPA de déterminer les scénarios d'accidents envisageable sur son site :

- Incendie de ferrailles sur le parc à ferrailles ;
- incendie d'un silo d'anthracite suite à l'auto échauffement ;
- incendie d'un silo de charbon suite à l'auto échauffement ;
- incendie suite à l'inflammation d'huile de lubrification dans le laminoir ;
- incendie suite à l'inflammation d'huile de lubrification au niveau du four ;
- explosion de monoxyde de carbone dans le circuit de traitement des fumées ;
- dispersion de monoxyde de carbone ;
- explosion par contact de l'eau avec du métal en fusion ;
- explosion/incendie au niveau du broyeur ;
- explosion de poussières au niveau du silo de stockage de charbon actif ;
- rejets de produits/déchets radioactifs ;
- incendie du bull dans la fosse de décrassage.

2.3 Les scénarios retenus par la société ALPA pour les effets hors du site

L'étude des dangers réalisé par la société ALPA fait apparaître des effets thermique, de surpression et toxique hors site.

2.3.1 Scénarios majeurs retenus par la société ALPA pour une modélisation des effets qui ont un impact hors du site

La société ALPA a retenu sept accidents qui ont des effets hors de son site :

- une fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation,
- une explosion dans le four de fusion par contact d'eau avec de l'acier liquide,
- une explosion de gaz naturel dans le réchauffeur de poche,
- l'accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir,
- l'inflammation de ferrailles sur le parc de ferrailles à broyer,
- l'inflammation du stockage de mousses provenant du broyeur,
- l'explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage.

2.3.1.1 Fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation

Le scénario concerne une fuite de gaz naturel, aux secteurs aciérie et laminoir, en présence d'une source d'inflammation. Ce scénario a des effets thermiques et de surpression hors du site.

- effets thermique lié à un feu torche

Seuil d'effet	20 kW/m²	16 kW/m²	8 kW/m²	5 kW/m²	3 kW/m²
Rajet horizontal (h = 8 m)					
Distance atteinte					
3F	45 m	49 m	59 m	66 m	76 m
5D	47 m	51 m	60 m	67 m	76 m
Rajet vertical (h = 0 m)					
Distance atteinte					
3F	-	-	1 m	4 m	8 m
5D	-	-	3 m	5 m	6 m

- effets de surpression liés à une explosion

Seuil d'effet	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Distance atteinte				
Acierino	Non atteinte	Non atteinte	95 m	230 m
Laminor	Non atteinte	Non atteinte	140 m	350 m

La société ALPA précise ce qui suit :

La zone correspondant au seuil des effets irréversibles pour les effets de surpression sort des limites de propriétés du site, englobe une partie de l'avenue longeant le site et déborde sur les zones voisins. On peut considérer dans une approche majorante entre 10 et 100 personnes exposées au seuil des effets irréversibles.

De plus, la zone correspondant au seuil des effets irréversibles pour les effets thermiques dus à un feu torche sort des limites de propriétés du site, englobe une partie de l'avenue longeant le site et déborde sur le site voisin (dans le cas d'un feu torche sur la canalisation de gaz naturel située à l'extrémité Nord du Laminor). Cependant le seuil des effets domino (et des effets létaux significatifs) n'atteint aucun bâtiment des entreprises voisines mais s'étend jusqu'à l'avenue d'Ozanno. En considérant qu'une portion de 100 m de l'avenue est exposée au seuil des effets létaux significatifs, et en prenant la fréquentation de la RD 145 avec en moyenne 2 personnes par voiture, 3607 véhicules par jour²⁴ et une vitesse moyenne de 50 km/h, le nombre de personnes exposées est inférieur à 1.

Pour les effets thermiques, en tenant compte de la cinétique et dans une approche majorante, on peut donc considérer qu'entre 10 et 100 personnes sont exposées au seuil des effets irréversibles, entre 1 et 10 personnes sont exposées au seuil des effets létaux et moins d'une personne est exposée au seuil des effets létaux significatifs. La gravité est donc prise égale à H3.

Le seuil des effets domino pour les effets de surpression n'est pas atteint. Les seuils des effets domino suite à un feu torche sur une canalisation aérienne de gaz sont atteints jusqu'à 50 m des réseaux aériens. Les canalisations de gaz avoisinantes peuvent donc être atteintes, perforées et enflammées à leur tour.

Pour la canalisation d'oxygène liquide, en cas de perforation, la combustion sera très violemment avivée.

2.3.1.2 Explosion dans le four de fusion par contact de l'eau avec l'acier liquide

Ce scénario correspond à une explosion dans la cuve du four de fusion suite à l'introduction accidentelle d'eau dans le four de fusion.

Les distances d'effets sont reportées dans le tableau suivant :

Seuil d'effet	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Distance atteinte Pour 1 litre d'eau	13 m	16 m	38 m	76 m
Distance atteinte Pour 10 litres d'eau	27 m	34 m	82 m	164 m

Seule la zone des effets indirects (seuil de 20 mbar) sort du site.

2.3.1.3 Explosion de gaz naturel dans le réchauffeur de poche

Ce scénario correspond à une explosion dans une des poches réchauffées en partie sud de l'aciérie.

Seuil d'effet	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Distance atteinte	6 m	7 m	19 m	44 m

Seule la zone des effets indirects (seuil de 20 mbar) sort du site.

2.3.1.4 Accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminoir

Ce scénario correspond à une explosion ayant pour origine une accumulation d'un mélange de gaz naturel et d'oxygène dans le four de réchauffage du laminoir.

Les effets concernés par ce scénario sont des effets de surpression.

Seuil d'effet	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Distance atteinte	7 m	10 m	26 m	61 m

Seule la zone des effets indirects (seuil de 20 mbar) sort du site.

2.3.1.5 Inflammation de ferrailles sur le parc de ferrailles à broyer

Ce scénario concerne l'émission de fumées toxiques suite à un incendie de ferrailles sur le parc de ferrailles à broyer.

Dans son étude, la société ALPA précise l'absence d'effets thermique et de surpression hors site. Cependant, elle préconise de retenir un périmètre d'information de 100 mètres autour du site.

2.3.1.6 Inflammation du stockage de mousses issues du broyage

Ce scénario concerne l'émission de fumées toxiques suite à l'incendie du stockage de mousses issues du broyage.

Dans son étude, la société ALPA précise l'absence d'effets thermique et de surpression hors site. Cependant, elle préconise de retenir un périmètre d'information de 100 mètres autour du site dans le cadre des effets toxiques.

2.3.1.7 Explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage

Ce scénario correspond à l'apparition d'une **atmosphère explosive** dans le ciel du silo suivi d'une inflammation.

Les distances d'effets de surpression sont les suivantes :

Seuil d'effet	Très graves aux structures	SELS	GEL	SEI	Indirects
Surpression	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Distance atteinte à partir de l'évent (H = 15 m)	8 m	9 m	10 m	27 m	54 m
Distance atteinte au sol (H = 0 m) ²⁹	Non atteint	Non atteint	Non atteint	23 m	46 m

La société ALPA précise : « les effets de l'explosion du silo n'entraînent pas d'effets dominos sur les installations à proximité. La zone des effets irréversibles sur sol impacte les voies ferrées SNCF au Sud du site sur 30 mètres.

2.4 Les classes de probabilité retenues avant et après mise en place de mesures de protection, par la société ALPA pour les différents scénarios qui ont des effets hors site sont les suivants

scénario	² Classe de probabilité retenue par la société ALPA avant mise en place des mesures de protection	Classe de probabilité retenue par la société ALPA après mise en place des mesures de protection
une fuite de gaz naturel en présence d'une source d'inflammation,	B	C
une explosion dans le four de fusion par contact d'eau avec de l'acier liquide,	A	C
une explosion de gaz naturel dans le réchauffeur de poche,	B	C
l'accumulation de gaz naturel dans le four de réchauffage du laminé,	B	C
l'inflammation de ferrailles sur le parc de ferrailles à broyer,	A	B
l'inflammation du stockage de mousses provenant du broyeur	A	A
l'explosion de poussières de charbon actif dans le silo de stockage,	B	C

Pour tous les scénarios la probabilité d'occurrence de l'événement diminue après mise en place de mesures de protection sauf pour le scénario « inflammation du stockage de mousses ». Pour ce scénario, les effets sont liés aux émissions de produits toxiques qui ont pour origine l'inflammation des mousses. Pour ce scénario, la société ALPA préconise un périmètre d'information de 100 mètres autour du site. Il est à noter que cette information vaut pour l'inflammation de ferrailles sur le parc de ferrailles à broyer.

3 Conclusion

Le présent rapport constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement ALPA, implanté sur la commune de Gargenville.

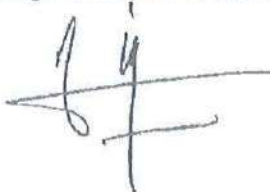
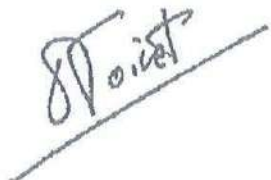
2 A= courant ; B=probable et C= improbable

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre ces éléments à la Direction Départementale des Territoires pour l'élaboration éventuelle des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre une copie du présent rapport à monsieur le maire de Gargenville afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement ALPA.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers, de l'état des connaissances scientifiques ou de modifications des installations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler à monsieur le maire de la commune de Gargenville que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur	Vérificateur/approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, Le chef du Pôle risques technologiques accidentels
	
Imed MAJDI	Patrick POIRET

Point d'émission : Sur toute la longueur de la tuyauterie gaz dans la laminoir.

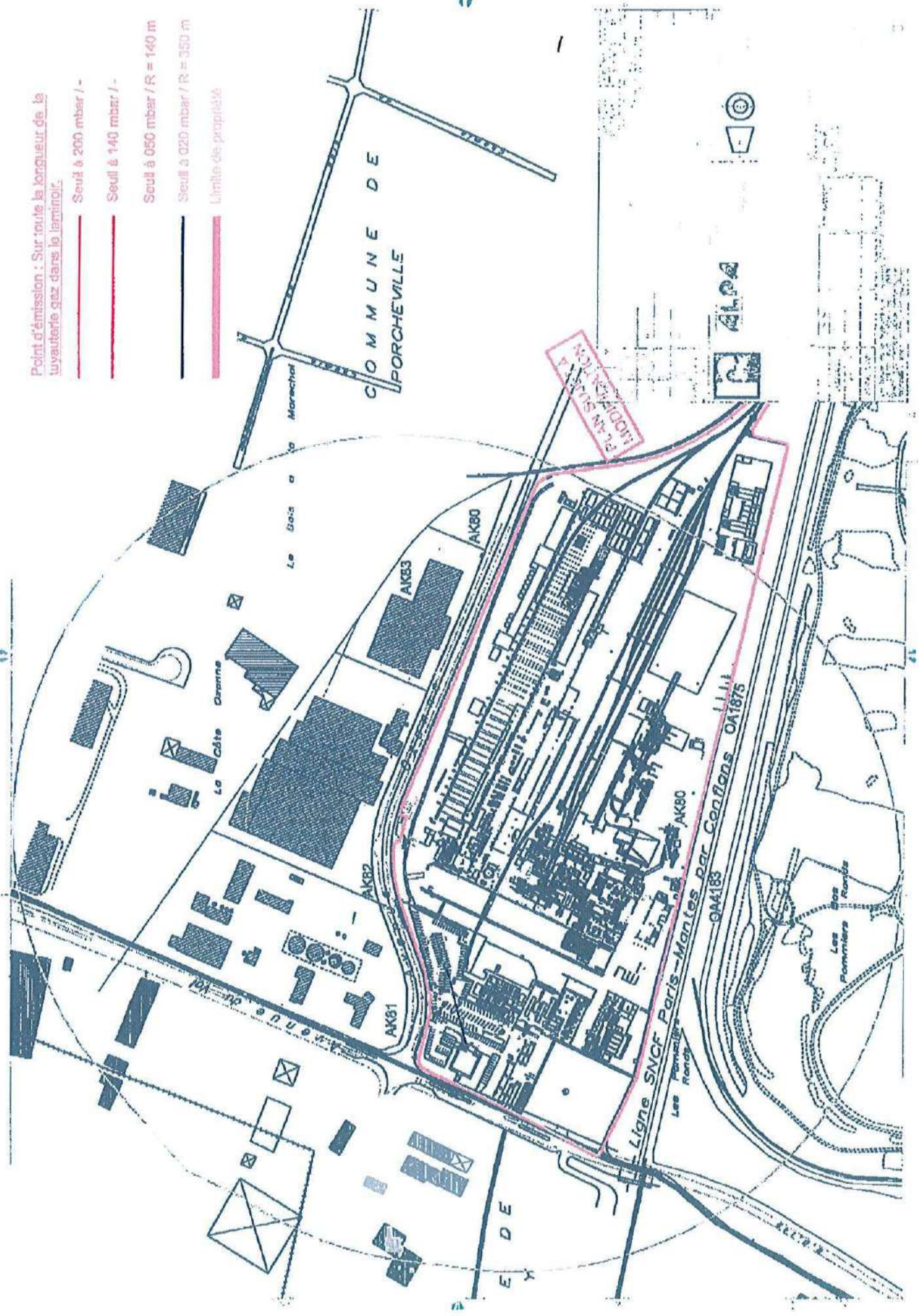
Seuil à 200 mbar / -

Seuil à 140 mbar / -

Seuil à 050 mbar / R = 140 m

Seuil à 020 mbar / R = 350 m

Limite de propriété



Point d'omission : sur toute la longueur des diamètres les plus importants sur la tuyauterie gaz de l'aciérie.

Seuil à 200 mbar / -

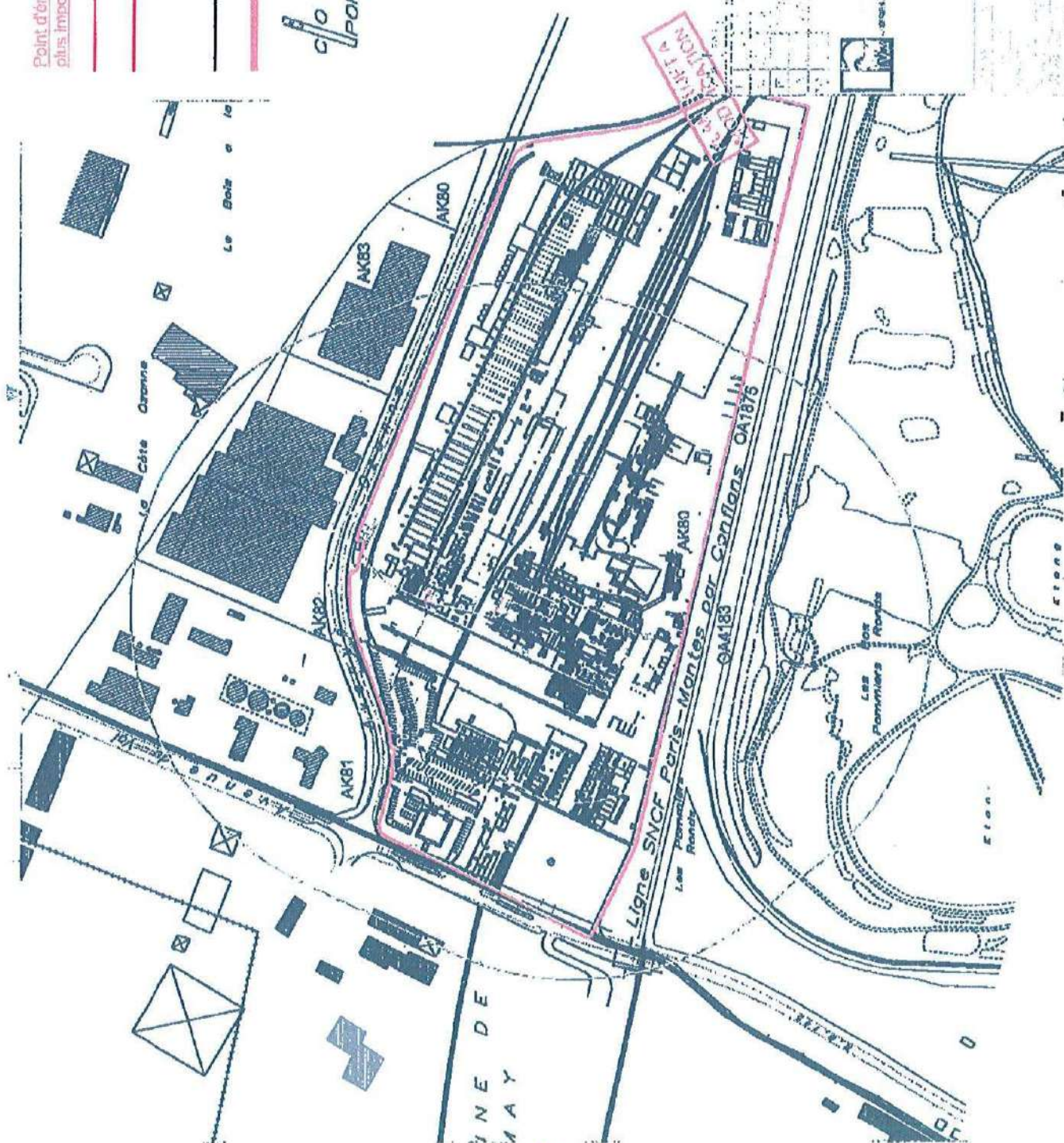
Seuil à 140 mbar / -

Sauit à 050 mbar / R = 55 m

Sauit à 020 mbar / R = 230 m

Limite de propriété

COMMUNE DE
PORCHEVILLE



AK80

NOTA

100

ALPA - PORCHEVILLE

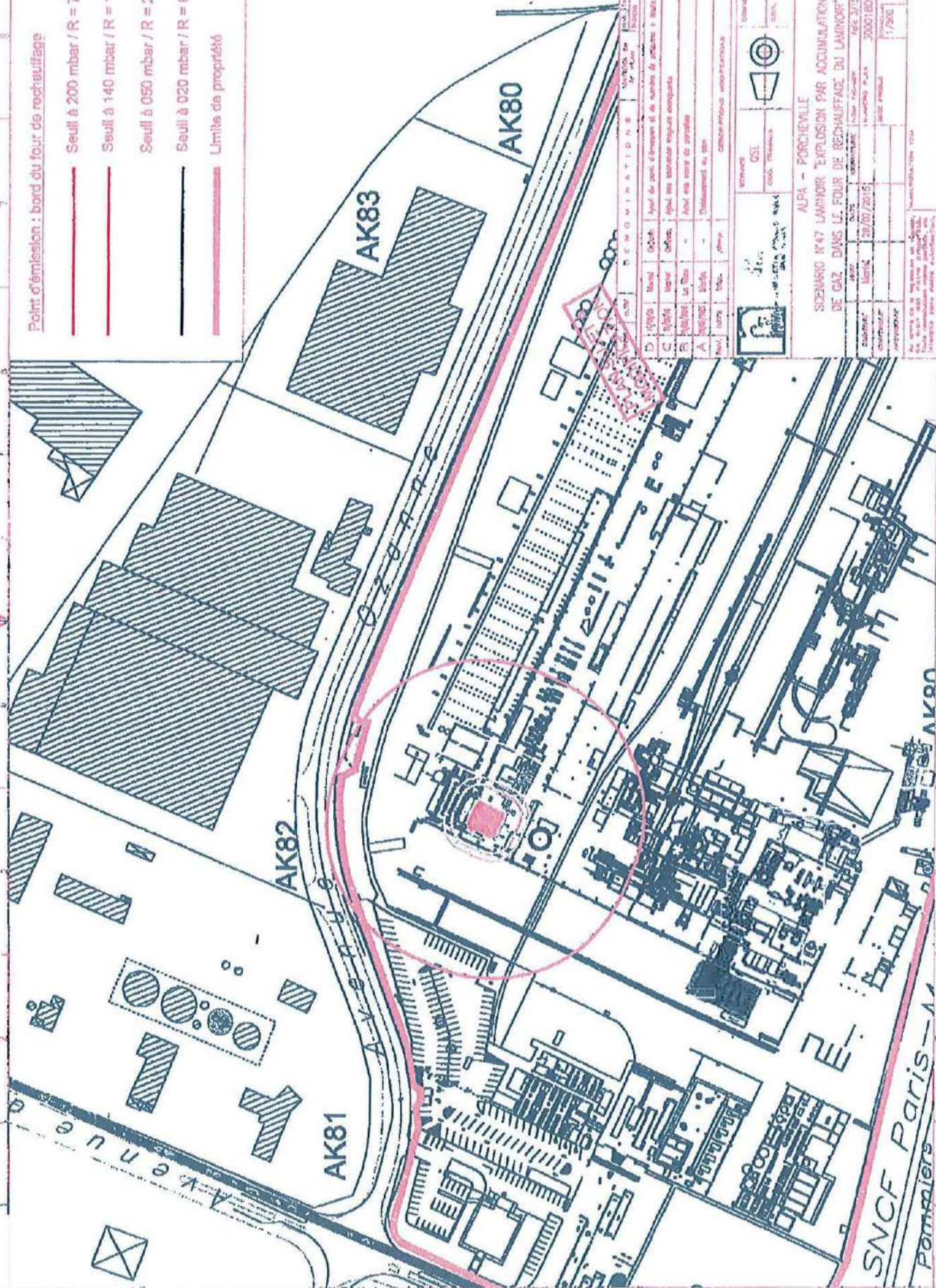
SCENARIO N°21 - LIE A UNE FÛTE D'EAU DANS LE FOUR DE FUSION
EXPLOSION DANS LE FOUR DE FUSION PAR CONTACT DE L'EAU AVEC L'ACIER LIQUIDE

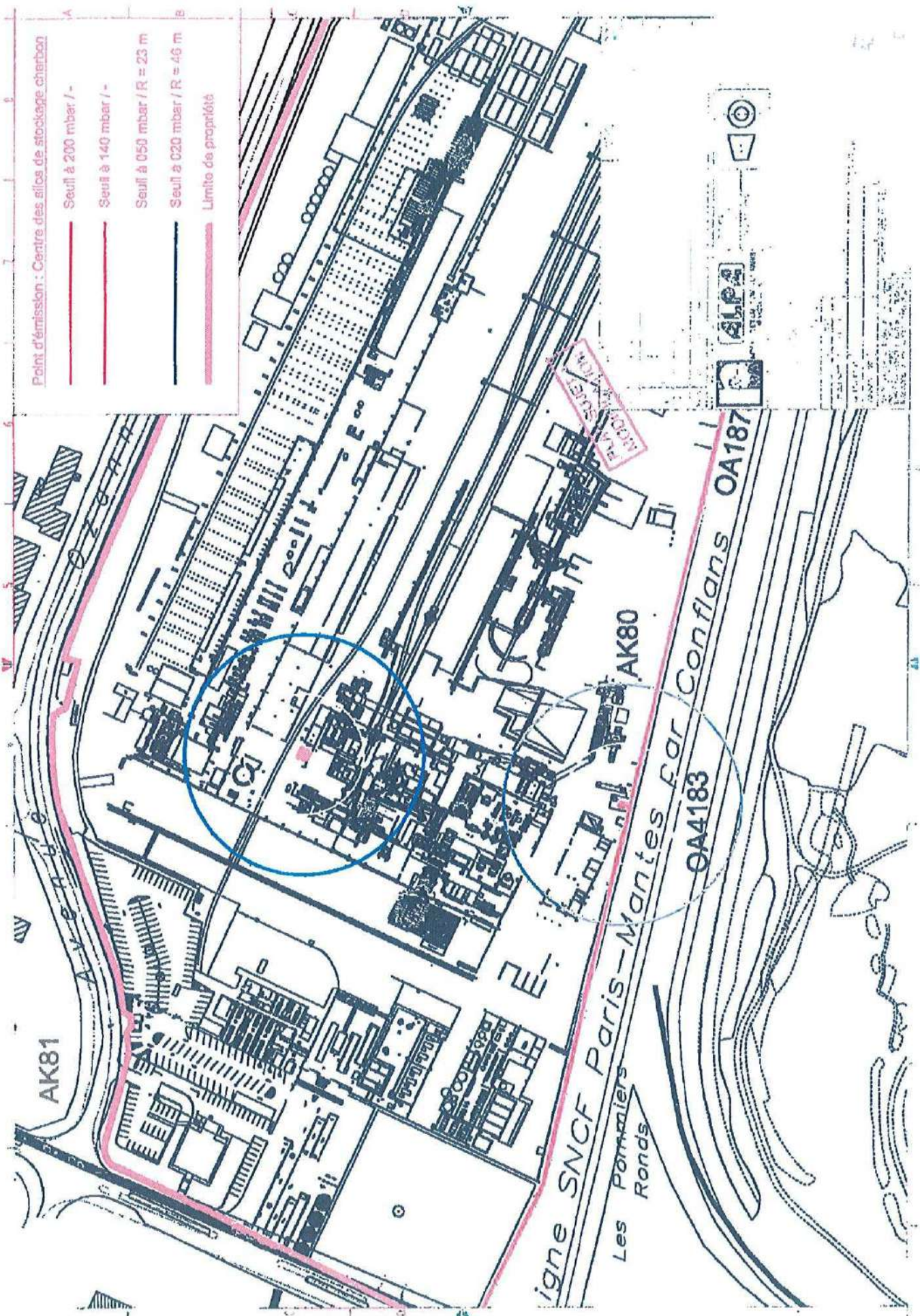
[illegible]

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT	BALANCE
1/1/00	OPENING BALANCE		1000.00
1/15/00	PAYROLL	100.00	900.00
1/20/00	RENT	200.00	700.00
1/25/00	SALES	300.00	1000.00
1/30/00	PAYROLL	100.00	900.00
2/1/00	CLOSING BALANCE		900.00

[illegible][illegible]

Seuil à 200 mbar / $R = 7 \text{ m}$
 Seuil à 140 mbar / $R = 10 \text{ m}$
 Seuil à 050 mbar / $R = 25 \text{ m}$
 Seuil à 020 mbar / $R = 61 \text{ m}$
 Limite de propreté





AK81

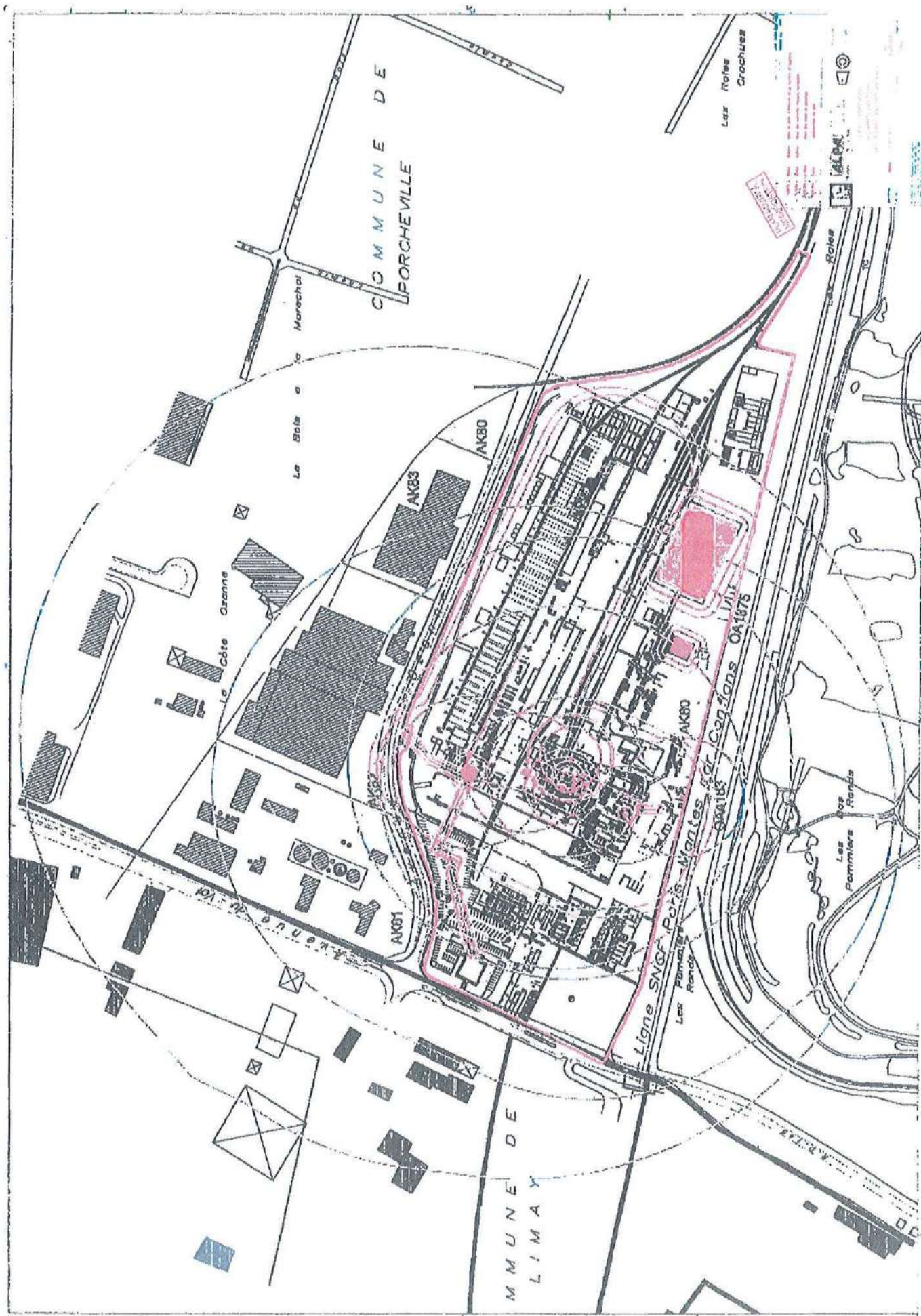
AK80

Ligne SNCF Paris-Mantes par Conflans OA187
Les Pommiers Ronds

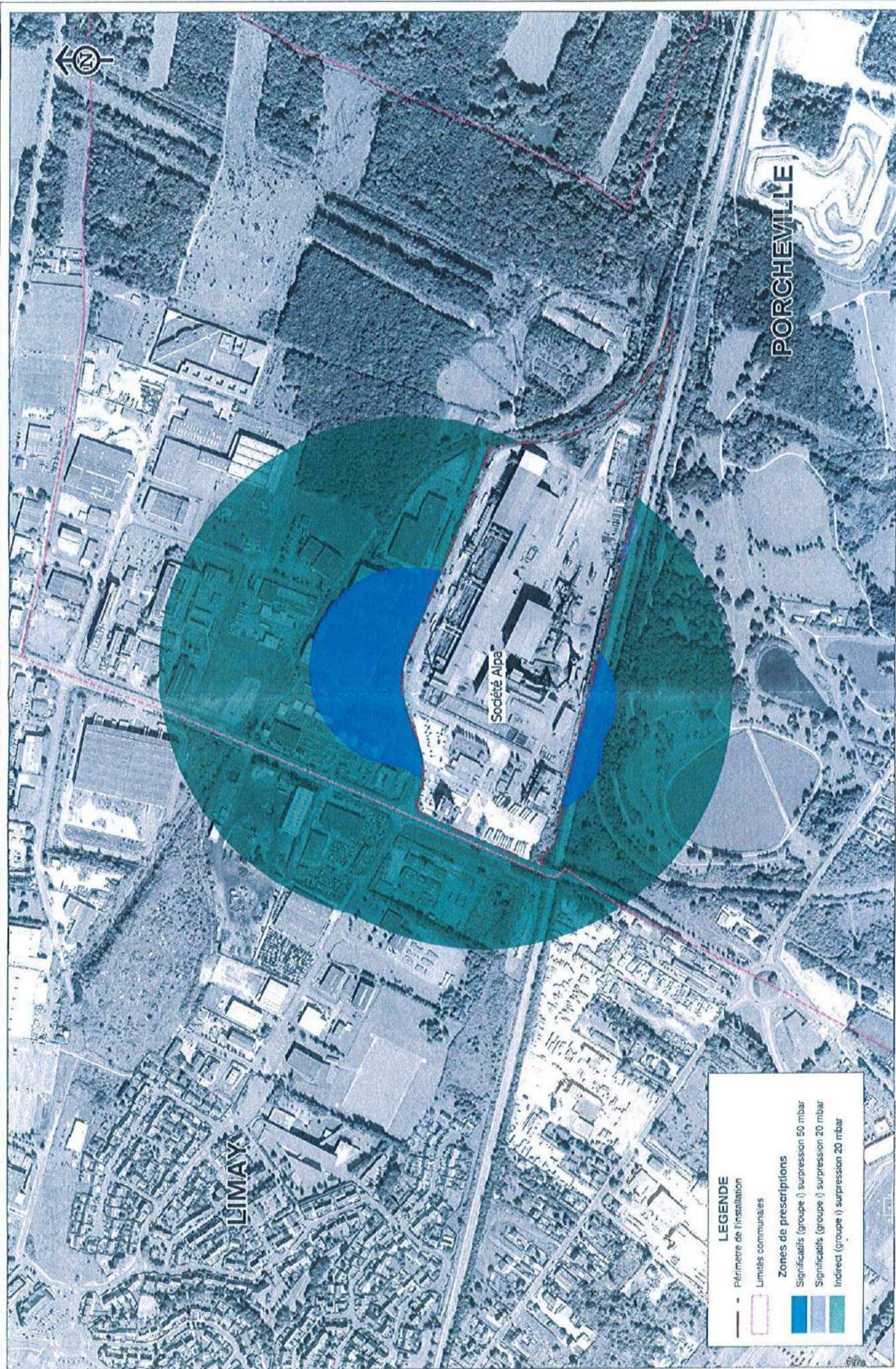
OA4183

ALP4





Annexe 2



LEGENDE

- Périmètre de l'installation
- Limites communales

Zones de prescriptions

- Significatifs (groupe I) surpression 50 mbar
- Significatifs (groupe I) surpression 20 mbar
- Indirect (groupe I) surpression 20 mbar

	ANNEXE N°2 PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES COMMUNE DE PORCHEVILLE, LIMAY ZONES DE PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'URBANISME	Source des données : DDT, DRIEE Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN	Réalisation : DDT79/SPACT/PM/PE Date : Juin 2018 A3 Echelle 1/5000
---	---	---	---



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 20123380002 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°09-081A-DDD du 15 juin 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40-IV ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société TOTAL situé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-373 DRE du 15 décembre 2010, portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville ;

Vu l'arrête préfectoral n°2011349-0011 du 15 décembre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 novembre 2012 ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois, prorogé de 24 mois, qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

Considérant la nécessité de réaliser des investigations complémentaires afin de connaître la vulnérabilité des enjeux d'une part et l'estimation des travaux de confortement du bâti compris dans les zones d'exposition aux risques, d'autre part ;

Considérant que la complexité de l'étude de vulnérabilité susvisée des bâtis, de la voie ferrée et de la route départementale 146, impactés par des effets thermiques et de surpression situés au plus près de l'établissement TOTAL, a entraîné un retard quant aux prévisions de réalisation du PPRT ;

Considérant que la démarche de la société TOTAL d'examiner la possibilité d'une réduction du risque à la source au cours du processus d'élaboration du PPRT, a entraîné un retard quant aux prévisions de réalisation du PPRT ;

Considérant que l'enquête publique a été repoussée pour ne pas avoir lieu durant la période estivale afin que la concertation touche un maximum de public ;

Considérant que le retard imputable tant à la définition de la stratégie qu'à la concertation ne permet pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 15 décembre 2012, délai fixé par l'arrêté du 15 décembre 2011 précité ;

Considérant dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement TOTAL pour permettre la bonne fin de la procédure qui en est au stade de l'enquête publique ;

Considérant que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à trois mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : délai de prorogation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL sur le territoire de la commune de Gargenville, prescrit par l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009, est prorogé de trois mois supplémentaires, soit jusqu'au 15 mars 2013.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté n°09-081A DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Gargenville, Porcheville, Issou et Mézières-sur-Seine.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département des Yvelines.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile de France, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 3 DEC. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASANET

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 10-373 DRE

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

*PORTANT PROROGATION DU DELAI D'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT) AUTOUR DE L'ETABLISSEMENT TOTAL (DEPOTS PETROLIERS D'HYDROCARBURES) SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARGENVILLE (78)
PRESCRIT PAR ARRETE PREFECTORAL N° 09-081A DDD DU 15 JUIN 2009*

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 515-40-IV ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier de la société TOTAL situé sur le territoire de la commune de Gargenville ;

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 29 novembre 2010 ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL ne pourra pas être approuvé dans le délai des 18 mois qui suivent la date de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires afin de connaître la vulnérabilité des enjeux d'une part et l'estimation des travaux de confortement du bâti compris dans les zones d'exposition aux risques, d'autre part ;

CONSIDERANT la complexité de l'étude de vulnérabilité des bâtis, de la voie ferrée et de la route départementale 146 impactés par des effets thermiques et de surpression situés au plus près de l'établissement TOTAL a entraîné un retard quant aux prévisions de réalisation du PPRT ;

CONSIDERANT la démarche de la société TOTAL d'examiner la possibilité d'une réduction de risque à la source au cours du processus d'élaboration du PPRT ;

CONSIDERANT que le retard imputable tant à la réalisation de l'étude de vulnérabilité qu'à la définition de la stratégie ne permet pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 15 décembre 2010, délai fixé par l'arrêté du 15 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement TOTAL à Gargenville, prévoit en son article 6 la possibilité d'une réunion publique ;

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de proroger le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement TOTAL pour permettre la bonne fin de la procédure;

CONSIDERANT que le délai supplémentaire nécessaire pour l'approbation de ce PPRT peut être fixé à douze mois ;

Sur proposition de secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRETE

Article 1^{er} : délai de prorogation

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de la société TOTAL sur le territoire de la commune de Gargenville, prescrit par l'arrêté préfectoral n°09-081A DDD du 15 juin 2009, est prorogé de douze mois, soit jusqu'au 15 décembre 2011.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté n°09-081A DDD du 15 juin 2009 susvisé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Gargenville, Porcheville, Issou et Mézières-sur-Seine.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département des Yvelines.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile de France, le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 DEC. 2010

La préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 09-081A/DDD

Direction du développement durable
Bureau de l'environnement

LA PREFETE DES YVELINES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

***PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR L'ETABLISSEMENT
TOTAL (DEPOT PETROLIER D'HYDROCARBURES) A GARGENVILLE (78)***

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R511-9 à R517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TOTAL à GARGENVILLE (78) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par TOTAL à GARGENVILLE ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 2008 et du 19 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 précité portant création du comité local d'information et de concertation pour le dépôt d'hydrocarbures exploité par TOTAL à GARGENVILLE ;

VU la lettre préfectorale du 19 novembre 2007 demandant à la société TOTAL de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'étude de dangers modifiée (version de mai 2008) transmise par courrier du 3 juin 2008 et les compléments du 15 décembre 2008 et du 28 janvier 2009 ;

VU le courrier électronique du 23 février 2009 de TOTAL annonçant la substitution définitive du pétrole brut par du kérosène pour le bac D5 à compter du 1^{er} juillet 2009 et l'impact de cette substitution sur le périmètre d'étude du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2009 proposant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE en date respectivement du 15 mai 2009, 9 avril 2009, 23 avril 2009 et 29 avril 2009 relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTAL à GARGENVILLE exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement TOTAL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que tout ou partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SENE et PORCHEVILLE autour de l'établissement TOTAL.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nature des risques pris en compte

L'établissement TOTAL exploite au titre des installations classées un stockage de liquides inflammables et une unité de raffinage (appelée unité MEROX).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et/ou de surpression.

ARTICLE 3 - Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Ile-de-France et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) des Yvelines, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 - Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL ;
- Le maire de la commune de GARGENVILLE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de PORCHEVILLE ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ISSOU ou son représentant ;
- Le maire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE ou son représentant ;
- Le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation ;
- Le président du Conseil Général des Yvelines ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomérations de Mantes en Yvelines (CAMY) ou son représentant ;
- Le directeur de l'établissement public d'aménagement Mantes Seine Aval (EPAMSA) ou son représentant ;
- La société Réseaux Ferrés de France (RFF) ;

ARTICLE 5 - Modalités d'association

L'association des personnes et organismes visés à l'article 4 consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La DRIRE assure l'organisation de ces réunions et la diffusion des comptes rendus.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les comptes rendus des réunions d'association, rédigés en collaboration par les services instructeurs, sont adressés pour observation aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 - Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIRE Ile de France (<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr> , espace PPRT).

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans chacune des mairies de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation est mis à disposition du public en mairies de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE.

Il est publié dans les journaux municipaux de chacune des communes GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE.

Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de GARGENVILLE, ISSOU, MEZIERES-SUR-SEINE et PORCHEVILLE.

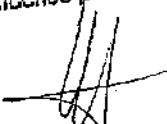
Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans le journal « le Parisien »
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

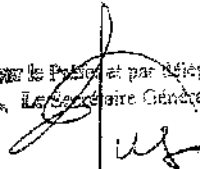


POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
attachée principale, chef de bureau


Myriam LEHEILLEUX-ZINK

Fait à Versailles, le 15 JUIN 2009

La Préfète,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Annexe à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT TOTAL

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT



PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation
Plan de zonage réglementaire
Règlement

RECOMMANDATIONS

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

Table des matières

<u>TITRE I – PRÉAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE II – RECOMMANDATIONS TENDANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BIENS ET ACTIVITÉS.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.1 Biens existants.....</u>	<u>3</u>
<u>II.1.2 Projets nouveaux.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.1 – Activités économiques d'extérieur.....</u>	<u>4</u>
<u>II.2.2 – Organisation de rassemblement.....</u>	<u>4</u>
<u>TITRE III – RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPOTEMENTS À ADOPTER PAR LA POPULATION EN CAS D'ACCIDENT TECHNOLOGIQUE.....</u>	<u>5</u>

Titre I – Préambule

L'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations

II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens et activités

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites au IV du règlement du PPRT et mises en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces derniers ne permettraient pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets thermiques et de surpression.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du ministère chargé de l'environnement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux. Ces guides sont consultables sur les pages internet du site national de l'inspection des installations classées :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>

II.1.1 Biens existants

Pour les biens existants en zones **B3+L**, **b1+L**, **b2**, **b2+L** et **b2u+L**, il est recommandé de réaliser les travaux de renforcement permettant la protection contre des effets de surpression dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement.

Pour les biens existants en zones **B3+L**, **b1+L**, il est recommandé d'étudier l'opportunité de travaux de renforcement permettant la protection contre des effets thermiques dont l'intensité est donnée sur la carte intitulée "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels" annexée au règlement et le cas échéant de les réaliser.

Concernant la RD 146 en zone **R+L et r+L**, il est recommandé au gestionnaire (Conseil Général des Yvelines) d'interdire le transport des matières dangereuses sur cette zone à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains et de prévoir un itinéraire dévié.

II.1.2 Projets nouveaux

Pour les projets nouveaux pouvant abriter des personnes en zones **bl+L**, il est recommandé que ceux-ci présentent des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du règlement (carte "Enveloppes des effets thermiques à cinétique rapide potentiels").

II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation

II.2.1 – Activités économiques d'extérieur

Pour les activités économiques d'extérieur (chargement, dépôts ...), il est fortement recommandé :

- de ne pas augmenter la population exposée ;
- de limiter dans le temps la présence du personnel dans les zones très exposées ;
- de mettre en place une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination du personnel ;
- de maintenir en position d'attente fermée les portes des éventuels quais de chargements et de déchargements.

II.2.2 – Organisation de rassemblement

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire des communes concernées, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est donc recommandé, notamment sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre, à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition de la population aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique

Ces dispositions sont prévues au sein du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant de la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 *relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte*, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparée par un court silence) :

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes) ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner (et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours).



PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale des Yvelines**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(PPRT)**

SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

COMMUNES DE GARGENVILLE, ISSOU, MÉZIÈRES-SUR-SEINE, ET PORCHEVILLE

Note de présentation

Plan de zonage réglementaire

REGLEMENT

Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1- Champ d'application.....	5
1.1.1 <i>Objet du PPRT</i>	5
1.1.2 <i>Délimitation du zonage et principes de réglementation</i>	5
Article 2 – Effets du PPRT.....	6
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L.....	7
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	7
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L.....	8
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	8
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L.....	9
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	9
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	9
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L.....	10
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	10
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	10
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L.....	11
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	11
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	11
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L.....	11
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	11
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	12
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L.....	12
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	12
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	13
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2.....	13
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	13
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	14
Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L.....	14
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	14
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	14
Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L.....	14
Article 1. <i>Projets nouveaux</i>	14
Article 2. <i>Projets sur les biens et activités existants</i>	14
Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée.....	15
Article 1. <i>Sont interdits</i> :.....	15
Article 2. <i>Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation</i>	15
TITRE III : MESURES FONCIÈRES.....	16
Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	16

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	16
1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	16
1.3 Le rôle initiateur de la commune.....	16
1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés.....	16
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	17
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	18
Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants.....	18
1.2 Prescriptions applicables en zone r+L.....	18
1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L.....	18
1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L.....	18
1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L.....	18
Article 2. Prescriptions sur les usages.....	19
2.1 Routes	19
2.2 Transport de Matières Dangereuses.....	19
2.3 Transports collectifs.....	19
2.4 Modes doux (piétons, vélos.....)	19
2.5 Voie ferrée.....	19
2.6 Autres usages.....	19
Article 3. Mesures d'accompagnement.....	20
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	21
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	22
1. Généralités.....	22
2. Niveaux de protection à respecter par le projet.....	22
3. Portée de l'étude.....	22
4. Exceptions.....	23

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage & Marketing à Gargenville, telles que cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

1.1.1 Objet du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. (article L.515-15 du code de l'environnement)

L'objectif du PPRT est d'améliorer la sécurité des populations exposées aux effets directs ou indirects autour de l'établissement à l'origine du risque. Pour ce faire, le PPRT doit :

- réduire la vulnérabilité des personnes implantées à proximité du site industriel en définissant notamment les mesures de renforcement du bâti existant ou en mettant en œuvre des mesures foncières ;
- maîtriser l'urbanisation en réglementant la réalisation des constructions et aménagements.

1.1.2 Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément au I. de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques douze zones de réglementation distincte, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- **la zone R+L d'interdiction stricte représentée en rouge foncé,**
cette zone est exposée à des aléas très forts. L'interdiction de construire y est la règle générale à l'exception des ouvrages ou bâtiments directement liés aux installations à l'origine des risques ;
- **la zone r+L d'interdiction représentée en rouge clair,**
cette zone est exposée à des aléas forts. L'interdiction de construire, à l'exception d'installations à caractère industriel, est la règle générale ;
- **les zones B1+L, B2+L et B3+L, zones d'autorisation limitée sous réserve de prescriptions représentées en bleu foncé,**
ces zones sont exposées à des aléas moyens. Des constructions et aménagements y sont possibles sous conditions de ne pas augmenter significativement la population exposée et de prendre les dispositions permettant de garantir la sécurité des personnes ;

- **les zones b1+L, b2+L, b2u+L, et b2, zones d'autorisation sous réserve de prescriptions, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées à des aléas faibles. Les constructions sont soumises à des prescriptions afin d'assurer la sécurité des personnes vis à vis de ces aléas ;
- **les zones b3+L, et b3u+L de densification limitée, représentées en bleu clair,**
ces zones sont exposées aux seuls phénomènes à cinétique lente (boil-over). Dans ces zones, le règlement limite la densification des nouveaux logements en fonction du niveau d'urbanisation des secteurs exposés et interdit les établissements sensibles,
- **la zone grisée d'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.**

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique. (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre d'exposition aux risques en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de d'approbation du PPRT, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les infractions au règlement du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

La mesure foncière (délaissement) du PPRT ne prendra pas effet immédiatement à l'approbation du PPRT mais sera mise en œuvre dans les conditions décrites au titre III du présent règlement.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 *relative à la modernisation de la sécurité civile*, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II : Réglementation des projets

Sont concernés les projets de constructions nouvelles, la réalisation de nouveaux aménagements et ouvrages (dits *projets nouveaux*), ainsi que l'extension, le changement de destination ou l'aménagement de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT (dits *projets sur les biens et activités existants*).

La réglementation des projets vise à :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

La reconstruction d'un bien après sinistre n'est pas interdite par le présent règlement, et ce quelle que soit l'origine du sinistre. Le projet de reconstruction doit cependant respecter les prescriptions constructives du PPRT visant à garantir la sécurité des occupants.

Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone R+L

Article 1. Projets nouveaux

1.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités de la zone « R+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

1.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

1.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « R+L » ou à proximité,
 - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

1.2.2. Prescriptions :

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus ») Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone r+L

Article 1. Projets nouveaux

2.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à destination d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, à l'exception des constructions nouvelles destinées à l'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité ;
- la réalisation d'infrastructures de transport à l'exception d'infrastructures strictement nécessaires soit :
 - aux secours,
 - aux activités de la zone « r+L » ou à proximité immédiate,
 - au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

2.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

2.2.1. Sont interdits :

- les extensions ou aménagements à l'exception :
 - de constructions destinées à la mise à l'abri des personnes de la zone « r+L » ou à proximité,
 - de constructions liées à l'activité à l'origine du risque ;
- les changements de destination à l'exception d'activité industrielle sous réserve d'accueillir une présence humaine strictement nécessaire à l'activité.

2.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone B1+L

Article 1. Projets nouveaux

3.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

3.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

3.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

3.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques et de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continus »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone B2+L

Article 1. Projets nouveaux

4.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

4.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

4.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

4.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone B3+L

Article 1. Projets nouveaux

5.1.1. Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public (ERP);
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

5.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

5.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - l'augmentation de la population exposée par la création de nouvelles unités de logement ;
 - la création d'une habitation ou d'un établissement recevant du public (ERP).

5.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets thermiques tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zones b1+L et b2+L

Article 1. Projets nouveaux

6.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité ;

- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

6.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

6.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone concernée (b1+L ou b2+L) ou à proximité.

6.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone b2u+L

Article 1. Projets nouveaux

7.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus ;
- la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravanning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

7.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

7.2.1. Sont interdits :

- les extensions, aménagements ou changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

7.2.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone b2

Article 1. Projets nouveaux

8.1.1. Sont interdits :

la réalisation d'ouvrages et d'aménagements à caractère vulnérable, notamment les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone, la création de pistes cyclables, campings, caravaning, aires d'accueil des gens du voyage et parkings.

8.1.2. Prescriptions

Les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

8.2.1. Sont interdits :
sans objet

8.2.2. Prescriptions :

les projets pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de surpression tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Conformément à l'article R.431.16.c du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Chapitre 9 : dispositions applicables en zone b3+L

Article 1. Projets nouveaux

9.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la construction à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité .

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

9.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :
 - la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
 - la création de bâtiment à usage d'habitation permanente, à l'exception de la construction d'habitation nécessaire à la surveillance des locaux d'activités de la zone « b3+L » ou à proximité.

Chapitre 10 : dispositions applicables en zone b3u+L

Article 1. Projets nouveaux

10.1.1. Sont interdits :

- la construction d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc.;
- la construction de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Article 2. Projets sur les biens et activités existants

10.2.1. Sont interdits :

- les changements de destination qui conduisent à :

- la création d'établissement recevant du public difficilement évacuable ou à caractère vulnérable tel que, notamment, crèche, école, maison de retraite, établissement hospitalier et pénitentiaire, etc. ;
- la création de bâtiments à usage d'habitation dont le nombre de niveaux est supérieur à un rez-de-chaussée plus deux étages combles inclus.

Chapitre 11 : Dispositions applicables en zone grisée

Article 1. Sont interdits :

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, les établissements recevant du public et les biens à usage d'activité à l'exception des constructions et aménagements d'activité directement liés avec l'activité à l'origine du risque.

Article 2. Conditions générales de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING.

Titre III : Mesures foncières

Article 1. Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Porcheville, d'Issou et de Gargenville et Mézières-sur-Seine sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire respectif.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 III du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme pouvant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement :

- ✱ un secteur noté « De » sur le plan de zonage réglementaire, situé dans la zone « r+L », correspondant à une maison individuelle située 18, rue de Seine à Issou, en zone d'aléas thermique F+ et de surpression Fai.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune d'Issou dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet.

L'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre l'État, les communes et/ou EPCI compétents et l'exploitant à l'origine des risques.

1.3 Le rôle initiateur de la commune

L'initiative du délaissement revient à la commune. Elle ouvre le droit de délaissement via une délibération du conseil municipal. Cette délibération permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de bénéficier de leur droit de délaissement. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la commune.

1.4 Devenir des immeubles préemptés, ou délaissés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. **L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques*** ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune doit alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

La mesure de délaissement n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT. D'autres conditions – signature d'une convention tripartite de financement dans l'année qui suivra l'approbation du PPRT; ouverture du droit de délaissement par délibération du conseil municipal – doivent être réalisées pour sa mise en œuvre.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT (article R.515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Dans ce cas, se reporter aux « Recommandations » du présent PPRT.

Article 1 : Mesures d'aménagement des biens existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

1.2 Prescriptions applicables en zone r+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.3 Prescriptions applicables en zone B1+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets thermiques et de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (cartes « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels » et « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.4 Prescriptions applicables en zone B2+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

1.5 Prescriptions applicables en zone bleue B3+L

Les biens existants pouvant abriter des personnes, doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance **aux effets thermiques** tels que définis à l'annexe du présent règlement (carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu »).

Les Établissements recevant du public doivent en outre présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux **effets de surpression** tels que définis à l'annexe du

présent règlement (carte « Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels »).

Ces mesures (étude et travaux préconisées) à la charge des propriétaires, doivent être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date d’approbation du PPRT.

Article 2. Prescriptions sur les usages

2.1 Routes

Concernant la route départementale 146, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires au gestionnaire de l’infrastructure dans un délai de 2 ans à compter de l’approbation du PPRT :

Mise en place d'une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques » à l'entrée des zones « r+L » à l'Est et à l'Ouest.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte ou d'accident technologique.

2.2 Transport de Matières Dangereuses

Les gestionnaires des infrastructures prennent toute disposition dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour interdire le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones R+L et r+L du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

2.3 Transports collectifs

Il est interdit d'implanter tout arrêt de bus dans les zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, et B3+L du périmètre d'exposition aux risques.

2.4 Modes doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers est mise en place par le gestionnaire de l’infrastructure, dans un délai de 2 ans à compter de la date d’approbation du PPRT, sur les chemins piétons et de randonnée dans le périmètre d’exposition aux risques et au niveau des entrées dans le périmètre d’exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte.

2.5 Voie ferrée

Toute disposition doit être prise par le gestionnaire/exploitant pour éviter les arrêts en zone R+L et r+L qui ne seraient liés à la desserte de l'entreprise à l'origine du risque dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

2.6 Autres usages

De manière générale, dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (R+L; r+L, B1+L; B2+L; B3+L; b1+L; b2; b2+L; b2u+L) tout stationnement susceptible d’augmenter, même temporairement l’exposition des personnes doit être interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l’occupation est permanente ou temporaire...), à l’exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou.

Article 3. Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire, dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, les mesures suivantes :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Le PPRT autour de l'établissement de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville n'est pas concerné par cette mesure.

Annexe 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Dispositions applicables en zones R+L, r+L, B1+L, B2+L, B3+L, b1+L, b2+L, b2u+L, b2 en fonction des types d'effet.

1. Généralités

Dans les zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site de TOTAL est de nature à porter atteinte à la vie humaine des personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Pour les projets de constructions autorisés par le présent règlement, le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces mesures devront être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence et le flux thermique de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-jointes.

3. Portée de l'étude

Pour les effets thermiques, l'objectif est de rechercher un niveau de protection suffisant par une isolation de l'enveloppe externe essentiellement. Cette étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.).

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants :

- orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés ;
- éléments de structure ;
- façades, dont les murs et les portes ;
- couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.) ;
- éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence dans les conditions de déflagration précitées ;
- éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.) ;
- parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

4. Exceptions

Font exceptions à l'obligation d'une étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² d'emprise au sol et ne nécessitant pas une présence humaine ;
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) inférieurs à 20 m² d'emprise au sol et non munies de vitrage.

PPRT de Gargenville (78) (TOTAL FRANCE) Périmètre d'étude





Issou

Gargenville

Porcheville

Mézières-sur-Seine



Mètres



PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

Communes de Gargenville, Issou
Mézières-sur-Seine, et Porcheville

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)
AUTOUR DE LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING

PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012

LÉGENDE

Zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R-L
- Zone d'interdiction R-L
- Zones d'autorisation limitée B1+L, B2+L, B3+L
- Zone d'autorisation sous condition b1+L
- Zone d'autorisation sous condition b2+L
- Zone d'autorisation sous condition b2u+L
- Zone d'autorisation sous condition b2
- Zone d'autorisation sous condition b3+L
- Zone d'autorisation sous condition b3u+L
- Zone grisee

Périmètre d'exposition

- Périmètre d'exposition aux risques

Secteur de délaissement possible

- Secteur où le délaissement sera possible

Éléments de repérage

- Limites communales
- Route départementale
- Ligne SNCF

**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

CU GPSEO
Direction Générale des Services
Reçu le 27 NOV. 2024



Original : DGAAT/DA
Cc : DGAAT/Develo
CAB

Versailles, le 22 NOV. 2024

Service de l'Environnement ~~DGS~~ SG
Unité de Prévention des Risques et des Nuisances

Affaire suivie par : Nesrine Elouafi
Mél. : nesrine.el-ouafi@yvelines.gouv.fr
Réf : 20240909_France Boissons_Buchelay_GPS&O

Madame la présidente de la
Communauté urbaine Grand Paris
Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

Pièces jointes :

- Porter à connaissance de l'État
- Annexe : Plan des zones d'effets sur le site

24-D-1169

Madame la présidente,

La commune de Buchelay est concernée par les risques industriels liés aux effets produits par la société France Boissons située dans le lieu-dit des Bas Gravières, avenue de Béarn sur la commune de Buchelay.

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) a établi un rapport d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement en date du 5 octobre 2023.

Suite à ce rapport, le porter à connaissance technologique que vous trouverez ci-joint, a été rédigé par les services de la DDT qui se sont appuyés sur l'arrêté du 29 septembre 2005¹, ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007².

Je tiens à vous préciser que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte du PAC. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont précisées dans les documents joints.

1- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à « l'évolution de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation.

2- Circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Accusé de réception en préfecture

078-200059889-20251013-ARR2025156_1

Date de télétransmission : 13/10/2025

Date de réception préfecture : 13/10/2025

Si aucune évolution des documents d'urbanisme n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Le porter à connaissance devra être intégré aux documents d'urbanisme, lors de leur modification ou révision.

Bien que ce porter à connaissance ne constitue pas une servitude d'utilité publique, la prise en compte du risque industriel revêt une importance particulière. Ainsi, l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme vous permet d'exiger des autorisations d'urbanisme délivrées qu'elles soient conformes aux préconisations citées ci-dessus et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEAT (unité départementale des Yvelines) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

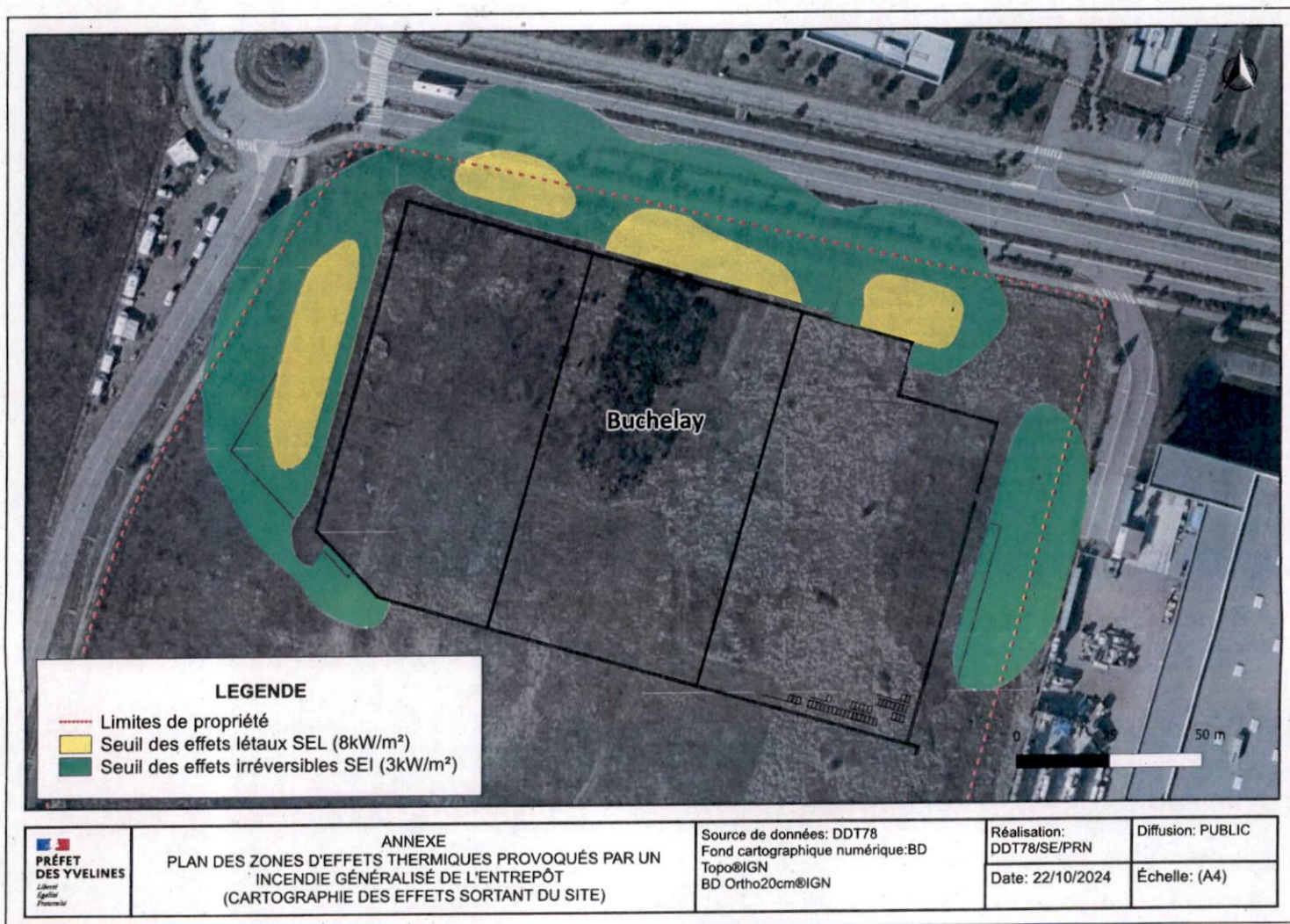
Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

P/ La directrice départementale des territoires des Yvelines

La directrice adjointe



Sylvie BLANC



PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

« Risques technologiques »

Commune de Buchelay

Risque industriel lié à la société FRANCE BOISSONS



novembre 2024

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Table des matières

1 Préambule.....	3
2 Les risques technologiques générés par l'établissement.....	3
2.1 Présentation succincte de l'établissement.....	3
2.2 Phénomènes dangereux identifiés.....	3
3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme.....	4
4 Annexes.....	6

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du Code de l'urbanisme et L.125-2 du Code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation classée sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement « document d'information des risques industriels (DIRI) »,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagné d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

Les risques industriels concernent en particulier les phénomènes dangereux liés aux effets thermiques de l'établissement exploité par la société France Boissons et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Le bâtiment de logistique à usage d'entrepôt est situé dans le lieu-dit des Bas Gravières, Avenue du Béarn sur la commune de Buchelay. Les différentes étapes de l'activité logistique sont :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourd,
- le stockage des produits dans les trois cellules de stockage et sur la dalle extérieure,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits par poids lourd ou moyens porteurs.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts (soumis à la rubrique ICPE 1510), une étude de dangers portant sur les phénomènes dangereux qui peuvent être générés dont les effets sortent du site ainsi que leur modélisation a été réalisée.

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Distance des effets (m)	
Incendie d'une cellule de l'entrepôt	Thermique	SEI	– à l'Est du site : 12 – au Nord du site : 13 – à l'Ouest : 1
		SEL et SELS	Non atteints
Incendie des cellules n°1, n°2 et n°3 (généralisé) de l'entrepôt	Thermique	SEI	– à l'Est du site : 12 – au Nord du site : 23 – à l'Ouest : 8
		SEL	Au Nord du site : 4
		SELS	Non atteint

SELS : seuil des effets létaux significatifs (flux de 8kW/m²)

SEL : seuil des effets létaux (flux de 5kW/m²)

SEI : seuil des effets irréversibles (flux de 3kW/m²)

La synthèse des phénomènes dangereux donne lieu à un plan joint en annexe qui présente graphiquement les zones des effets thermiques provoqués par un incendie généralisé de l'entrepôt.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune a l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées, est le document de caractérisation des préconisations d'urbanismes applicables.

Les préconisations ont valeur de prescription en matière d'urbanisme, elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

- le groupe (I) pour les probabilités fortes « A, B, C, D »,
- le groupe (II) pour une probabilité faible « E »,
- le groupe (III) pour une probabilité extrêmement faible « E » en application de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Groupe de probabilité	Probabilité du phénomène	Définition
I : probabilité forte	A	phénomène courant qui s'est produit sur le site considéré et / ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.
	B	phénomène probable qui s'est produit et / ou qui peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.
	C	phénomène improbable, un évènement similaire a déjà été rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.
	D	phénomène très improbable qui s'est produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.
II : probabilité faible	E (à l'exception des phénomènes considérés comme extrêmement improbables)	phénomène qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations.
III : probabilité extrêmement faible	E	extrêmement improbable en application de la circulaire du 10/05/2010.

Compte-tenu de l'absence d'étude sur la cinétique et la probabilité d'occurrence du phénomène, il est recommandé de considérer, de manière conservatoire, les préconisations en matière de maîtrise d'urbanisme relevant du groupe de probabilité du phénomène (I) relatif à une probabilité forte :

- Toute nouvelle construction est interdite dans **les territoires exposés à des effets létaux significatifs** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
- Toute nouvelle construction est interdite dans **les territoires exposés à des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence), La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans **les zones exposées à des effets irréversibles**, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Les projets susceptibles d'être occupés par des personnes doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir la protection des personnes à des effets thermiques dont l'intensité est donnée dans le plan en annexe.

Ces caractéristiques sont définies par une étude spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

La mise en œuvre des conclusions de cette étude de manière à résister aux effets thermiques est également à la charge du maître d'ouvrage.

Les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront dès à présent être conformes aux prescriptions exposées précédemment.

Si le document d'urbanisme opposable de la commune concernée fait l'objet d'une modification ou d'une révision, cette prescription doit y être intégrée à cette occasion ; dans les autres cas, une procédure de mise à jour du document d'urbanisme opposable devra être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà du périmètre défini dans le présent Porter à Connaissance Technologique. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

De même, pour tous les projets en limite de ce périmètre défini, les communes sont invitées au travers de leur document d'urbanisme à exiger aux pétitionnaires qu'ils présentent des projets conçus en fonction des risques potentiels : orientation des bâtiments, normes des vitrages..., et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

4 Annexes

Annexe : Plan de la zone des effets thermiques provoqués par un incendie généralisé de l'entrepôt.